★ Année 1949. — N° 88 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 30 Juillet 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 193e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 29 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

3. — Amnistie. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Sur l'urgence : MM. Dominjon, rapporteur; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

Décision de discuter d'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

4. — Détentions préventives de résistants. — Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

Sur l'urgence : MM. Minjoz, vice-président de la commission ; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

Décision, au scrutin, de discuter d'urgence.

Sur le fond : M. le vice-président de la commission.

Art. 1er.

Amendement de M. Dominjon : M. Dominjon.

Sous-amendement de M. Péron : MM. Péron, Dominjon, le garde des sceaux. — Adoption.

Sur l'amendement modifié : MM. le garde des sceaux, Serre, le vice-président de la commission.

Premier alinéa : adoption au scrutin.

Deuxième alinéa (nouvelle rédaction) : MM. Pierre Montel. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'amendement modifié, qui se substitue à l'article 1er.

Art. 2 : MM. le garde des sceaux, le vice-président de la commission, Dominjon. — Rejet au scrutin.

Art. 3 : amendement de M. Chautard proposant une nouvelle rédaction : MM. Chautard, le vice-président de la commission, Albert Gau, Georges Bidault, d'Astier de la Vigerie, Pierre Montel. — Adoption de l'amendement modifié, qui se substitue à l'article 3.

Explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi : MM. d'Astier de la Vigerie, Péron, Georges Bidault, Pierre Montel.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Transports pétroliers par pipe-line. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

MM. Peytel, rapporteur; Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale : M. Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. — Clôture.

Art. 1er (reprise du texte de l'Assemblée nationale) : adoption.

Art. 5 (nouvelle rédaction) : MM. Peyrat, Palewski, le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce. — Adoption.

Art. 6 *et* 7 (reprise du texte de l'Assemblée nationale) : adoption.

Art. 8 (texte du Conseil de la République) : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.

Art. 1er (adoption partielle du texte du Conseil de la République) : MM. Gresa, Ramadier, ministre de la défense nationale; le rapporteur. — Adoption.

Art. 1 quater *B* (introduit par le Conseil de la République). — Amendement de M. Peyrat tendant à la suppression de l'article : MM. Peyrat, le rapporteur, Poulain, le ministre de la défense nationale. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 1er quinquies (rédaction nouvelle résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République).

MM. André Marty, le ministre de la défense nationale, Mme Péri.

Amendement de M. Barangé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis : MM. le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 4 (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 4 bis (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Barangé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis : MM. le rapporteur, Finet, Gresa, le ministre de la défense nationale. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 4 ter (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Gresa : MM. Gresa, le ministre de la défense nationale. — Adoption de l'amendement et de l'article amendé par le Conseil de la République.

Art. 5 (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 6 (reprise du texte de l'Assemblée nationale) : MM. Marty, Barrachin, le ministre de la défense nationale, Mme Péri. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Henri Teitgen, Viatte, Ramette, Poimbœuf, Cristofol.

Proposition d'inscrire en tête de l'ordre du jour de cet après-midi la discussion de la proposition de loi relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants : adoption au scrutin.

MM. Yacine Diallo, de Menthon, le président.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Emile Hugues s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— 3 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 25 juillet 1949, M. Malbrant a déposé avec demande de discussion d'urgence une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter à l'Assemblée nationale, avant que celle-ci ne termine sa session, un projet de loi ouvrant les crédits nécessaires pour assurer l'équipement des territoires d'outre-mer pendant la période allant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950.

J'ai reçu de la commission des territoires d'outre-mer un avis d'acceptation de l'urgence.

D'autre part, M. le président du conseil a tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

En outre, la commission a déposé son rapport qui a été distribué sous le n° 8071.

J'informe l'Assemblée que la discussion d'urgence pourra avoir lieu aujourd'hui en fin de séance ou sera inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 3 —

AMNISTIE

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi : 1° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à rouvrir le délai fixé par l'article 18 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie ; 2° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 16 août 1947 portant amnistie. (Nos 7733-7918-7966.)

Sur l'urgence, la parole est à M. Dominjon, rapporteur.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Je m'abstiendrai de paroles inutiles, car je ne pense pas qu'il y ait ici un seul député que je doive convaincre de l'urgence de la proposition que je rapporte.

M. le garde des sceaux lui-même, s'il nous est, ès qualité, opposé de geste et de parole, est au fond d'accord avec nous, car il sait par expérience que c'est parfois aujourd'hui un métier difficile que d'avoir été résistant hier.

Je vous demande donc de voter l'urgence.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt. *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je voudrais relier la discussion qui nous est en ce moment demandée à celle qui nous sera demandée ensuite et indiquer à l'Assemblée que, dans l'état actuel de ses travaux et eu égard au fait que le Conseil de la République a siégé toute la nuit et doit, cet après-midi ou ce soir, reprendre l'examen des divers textes que l'Assemblée lui a envoyés au cours de la dernière semaine, si nous accumulons encore, au cours de la journée, un certain nombre de textes difficiles et délicats, nous risquons de voir le Conseil de la République protester, et il aura raison.

Cependant, je fais une différence entre les deux sortes de textes qui vous seront soumis.

Des deux propositions de loi pour lesquelles on nous demande l'urgence actuellement, la première seule ne présente pas, au fond, de difficulté. Le texte que nous propose la commission reçoit mon agrément. Le Gouvernement ne s'y oppose pas, ni au fond, ni par conséquent quant à l'urgence.

En revanche, le second projet demandera, lui, des explications beaucoup plus longues devant l'Assemblée et aussi devant le Conseil de la République. Mais je m'expliquerai tout à l'heure sur ce point.

M. le président. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à l'urgence ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement retirant son opposition, l'urgence est acquise de plein droit. Il n'y a donc par lieu de procéder au scrutin.

Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le délai d'un an prévu par les articles 15 (pour les seuls cas visés au paragraphe *b*) 16, 17 et 18 de la loi du 16 août 1947 est porté à trois ans. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DETENTIONS PREVENTIVES DE RESISTANTS

Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi : 1° de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux résistants poursuivis le bénéfice de la liberté provisoire ; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues concernant les détentions préventives de résistants (nos 7781-7871-7921).

Sur l'urgence, la parole est à M. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Sans vouloir aborder le fond du problème, je demande à l'Assemblée de prononcer l'urgence, car, s'il est une matière où celle-ci s'impose, c'est bien celle dont nous sommes saisis.

En effet, la proposition de loi qui vous est soumise vise à ordonner la mise en liberté provisoire de certains détenus inculpés de différents délits. Nous nous expliquerons sur le fond dans quelques instants.

Le seul fait qu'il s'agisse de liberté provisoire montre qu'il y a urgence. Voilà pourquoi, sans insister davantage, je demande à l'Assemblée de prononcer l'urgence.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, j'ai dit tout à l'heure la raison, capitale à mes yeux, pour laquelle le Gouvernement se prononce contre l'urgence et demande à l'Assemblée de le suivre.

J'ai fait valoir, en effet, des considérations qui tiennent à la fin de la session parlementaire et à la nécessité de faire examiner par le Conseil de la République les textes trop nombreux qui sont actuellement en instance devant cette Assemblée.

Je pense qu'il n'est vraiment pas raisonnable, au point où nous en sommes, alors que le Conseil de la République devra examiner dans la nuit quantité de projets et de propositions, de lui demander encore de discuter rapidement un texte particulièrement délicat et grave.

C'est la première fois, dans notre législation, que nous verrions statuer sur la liberté provisoire par un texte de loi. C'est la première fois que nous ôterions à la justice, au juge d'instruction, la faculté d'apprécier les cas. C'est la première fois que, d'une façon générale, pour l'ensemble des cas visés par les articles 1er et 2 de la proposition de loi, on imposerait la liberté provisoire pour toute une série de détenus.

Moi non plus, je ne veux pas aborder le fond, mais je tiens à souligner devant l'Assemblée que s'engager dans une telle voie, à la faveur d'une discussion d'urgence précipitée et presque improvisée — vous allez le voir — conduirait aux plus graves inconvénients.

Mais, m'objecte-t-on, il y a urgence, car il s'agit de mettre en liberté provisoire un certain nombre de détenus dont la situa-

tion est visée à l'article 1er de la proposition de loi.

Je réponds que nous n'avons pas besoin de texte pour cela. L'ensemble des cas de liberté provisoire peut fort bien être réglé en vertu même des instructions qui ont été données par mon collègue de la défense nationale et par moi-même au cours de ces derniers jours, cas qui seront examinés dans les tout prochains jours.

J'informe, en effet, l'Assemblée que des instructions ont été données au ministère public, tant des tribunaux judiciaires que des tribunaux militaires, pour que tous les cas des détenus qui correspondent à la définition prévue à l'article 1er, c'est-à-dire de ceux qui peuvent produire des certificats de résistance, soient réexaminés, un par un, au cours des jours qui viennent. M. le ministre de la défense nationale et moi-même avons demandé que tous ces cas nous soient soumis.

C'est dire, par conséquent, que cette faculté d'appréciation, qui a toujours appartenu à la justice, en pareille matière, doit continuer à lui appartenir et qu'il est impossible de régler par un texte de loi le principe de la liberté provisoire appliqué d'une façon générale.

J'ajoute, mesdames, messieurs, que nous encourrions un certain danger. Que dit, en effet, le texte ? On nous demande de mettre en liberté provisoire tous les détenus qui peuvent produire un certificat prouvant leur appartenance à une formation de résistance antérieurement au 31 juillet 1944. On va même jusqu'à demander l'application de la même mesure à ceux qui justifieront avoir accompli des actes de résistance. Vous voyez l'extrême ampleur de ce texte. Et cette liberté provisoire sera appliquée quel que soit le crime ou le délit commis par l'intéressé.

J'espère, mesdames, messieurs, que le danger d'une telle disposition vous apparaît avec évidence et qu'il n'est pas possible, eu égard d'une part aux considérations que je viens d'invoquer et que je réitérerai tout à l'heure devant l'Assemblée, si nous abordons le fond, et d'autre part au fait qu'il n'y a aucune urgence, étant donné les mesures prises par le Gouvernement ces derniers jours, que le texte soit retenu par l'Assemblée. J'insiste donc d'une façon toute particulière pour qu'elle se prononce contre l'urgence. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, je ne veux pas, je le répète, aborder le fond, car nous le discuterons tout à l'heure.

Si, à ce moment-là, M. le garde des sceaux a des observations à présenter, que la commission pourra retenir, nous ne manquerons pas d'en tenir compte. Pour le moment, il s'agit uniquement de l'urgence.

La loi que nous proposons est une loi exorbitante du droit commun. Mais la Résistance aussi a été quelque chose hors du droit commun, si je puis ainsi m'exprimer.

C'est la raison pour laquelle un grand nombre de nos collègues, appartenant à tous les partis de cette Assemblée, ont déposé, à des dates différentes, deux propositions de loi en faveur des résistants qui aujourd'hui se trouvent détenus pour des raisons que nous pourrons examiner tout à l'heure.

Puisqu'il n'est pour le moment question que de procédure, je ne veux pas insister davantage, car j'estime qu'il est mauvais — je m'en excuse auprès de M. le garde des sceaux — de vouloir aborder le fond à propos de l'urgence.

Ou l'Assemblée estimera que la question de la défense des droits de la Résistance n'a pas un intérêt urgent et elle le dira, ou bien elle estimera, au contraire, qu'il est urgent d'examiner la proposition dont vous êtes saisis et elle le dira également; alors seulement nous aborderons le fond.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de devoir répondre à M. Minjoz qui, même en restant sur le plan de l'urgence, même en n'examinant pas le fond, je dois tout de même faire valoir certains arguments devant l'Assemblée.

Celle-ci vient de voter un texte qui, sur le plan de l'urgence, résout un grand nombre des questions posées par la présente proposition de loi.

En vertu de ce texte, les délais pour l'amnistie sont réouverts. Cela va donc beaucoup plus loin que l'examen d'un certain nombre de cas de détention préventive.

Cette considération ajoutée à l'information que j'ai donnée tout à l'heure, à savoir que d'ores et déjà des instructions ont été données aux parquets pour que tous les cas soient réexaminés dans les quelques jours qui vont venir, je pense que satisfaction vous est donnée dans la mesure où cela est possible.

Je m'excuse donc de devoir dire à M. Minjoz que nous ne pouvons pas, même à l'occasion de l'urgence, faire abstraction de ces considérations de fond, à propos d'une proposition d'une telle ampleur. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	421
Contre	148

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la discussion d'urgence est ordonnée.

La parole est à M. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission de la justice et de législation, M. Silvandre, retenu en commission, m'a prié de l'excuser et de vous présenter son rapport.

A la date du 6 juillet 1943, le Comité français de la libération nationale prenait une ordonnance dont l'un des motifs était ainsi conçu :

« Considérant qu'il importe de proclamer que les citoyens ayant exposé leur liberté, leur vie et leurs biens par des actes utiles à la cause de la liberté de la France méritent que la légitimité de ces actes soient affirmée et que justice soit rendue à leurs auteurs injustement condamnés... »

En conséquence, cette ordonnance disposait, en son article 1er :

« Sont déclarés légitimes, tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque. »

Et l'article 2 suspendait toutes poursuites exercées et soumettait à revision toutes condamnations prononcées par des juridictions répressives civiles ou militaires intervenues pour des faits postérieurs au 10 juin 1940 dans les affaires se rapportant soit à la reprise de la guerre par la France, soit à des faits de prise de service ou des tentatives de prise de service dans les armées françaises ou alliées, soit à des services rendus à la résistance française ou aux puissances alliées, quelle que soit la nature de l'infraction commise.

Cependant, nombreux sont les anciens résistants qui sont arrêtés pour des faits relatifs à leur action patriotique et qui, avant d'obtenir un non-lieu du magistrat instructeur ou un acquittement du tribunal, subissent de longues semaines, de longs mois de détention préventive.

La proposition de loi que j'ai présentée avec plusieurs de mes collègues a pour objet d'empêcher que de tels faits se produisent. Dès l'instant qu'un citoyen sera poursuivi, même pour infraction de droit commun pour des faits autres que des faits de collaboration accomplis avant le 8 mai 1945, la liberté provisoire lui sera acquise de plein droit s'il justifie d'un domicile connu et d'un certificat prouvant son appartenance à une formation de résistance antérieurement au 31 juillet 1944.

De cette manière ne pourront se renouveler ou se maintenir certaines détentions préventives qui, ainsi que le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi qui vous est soumise, entraînent, même lorsque intervient une décision de non-lieu ou de relaxe, un trouble grave dans la vie de ceux qui en sont l'objet et les atteignent dans leur réputation et leur honneur.

Mes chers collègues, nous avons eu, il y a quelques jours, au moment de la discussion des interpellations sur les mesures que comptait prendre le Gouvernement pour assurer à la Résistance le respect et les garanties auxquels elle a droit, l'occasion de faire allusion à ce texte, et nous avons attiré l'attention du Gouvernement, en particulier de M. le garde des sceaux, sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposaient.

Je sais bien que des circulaires ont été envoyées et qu'un certain nombre de mises en liberté provisoires ont été prononcées. Il reste néanmoins des cas, et il peut s'en produire demain de nouveaux, où des résistants sont inculpés et placés sous mandat de dépôt pendant des semaines ou des mois.

Je sais également que M. le garde des sceaux fera tout son possible pour que ces détentions préventives ne durent pas trop longtemps. Mais la magistrature est indépendante. Le juge d'instruction prend lui-même les décisions et c'est ainsi que nous avons pu constater, cette année — je pourrais citer un cas concret — que des résistants sont restés détenus pendant des mois, soit à la requête du tribunal militaire, soit à la requête de la juridiction de droit commun.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'accepter le texte qui vous est proposé par la commission de la justice et de législation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Aucune personne pouvant justifier d'un domicile connu et d'un certificat prouvant son appartenance à une formation de résistance, antérieurement au 31 juillet 1944, ne pourra être maintenue en état de détention préventive au cas où elle ferait l'objet d'une mesure d'information pour des actes commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945 et pendant qu'elle appartenait à sa formation de résistance. »

M. Dominjon a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Aucun prévenu ayant un domicile certain ne pourra être mis ou maintenu en détention préventive pour des faits commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945 s'il a appartenu, au moment de ces faits, et avant le 6 juin 1944, à une formation de Résistance.

« La preuve de la qualité de résistant résultera notamment d'un certificat émanant d'une organisation reconnue par le Conseil national de la Résistance. »

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je crois que cette rédaction est, du point de vue juridique, meilleure que celle de l'article 1er.

Elle est aussi plus ramassée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Les auteurs de la proposition de loi, appartenant à tous les groupes de l'Assemblée, avaient prévu que bénéficieraient de la loi les détenus ayant appartenu avant le 31 juillet 1945 à une formation de résistance.

Cette date a été retenue par la commission, et M. Dominjon y susbstitue celle du 6 juin 1944.

Je suis d'accord avec son amendement, sauf sur ce point particulier, et je propose, en déposant un sous-amendement, de reprendre la date du 31 juillet 1945, pour toute une série de raisons que je m'abstiendrai de développer afin de ne pas allonger le débat, d'abord parce que c'était la date prévue par les auteurs de la proposition et acceptée par la commission, et ensuite parce qu'il a fallu, dans la période qui a précédé la libération, tenir compte des besoins des unités et des possibilités d'armement et d'utilisation des résistants.

M. le président. Je suis saisi par M. Péron d'un sous-amendement tendant à remplacer, dans l'amendement de M. Dominjon, la date du 6 juin 1944 par celle du 31 juillet 1944.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission, évidemment, accepte le sous-amendement, puisqu'il reprend la date qu'elle-même proposait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse le sous-amendement et fera connaître tout à l'heure son opinion sur cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Jean Dominjon. J'ai choisi la date du 6 juin 1944 qui figure déjà dans la loi du 16 août 1947 portant amnistie. Si à cette date on estimait que, pour mériter les avantages attachés à la qualité de résistant, il fallait l'avoir été avant le 6 juin 1944, pourquoi aujourd'hui choisir celle du 31 juillet 1945 ?

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Il ne s'agit pas aujourd'hui d'établir la qualité de résistant, et je demande à l'Assemblée d'adopter mon sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Péron, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à M. le président de mettre aux voix ce texte par division, car le Gouvernement ne peut en accepter le premier alinéa, qui contient en substance toute la loi.

En effet, l'auteur de l'amendement et la commission demandent que tout prévenu ayant un domicile et pouvant justifier par un certificat de son appartenance à la Résistance soit immédiatement remis en liberté provisoire, quels que soient les actes qui lui sont reprochés, à la condition, bien sûr, que ceux-ci aient été commis avant le 8 mai 1945...

M. Charles Serre. Les actes qu'on l'accuse d'avoir commis.

M. le garde des sceaux. ...pour lesquels une information a été ouverte et dont on a de bonnes raisons de penser qu'ils ont été commis.

C'est la première fois, je le répète, qu'une loi décidera la mise en liberté provisoire. Jusqu'à ce jour, cette décision appartenait à l'appréciation souveraine du magistrat instructeur ou de la chambre des mises en accusation.

C'est un précédent dangereux dans son principe comme dans l'application que vous en faites en dehors de toute discrimination.

Le Gouvernement s'oppose donc formellement au vote du premier alinéa de ce texte, surtout après le vote d'une loi qui ouvre de nouveaux délais pour l'amnistie. J'ajoute qu'hier mon collègue de la défense nationale et moi-même avons prescrit aux représentants du ministère public, tant auprès des tribunaux militaires que judiciaires, un nouvel examen de tous ces cas.

Voici un extrait de notre circulaire:

« Vous voudrez bien procéder immédiatement à un nouvel examen de ces affaires, examen qui aura notamment pour objet de vérifier le bien-fondé des motifs sur lesquels est basé le maintien en détention préventive de tous les inculpés encore détenus.

« Vous aurez soin de nous rendre compte, dans les plus brefs délais, des résultats de cet examen, en nous formulant votre avis afin que nous puissions personnellement apprécier s'il y a lieu de requérir des magistrats instructeurs la mise en liberté provisoire. »

Ces instructions vous donnent la certitude que, dans les prochains jours, les quelques dizaines de cas qui vous préoccupent vont être réexaminés.

Mais, de grâce, ne faisons pas pour cela une loi qui, pour régler vingt ou trente cas peut-être, dans toute la France, va accorder la liberté préventive à tous ceux qui se trouvent actuellement détenus pour des motifs valables et qui prétendraient avoir appartenu à la Résistance, même si le crime ou le délit dont ils sont accusés n'a absolument aucun rapport avec la Résistance. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je sais bien que, tant qu'il n'est pas condamné, un prévenu est réputé innocent.

Mais alors, qu'on supprime purement et simplement de notre code la détention préventive. Ou bien la détention préventive est un mal en soi et, dans ce cas, il faut la supprimer, ou bien elle est nécessaire et alors maintenez-là.

Je vous demande de laisser aux magistrats instructeurs le soin d'apprécier les cas d'espèce à la lumière des récentes instructions, qui leur ont été envoyées, et de ne pas régler par une loi les quelques dizaines de cas actuellement pendants. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Serre.

M. Charles Serre. Je suis au regret de ne pouvoir suivre l'argumentation de M. le garde des sceaux.

Nous sommes, en effet, saisis d'une proposition de loi qui reconnaît le caractère particulièrement digne de respect d'hommes qui ont accompli, dans la clandestinité, pendant la guerre et à la Libération, des actions décisives contre l'ennemi.

Deux faits peuvent légitimer une arrestation préventive et deux faits seulement. Le premier, c'est lorsque cette arrestation préventive est nécessaire à la manifestation ultérieure de la vérité; le second, c'est lorsque l'inculpé, le présumé coupable, ne présente pas les garanties morales qui peuvent donner la certitude aux juges qu'il n'abritera pas sa responsabilité en fuyant la justice.

Or, du moment qu'un homme a fait partie de la Résistance, d'une façon certaine et évidente, dans la clandestinité et à la libération du pays, cet homme-là, par le fait même qu'il a eu le courage de dire « non » à l'Allemand et aux complices de l'Allemand, bénéficie d'une présomption d'honneur, de respectabilité, qui permet de penser qu'il ne se refusera pas à rendre des comptes à la justice de son pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Car enfin, monsieur le ministre, qui a refusé de rendre des comptes à la justice de son pays depuis la Libération ?

Les résistants ou ceux qui avaient mis leurs mains dans celles de l'ennemi ?

Je suis désolé que vous vous opposiez au vote d'une loi de justice, conforme à la base morale et politique de la IVe République, qu'il ne faut pas abandonner.

Votre opposition se manifeste au moment où des hommes qui ont refusé de répondre de leurs actes devant la justice de leur pays libéré, même après leur condamnation par contumace par des tribunaux, des cours de justice et même la Haute Cour, écrivent dans les journaux des articles qu'ils signent de leur nom, et où l'on n'intente contre les directeurs ou gérants des publications qui éditent leurs écrits aucune des poursuites prévues par la loi. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

C'est au moment où l'on assiste à cette carence de la magistrature répressive que l'on voudrait maintenir en prison des résistants authentiques parce qu'ils ont accompli, pour participer à la libération de leur pays, des actes qui peuvent prêter aujourd'hui à critique, mais qu'ils ont commis presque toujours sur l'ordre de leurs chefs et conformément aux principes de l'ordonnance du comité de libération nationale d'Alger.

C'est pour ces raisons que je combats les arguments présentés par le Gouverne-

ment et que je voterai le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais répondre d'un mot à M. Charles Serre.

Si nous avions à statuer sur le cas simple et clair qu'il évoque et s'il n'y avait que des cas analogues, ce serait d'enthousiasme que je vous demanderais de prendre en considération le texte qui vous est proposé.

Le cas du résistant authentique qui, sur l'ordre de ses chefs, a accompli une action alors jugée illégale, ne soulèvera pas ici le moindre obstacle.

Mais vous savez que ce cas est loin d'être le seul.

Vous pouvez d'ailleurs être certains, mes chers collègues, que, chaque fois qu'il se présente, M. le ministre de la défense nationale et moi-même, nous n'hésitons pas à requérir la liberté provisoire.

Mais nous rencontrons aussi des actes qui n'ont que des rapports très lointains avec la résistance, qui ont été accomplis, à une date tardive peut-être, par des personnes qui n'ont elles-mêmes que des rapports très lointains avec la résistance, ceux qu'on a appelé les « résistants du 32 août ».

Or, à la faveur d'un seul certificat de résistance délivré par une autorité locale... »

M. Henri Mallez. Ou vendu.

M. le garde des sceaux. ... ou acquis d'une manière quelconque, nous risquons de voir couvert n'importe quel acte non énuméré dans l'article 1er, n'importe quelle infraction, crime ou délit, son auteur bénéficiant ainsi immédiatement de la liberté provisoire.

Il n'est donc pas douteux qu'à travers le cas parfaitement clair que vous évoquez, tout passera.

M. Charles Serre rappelait tout à l'heure que la détention préventive ne se justifiait que par la nécessité de découvrir la vérité.

M. Henri Teitgen. C'est une autre question.

M. le garde des sceaux. Or, le fait même que vous imposiez, dans les cas plus que douteux auxquels vous venez de faire allusion, la mise immédiate en liberté provisoire, laisse échapper à l'autorité judiciaire le moyen qu'elle avait de déceler un certain nombre d'éléments de fait pouvant prouver que l'individu dont il s'agit n'a pas commis des actes de résistance, mais bel et bien des délits de droit commun.

C'est là une raison supplémentaire pour laquelle j'insiste auprès de l'Assemblée pour que ce texte soit repoussé. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je ferai remarquer que le deuxième alinéa de l'amendement de M. Dominjon, accepté par la commission, indique que « la preuve de la qualité de résistant résultera notamment d'un certificat émanant d'une organisation reconnue par le conseil national de la résistance ».

Je propose d'ailleurs, en passant, de remplacer le mot « reconnue » par le mot « homologuée ».

Mlle José Dupuis. Ce n'est pas le conseil national qui homologue.

M. François de Menton. Le conseil national de la résistance n'a rien à voir dans les certificats d'organisations homologuées.

M. le garde des sceaux. Bien sûr!

M. Joseph Defos du Rau. On n'est même pas d'accord sur les principes!

M. le vice-président de la commission. C'est pourquoi je propose le terme « homologuée ». La rédaction proposée par M. Dominjon peut d'ailleurs être modifiée.

Nous sommes entre collègues de bonne foi et nous voulons faire une loi dans l'intérêt des vrais résistants.

M. Serre vous a parfaitement dit tout à l'heure ce qui convenait. Je ne prolongerai pas une discussion d'urgence en répétant ses paroles.

Nous voulons défendre la Résistance, qui mérite notre respect.

Ce n'est pas, monsieur le garde des sceaux, parce que certains éléments peu intéressants pourraient profiter de cette loi que nous devons empêcher les vrais résistants d'en bénéficier.

Je préfère pécher par excès de bonté que par excès de rigueur.

Cette matière, je le reconnais, est exorbitante du droit commun. Mais la Résistance n'a-t-elle pas été exorbitante de tout ce que l'on pouvait concevoir à l'époque ? C'est la raison pour laquelle nous devons légiférer dans le sens qui vient d'être indiqué. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le garde des sceaux a demandé le vote par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Dominjon, modifié par le sous-amendement de M. Péron.

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	471
Contre	104

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Nous arrivons au deuxième alinéa de l'amendement de M. Dominjon.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Voici la rédaction que je propose, au nom de la commission:

« La preuve de la qualité de résistant résultera d'un certificat émanant d'une organisation homologuée. »

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, il y a là une question d'homologation et d'authentification.

Pour bien faire comprendre notre pensée, je prendrai l'exemple suivant.

Un résistant authentique détient le certificat que vous demandez. Il a même été particulièrement résistant et courageux dans la Résistance, et nous lui rendons hommage à ce titre.

Mais, par suite d'une éducation défectueuse, poussé par un besoin d'argent ou n'importe quel autre mobile, il a, un beau matin, en descendant de chez lui, étranglé sa concierge, puis est retourné au maquis où il a fait à nouveau son métier de résistant. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Il n'arrive pas souvent qu'un homme étrangle sa concierge!

M. Pierre Montel. Je suis d'accord avec vous pour que certaines précautions soient prises en matière d'actes illégaux commis dans la Résistance et au profit de la Résistance.

Dans l'exemple que je viens de citer, vous allez mettre en liberté provisoire un homme qui, après un an de prison peut-être, va se trouver dehors sans le sou. Son éducation ne se sera guère améliorée.

Croyez-vous vraiment que vous aurez commis un acte de justice à l'égard de la Résistance et de protection pour la société ?

Je voudrais donc que ce texte soit amendé ou qu'un nouveau texte soit rédigé, peu importe, pour qu'on ne puisse se trouver en présence d'un exemple tel que celui que je viens d'indiquer.

C'est pour la protection même de la vraie Résistance que je le demande.

M. le président. A la demande de la commission, le deuxième alinéa de l'amendement de M. Dominjon serait donc rédigé comme suit:

« La preuve de la qualité de résistant résultera d'un certificat émanant d'une organisation homologuée. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi rédigé, le deuxième alinéa de l'amendement de M. Dominjon.

(*Le deuxième alinéa de l'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Dominjon.

(*L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Dominjon se substitue à l'article 1er.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er s'appliquent également aux personnes qui justifieront avoir accompli des actes dans le but d'aider à la libération du territoire. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si l'Assemblée adopte un tel texte, tout sera possible.

Il ne sera plus nécessaire de posséder un certificat de résistance, un seul acte considéré comme ayant contribué à aider à la libération du territoire permettra à un individu de bénéficier de la liberté provisoire immédiate.

Dans ces conditions, ceux qui ont joué le double jeu auront toute possibilité de passer à travers ce texte.

A quel endroit, à quel moment vous arrêterez-vous ? (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. L'article 2 vise le cas de citoyens qui, n'ayant pas appartenu à une formation de résistance et ne pouvant par conséquent fournir le certificat prévu à l'article 1er, ont néanmoins contribué à la libération du territoire.

Je ferai remarquer que le juge d'instruction et le parquet jouiront à cet égard d'un pouvoir d'appréciation, car ces citoyens devront justifier d'actes accomplis dans le but d'aider à la libération du territoire.

Ce texte a été adopté par la commission à la suite d'une intervention de notre collègue M. Valentino, qui avait fait remarquer que dans certains départements français, notamment les départements d'outre-mer, se trouvaient un certain nombre d'individus entrant dans ce cas.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Les membres du groupe du mouvement républicain populaire avaient voté contre ce texte en commission, et ils voteront encore contre l'article 2 aujourd'hui.

Voici pourquoi:

L'article 1er donne aux résistants des avantages exorbitants du droit commune, et cela d'une façon pratiquement automatique, parce que le fait d'avoir un certificat émanant d'une organisation homologuée présente une certaine garantie.

Si, par contre, pour être mis en liberté provisoire, il suffit à un criminel — car il s'agit en général de criminels, les délinquants n'étant, par le jeu de la prescription, pratiquement plus poursuivis à l'heure actuelle pour des délits commis entre 1940 et 1945 — d'invoquer et même de justifier d'un acte accompli pendant l'occupation dans le but d'aider à la libération du territoire, c'est aller vraiment beaucoup trop loin.

Le mieux est souvent l'ennemi du bien. Je crois que, ce serait le cas ici et que nous détournerions la loi de son but.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'article 2. (*Applaudissements au centre.*)

M. André-Bertrand Chautard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	182
Contre	409

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actes de collaboration avec l'ennemi. »

M. Chautard a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actes n'ayant manifestement aucun rapport avec l'intérêt de la Résistance. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Mes chers collègues, je vous demande de vous reporter à l'objet même du texte qui vous est présenté et aux mobiles qui ont inspiré ses auteurs.

Ce que nous désirons tous, c'est permettre la mise en liberté provisoire des résistants qui ont pu commettre des faits répréhensibles mais qui les ont accomplis dans l'intérêt de la Résistance.

Nous ne voulons évidemment pas, par le biais de ce texte, que sous le prétexte de la Résistance, quelqu'un soit remis en liberté provisoire, qui aurait, par exemple, assassiné une brave rentière pour la dévaliser.

M. Pierre Montel. Très bien!

M. Pierre-Bertrand Chautard. D'autres cas se présentent à mon esprit, notamment le viol.

Comment admettre, en effet, que l'individu qui, ayant effectivement appartenu à la Résistance, s'est rendu coupable de viol à cette époque, et dont l'affaire serait encore à l'instruction, puisse être mis en liberté provisoire ?

On pourra me répondre qu'il sera jugé par la suite.

J'entends bien. Mais vous savez qu'il utilisera cette liberté provisoire pour se dérober en fait à l'action de la justice.

Nous ne pouvons par conséquent pas admettre que le texte tendant à la suppression de la détention préventive des résistants soit étendu à tous les actes répréhensibles qui ont pu être commis.

Nous tenons à limiter l'application de cette disposition aux actes et aux faits répréhensibles accomplis par des résistants, dans l'intérêt de la Résistance.

On nous objecte que cela nécessitera de la part du juge d'instruction un examen du dossier.

C'est vrai, mais je pourrais faire remarquer que l'article 2, qui vient d'ailleurs d'être repoussé mais qui avait été adopté par la commission, entraînait également la nécessité d'un examen du dossier puisqu'il se référait à des actes ayant aidé à la libération du territoire.

Par ailleurs, cet examen serait très succinct, et, ne tenant compte que des évidences, ne pourrait donner lieu à discussion.

Afin de donner à cet examen un caractère en quelque sorte automatique et pour empêcher tous risques d'appréciation arbitraire de la part du juge, je modifie d'ailleurs mon amendement de la manière suivante:

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actes qui, par leur nature, n'ont manifestement aucun rapport avec l'intérêt de la Résistance. »

Ce ne sont donc pas les circonstances, mais la nature même que l'acte qui sera susceptible d'entraîner la mise en liberté provisoire du résistant.

Pour ne citer que l'exemple que je donnais tout à l'heure, le viol n'est pas un acte qui, par sa nature, puisse entraîner une mise en liberté provisoire.

M. Gabriel Citerne. Le juge le comprendra bien.

M. André-Bertrand Chautard. Ainsi modifié, mon amendement ne peux plus soulever l'objection qui a été présentée à la commission et je demande à l'Assemblée de le voter. J'indique très fermement que si cet amendement n'était pas retenu, mes amis et moi ne pourrions voter l'ensemble du texte. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission, en effet, a examiné un amendement de M. Chautard, à peine différent de celui qu'il propose aujourd'hui. Elle l'a repoussé par 20 voix contre 16, parce qu'elle a pensé qu'il aurait pour conséquence pratique, s'il était adopté, de rendre inefficace les dispositions de l'article 1er.

M. Chautard a fait allusion à des crimes de droit commun au sujet desquels aucune contestation n'est possible.

Je ne veux pas apporter ici une affirmation péremptoire et définitive; mais, à la date d'aujourd'hui, les vols et la plupart des crimes honteux qu'il a signalés: assassinats, viols, tortures, ont été jugés depuis longtemps. Aucune organisation de résistance n'a défendu les auteurs de ces crimes.

M. Albert Gau. Mais si. J'ai cité à deux reprises — et mon collègue M. Llante y a fait allusion — le cas de quatre résistants de ma région qui sont emprisonnés pour crimes de droit commun. Il ne m'appartient pas de révéler ce qui figure dans les dossiers, mais les crimes qu'ils ont commis sont épouvantables. Le parti communiste demande leur libération. C'est une honte!

M. Alfred Malleret-Joinville. Le parti communiste ne demande la libération d'aucun assassin condamné de droit commun

M. Jacques Gresa. Il demande la libération de résistants authentiques.

M. Albert Gau. Les résistants dont je parle sont des criminels de droit commun. Ils ont notamment commis des viols.

M. le vice-président de la commission. Je n'ai pas voulu empêcher M. Gau de m'interrompre, car je tiens à être courtois avec lui. Qu'il me permette d'achever mon intervention en disant que personne sur les bancs de la commission et, j'en suis sûr, sur les bancs de l'Assemblée tout entière, ne voudrait défendre des résistants ayant commis les crimes auxquels on a fait allusion. Telle n'est pas notre pensée.

M. Michel Peytel. Alors, votez l'amendement de M. Chautard !

M. le vice-président de la commission. Néanmoins, il ne faut pas que, pour éviter que les auteurs de ces crimes puissent bénéficier de la loi, nous votions un texte qui, pratiquement, annihilerait l'efficacité de l'article 1er.

C'est la raison pour laquelle la commission avait adopté un article 3 ainsi rédigé:

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actes de collaboration avec l'ennemi. »

Sur ce point, évidemment, il n'y a aucune difficulté.

M. Joseph Defos du Rau. Heureusement!

M. Pierre Montel. Il n'aurait plus manqué que cela!

M. le vice-président de la commission. Monsieur Defos du Rau, vous étiez présent à la commission quand elle a examiné cet article. Vous avez pu présenter — vous l'avez certainement fait — toutes les observations qui s'imposaient.

M. Pierre Montel. Il y a des gens qui sont en possession d'un certificat de résistance homologué et qui étaient des collaborateurs.

M. le vice-président de la commission. En qualité de rapporteur et de vice-président de la commission, je répète ce qui y a été dit et je vous demande de bien vouloir le retenir.

Je demande à l'Assemblée, au nom de la majorité de la commission, de repousser l'amendement de M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. Bidault, pour répondre à la commission.

M. Georges Bidault. Il ressort, de l'exposé de M. le vice-président de la commission qu'aucun texte, dans la proposition de loi qui nous est soumise, n'exclut du bénéfice de la mise en liberté provisoire automatique les auteurs d'actes qui n'ont eu manifestement aucun rapport avec l'intérêt de la résistance.

M. Pierre Montel. Très bien!

M. Georges Bidault. Ainsi que nous l'avons tous entendu, son intention et l'intention de la commission n'ont jamais été de couvrir de tels actes. Ces actes ne sont pas exclusivement des actes de collaboration que, bien entendu, il n'est dans l'esprit de personne de couvrir par un pareil texte. Mais ce peuvent être aussi un certain nombre d'autres actes très spécifiquement mentionnés tout à l'heure par mon ami M. Chautard. Et, pour dire les choses en mettant les points sur les i,

il n'y a pas de viol qui ait pu être commis dans l'intérêt de la nation. (*Très bien! très bien!*)

Or, un certain nombre de viols ont été commis. Des actes criminels ont également été commis dans un certain nombre de cas. Je n'en exagère ni le nombre ni l'importance. Il est absolument impossible que nous acceptions de laisser salir la Résistance — comme voudrait le faire croire une certaine propagande — en laissant dire que l'on jette son manteau de gloire et de sacrifices sur des actes qui sont absolument et gravement condamnables.

C'est pourquoi, me souvenant que l'esprit dans lequel nous avons été réunis naguère était un esprit de camaraderie, mais aussi de rigueur, je demande que les mesures qui doivent être prises — je me souviens aussi que je les ai moi-même proposées — en faveur des hommes de la Résistance qui peuvent se trouver face à la justice normale dans une situation difficile, ne s'étendent en aucun cas à ceux qui ne sauraient les mériter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je serais tout à fait d'accord avec M. Georges Bidault si la nature des actes était définie. En effet, personne, ici, ne songe à soutenir qu'un viol ait pu être commis au bénéfice de la résistance.

J'estime que le texte qui nous est proposé a été rédigé un peu hâtivement. Nous avons voulu que les juges n'aient pas à déterminer l'intention, comme ils en avaient le droit avec la loi de 1947. Nous avons pensé que des juges auraient une propension à déclarer qu'aucun acte n'était utile à la résistance. Or, les mots « par leur nature » s'appliquent aussi bien à un vol qu'à un viol.

Je relève, dans mes dossiers, que l'un de nos amis de la Résistance, le jeune Lavolé, a passé un mois et demi en prison pour avoir enlevé un moteur électrique chez un boulanger, sur l'ordre du maquis.

Le juge a déclaré que, d'après sa nature, l'acte n'était pas un acte de résistance.

Or, ce jeune homme était couvert par ses chefs qui lui avaient donné cet ordre. Cela n'empêchera pas que, comme l'homme coupable d'un viol, il tombera sous le coup de l'article 3.

Si vous voulez maintenir l'article 3, il faut préciser exactement la nature des actes dont il s'agit. Ne maintenez pas les mots si vagues « par leur nature », car le juge d'instruction serait appelé à interpréter et l'efficacité de la loi serait nulle.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Certaines idées développées par M. le vice-président de la commission sont exactes et admissibles. Vous avez parlé des vols. Certains vols ont été commis au bénéfice de la résistance, par exemple, pour se procurer du ravitaillement. En temps normal, cela est illégal, mais dans une période de résistance, cela doit être considéré comme légal; d'accord, sans doute.

Mais considérons le cas exceptionnel suivant. Un homme, sous le couvert de la résistance, a volé de l'argent. Au lieu d'apporter cet argent à la Résistance et de l'utiliser pour acheter des armes ou du matériel, il l'a gardé par devers lui. Je suis certain qu'il n'est pas dans votre pensée de le couvrir.

La rédaction du texte m'importe peu. Mais je ne veux pas que des actes accomplis en fraude de la résistance et dans un intérêt personnel puissent être couverts par la loi. Toute la question est là.

M. le président. M. Chautard modifie comme suit son amendement:

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actes qui, par leur nature, n'ont manifestement aucun rapport avec l'intérêt de la Résistance. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, ainsi modifié.

M. André Chautard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	393
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

Cet amendement se substitue à l'article 3.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi concernant les détentions préventives de résistants. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. d'Astier de la Vigerie, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je fais encore appel à nos camarades de la Résistance qui sont ici. L'article 3 rend la loi totalement inefficace. Il aurait mieux valu ne pas voter de loi du tout, car il est assez malhonnête d'avoir l'air de faire à la Résistance un présent auquel on a ôté toute valeur. Les juges militaires et civils ont déjà pris l'habitude de qualifier l'exécution d'un collaborateur d'assassinat et le ravitaillement du maquis de pillage.

Les juges militaires, comme les juges civils, dont hélas! beaucoup n'ont pas fait de résistance ne savent pas ce que fut cette Résistance. Ils continueront à qualifier toutes les réquisitions nécessaires qui ont été faites par les maquis de pillages et de vols.

Nos camarades de la Résistance passeront ainsi trois, quatre ou cinq mois en prison par la faute de ceux qui ont adopté l'amendement qui a été voté. Nous voulons que les responsabilités soient connues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le texte maintenant soumis à l'appréciation de l'Assemblée a perdu l'essentiel de sa valeur. En effet, les juges pourront apprécier les conditions de son application.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Hélas!

M. Yves Péron. Je veux répondre à ceux qui laissent penser que des forfaits ont pu être commis au nom de la Résistance. C'est rendre un très mauvais service à la Résistance de tenir ici un tel langage.

M. Pierre Montel. J'ai parlé de cas exceptionnels.

M. Yves Péron. Au terme de ce débat, je citerai quelques extraits d'un journal édité en juillet 1944 par les francs-tireurs et partisans des Basses-Alpes. C'est un bulletin intérieur d'appréciation. La Résistance en général, pour ces faits, a fait sa police elle-même. Je trouve dans ce journal l'exemple d'une sanction: un pillage puni de mort par le comité militaire régional; un article sur les « récupérations et le gangstérisme », c'est-à-dire les vols dont on parlait tout à l'heure. Voici ce texte:

« Récupérations et gangstérisme. Nous mettons nos chefs d'unités en garde contre la déviation gangstériste. Celle-ci apparaît dans certains coins où on agit avec un peu trop de liberté. Pour la briser, nous serons impitoyables. Nous rappelons que toutes récupérations — sauf cas d'urgence nécessités par le ravitaillement — doivent être décidées par le comité militaire régional autant que possible, mais au moins par le sous-secteur, si l'on n'a pas le temps de prévenir le comité militaire régional. Récupérer dans les compagnies, les sociétés ou les administrations plutôt que chez les particuliers.

« Tout le produit des récupérations doit être transmis en totalité à la région, accompagné d'un compte rendu complet et immédiat.

« Aucun échelon n'a le droit de garder par devers lui une partie quelconque d'une récupération ou d'y toucher lorsqu'elle est stockée.

« Toute récupération ou réception de parachutage est une action militaire. Son produit n'appartient pas à ceux qui l'ont faite, mais à toute l'organisation. C'est donc seul le comité militaire régional qui peut décider s'il y a lieu de stocker ou de répartir.

« Ces directives sont absolument formelles. Toute infraction sera réprimée avec la dernière énergie. » Il y a au moins un exemple. « Les chefs d'unité seront tenus pour responsables. »

Tel était le vrai visage de ceux qui se battaient.

Je pense effectivement que c'est rendre un mauvais service à la résistance que de laisser croire qu'elle ait pu être autre chose, et de se servir en tout cas de cela pour faire, comme le disait M. d'Astier de La Vigerie, un présent qui ne constitue qu'une illusion supplémentaire.

Nous voulons croire, en tout cas, que, malgré la volonté de certains, cette loi pourra être efficace. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bidault.

M. Georges Bidault. J'ai dit tout à l'heure que l'esprit de la Résistance était un esprit de rigueur. Notre collègue vient d'en donner un témoignage.

J'ai marqué également que nous ne devions pas céder à une campagne qui tendait à faire croire que les inévitables abus qui accompagnent les combats aient été beaucoup plus importants, en nombre et en gravité, qu'ils n'ont été en réalité, comme le confirment les souvenirs de ceux qui les ont connus, au nombre desquels je me permets de rappeler que je me trouvais.

Il n'est pas exact, à mes yeux comme à ceux de mes amis, qu'il s'agisse d'un cadeau sans prix et que le texte de la proposition de loi de MM. Forcinal et Minjoz, telle qu'elle résulte des amendements qui y ont été apportés par l'Assemblée, n'apporte aucun avantage aux résistants en peine qui sont dignes du nom qu'ils revendiquent.

L'article 3 que nous avons discuté dans des conditions de hâte qui tiennent sans doute à l'urgence, est relatif « aux actes qui, par leur nature, n'ont manifestement

aucun rapport avec la résistance ». Ainsi, quel que soit l'état d'esprit qui a pu être attribué aux juges, la perception par des moyens illégaux de certaines sommes est un acte qui, quand ces sommes ont été données à la Résistance, a manifestement un rapport avec elle et est donc couvert par l'article 3.

M. Pierre Montel. Très bien!

M. le garde des sceaux. Il faut que ces sommes aient été données à la Résistance.

M. Georges Bidault. Il va de soi que lorsqu'il s'agit également d'imputation de meurtre sur la personne d'un traître ou d'un ennemi, cet acte a manifestement un rapport avec l'intérêt de la Résistance.

En conséquence, l'article 3 n'enlève rien aux articles précédents.

Il les confirme en empêchant qu'il en soit fait abus.

C'est pourquoi j'estime que la Résistance sera efficacement et dignement servie par l'adoption de l'ensemble de la proposition de loi qui vous est soumise.

Je tiens à ajouter que, comme M. le garde des sceaux l'a montré, elle est, à certains égards, exorbitante des procédures ordinaires.

Il ne conviendrait pas que, parce que la possibilité de certains abus a été écartée nous ne nous rendions pas compte qu'il s'agit là d'un grand acte parfaitement libéral, et d'ailleurs justifié, en faveur de nos camarades de lutte. C'est pourquoi je fais appel à l'Assemblée pour que les suffrages les plus nombreux marquent que nous sommes restés, aujourd'hui comme hier, fidèles à l'esprit qui nous a animés dans les combats. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je voudrais présenter seulement deux observations. M. Péron vient de nous lire un texte qui, déjà, était connu de nous tous, mais qu'il était bon de relire à cette occasion et que nous approuvons totalement.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Précisément de punir ceux qui n'ont pas respecté ces ordres. Telle est ma première observation.

En second lieu, il faut qu'il soit bien entendu — je le dis en présence de M. le garde des sceaux — que nous voulons donner à la loi le sens suivant: Lorsqu'un résistant authentique se trouve en prévention pour un fait quelconque, nous demandons que le magistrat chargé de l'affaire considère d'abord qu'il y a une présomption que l'acte a été commis pour la Résistance (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs*), c'est-à-dire qu'il doit y avoir le maximum de preuves du contraire pour continuer à poursuivre ou à ne pas mettre en liberté provisoire.

Voilà, dans notre esprit, quel doit être le sens de la loi. Nous prions respectueusement M. le garde des sceaux de bien vouloir, lorsqu'il adressera à ses parquets les instructions nécessaires, si cela est possible, préciser à ce sujet la pensée de l'Assemblée.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je voudrais relever un mot dans ce qu'a dit M. Montel.

Il ne s'agit pas de pouvoir continuer à poursuivre. Il n'est pas question de poursuites, il est question de détention.

M. Pierre Montel. J'ai parlé aussi de la mise en liberté provisoire.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Il ne s'agit pas de faire suspendre les poursuites. Aucune disposition dans cette loi ne le permet.

Tout à l'heure, M. Bidault a dit que le mot « manifestement » devait donner tous apaisements.

Je fais appel aux membres du Gouvernement qui sont ici et à la majorité: la loi de 1947 disposait bien qu'il était impossible de châtier ou de maintenir en prison des hommes ayant commis des actes dans l'esprit de servir la cause de la libération de la France.

Nous disons qu'il y a des actes notoires qui, pour tout le monde, de l'extrême droite à l'extrême gauche, ont été commis dans l'esprit de servir la cause de la libération de la France et qui ont valu à leurs auteurs soit une détention provisoire, soit une condamnation ferme. Personne ne peut le nier.

Si, malgré ce caractère manifeste de certains actes utiles à la Résistance, des juges ont envoyé des gens en prison préventive ou les ont condamnés, ils continueront à les envoyer en prison.

En conclusion, je dirai que, naturellement, nous voterons le texte qui nous est présenté, mais que nous ferons tous nos efforts pour que le Conseil de la République revienne à un texte plus clair.

En effet, je le dis aussi bien et spécialement pour les juges militaires que pour les juges civils, le texte que nous allons voter aujourd'hui leur permettra d'abolir toute espèce d'effet de la loi en question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPE-LINE

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ». (Nos 8005-8018.)

La parole est à M. Peytel, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Michel Peytel, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a apporté quelques modifications au texte que nous avions voté en première lecture.

Ces modifications sont de deux ordres.

Les unes sont de pure forme et ont trait à des jonctions d'articles ou à des modifications de termes dans certaines phrases.

Une autre modification, plus importante, concerne le rétablissement du 3° de l'article 5, que nous avions supprimé en première lecture et qui était relatif, à propos du financement du pourcentage de capital à fournir par l'Etat, à la constitution d'une partie de cet apport par un prélèvement sur la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

Votre commission de la production industrielle a estimé que ce rétablissement opéré par le Conseil de la République était infiniment souhaitable et elle l'a maintenu.

M. le président. La parole est à M. Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a examiné le texte de la proposition de loi tel qu'il ressort des délibérations du Conseil de la République et des discussions de la commission de la production industrielle.

Or, il semble qu'il se soit produit précédemment une erreur de chiffres. Pour constituer la part du capital détenu par l'Etat, il avait été question d'un prélèvement de 70 millions de francs sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole. En fait, ce ne sont pas 70 millions de francs qui seraient nécessaires pour représenter la part de l'Etat et pour s'ajouter au matériel provenant des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, mais bien une somme de l'ordre de 200 millions de francs.

Si un prélèvement de 200 millions de francs n'était pas effectué sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole, la société, paraît-il, ne pourrait se constituer, l'apport de l'Etat étant insuffisant.

Dans ces conditions, la commission des finances a revisé sa position. Elle ne fera pas d'objection au prélèvement de 200 millions sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole. Elle considère, par ailleurs, que la société dont la constitution est prévue peut faire et doit faire des bénéfices importants.

Il y a, en effet, un grand avantage à transporter les pétroles par pipe-line. Ce mode de transport est moins coûteux et on peut même penser que, si les prix des produits pétroliers restaient inchangés, la société amortirait son capital dans un délai très bref, de l'ordre, a-t-on dit, de cinq années.

L'apport de l'Etat est important. De plus, en permettant, aux termes de l'article 7, l'utilisation du domaine public, nous donnons un avantage assez large.

C'est pourquoi la commission des finances demande qu'une convention intervienne entre M. le ministre de la production industrielle représentant le Gouvernement et la société des transports pétroliers par pipe-line, pour que l'Etat ait droit à une partie importante des bénéfices qui résulteront de l'exploitation par la société des transports pétroliers.

Nous sommes partisans du principe de l'opération qui entraînera un sérieux progrès technique. Nous sommes favorables à la participation de l'Etat à la constitution de la société. Nous pensons aussi que l'Etat procure à la société un concours très appréciable en fournissant des canalisations qui ne sont plus utilisées pour le pipe-line Donges-Montargis, en lui apportant des capitaux et en lui permettant d'utiliser une partie du domaine public.

Nous estimons que la société doit être bénéficiaire et, dans ces conditions, il importe au plus haut point que l'Etat, représentant l'intérêt général, ait une part très élevée de ces bénéfices.

La convention devrait donc intervenir le plus tôt possible. C'est à cette condition que la commission des finances donnera son avis favorable au projet qui nous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* M. le rapporteur de la commission des finances fait observer justement que l'apport de l'Etat ne se limite pas seulement à la canalisation du pipe-line Donges-Montargis, pour le pipe-line actuellement projeté, mais comporte

aussi l'utilisation d'une partie importante du domaine public.

M. le rapporteur pense que ce droit à l'utilisation d'une partie importante du domaine public mérite à l'Etat une récompense. C'est exactement l'opinion de la commission des finances; c'était, d'ailleurs, déjà la sienne lors de la première lecture de ce projet.

L'utilisation du domaine public portera sur 90 kilomètres environ, pour un total de 250 kilomètres de pipe-line.

On avait pensé, au cours du premier examen du projet, compenser cet avantage en réduisant de 70 millions de francs la part de l'Etat dans le capital constitutif de la société projetée.

Mais il s'est trouvé que, lorsqu'on a fixé ce chiffre de 70 millions de francs, on a surévalué les apports en matériel de l'Etat, c'est-à-dire les parties de canalisations provenant du pipe-line Donges-Montargis qui seraient transférées au pipe-line futur.

En réalité, ces apports en matériel doivent se chiffrer à environ 100 millions de francs.

En conséquence, il n'est pas possible de compenser les droits prévus à l'article 7, singulièrement l'utilisation du domaine public, par ce moyen, et le rapporteur de la commission des finances demande, au nom de la commission, qu'on le compense par une participation spéciale aux bénéfices, qui serait prévue dans les accords à intervenir entre l'Etat et la société projetée.

C'est exactement ce que demande la commission des finances, en partant, je le répète, d'une opinion incontestablement juste et d'ailleurs conforme au droit commun en matière de domaine public.

Je donne mon accord à la proposition de M. Abelin.

Comment pourra-t-elle être réalisée ?

Lors de la discussion relative à l'élaboration des statuts de la nouvelle société, où sera, en particulier, prévu le compte d'exploitation, dans lequel est réglée l'affectation éventuelle des bénéfices et superbénéfices, le Gouvernement s'engage à tenir compte des préoccupations de la commission des finances relatives aux prérogatives et à l'intervention de la puissance publique, préoccupations qui, comme je l'ai dit, dérivent d'ailleurs directement de règles de droit commun qu'il ne saurait être question de transgresser.

Tel est, monsieur le rapporteur, l'engagement que je prends.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il sera constitué une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-line » dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 5. — Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat, par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société.

« La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra en aucun cas être aliénée. Cette part pourra s'augmenter éventuellement de la part non souscrite par les personnes morales ou les sociétés visées à l'alinéa précédent. Elle sera constituée par l'apport:

« 1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis;

« 2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous;

« 3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1949, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société. »

La parole est à M. Peyrat.

M. Marcel Peyrat. Mes chers collègues, je désire, au nom du groupe communiste, présenter quelques observations sur l'article 5, qui vient de faire l'objet de l'intervention de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

La modification du Conseil de la République a donné lieu à une discussion passionnée à la commission des finances et à l'audition de M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il apparaît bien que cet article avait été primitivement étudié d'une manière insuffisante par le ministre intéressé.

On s'aperçoit maintenant que la part de l'Etat dans le capital social de la société sera différente et l'on cite aussi son montant maximum, c'est-à-dire 325 millions de francs.

Le capital sera constitué par le produit de la vente de la canalisation Donges-Montargis, qui doit produire 100 millions de francs, et le reste prélevé sur les disponibilités de la caisse de compensation des pétroles qui devra fournir 225 millions de francs.

Une nouvelle considération entre alors en jeu. Il s'agit, bien entendu, du domaine public, auquel a fait allusion M. le ministre de la production industrielle.

Seulement, je voudrais faire observer à l'Assemblée que le prélèvement qui va être fait sur la caisse de compensation est une opération illégale, car les fonds de cette caisse doivent être versés au Trésor. De plus, la loi des maxima interdit une telle opération.

Enfin, il est prévu dans le texte du Conseil de la République que la part du capital de l'Etat sera fixée par l'acte de la société.

Dans ces conditions, l'acte de la société, qui va fixer la part du capital de l'Etat, aura force de loi, puisque le Gouvernement engagera des dépenses sans l'autorisation de l'Assemblée.

Nous sommes dans la plus parfaite incohérence, la commission des finances a pu le constater, et, pour ces raisons, le groupe communiste votera contre l'article 5.

Bien entendu cela ne change pas notre position sur l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. J'approuve les observations qui ont été présentées par M. le rapporteur de la commission de la production industrielle, par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances et par M. le ministre.

Je désire d'abord présenter une observation d'ordre général.

Je regrette que l'on n'ait pas suivi, à propos de la constitution de cette société, les errements qui étaient traditionnels en matière de droit français et que l'on n'ait pas adopté le système de la concession avec cahier des charges. Cela nous eût évité bien des difficultés.

Quoi qu'il en soit, d'après ce qui vient de nous être dit par M. le ministre, la part de l'Etat dans les bénéfices va être fixée au moment de la discussion des statuts de la société et de la convention qui sera passée entre l'Etat et cette société.

Je voudrais toutefois faire remarquer qu'en fonction de l'article 4 le ministre va, par l'intermédiaire des commissaires du Gouvernement, agir sur toute la politique commerciale de cette société. Je voudrais que cette politique soit avant tout favorable aux utilisateurs du produit, c'est-à-dire que le produit leur soit livré au plus bas prix possible et que soit exclue toute tendance à la superfiscalité qui se résumerait ainsi: la société réalise des superbénéfices dont l'Etat prend sa part.

Bien sûr, j'estime normal que l'Etat prenne sa part des bénéfices réalisés par la société, dans les conditions indiquées par M. le ministre, mais il ne faudrait pas qu'à cette occasion la politique du Gouvernement en cette matière et vis-à-vis de cette société aboutisse à une majoration du prix des transports, de sorte qu'en fin de compte le produit ne parvienne à un prix trop élevé chez les utilisateurs.

J'insiste donc auprès de M. le ministre de l'industrie et du commerce pour que des instructions soient données aux commissaires du Gouvernement afin que le prix du transport soit le plus bas possible et cela au bénéfice de l'économie générale du pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'appuie la déclaration de M. Palewski. Dans l'esprit de la commission de la production industrielle, il ne s'agit pas d'une opération fiscale; il s'agit essentiellement d'obtenir un résultat pratique pour les utilisateurs.

C'est pourquoi notre commission insiste auprès de M. le ministre pour que des instructions formelles soient données dans ce sens aux commissaires du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. La fixation du tarif des transports par pipe-line est un problème de coordination des transports; il sera réglé après consultation du conseil supérieur des transports. Cet organisme défendra les utilisateurs.

Le Gouvernement, en présentant ce projet, a bien eu l'intention de construire une installation dont le fonctionnement ne peut avoir lieu qu'au bénéfice de l'utilisateur

M. le rapporteur de la commission des finances nous a parlé de la rétribution du droit d'utilisation du domaine public. En demandant cette rétribution, il s'est fondé sur le droit commun et sa proposition est dans la ligne de notre législation. Le décret du 19 juillet 1934 portant réforme domaniale et la loi du 6 janvier 1948 règlent également l'utilisation du domaine public.

Il s'agit de cela; il ne s'agit pas de fiscalité ni de superfiscalité; la mesure envisagée est normale; elle est prévue par notre législation domaniale. Il est bien entendu que ce projet est destiné à améliorer les mesures prises dans l'intérêt des utilisateurs.

M. le rapporteur. La commission remercie M. le ministre de ses explications.

M. Marcel Peyrat. Le groupe communiste votera contre l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne, dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère de travaux publics.

« La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser, dans la mesure nécessaire, le domaine public et ses dépendances.

« Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

« La « Société des transports pétroliers par pipe-line » pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente, pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

« Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la société devra procéder à l'acquisition desdits terrains. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

« Ces règlements d'administration publique seront contresignés, en ce qui les concerne, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront, avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés.

« Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs des terrains, susceptibles d'être grevés de la servitude de passage, de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais une simple remarque de forme.

Une erreur s'est glissée dans le texte de l'avis transmis par le Conseil de la la République.

Dans la phrase: « Ces règlements d'administration publique seront contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme », le Conseil de la République a intercalé, après le mot « contresignés », les mots: « en ce qui les concerne ». Il est bien évident qu'il faut lire: « en ce qui le concerne ».

M. le président. C'est en effet une simple erreur matérielle.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Marcel Peyrat. Le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

SOCIETES NATIONALES DE CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale (nos 7860-8025-8053).

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Mes chers collègues, les modifications apportées par le Conseil de la République au projet adopté par l'Assemblée nationale ne me paraissent pas nécessiter un examen d'ensemble.

Dans le souci de ménager le temps de l'Assemblée, je lui demande de m'autoriser à lui présenter les observations de sa commission au moment de la discussion des articles.

M. le président. L'Assemblée vous remercie, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Compte tenu des besoins généraux d'armements de la défense nationale et des nécessités de l'aviation civile et commerciale, le programme quinquennal des constructions aéronautiques financées directement ou indirectement par des crédits budgétaires ou des avances du Trésor sera fixé, pour la période allant du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1954, par une loi.

« Le projet de ce programme sera déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée Nationale avant le 1er septembre 1949.

« Ce projet déterminera le programme quinquennal total et ses tranches annuelles d'études et de fabrications.

« Des tableaux annexes porteront notamment:

« 1° Evaluation des crédits annuels d'engagement et de payement nécessaires à la réalisation de chacune des tranches du programme;

« 2° Répartition indicative des commandes d'études et de fabrications prévues au programme entre chacune des sociétés nationales ou des entreprises privées appelées à participer à la réalisation de ce programme ;

« 3° Désignation des biens des Sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, ainsi que des biens appartenant en tout ou en partie à l'Etat et gérés par ces sociétés, qui devront être considérés comme étant nécessaires à la réalisation du programme quinquennal. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a supprimé le paragraphe 3° de l'article 1er adopté par l'Assemblée nationale.

Ce paragraphe prévoit la désignation des établissements à maintenir en activité. Ainsi, le ministre était-il dispensé d'énumérer, noir sur blanc, les usines dont la mise à l'encan allait être décidée. Cela s'appliquait d'ailleurs à un programme qui doit être déposé avant le 1er septembre 1949.

Chacun peut apprécier le caractère réel de cette disposition en constatant les atteintes portées dès maintenant au patrimoine aéronautique français, car, pendant que les Assemblées examinaient ce texte, le ministre de la défense nationale montrait dans quel état d'esprit il envisageait ce fameux plan de cinq ans dont il est question dans les dispositions supprimées par le Conseil de la République.

A peine a-t-il fermé les usines de S. N. C. A. C. que, déjà, il ordonne des licenciements à la S. N. E. C. M. A., dans les autres sociétés nationales et dans les entreprises privées. Il montre que le Gouvernement est bien le destructeur de l'aviation française.

Oui, vous êtes bien les destructeurs de l'aviation française. A la S. N. C. A. S. E. la direction procède à des licenciements et à des déclassements. On sait très bien que, dans le cadre de cette société nationale, vous avez aussi supprimé les travaux de reconversion.

S'agissait-il du problème de la rentabilité de cette société nationale en matière de reconversion ?

Vous ne pouvez pas répondre à cette question, car la direction a décidé la fermeture de l'atelier de carrosserie de l'arsenal qui a rapporté 25 millions de bénéfices au cours de l'exercice 1948, atelier qui avait employé 300 ouvriers pendant trois ans.

En réalité, vous ne pardonnez pas aux ouvriers et aux techniciens d'avoir fait la démonstration, non seulement que la reconversion de l'arsenal de la S.N.C.A.S.E. de Toulouse était une nécessité, mais aussi que cette reconversion était rentable.

Vous procédez à des licenciements et à des déclassements à la S. N. C. A. S. E., mais aussi vous faites fermer des usines et des entreprises privées. Je regrette que M. le secrétaire d'Etat à l'air ne soit pas présent à son banc; mais je veux espérer que M. le ministre de la défense nationale me fournira quelques explications en ce qui concerne, en particulier, la menace de fermeture de l'usine Latécoère de Toulouse.

Pourquoi fermez-vous cette usine ? Attaques contre les sociétés nationales! Attaques contre les usines privées! Attaques contre l'aviation française en général, dont vous êtes d'ores et déjà les destructeurs!

Cette opinion n'est d'ailleurs pas simplement celle de notre groupe, car votre attitude provoque, dans tous les milieux aéronautiques français, une émotion considérable, qui a été exprimée à la tribune du Conseil de la République par divers orateurs et en particulier par M. Pellenc.

M. Pierre Métayer. Il n'a pas d'autorité en matière d'aviation.

M. Jacques Gresa. Son appréciation a d'autant plus de valeur pour nous, mes chers collègues, qu'il est un adversaire que vous avez largement utilisé et qui est à vos côtés dans votre majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Il est un ami de M. Queuille. C'est un radical socialiste.

M. Jacques Gresa. Ecoutez ce qu'a dit M. Pellenc:

« Le bilan de cette opération » — il s'agit de la fermeture des usines de la S. N. C. A. C. — « c'est la disparition d'un ensemble industriel de première valeur; c'est la dispersion d'un personnel technique sélectionné et l'impossibilité, pour l'avenir, de le regrouper; c'est la fin des études sur le matériel intéressant la marine et les engins téléguidés; c'est la perte du bureau d'études le plus chevronné, héritier de Nieuport, Farman, Blériot.

« Et, par surcroît, vous, messieurs, les défenseurs des finances publiques, c'est la perte, pour les finances publiques, de 5 milliards. C'est l'arrêt de la fabrication des tracteurs.

« Ce sont même — dit M. Pellenc — des perturbations profondes dans toute l'économie du pays. »

Il ajoute:

« Par surcroît, c'est une duperie vis-à-vis du personnel à qui on a laissé croire qu'il pouvait partir tranquillement en congé et qu'on a ensuite licencié, par une voie honteuse, à une époque où il ne trouverait plus à se reclasser.

« L'Etat, ajoute encore le rapporteur de ce projet, a ainsi détruit de ses propres mains son propre instrument de travail. »

M. Jean Bartolini. C'est une œuvre de gangsters.

M. Jacques Gresa. Voilà donc des éléments précieux qui montrent dans quel esprit vous envisagez ce fameux plan de cinq ans.

Comment, d'ailleurs, l'actuel gouvernement pourrait-il élaborer un programme ? N'est-il pas intégré totalement dans le système d'agression anglo-américain dirigé contre l'Union soviétique ?

D'ailleurs, déjà au cours du précédent débat, nous avions eu l'occasion de dire avec force, en citant des documents à l'appui de nos déclarations, quelles étaient les caractéristiques de votre orientation.

J'ajouterai que *Le Monde* lui-même avait écrit:

« Actuellement, la France ne peut pas avoir de politique aéronautique, d'abord technique, puis sociale, enfin politique. Le drame de l'aéronautique française est maintenant entré sur le plan international et — c'est ici que j'appelle particulièrement votre attention — sur le plan international, ce n'est malheureusement plus de chez nous que se manœuvrent les commandes. »

Vous n'êtes plus, en matière aéronautique, comme dans les autres secteurs d'ailleurs, maîtres de vos décisions.

S'il fallait un exemple, je rappellerais qu'ici, nous avons, à plusieurs reprises, parlé des accords de Coventry, des accords de Londres qui, dans le secteur aéronautique et dans le cadre de la division du travail, désignaient l'Angleterre comme fabricant d'avions de chasse et comme fournisseur de l'Europe occidentale, et, d'autre part, interdisaient à la France même d'avoir des avions lourds, les Etats-Unis se chargeant de trouver un exutoire à leur propre industrie aéronautique.

Sans doute, par instants, des ricanements ont accueilli ces déclarations sur les bancs de cette Assemblée. Mais voici que les faits interviennent.

Je pose alors la question suivante à M. le ministre de la défense nationale: N'avez-vous pas commandé à l'Angleterre 195 Vampire, monsieur le ministre de la défense nationale ?

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* Oui, et même nous ne les payons pas, par dessus le marché.

M. Jacques Gresa. Les industriels, les commerçants et la population laborieuse française ne seront pas de cet avis, car la note qu'ils auront à payer deviendra chaque jour plus lourde du fait de votre politique internationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Très bien! Voilà le nouveau « truc » du Gouvernement!

M. Jean Bartolini. Le Gouvernement est marshallisé, « atlantisé ».

M. Jacques Gresa. Nous avons dit que vous achetiez des chasseurs à l'étranger. Au cours d'un récent débat, vous ne m'avez même pas interrompu lorsque j'affirmais à la tribune que vous n'aviez plus le droit de fabriquer des avions lourds.

Or, vous avez interdit la fabrication des Cormoran et, en supprimant la quatrième société nationale, celle du Centre, vous avez porté atteinte à la sortie d'avions lourds et vous sabotez la sortie des S. E. 2010 et du SO 30 P, qui sont des avions de classe internationale.

Ce sont là des faits que vous ne pouvez infirmer et qui apparaissent, dans toute leur réalité, chaque jour davantage, d'une nocivité considérable aux yeux des Français et des Françaises, ce qui montre bien que vous tournez le dos aux véritables intérêts de la nation.

Je pourrais encore, évidemment, faire état d'autres éléments qui sont surtout la conséquence de votre politique, la conséquence de la ratification du pacte de l'Atlantique, d'une étape nouvelle dans la voie de la subordination à l'étranger.

Voilà d'ailleurs pourquoi le peuple de France, et les techniciens de l'aéronautique en particulier, ne se laissent pas tromper par la phraséologie dont vous assortissez votre mauvais coup.

Ils savent très bien que vos discussions portent, non pas sur le souci d'assurer l'avenir de l'industrie aéronautique, mais bien sur les moyens à mettre en œuvre pour aboutir le plus rapidement possible à une complète liquidation de cette industrie, tout en essayant de camoufler vos actes sous des arguments de programmes, de dates ou bien de processus juridiques.

Vous êtes bien le destructeur de l'aviation française! C'est, je le répète, l'opinion des ouvriers et des techniciens de l'aéronautique à laquelle se rallient chaque jour en plus grand nombre les Français et les Françaises non avertis, jusqu'à présent, de ces problèmes.

Je n'en veux pour preuve que les innombrables résolutions que nous font parvenir les organisations syndicales, les comités d'entreprise et qui sont signées par les représentants de la C. G. T., mais aussi de la C. F. T. C., de Force ouvrière, de la confédération générale des cadres, comme l'ont fait ceux de la S. N. C. A. S. E. de Toulouse, comme ceux de Latécoère, comme ceux des usines en général.

Tous affirment leur volonté de sauvegarder l'industrie nationale en la mettant au service des besoins pacifiques, de la reconstruction et de l'équipement du pays. Ils combattent pour leur gagne-pain — cela peut vous faire sourire — et pour éviter à leurs gosses la misère. Mais aussi ils réagissent en véritables patriotes devant les projets criminels de liquidation de l'aéronautique française et devant les actes d'un gouvernement attaché à la politique d'asservissement et de préparation à la guerre pour le compte des impérialistes d'outre-Atlantique.

C'est le même combat, d'ailleurs, que livrait en 1938 et en 1939 le syndicat des métaux, alors qu'il dénonçait le sabotage de la défense nationale française par les munichois qui allaient être les hommes de la drôle de guerre, de la défaite, de la trahison.

La conscience nationale des ouvriers et des techniciens de l'aviation vous effraie, mais c'est aujourd'hui le combat de tous les honnêtes gens de France pour l'indépendance et la grandeur de notre pays, qui se mène sous le signe de l'union grandissante.

Vous êtes aveuglés par l'intérêt de classe et, sous ce titre, vous ajoutez de nouvelles pages d'un réalisme saisissant au complot contre les ailes françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'article 1er, le Conseil de la République a proposé deux modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

La première vise le premier alinéa de cet article.

Elle tend à intercaler dans ce premier alinéa, après les mots: « Compte tenu des besoins généraux d'armement de la défense nationale », les mots: « et des nécessités de l'aviation civile et commerciale ».

La commission de la défense nationale et la commission des finances acceptent cette première modification.

La seconde modification apportée à l'article 1er consiste en la suppression du dernier alinéa, 3°, de cet article.

Par ce dernier alinéa, nous avions décidé que des tableaux annexes à la loi-programme porteraient notamment la désignation des industries, ateliers et moyens qui seraient considérés comme nécessaires à la réalisation du programme.

Le Conseil de la République demande la suppression de ce tableau annexe, motif pris de ce qu'il pourrait avoir comme conséquence d'obliger le Gouvernement à maintenir dans le potentiel économique, après approbation du programme, des moyens qui, pourtant, se révéleraient par la suite inutiles.

L'argument du Conseil de la République ne nous semble pas pertinent. Les tableaux annexes et, par conséquent, la désignation des moyens n'auront qu'un caractère indicatif, ils n'auront pas force de loi, mais ils apporteront très certainement un élément de clarté nécessaire à la bonne gestion du patrimoine aéronautique.

En conséquence, nous vous proposons le rétablissement du dernier alinéa, paragraphe 3°, de l'article 1er, supprimé par le Conseil de la République.

Sur ces deux points, votre commission des finances est d'accord avec votre commission de la défense nationale.

M. Jacques Gresa. Le troisième alinéa de l'article n'a qu'une valeur indicative; mais, s'il est suivi d'effet, ce sera désastreux pour l'aviation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 1er ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er quater B.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 1er *quater* B introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 1er *quater* B. — Les biens appartenant à l'Etat ou à une société nationale aéronautique et affectés à des usines reconverties pourront être, soit, apportés, soit cédés à l'amiable à une société nationale existante ou d'économie mixte, dont les statuts auront été approuvés par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, . . dont le capital appartiendra en majorité à l'Etat, à des sociétés nationales ou à des entreprises publiques. »

M. Peyrat a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Peyrat.

M. Marcel Peyrat. Mes chers collègues, si je demande la suppression de l'article 1er *quater* B nouveau, c'est parce que nous considérons que le Conseil de la République en introduisant cet article a modifié sérieusement le texte adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, s'il était adopté, le Gouvernement aurait toute latitude de changer la structure existante des sociétés nationales sans que l'Assemblée puisse en discuter.

Il pourrait vendre les usines dont il juge nécessaire de se débarrasser en application de sa politique de liquidation.

Nous avons, à ce sujet, quelques appréhensions parfaitement justifiées. Je veux citer l'exemple de l'usine de Châteauroux.

A plusieurs reprises, j'ai demandé à M. le ministre de la défense nationale s'il avait l'intention de maintenir cette usine en activité.

M. le ministre de la défense nationale. C'est bien mon intention.

M. Marcel Peyrat. Il m'a répondu chaque fois: nous maintiendrons l'usine de Châteauroux en activité.

M. le ministre de la défense nationale. Je le répète.

M. Marcel Peyrat. Mais, monsieur le ministre, un contrat est parvenu à la direction de l'usine, aux termes duquel la fabrication du Cormoran doit être arrêtée le 8 août 1949 et le licenciement de 400 personnes est prévu.

M. le ministre de la défense nationale. L'aviation française n'est pas réduite au Cormoran!

M. Marcel Peyrat. Les avis de licenciements sont prêts à être envoyés. Vous attendez sans doute, pour faire l'opération, que le personnel soit en congé.

Or, il n'est pas douteux que, si vous procédez à l'arrêt de la construction du Cormoran sans en remplacer la commande par d'autres, vous allez placer cette usine, qui est actuellement au minimum de sa rentabilité, avec 800 ouvriers, dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

Dans ces conditions, vous allez justifier la liquidation de l'usine par sa non-rentabilité. C'est un exemple typique. Le cas est le même pour l'usine de Bourges.

Il apparaît donc clairement que vous suivez une politique de liquidation systématique de nos sociétés nationales.

Des informations que j'ai pu obtenir ces jours derniers, il résulte que l'usine de Châteauroux allait être cédée à la S. N. C. A. S. O.; mais cette société ne veut pas prendre en charge cette usine, car elle n'a actuellement aucune commande. Je suis intervenu à plusieurs reprises auprès de M. le secrétaire d'Etat à l'air pour lui demander s'il avait l'intention de confier des réparations ou une charge de travail quelconque à cette usine. Or, les promesses qui nous sont faites ne sont suivies d'aucun effet.

En me fondant sur cet exemple précis de l'usine de Châteauroux, je déclare que nous ne voulons pas nous associer à cette politique de liquidation de l'aviation française pratiquée par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous demandons la disjonction de l'article 1er *quater* B proposé par le Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commisison ?

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale, d'accord avec la commission des finances, vous demande d'adopter l'article 1er *quater* B introduit par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Poulain, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Abel Poulain. Je suis chargé, par la commission de la production industrielle, de faire connaître son avis sur l'amendement déposé par M. Peyrat.

La commission de l'équipement national a retenu favorablement l'amendement de M. Peyrat.

Mon observation concerne particulièrement la cession de certaines usines, de leur matériel et des machines.

Nous avons eu l'occasion de récupérer en Allemagne et en Autriche des machines modernes qui pourraient être cédées à certaines industries privées dans des conditions qui seraient onéreuses pour l'industrie nationale française. C'est pourquoi la commission de l'équipement national a décidé de donner un avis favorable à l'amendement proposé par M. Peyrat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je tiens à donner à l'Assemblée quelques indications sur l'article en discussion, afin d'éviter qu'elle vote dans la confusion.

Quel est l'objet de ce texte ?

Le fonctionnement des usines reconverties cessera désormais du fait de l'article 1er *quinquies*, qui revient sans ambages au principe posé par la loi de 1936 et limite le champ d'activité des sociétés aéronautiques à la production aéronautique proprement dite.

Ces usines reconverties peuvent être rentables, souvent, après un certain nombre de modifications et de mises au point. L'intérêt national postule leur maintien en activité. Les intérêts de l'Etat y sont également engagés.

Ces usines, si on les ferme, ne pourront plus ensuite être réorganisées que dans des conditions aléatoires et souvent onéreuses. Or, il peut se faire — cela se produira sans doute — que certains apports de capitaux frais permettant d'en poursuivre l'exploitation ou de les rouvrir si elles sont fermées, tout en conservant à l'Etat la majorité du capital et, par conséquent, la direction industrielle et commerciale.

Repousser l'article 1er *quater* B, c'est décider que les usines reconverties seront vendues au plus bas prix, dans les conditions les plus défavorables au Trésor, et c'est décider, bien souvent, que le personnel, même lorsqu'il serait possible de l'employer, sera mis ou restera en chômage.

C'est donc un amendement de Gribouille que nous propose M. Peyrat. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a rédigé ainsi le début de l'article: « Les biens appartenant à l'Etat ou à une société nationale aéronautique et affectés à des usines reconverties pourront être... ». Le Conseil de la République a vraisemblablement entendu parler des biens « affectés à des fabrications de reconversion ».

C'est, je pense, dans ce sens que la disposition devra être interprétée et sans doute le Gouvernement est-il d'accord ?

M. le ministre de la défense nationale. On peut, en effet, retenir cette interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Peyrat.

Le Gouvernement demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.
Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	184
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1er *quater* B.
(*L'article* 1er quater *B, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er quinquies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *quinquies*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er *quinquies*. — L'objet social ou le champ d'activité d'entreprises nationalisées d'aéronautique, tel qu'il résulte des lois prescrivant la nationalisation de ces entreprises, ne peut être étendu qu'en vertu d'une autorisaiton législative. »

La parole est à M. Marty.

M. André Marty. En tête de cet article, le Conseil de la République a inséré un alinéa particulièrement grave, aux termes duquel les biens des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation, qui sont principalement affectés à des fabrications autres que les fabrications aéronautiques, et qui, au surplus, ne doivent pas être nécessaires à la réalisation du programme quinquennal, devront être transférés ou cédés à des sociétés d'économie mixte ou au capital privé.

Je demande à l'Assemblée nationale, au nom du groupe communiste, de rejeter l'adjonction faite par le Conseil de la République, car elle aboutirait à inciter le Gouvernement à accélérer la liquidation des sociétés d'aviation.

Voici un exemple: le ministre de la défense nationale, le 25 juillet dernier (*Mouvements divers au centre et à droite*)...

Certains de nos collègues ne semblent pas intéressés par la mise en chômage de milliers d'ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. Mais si, et plus sincèrement que vous!

M. le rapporteur. Et les commissions, ainsi que le Gouvernement, sont d'accord pour demander le rejet de l'adjonction en cause.

M. André Marty. J'ai un argument supplémentaire à présenter et dont je demande à M. le ministre de tenir compte.

M. Henri Teitgen. Des arguments supplémentaires, nous savons que vous en avez! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Teitgen, je vous demande de ne pas interrompre M. Marty.

M. Henri Teitgen. Je ne puis admettre que certains prétendent détenir le monopole de la défense des chômeurs.

M. André Marty. Calmez-vous, monsieur Teitgen! C'était, avant-hier, la canicule, bien sûr; mais aujourd'hui il fait moins chaud! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Le 25 juillet dernier, le ministre de la défense nationale a donné l'ordre de louer, avec promesse de vente, les usines Nieuport, à Issy-les-Moulineaux, qui appartiennent à la S. N. C. A. S. O. La promesse de vente fixe le prix à 200 millions de francs. Or, l'évaluation de l'expert du ministère de l'air, faite sans intention spéculative, fixe à 604 millions au moins la valeur de cette usine.

Par conséquent, le ministre de la défense nationale propose une belle affaire à qui veut louer cette usine avec l'intention de l'acheter.

Or, quel est l'acquéreur ? C'est la Compagnie générale de radiologie, dont le conseil d'administration est présidé par M. Gabriel Boreau, qui est en même temps administrateur-directeur de la compagnie française Thomson-Houston. L'un des administrateurs de la Compagnie générale de radiologie est M. Etienne Glangeaud, qui est également secrétaire général et directeur des services administratifs de la compagnie Thomson-Houston.

Qu'est-ce que la compagnie française Thomson-Houston ? C'est une des antennes de la Thomson-Houston, conglomérat de quatre-vingts sociétés qui appartient à la banque Morgan. La société française est un des tentacules de la « General Electric Company » à laquelle sont liés Schneider, Péchiney, Rothschild et l'ancien groupe Mercier, du trust de l'électricité; à la General Electric est aussi liée à la firme allemande Allegemein Electritatgesselschaft qui, comme par hasard, au temps de Hitler, n'a pas saisi les biens de la banque Morgan.

J'ajoute que cette opération de vente d'une usine aéronautique est menée pour le compte de la Compagnie générale de radiologie, donc pour Thomson-Houston-Morgan, firme américaine, par un ingénieur général ex-directeur technique et industriel du ministère de l'air, actuellement agent de la société Thomson-Houston!

Dans ces conditions, je l'ai dit, si l'on adoptait le texte du Conseil de la République, le Gouvernement qui ferme hâtivement nos usines d'aviation accélérerait encore la liquidation du patrimoine national, pour le compte de la banque Morgan et compagnie. Il n'est pas douteux aussi que certains touchent des commissions.

Aussi pensons-nous que l'Assemblée nationale doit limiter la destruction de notre aviation par le Gouvernement en rejetant l'alinéa proposé par le Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je veux simplement dire que, les injures déshonorant celui qui les prononce, le discours de M. Marty n'aura pas de réponse. (*Applaudissements à gauche, au centre et et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Monsieur le ministre, mettez-vous en vente l'usine Nieuport, oui ou non ? Voilà la question à laquelle il faut répondre. Il est trop commode de parler d'injures.

Oui ou non, je le répète, vendez-vous cette usine à Thomson-Houston-Morgan ? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Grésa. Et vous la vendez pour 200 millions, alors qu'elle en vaut 600!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Marty vient, avec beaucoup de bruit, d'enfoncer une porte ouverte! En effet, le Gouvernement et les deux commissions demandent à l'Assemblée de repousser le texte adopté par le Conseil de la République.

A la commission de la défense nationale, tous les commissaires ont été d'accord pour demander cette suppression de l'alinéa en cause, à l'exception, toutefois, des commissaires communistes qui se sont abstenus. (*Applaudissements et rires au centre, à gauche et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Les commissaires communistes avaient demandé des précisions au ministre de la défense nationale et les attendent toujours!

M. Jacques Gresa. Le Gouvernement demeure le liquidateur de l'aviation française et vend le patrimoine national aux banques américaines! (*Interruptions au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Péri.

Mme Mathilde Péri. Comment pourrions-nous approuver votre projet de loi, monsieur le ministre, alors que la réorganisation des usines aéronautiques se traduirait, demain, par le licenciement de la moitié du personnel de la S. N. E. C. M. A. d'Argenteuil ?

A la réflexion, la décision de licencier 1.350 ouvriers paraît inconcevable, alors que la S. N. E. C. M. A., par ses exportations de tracteurs, peut éviter le chômage. L'Argentine vient, en effet, de passer une première commande de 2.000 tracteurs; mais l'importateur argentin exige une réduction de 50.000 francs, ce qui ramènerait le prix de revient d'un tracteur à 1.220.000 francs.

Hier après-midi, M. Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, par la voix de son directeur de cabinet, inclinait à faire bénéficier la S. N. E. C. M. A. des dispositions récentes tendant au développement du commerce extérieur. Une heure après cette audience, M. le ministre des finances, dont l'avis est décisif en cette affaire, proposait de recevoir les délégués la semaine prochaine. Je vous fais observer qu'il sera trop tard puisque c'est dimanche 31 juillet que 1.350 ouvriers seront chômeurs.

Que deviendront ces 1.350 familles ? Pensez-vous qu'on peut humainement subsister avec 150 francs par jour et un complément de 90 francs par personne à charge ? Sans doute ceux qui se préoccupent seulement de la hausse des valeurs boursières se moquent-ils de l'angoisse qui étreint ces familles en songeant à ce 31 juillet.

Monsieur le ministre, je veux espérer que vous ne demeurerez pas insensible à l'inquiétude de ces ouvriers français et que vous prendrez les mesures nécessaires, afin de permettre à cette usine d'exporter: garantie de l'Etat aux opérations de commerce extérieur, franchise de la taxe à la production, détaxations diverses. Ces dispositions éviteraient le chômage, à condition d'appliquer le droit de douane de 35 p. 100 *ad valorem* prévu dans notre tarif douanier. En n'opposant aucune barrière douanière aux exportateurs de tracteurs américains, vous favorisez l'envahissement étranger au détriment de notre production nationale.

Il est vrai qu'aux promoteurs du Conseil de l'Europe la concurrence des industriels nazis est certes moins sensible qu'aux techniciens français. D'après les accords récents, du matériel agricole allemand, c'est-à-dire des tracteurs, pénétrerait en France.

La S. N. E. C. M. A. est viable et rentable. L'Australie, sans demande de réduc-

tion de prix, vient d'acheter quarante tracteurs et l'Inde un prototype. Rien ne justifie donc le licenciement de la moitié du personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si le Gouvernement maintenait sa décision, dans quelle impasse s'engagerait-il ? Il se verrait dans l'obligation non seulement de verser de 15 à 20 millions de francs d'indemnités de chômage par mois, mais encore de payer 15 millions de francs par mois pour les frais de garage de 1.300 tracteurs actuellement bloqués à Argenteuil.

Le Gouvernement parle sans cesse d'économies quand il s'agit des enfants des morts pour la patrie, et maintenant vous n'hésitez pas, monsieur le ministre, à envisager une dépense improductive de près d'un demi-milliard de francs par an! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous me donniez l'assurance que vous renoncez à ce projet, désastreux au point de vue économique comme au point de vue humain. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je réponds très simplement à Mme Péri que le Gouvernement se préoccupe du reclassement des ouvriers qui peuvent être licenciés au cours de la réorganisation des sociétés aéronautiques.

M. le ministre du travail a apporté à ce problème un soin particulier et les résultats qui ont déjà été obtenus pour les ouvriers du Centre montrent que les précautions prises sont beaucoup plus efficaces que nous n'aurions pu le penser.

C'est, aujourd'hui, près d'un millier de ces ouvriers qui sont reclassés. J'ai bon espoir que le chômage n'aura pas les proportions catastrophiques qu'indique Mme Péri et que chacun pourra trouver une place où il gagnera sa vie.

Je ne négligerai rien pour cela et je suis certain que, tout le Gouvernement s'employant à résoudre ce problème, nous obtiendrons des résultats satisfaisants.

Tout ce que je demande, et je le demande à Mme Péri comme à tous nos collègues, c'est de tout faire pour que l'opération puisse s'accomplir dans l'ordre et dans le respect des lois. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Péri.

Mme Mathilde Péri. Monsieur le ministre, vos déclarations ne peuvent, hélas! nous rassurer.

Demain, c'est le 31 juillet et les ouvriers n'ont encore reçu aucun avis de reclassement.

Je voudrais que vous m'indiquiez dans quelles usines ces ouvriers vont être reclassés.

M. André Marty. Il n'en sait rien!

M. le ministre de la défense nationale. Personne n'est renvoyé. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Les spécialistes de l'aéronautique seront employés comme terrassiers ou manœuvres!

M. le président. M. Charles Barangé a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend, à l'article 1er *quinquies*, à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire, après les mots: « ne peut être... » à insérer les mots: « modifié ou ... » supprimés par le Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale ne voit pas d'objection à la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Sans vouloir trop insister, je me permets d'indiquer que l'on a fait valoir, au Conseil de la République, une raison parfaitement valable: il peut se faire que la restriction de l'objet social devienne nécessaire, si l'on veut, par exemple, spécialiser une usine ou une société dans une fabrication particulière.

Or, l'article 1er *quinquies*, dans le texte primitif de l'Assemblée nationale, interdirait cette modification des statuts qui peut être utile.

Je n'attache pas autrement d'importance à cette question de forme, mais j'ai tenu à préciser la raison qui a motivé la décision du Conseil de la République.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barangé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *quinquies*, avec la nouvelle rédaction résultant de l'adoption de l'amendement de la commission des finances.

(*L'article* 1er quinquies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le plan de réorganisation des sociétés nationales aéronautiques sera communiqué aux commissions de la défense nationale, des finances et des moyens de communication de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République le 1er décembre 1949 au plus tard et devra comporter en annexe l'utilisation détaillée des prêts consentis ainsi que les liquidations d'actif réalisées ou prévues pour chaque société.

« Ce plan devra tenir compte, tant en ce qui concerne la réduction du nombre des sociétés par suppression ou fusion que la réduction du nombre des usines, de la valeur de leur organisation, de leur efficacité technique réelle et notamment de la cadence de leur production et du prix de revient de l'heure de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, d'acepter le texte amendé par le Conseil ed la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — En vue de faciliter la réorganisation des sociétés nationales aéronautiques, le ministre des finances est autorisé, dans la limite d'une somme de 2 milliards de francs, à consentir en 1949 aux quatre sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation des prêts qui pourront être ultérieurement transformés en apports en capital, lors de la fixation définitive du capital de ces sociétés.

« Une somme égale au montant des prêts consentis sera bloquée, jusqu'à la réalisation effective des augmentations de capital en cause, sur les crédits ouverts au budget des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement de 1949, pour la souscription de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés d'économie mixte.

« Au cas où la réalisation effective des augmentations de capital en cause ne serait pas intervenue avant la clôture de l'exercice 1949, les crédits ainsi bloqués seront définitivement annulés.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, des prêts seront imputés au compte spécial « Gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat ».

M. Charles Barangé a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend, pour l'article 4 *bis*, à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire, dans le premire alinéa de cet article, à supprimer le mot « quatre » introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale est favorable au maintien du mot « quatre » dans cet article.

M. le président. La parole est à M. Finet, contre l'amendement.

M. Maurice Finet. Mesdames, messieurs, j'étais à la commission des finances lorsque fut abordée la discussion sur le mot « quatre ».

Pour ma part, après avoir lu les rapports de MM. Pellenc et Boisrond, je suis un peu inquiet devant l'ampleur du problème que pose la réorganisation des usines de constructions aéronautiques.

Il me semble grave que, pour certaines usines d'aviation comme la S. N. C. A. C. et peut-être, demain, la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord, on mette le personnel en chômage. Peut-être eût-on pu poursuivre avec fruit quelques études intéressantes ?

De plus, tout à l'heure, Mme Péri a étudié le problème inquiétant que pose la S. N. E. C. M. A.

Il m'apparaît que les études en laboratoires, qui ne pourraient être que profitables à notre métallurgie et à notre sidérurgie, devraient être poursuivies, fût-ce au prix d'un artifice. Il serait intéressant, en effet, que l'on ne perde pas de vue les centres techniques et industriels et que certains laboratoires y soient rattachés.

M. Jacques Gresa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. J'ai déposé un amendement à l'article 4 *ter*, mais la question se posant dans les mêmes termes à l'article 4 *bis*, je le défends, sans plus attendre.

Mon amendement tend à reprendre le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire, à l'article 4 *ter*, premier alinéa, à substituer aux mots: « aux sociétés nationales de constructions aéronautiques », les mots: « aux quatre sociétés nationales de constructions aéronautiques ».

Il va de soi qu'il vaut, à la fois, pour l'article 4 *bis* et pour l'article 4 *ter*.

M. le ministre de la défense nationale. En ce qui concerne l'article 4 *bis*, la commission de la défense nationale accepte cette substitution.

Vous avez donc satisfaction.

M. Jacques Gresa. Mais la commission des finances est d'un avis opposé. C'est donc contre la proposition de la commission des finances que je parle.

Il s'agit simplement de marquer notre volonté de ne pas voir disparaître la Société nationale du Centre.

Cette explication, je le répète, vaut pour les deux articles. J'ajoute que le Conseil de la République a proposé de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif à la réorganisation des quatre sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la S. N. E. C. M. A. »

M. le président. Pour le moment, l'Assemblée doit se prononcer sur l'amendement de la commission des finances, qui tend à supprimer le mot « quatre » dans l'article 4 *bis*.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. De quoi s'agit-il ? Il faut circonscrire le débat pour ne pas se trouver, un jour, en présence d'une interprétation qui pourrait paraître saugrenue.

Il s'agit, par l'article 4 *bis*, d'autoriser le ministre des finances à consentir des avances aux sociétés aéronautiques.

Les sociétés aéronautiques, nous les connaissons, on en compte trois ou quatre. La commission des finances en compte trois, le Conseil de la République porte ce nombre à quatre. La Société du Centre est en liquidation, le principal de cette liquidation est même à l'heure actuelle un fait accompli. Il est d'ores et déjà certain qu'elle n'a plus de capital social et qu'elle est hors d'état de fonctionner. Par ailleurs, si elle était en état de fonctionner, il n'y aurait pas, selon le plan de réorganisation qui, j'en suis certain, apparaîtra relativement ambitieux lorsque nous le soumettrons à l'Assemblée, de commandes pour entretenir toutes ces usines.

Mais il peut se faire qu'on désire autoriser le ministre des finances à prélever sur ces deux milliards des avances destinées à faciliter la liquidation de la société.

Nous n'avons pas l'intention d'user de cette faculté. On ne peut tout de même pas dire que, dans certaines circonstances, que nous n'avons pas jusqu'à ce jour prévues, il ne pourrait pas être utile de prévoir des avances, de prélever sur ce fonds, pour faciliter la liquidation de la société du Centre.

Pour cette raison, je ne refuse pas que le texte précise qu'il s'agit de « quatre » sociétés, mais je n'insiste pas non plus dans ce sens. Je laisse l'Assemblée juge, car, en définitive, la raison d'être de ces deux milliards, leur importance propre, c'est qu'ils sont destinés à donner plus de force et plus de vie aux trois autres sociétés et à la S. N. E. C. M. A. et non pas à permettre une liquidation.

Si, cependant, l'Assemblée jugeait que cette faculté peut nous être donnée, nous ne la refuserions pas.

M. Jacques Gresa. Il s'agit d'un texte qui a été adopté par la commission de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. La commission des finances propose que soit supprimé le mot « quatre ».

M. Jacques Gresa. Mais la commission de la défense nationale propose de le maintenir.

Je demande le scrutin sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barangé, présenté au nom de la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	0
Contre	593

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 4 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 ter.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *ter*. — A concurrence d'un montant maximum de 6 milliards de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux crédits que la caisse des marchés consentira aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation pour le financement de leurs marchés, jusqu'à ce que soient achevées les opérations de réorganisation de ces sociétés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1949.

« Le ministre des finances peut également donner cette garantie aux crédits consentis par la caisse des marchés antérieurement à la promulgation de la présente loi ».

M. Gresa a présenté un amendement tendant à reprendre le texte voté par le Conseil de la République, c'est-à-dire, dans le premier alinéa, à substituer aux mots: « aux sociétés nationales de constructions aéronautiques », les mots: « aux quatre sociétés nationales de constructions aéronautiques ».

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. J'ai déjà développé cet amendement, qui tend au maintien du texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Gresa.

Il considère qu'il est indispensable de donner des avances aux quatre sociétés aéronautiques. Au demeurant, la garantie de l'Etat pour la société du Centre s'élève à plus d'un milliard de francs.

Dans ces conditions, toute disposition tendant à limiter à trois sociétés la garantie de l'Etat nous mettrait dans une situation absolument impossible.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement de M. Gresa qui, dans la forme, n'ajoute rien, mais qui, étant donné l'incertitude, le doute qui ont été suscités, lève ce doute et rend les choses claires.

M. Jacques Gresa. J'ajoute, monsieur le ministre, que notre amendement marque notre volonté de ne pas voir disparaître la société du Centre.

M. le ministre de la défense nationale. Eh bien! nous acceptons votre texte et nous rejetons votre volonté. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Gresa. C'est l'irrespect total des volontés de l'Assemblée nationale.

M. André Marty. On demande l'affichage!

M. Jacques Gresa. C'est du Salazar tout pur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gresa, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter* modifié par l'amendement de M. Gresa.

(*L'article 4 ter ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les actes et conventions passés en application de la présente loi à l'occasion de la réorganisation des quatre sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe ou droit à la charge de ces sociétés. »

M. Charles Barangé a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement qui tend à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire à supprimer le mot « quatre » introduit par le Conseil de la République.

L'Assemblée ayant rejeté, à l'occasion des articles précédents, des amendements ayant la même portée, je suppose que cet amendement n'est pas maintenu ?...

L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 5, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Lorsque les effectifs des sociétés visées à l'article 1er devront être réduits par des licenciements, ces licenciements seront faits nonobstant toutes autres dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, autres que celles prévues aux alinéas 4 et 5 du présent article, par simple décision des directeurs généraux de ces sociétés uniquement après avis de l'inspecteur du travail.

« L'ordre des licenciements dans chaque catégorie professionnelle sera établi d'après les charges de famille et l'ancienneté dans la société.

« Toutefois, s'agissant des cadres et des techniciens, il sera également tenu compte des compétences professionnelles.

« Les membres des comités d'entreprises et les délégués du personnel ne pourront être licenciés que dans les conditions prévues par les textes particuliers les concernant.

« Les salariés bénéficieront des indemnités prévues, en cas de rupture de contrat de travail par l'employeur, par les textes législatifs et réglementaires, leur convention collective ou les stipulations de leur contrat de travail.

« Les critères prévus pour déterminer l'ordre des licenciements aux alinéas 2 et 3 du présent article ne pourront être retenus que pour le personnel en service au moment de la promulgation de la loi et jusqu'au 31 mars 1950 au plus tard. »

La parole est à M. Marty, sur l'article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. L'article 6 qui nous est transmis par le Conseil de la République, modifié vise en particulier les membres des comités d'entreprise et les délégués du personnel.

Ainsi, le Conseil de la République, en présence de M. le ministre de la défense nationale, a posé une fois de plus la question grave des licenciements.

Je n'ai pas besoin d'y revenir, elle a été évoquée par Jacques Gresa et par Mathilde Péri, je me contenterai de rappeler comment le Gouvernement a procédé pour licencier le personnel de toutes les usines de la Société du Centre qu'il a fermées, de celle de Fourchambault, d'une part, et toutes les usines de la région parisienne, sauf Courbevoie, d'autre part.

Le Gouvernement, tout le monde le sait ici, a d'abord décidé d'avancer la période des vacances; puis, il a envoyé pendant cette période les lettres le licenciement.

Ainsi, le Gouvernement a indiqué lui-même aux patrons comment on peut tourner la loi. On doit regretter, après les explications très confuses de M. le ministre de la défense nationale en réponse à Mme Mathilde Péri, que le ministre du travail, M. Daniel Mayer, ne soit pas présent dans cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est donc, au premier chef, important de savoir comment le Gouvernement procède pour jeter à la rue les travailleurs des usines d'aviation.

Nous avons déjà démontré ici, il y a un mois, qu'en dehors des explications données, le Gouvernement cherche par tous les moyens à empêcher l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et l'augmentation de leurs salaires.

En voici une autre preuve: Il a donné l'exemple en fermant la société du Centre. La société des chantiers de Provence, à Marseille, suit l'exemple du Gouvernement en recourant au lock-out le 24 juillet pour imposer à son personnel une diminution de salaire de 25 p. 100. Voilà en quoi vous donnez l'exemple, à l'heure actuelle, de l'écrasement de la classe ouvrière.

Nous demandons à l'Assemblée de ne pas accepter l'adjonction votée par le Conseil de la République, en donnant déjà à son refus un premier sens: le Gouvernement doit nous dire où il entend reclasser les licenciés de l'aviation.

La menace pèse à l'heure actuelle sur la S. N. C. A. S. O. J'ai tout à l'heure exposé l'affaire Nieuport d'Issy-les-Moulineaux Enfin, c'est la S. N. E. C. M. A.

M. le ministre vient de répondre à Mme Mathilde Péri qu'il n'y a pas de licenciements. Nous regrettons de le contredire,

A la S. N. E. C. M. A. Kellermann, l'on connaît les licenciements prévus, puisque les ouvriers eux-mêmes se sont emparés des listes de licenciements qu'ils ont eues sous les yeux. Les premiers licenciements prévus sont les suivants: 1.350 à Argenteuil, 390 à Kellermann, 285 à Billancourt, 300 à Gennevilliers. Voilà pour commencer.

D'ailleurs, M. le ministre de la défense nationale ne nous contredira pas. Dans un journal du 22 juillet dernier, a été publiée la note suivante:

« Concernant le démenti opposé au bruit répandu dans les milieux de la C. G. T. selon lequel le Gouvernement aurait décidé le licenciement d'environ 5.000 membres du personnel de la S. N. E. C. M. A., on précise de source officielle que toute mesure de réorganisation de cette société est subordonnée au vote de la loi en instance devant le Parlement. »

C'est le *Populaire* qui publie cette déclaration. Le démenti à M. le ministre de la défense nationale lui est donc donné par son propre journal. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a actuellement une liste de licenciements du personnel de la S. N. E. C. M. A. Comment sont effectués ces licenciements ? Sur décision du Gouvernement, et non pas en liaison avec un programme.

Dans ces conditions, aucune garantie n'est donnée que de nouveaux licenciements n'auront pas lieu.

D'autre part, le directeur général de la S. N. E. C. M. A. se refuse à tenir compte de l'ancienneté et des charges de famille, alors que cela est prévu dans la loi que l'Assemblée nationale a votée. On emploie toujours le même procédé; la presse gouvernementale ressort le disque qui est déjà un peu fêlé: la cause des licenciements, c'est la faillite des entreprises.

Je ne reprendrai pas la démonstration qui a été faite tant ici qu'au Conseil de la République par des orateurs qui n'étaient pas du tout communistes. Je me borne à citer rapidement quelques faits.

Le moteur de la S. N. E. C. M. A. 14 U-2.200 CV est reconnu sans discussion possible par les techniciens comme meilleur que les moteurs anglais et américains de même puissance.

Or le Gouvernement refuse une présérie de 50 de ces moteurs, que la S. N. E. C. M. A. demande. Ce moteur de haute qualité donnerait du travail à la S. N. E. C. M. A.-Kellermann.

Le moteur 14-N 1.100 CV, complètement au point, est installé sur un seul avion d'Air France. Il a fait 700 heures. La fabrication de ce moteur est arrêtée depuis un an. Elle donnerait largement du travail à l'usine d'Argenteuil.

Mais voici un exemple typique des procédés mis en œuvre par le Gouvernement:

Il existe un moteur de 2.800 CV de la S. N. E. C. M. A., particulièrement bien adapté pour un avion de la catégorie Armagnac. Le Gouvernement a arrêté la commande du prototype de ce moteur, et il remplace sur les Armagnac le moteur S. N. E. C. M. A. 2.800 CV par le moteur américain Pratt et Withney quoique celui-ci ne donne que 2.500 CV.

Ce moteur, trop faible pour l'Armagnac, ne donnera pas pas satisfaction. Alors, le Gouvernement dira: L'Armagnac ne répond pas aux conditions que nous imposons, Nous le liquidons. »

Voilà! En refusant le moteur de 2.800 CV français...

M. Pierre Métayer. Il n'existe pas encore.

M. André Marty. ...en prenant à la place le moteur Pratt et Withney de 2.500 CV, on liquide et l'usine de moteurs et l'usine de construction d'avions.

Voilà les procédés du Gouvernement. D'ailleurs — les techniciens le savent — on va fabriquer sous licence des moteurs étrangers, des Pratt et Withney et des Hercules. Mais tout le monde sait que pour mettre au point des fabrications sous licence, il faut de longs délais, on doit engager de gros capitaux. Il faut de nouvelles machines-outils qu'on doit acheter aux Etats-Unis, des outils de contrôle.

La preuve, c'est que Hispano a mis aussi longtemps à mettre au point la fabrication sous licence du réacteur anglais Nene que la S. N. E. C. M. A. pour mettre au point le turbo-réacteur Atar 101.

Je n'ai pas besoin d'allonger la liste, tout ce que nous avons dit se vérifie.

Quelle est, au fond, la raison véritable de cet apparent entêtement du Gouvernement ? Nous la connaissons trop, malheureusement. L'intention du Gouvernement, c'est d'uniformiser les armements du groupe des Etats atlantiques occidentaux. Qui dit cela ? C'est le général Omar Bradley, commandant en chef les forces terrestres américaines qui, dans une interwiev accordée au *Monde*...

M. le ministre de la défense nationale. J'ai eu l'occasion de le dire plusieurs fois ici même.

M. André Marty. ...et publiée hier soir, 28 juillet, déclare:

« En ce qui concerne la standardisation de l'armement, les pays de l'Union occidentale ont déjà établi des plans à longue échéance dans ce sens et se sont réparti la responsabilité de la production ».

On comprend très bien de quoi il s'agit. Par exemple, M. le ministre de la défense nationale a soulevé la question du *Cormoran*. Il nous a dit: « Personne n'en veut, ni l'aviation militaire, ni l'armée, ni la marine militaire. » C'est vrai. Pourquoi ? Quels arguments donnent les services militaires ?

Il est très volumineux, son plafond est bas; il constitue donc une cible facile pour la D. C. A. et, partant, il est peu intéressant pour des buts militaires, dit-on. C'est vrai.

Mais s'il est peu intéressant pour des buts militaires, il est très intéressant pour les transports civils, surtout pour le transport du fret. C'est pourquoi le Gouvernement n'en veut pas.

C'est un appareil de transport pacifique, impossible à adapter à des besoins militairs; le Gouvernement arrête donc la construction du Cormoran, en application du plan de standardisation des armements, donc de guerre, de l'Union occidentale.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, vous mettez systématiquement en faillite les usines d'aviation.

C'est encore le journal *les Echos* qui écrivait il y a quelques jours, le 23 juin, ce que nous disions il y a un an, et que nous avons répété il y a un mois:

« Il faut se souvenir que l'Etat » — c'est-à-dire le Gouvernement — « est à la fois le patron, le client et le banquier. Le responsable du déficit de certaines usines est donc l'Etat c'est-à-dire le Gouvernement. »

Je ne referai pas ici la démonstration que nous avons déjà présentée et je conclus:

M. le ministre nous a indiqué qu'il entendait reclasser le personnel licencié. Mais où et comment ?

Combien d'employés veut-on licencier ? Pourquoi ne le dit-on pas à l'Assemblée nationale ? Le Gouvernment a-t-il quelque chose à cacher ? Le Gouvernement va-t-il recommencer dans toutes les sociétés ce qu'il a fait pour la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre ? Du jour au lendemain les usines seraient fermées. On commence par ralentir leur activité, on annule les commandes, on met l'entreprise en faillite et on comprime le personnel.

Tout le monde sait ce qui se passe dans la ville de Fourchambault.

L'unique usine de cette ville est actuellement fermée; l'activité de la ville est paralysée. Tout le monde — tous les commerçants, le maire lui-même, membre du parti socialiste — a protesté contre la mesure prise par le Gouvernement.

Où sont actuellement les ouvriers de Fourchambault ? Où travaillent les ingénieurs de Fourchambault ? Comment vont-ils subsister ? Où vont-ils s'employer ? Le Gouvernement s'en moque.

La solution, nous l'avons indiqué, réside dans la reconversion.

Nous avions déjà proposé, Charles Tillon et moi-même, au nom du groupe communiste, au moment de la discussion du projet de loi, une motion préjudicielle ainsi conçue :

« L'Assemblée décide d'ajourner la discussion du projet de loi jusqu'à ce que le Gouvernement ait mis en application un programme utilisant à plein, pour les besoins pacifiques de reconstruction et d'équipement du pays, le potentiel de production des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la S. N. E. C. M. A. »

L'Assemblée ne nous a pas suivis.

Actuellement, la question est à nouveau posée. La solution, c'est la reconversion, le travail pour la paix, pour l'aviation de paix. Il y a là du travail pour tout le monde.

Ce n'est pas nous qui le disons. Ainsi la Société du Centre a envoyé une délégation auprès du directeur du cabinet de M. le ministre de l'industrie et du commerce. D'où venait cette délégation ? Du syndicat C. F. T. C. ! Que demandait-elle ? La reconversion, le travail pour la paix. Pourquoi ne pas répondre ? N'est-ce pas là une solution de bon sens ?

Que demandent les syndicats ouvriers ? La semaine de quarante heures avec payement du salaire pour quarante-cinq heures — en général on fait actuellement quarante-cinq heures dans ces usines.

M. le ministre nous dit qu'on va reclasser ces ouvriers. Où donc va-t-on les reclasser ? Il ne nous a apporté aucune précision.

Les ouvriers qualifiés pourront peut-être, dans quelques cas, trouver un emploi. Quant aux autres, on nous dit qu'on les emploiera dans les constructions de barrages.

Il faudrait tout de même être sérieux ! Un dessinateur va-t-il être employé à monter des bennes de ciment ?

Il y a cent ans, on avait trouvé déjà le même truc ! En juin 1848, on proposait cela aux ouvriers parisiens !

Nous constatons que le Gouvernement n'apporte rien. En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de rejeter l'addition faite par le Conseil. Nous lui demandons, non pas seulement de protéger, comme le précisait la loi, les membres des comités d'entreprise et les délégués d'ateliers, mais de condamner la politique de licenciements du Gouvernement.

Au Gouvernement, nous demandons de nous dire exactement ce qu'il veut faire. Va-t-il employer les ouvriers des usines de l'aéronautique qui construisent des moteurs à construire des barrages, comme il le fait dire dans la presse, pour tromper le peuple ?

Un ingénieur d'aviation n'est pas un homme qui construit des barrages, tout le monde le sait.

En réalité, on veut les jeter à la rue pour les motifs que nous avons déjà longuement exposés ici.

Dans ces conditions, je demande, encore une fois, à l'Assemblée d'exiger du Gouvernement une réponse claire et nette sur le réemploi des travailleurs licenciés.

Nous disons, nous, que l'on peut conserver, avec un personnel au complet, les usines d'aviation. Nous en avons fait la démonstration.

Mais, actuellement, le Gouvernement pense à des mesures de force. Le moindre déplacement d'ouvriers, comme cela s'est produit hier dans le treizième arrondissement, en plein Paris, suffit à provoquer l'arrivée de camions entiers de C. R. S. en tenue de campagne !

C'est une véritable honte ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout ce déploiement de force est fait uniquement parce que des ouvriers demandent le droit de vivre en travaillant.

C'est bien la preuve que le Gouvernement n'a pas la conscience tranquille.

En tout cas, si la réponse n'est pas celle que nous demandons, nous faisons confiance aux travailleurs, aux ouvriers, aux techniciens, aux ingénieurs, pour continuer, par leur union et par leur action, à défendre leur pain et à défendre, en même temps, le patrimoine aéronautique et industriel de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, j'ai déposé, il y a quelques jours, une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend procéder au reclassement des ouvriers et des employés qui viennent d'être licenciés en raison de la fermeture de certaines usines de constructions aéronautiques.

M. Marty vient de déclarer à la tribune : « Le Gouvernement s'en moque ». Pour ma part, je le dis tout de suite, je suis convaincu du contraire.

Mais je suis contraint d'ajouter qu'on pourrait le croire. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Car, après tout, il est un aspect du problème, non seulement social, mais surtout moral, dont il faut que le Gouvernement tienne compte.

Vous savez que je n'ai pas l'habitude de faire de la démagogie. Mais mon devoir est tout de même de ne pas oublier, en la circonstance, que je représente, comme d'autres, un secteur de la région parisienne où, véritablement, je peux le dire parce que c'est la vérité, le désarroi est extrême dans l'esprit des travailleurs.

Je ne reproche pas tant au Gouvernement d'avoir procédé à la fermeture de certaines usines. C'est là une question technique et l'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, s'est prononcée.

Ce que je lui reproche, c'est de laisser les ouvriers dans le désarroi qui, croyez-moi, pèse lourdement dans leur esprit.

J'ai l'occasion, mes chers collègues, comme vous tous, de recevoir des délégations. Pour ma part, je m'en félicite, car c'est peut-être le meilleur moyen de confronter le point de vue des élus avec ceux de leurs mandants.

M. Virgile Barel. Et les barrages de police autour du Palais-Bourbon ?

M. Edmond Barrachin. Mais ce qu'il faut que vous sachiez, c'est que les délégations qui viennent nous voir ne sont pas nécessairement des délégations qui expriment la seule pensée communiste. Pas du tout. Les délégations sont toujours représentées par des hommes qui expriment la pensée de tous les syndicats et, quelquefois même, de simples indépendants.

M. Jean Cristofol. Très bien !

M. Edmond Barrachin. Il m'arrive souvent de m'entretenir avec certains d'entre eux qui partagent mes opinions politiques.

Croyez-moi, monsieur le ministre — et je crois rendre service à la fois au Gouvernement et au pays en vous le disant — ils sont unanimes sur un point : ils ne comprennent pas.

Il faut qu'ils comprennent ce que vous faites. Il ne suffit pas que vous soyez convaincu — et je suis sûr que vous l'êtes — que vous travaillez à la fois pour le bien public et dans leur propre intérêt.

Dites-leur ce que vous comptez faire. Dites-leur pourquoi les usines ont été fermées. Ne leur laissez pas croire, comme le font certains journaux, que c'est parce qu'ils ont mal travaillé qu'on a fermé les usines.

Après tout, ces hommes ont fait ce que ceux qui les commandent ont voulu qu'ils fissent. Nous savons que l'Etat est en grande partie responsable de ce qui s'est passé. Des commandes ont été annulées quinze jours après avoir été passées. Quelquefois, des ouvriers viennent nous dire : « Ce n'est pas notre faute si on nous a fait faire un travail qui n'a servi à rien. Il y a de la faute de l'Etat. »

M. Arthur Ramette. Qui ne les paye pas !

M. Edmond Barrachin. Le Gouvernement pratique peut-être une politique qu'il croit indispensable — je lui fais confiance sur ce point, car je ne suis pas de ceux qui se promènent dans la rue en criant : « A bas le Gouvernement ! » — mais, et je lui parle comme représentant d'un secteur que je connais bien, il doit faire attention. Il n'y a pas que l'agitation communiste.

Il y a la révolte de tout un peuple qui veut savoir où on le conduit, d'un peuple qui a faim, qui veut savoir si, demain, il pourra manger, si ses enfants auront du pain et s'il aura ou non du travail.

Si, à la faveur de ces explications et de ce débat, je pouvais vous amener, monsieur le ministre, à prononcer quelques paroles d'apaisement, je me féliciterais d'être intervenu.

A quelle autre procédure pouvais-je, en effet, recourir ? Déposer une demande d'interpellation ? J'en ai présenté une ; on m'a répondu qu'elle ne viendrait pas en discussion. Poser une question écrite ? C'est déjà fait, mais quand aurai-je la réponse ?

Vous savez qu'à l'heure actuelle, l'apaisement n'est pas total dans le pays, en particulier dans la région parisienne, pour d'autres raisons que je n'ai pas à développer.

Croyez-moi, monsieur le ministre, la minute est peut-être venue pour vous d'apaiser certains esprits qui n'ont que trop de raisons de s'inquiéter. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je répondrai à M. Barrachin, qui se préoccupe très justement du sort de tous les travailleurs de toutes les catégories, depuis les ingénieurs jusqu'aux plus humbles manœuvres, que la réorganisation de l'industrie aéronautique, l'Assemblée le sait, est imposée incontestablement par le fait que le plan sur lequel, au lendemain de la guerre, on a établi l'industrie aéronautique, déborde très largement, trop largement, les besoins de l'armée et de l'aviation nationale.

Il faut donc ramener l'industrie aéronautique à sa limite, à sa mesure normale.

J'ai eu l'occasion de vous l'expliquer ici avec des chiffres et, il faut le redire, c'est dans cette erreur initiale, qui est le fait de l'Etat, que se trouve évidemment l'origine des mesures que nous sommes obligés de prendre aujourd'hui et qui atteignent des hommes qui n'en sont pas responsables.

Cela, sans doute, crée l'obligation, sur le plan de la stricte équité, en dehors même de toutes considérations d'humanité, d'apporter un soin particulier à ce problème du replacement des ouvriers et

du personnel, à tous les degrés, des usines aéronautiques qui seront fermées, et des hommes qui seront individuellement licenciés.

Je répète — je l'ai dit tout à l'heure à Mme Péri — que j'ai demandé au ministre du travail de prendre les mesures nécessaires. Aussitôt les licenciements effectués et les usines fermées, des listes sont remises au ministère du travail qui s'emploie avec une diligence toute particulière à procurer à ces ouvriers les places disponibles.

M. Marcel Peyrat. Ce que vous dites est scandaleux!

M. le ministre de la défense nationale. Nous pouvions avoir quelques craintes — et nous en avons eu — du fait qu'en ce moment-ci il y a, dans l'industrie mécanique, une certaine hésitation, je ne veux pas dire une certaine crise, mais un point d'incertitude. Eh bien! contrairement à notre crainte, le replacement, pour son début et dans un moment difficile parce qu'on était à la veille des congés payés, s'est opéré dans des conditions que nous n'espérions pas. Environ 40 p. 100 du personnel de la S. N. C. A. C. est à l'heure actuelle replacé ou sur le point de l'être.

Nous continuerons et nous développerons nos initiatives dans tous les domaines et dans tous les lieux.

Nous avons fait des démarches auprès des industriels; nous avons communiqué non seulement aux syndicats, mais également aux directeurs des usines les plus importantes de la région parisienne les listes des personnes qui cherchent des emplois. Nous avons insisté et nous insisterons de plus en plus auprès d'eux pour qu'ils fassent l'effort nécessaire pour redonner à ce personnel autant de travail qu'il peut y en avoir en ce moment.

Sans doute, il y aura une limite à nos efforts et il est malheureusement à craindre que nous ne replacions pas 100 p. 100 du personnel dans un délai de deux mois. Nous nous efforcerons de limiter le pourcentage des non replacés au chiffre le plus bas possible.

J'en donne l'assurance à M. Barrachin et à tous nos collègues de la région parisienne, personnellement je m'emploierai à replacer tous les ouvriers que je pourrai. Je ferai des démarches auprès des industriels et j'insisterai auprès d'eux. Je suis convaincu qu'avec l'aide de tous nous obtiendrons un résultat efficace.

Vous m'avez demandé de publier à l'avance nos intentions. Mais, avant même qu'elles soient publiées, vous savez bien que des organisations, les présentant parfois à tort, s'emploient à susciter des troubles. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Affameur!

M. Pierre Métayer. Vous vous êtes bien reconnus.

M. Paul Cermolacce. Qu'attendez-vous pour faire ouvrir les chantiers de Port-de-Bouc ?

M. le ministre de la défense nationale. On enferme dans leurs bureaux et on moleste les directeurs des usines et les ingénieurs. On s'empare du matériel en cours d'achèvement et on le promène dans les rues, provoquant parfois des manifestations qui troublent l'ordre public.

Si nous disions, avant d'avoir fini, ce que nous voulons faire, nous serions obligés de le faire immédiatement, dans les conditions les plus brutales possibles, dans des conditions qui rendraient plus difficile le reclassement en faisant arriver sur le marché du travail, au même moment, un nombre plus grand de chômeurs.

Il faut que, dans un délai assez court, mais tout de même dans un certain délai, nous puissions étager les différentes fermetures et les différents licenciements afin d'écouler au fur et à mesure, d'ici deux ou trois mois, le personnel que nous chercherons en même temps à reclasser.

Voilà les assurances que je peux vous donner.

Je vous donne la garantie que personnellement, je fournirai le plus grand effort et j'espère qu'avec l'aide de tous nous arriverons à un résultat efficace.

M. le président. La parole est à Mme Péri.

Mme Mathilde Péri. Monsieur le ministre, permettez-moi une simple question. J'ai retenu en substance, de vos explications, que vous désiriez fermement donner du travail aux ouvriers licenciés. Mais alors je ne comprends pas votre mesure de licenciement de la moitié du personnel de la S. N. E. C. M. A. puisque cette usine, par la fabrication de produits exportables, peut donner du travail à ses ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la défense nationale. Je vous répondrai, madame Péri, que, malheureusement, ce n'est pas vrai.

M. André Marty. Mais pas du tout, monsieur le ministre, des tracteurs sont stockés à Argenteuil, vous le savez très bien.

M. le ministre de la défense nationale. On n'a pas pu les vendre.

Mme Mathilde Péri. Nous viendrons vous voir en délégation avec les ouvriers.

M. le ministre de la défense nationale. La preuve qu'il n'y a pas eu de vente, c'est que ces tracteurs sont stockés!

M. André Marty. Mais c'est vous, monsieur le ministre, qui en avez empêché la vente, puisque vous avez arrêté une commande de l'Argentine.

M. Jacques Gresa. Vous sabotez l'exportation.

M. Henri Teitgen. A cause des Américains, sans doute! (*Rires au centre.*)

M. le ministre de la défense nationale. Les tracteurs ne sont pas prévus dans l'accord de payement, de telle sorte que ce serait un cadeau que les ouvriers de la S. N. E. C. M. A. feraient à un régime dont je ne savais pas jusqu'à présent qu'il eût votre faveur. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Ce n'est pas un cadeau.

M. Jean Bartolini. On licencie du personnel dans tous les établissements de l'Etat et l'on continue dans les usines nationalisées. Vous donnez l'exemple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le nouveau titre proposé par le Conseil de la République et ainsi libellé:

« Projet de loi relatif à la réorganisation des quatre sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre de la défense nationale. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	405
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Henri Teitgen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen. L'Assemblée doit, au cours de sa prochaine séance, discuter, en deuxième lecture, la proposition de loi relative aux immunités parlementaires. Je lui demande d'accepter de placer cette discussion au début de la séance.

Le groupe du mouvement républicain populaire a l'intention de reprendre le texte adopté par le Conseil de la République, le texte retenu par la commission étant celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture et qui avait été présenté par M. André Philip.

Si cette discussion ne trouvait pas sa place au début de la séance de cet après-midi, notre collègue serait dans l'obligation, soit de renoncer à participer à la discussion, soit de ne pouvoir assister à la conférence d'Annecy.

La modification que je propose n'allongerait ni ne retarderait nos travaux; elle permettrait à un de nos collègues, qui a d'importantes occupations, d'assister à une discussion qui l'intéresse particulièrement.

Il n'est certes pas de mon intérêt, combattant la proposition de M. Philip, de requérir sa présence. Mais je considère qu'il était correct de ma part de présenter cette demande et qu'il est désirable, pour la clarté du débat, que M. Philip soit présent. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. le président. La correction m'impose, à mon tour, de faire observer à l'Assemblée qu'elle a pris rendez-vous avec le Gouvernement pour fixer, au début de la séance de cet après-midi, la date de discussion des interpellations sur la prime de vacances.

Nous devons respecter cet engagement. Mais nous pourrions faire venir, immédiatement après, le débat relatif aux immunités parlementaires. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Teitgen. D'accord !

M. Charles Viatte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je suis mandaté par la commission du travail unanime pour demander à l'Assemblée de consacrer quelques instants, au début de la séance de cet après-midi, à l'examen et au vote du texte que j'ai rapporté en son nom sur les allocations familiales des travailleurs indépendants.

J'insiste sur le fait que la commission est unanime.

Je sais que l'ordre du jour ne peut être modifié que par scrutin. Je demande donc à l'Assemblée, au nom de la commission, de se prononcer par scrutin.

M. le président. Monsieur Viatte, vous demandez l'introduction à l'ordre du jour d'un nouveau projet en première lecture, ce qui est contraire au propositions de la conférence des présidents que l'Assemblée a adoptées mardi dernier.

M. Charles Viatte. L'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour. Elle peut, par scrutin, comme il est prévu au règlement, modifier une décision antérieure. C'est ce que je demande.

M. le président. Personnellement, je préférerais que l'Assemblée s'en tienne à sa décision antérieure, mais je n'ai pas à intervenir à cet égard.

M. Arthur Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Nous pourrions accepter la proposition de M. Viatte, mais à la condition qu'elle soit inscrite après les deux affaires dont nous venons de parler.

S'il en était autrement, c'est-à-dire si nous inscrivions cette question en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, nous donnerions l'impression de vouloir esquiver le débat sur un problème extrêmement important qui a déjà provoqué des remous dans le pays, je veux parler de la prime de vacances.

M. le président. Je crains que la modification de l'ordre du jour proposée actuellement, c'est-à-dire l'introduction d'un nouveau projet en première lecture, ne constitue un fâcheux précédent.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée se prononcera.

M. Marcel Poimbœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. J'interviens à mon tour, non pas pour demander l'introduction à l'ordre du jour d'un débat nouveau, mais en faveur d'une discussion en deuxième lecture à laquelle nous aurions dû normalement procéder le mardi de la précédente semaine et qui, à une heure près, n'a pu trouver place dans nos travaux, en sorte qu'elle s'est trouvée renvoyée tout à fait à la fin de notre ordre du jour.

Il s'agit de la discussion de la proposition de loi relative au statut de la coopération dans le commerce de détail.

Je demande, eu égard, d'une part, à son ancienne inscription à l'ordre du jour, d'autre part, à la nécessité qu'il y a pour les commerçants d'être fixés au plus tôt sur leur statut en matière de coopération, s'il ne serait pas possible de faire venir cette discussion en meilleur rang, étant donné que cette affaire ne soulèvera pas de grandes difficultés et qu'un débat de quelques minutes suffira vraisemblablement pour la régler.

M. le président. Cette affaire pourrait venir après les propositions dont nous venons de parler.

M. Marcel Poimbœuf. J'accepte.

M. le président. Ainsi, l'Assemblée paraît unanime à vouloir maintenir en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi la fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Musmeaux, Gérard Duprat et Triboulet.

M. Charles Viatte. Mais non. Je demande au contraire que le texte que je rapporte... (*Interruptions sur plusieurs bancs.*)

Permettez-moi de m'expliquer...

M. le président. C'est fort simple, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

M. Charles Viatte. C'est ce que j'allais demander.

M. le président. M. Viatte demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, de la discussion en première lecture de la proposition de loi relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants.

M. Arthur Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Sur proposition de la conférence des présidents, nous avons inscrit, en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, la fixation de la date de discussion des interpellations sur les primes de vacances.

L'Assemblée doit respecter son ordre du jour...

M. Marcel Poimbœuf. Certainement!

M. Arthur Ramette. ...et je demande que la discussion du rapport de M. Viatte soit inscrite en troisième position, après la fixation de la date des interpellations et la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la levée de l'immunité parlementaire.

M. Viatte aura entière satisfaction, car nous aurons le temps de discuter sa proposition de loi avant de nous séparer.

M. Charles Viatte. Je regrette de n'avoir pu me faire entendre jusqu'au bout. La proposition que je rapporte doit être examinée en première lecture et être soumise ensuite au Conseil de la République. Nous avons donc intérêt à aller vite, pour laisser à l'autre Assemblée le temps de s'en saisir.

Au demeurant, la question ne souffre aucun retard et la commission du travail a été unanime. Elle est présidée par un membre de votre groupe, monsieur Ramette, et je suis certain qu'il est de mon avis.

Bien qu'il soit interpellateur cet après-midi, c'est lui qui m'a demandé d'insister pour que cette proposition de loi soit examinée en début de séance.

Pour aller plus vite, je puis m'engager à ne pas développer mon rapport et à vous renvoyer à sa lecture.

M. Arthur Ramette. S'il en est ainsi...

M. le président. Vous préjugez l'accord du Gouvernement en demandant la discussion de cette affaire cet après-midi, tout en vous soustrayant à la procédure réglementaire relative à l'urgence. Au surplus, vous ne pouvez pas savoir combien de temps durera le débat.

M. Charles Viatte. Je prends l'engagement, en mon nom personnel et au nom de la commission, que le débat sera réduit au minimum.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. M. Viatte et tous nos collègues de la commission tiennent à ce que cette proposition soit votée avant notre séparation.

Mais si elle n'est pas adoptée par nous suivant la procédure d'urgence, le Conseil de la République aura deux mois pour l'étudier.

La proposition aura passé le cap de l'Assemblée nationale, nous aurons donné aux travailleurs indépendants l'illusion que nous avons légiféré pour eux, pour finalement n'aboutir à rien.

La procédure d'urgence me semble la meilleure, à moins que le Gouvernement ne fasse opposition à l'urgence, ce qui ne me paraît pas être le cas.

Que la commission demande l'urgence. Si le Gouvernement est d'accord — et la commission obtiendra facilement son accord — puisque tous les groupes eux-mêmes sont d'accord, la proposition pourra être discutée régulièrement.

Ainsi, le Conseil de la République sera tenu par les délais d'urgence et nous pourrons effectivement aboutir au vote final avant notre séparation.

M. le président. Monsieur Cristofol, l'urgence a été demandée, et brutalement la commission y a renoncé.

M. Charles Viatte. Mais non, monsieur le président, la commission n'a pas renoncé à l'urgence. D'après le règlement, c'est seulement demain qu'expire le délai pendant lequel l'Assemblée doit se prononcer.

Mais rien ne nous empêche de voter l'urgence cet après-midi.

Ce qui importe, c'est de faire venir rapidement en discussion cette proposition pour laquelle l'urgence a été demandée. Le délai expire demain...

M. le président. Il est de trois jours francs.

M. Charles Viatte. ...et nous voudrions bien que la proposition soit votée aujourd'hui, pour ne pas risquer d'être pris de court.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je ne crois pas me tromper en affirmant que si le Gouvernement, à titre exceptionnel, accepte l'urgence aujourd'hui — et j'ai du reste observé que le Gouvernement a tacitement accepté l'urgence pour un projet qui a été examiné ce matin — le texte rapporté par M. Viatte pourra être voté demain matin et nous reviendra du Conseil de la République dans les délais normaux.

M. Joseph Defos du Rau. Ce sont des hypothèses!

M. le président. La commission n'a même pas encore statué sur l'urgence!

M. Arthur Ramette. Quel inconvénient y a-t-il à inscrire la discussion à l'ordre du jour de cet après-midi, en troisième position ?

M. le président. M. Viatte demande qu'elle soit inscrite en tête de l'ordre du jour.

M. Arthur Ramette. Je l'avoue franchement, il semblerait qu'on veuille modifier l'ordre du jour de cet après-midi tout simplement pour que ne vienne pas la fixation de la date de la discussion des interpellations.

M. Marcel Poimboeuf. Certainement pas! Je peux vous rassurer.

M. Charles Viatte. Faites cette observation, monsieur Ramette, au président de la commission, à votre camarade Musmeaux.

Je défends ici la position de l'unanimité de la commission et maintiens fermement ma demande de scrutin sur l'inscription, en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, de la discussion du rapport que je suis chargé de présenter.

M. le président. M. Viatte propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi la discussion de la proposition de loi concernant les prestations familiales des travailleurs indépendants.

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur cette modification de l'ordre du jour.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité requise	311
Pour l'adoption	561
Contre	31

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour de la séance de cet après-midi serait alors le suivant :

Discussion de la proposition de loi concernant les prestations familiales des travailleurs indépendants ;

Fixation de la date de discussion des interpellations sur les primes de vacances ;

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur la levée de l'immunité parlementaire ;

Discussion du rapport sur les opérations électorales du territoire du Niger ;

Discussion, en deuxième lecture, à la demande de M. Poimbœuf, de la proposition relative au statut de la coopération dans le commerce de détail.

Ensuite, les autres affaires déjà inscrites à l'ordre du jour.

M. Yacine Diallo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yacine Diallo.

M. Yacine Diallo. L'Assemblée modifie son ordre du jour maintenant que M. le bâtonnier Teitgen est parti après avoir reçu l'assurance que serait discutée cet après-midi, en deuxième lecture, la proposition de loi relative à la levée de l'immunité parlementaire.

S'il avait été présent, il se serait opposé à cette modification.

M. le président. M. Teitgen a accepté que cette discussion vienne après la fixation de date des interpellations.

Elle viendrait cet après-midi, en troisième position.

M. François de Menthon. Monsieur le président, nous nous sommes engagés formellement à ce que la validation de notre collègue du Niger vienne en discussion, et elle risque, après la modification apportée à l'ordre du jour, de ne pas venir.

M. le président. Elle serait inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi, en quatrième position.

M. François de Menthon. Vous savez bien, monsieur le président, que cet après-midi nous ne pourrons pas aller jusqu'à ce quatrième point de l'ordre du jour, et l'ordre du jour de la séance de ce soir comporte la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance, où ne figure pas la discussion des conclusions du 6e bureau.

M. le président. Mon cher collègue, nous poursuivrons ce soir l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance de l'après-midi.

M. François de Menthon. Je demande alors qu'il soit bien entendu que l'ordre du jour de la séance de ce soir comportera la suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance et non pas à celui de la première séance, comme il était prévu.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute considérer que l'ordre du jour que nous allons accepter sera celui de ses prochaines séances. *(Assentiment.)*

En conséquence, aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Vote de la proposition de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la fabrication, l'offre et la consommation de tous les apéritifs à bas degré alcoolique (nos 7644-7776. — M. Gau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre (nos 6861-7924. — M. Michelet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de loi de M. Coudray tendant à modifier la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts (nos 1808-7709. — M. Kir, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (nos 7057-7840. — M. Serre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi portant création de postes à la cour d'appel d'Alger et affectation de magistrats à la chambre de revision en matière musulmane (nos 7543-7981. — M. Renéurel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (nos 4639-7670. — M. Mondon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de loi de M. Forcinal tendant à reconduire la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés pour une durée de six mois à compter du 27 octobre 1949 (nos 7919-7930. — M. Forcinal, rapporteur (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en accord avec le conseil d'administration de la caisse autonome des mines, des mesures pour que le payement des retraites minières ait lieu chaque mois (nos 7471-7877. — M. Camphin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de M. Greffier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fournir une attribution exceptionnelle d'essence à tous transporteurs qui s'engagent à ravitailler en eau potable les populations des localités rurales actuellement sans eau (nos 7991-7977. — M. Finet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un contingent d'essence à titre prioritaire à tout salarié possesseur d'un véhicule automobile à l'occasion de son congé annuel (nos 7806-7978. — M. Finet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discussion de la proposition de loi de M. Charles Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants (nos 8040-8075. — M. Viatte, rapporteur).

Fixation de la date de discussion des interpellations :

1° De M. Musmeaux sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder une prime minimum de 5000 francs aux bénéficiaires des congés payés pour l'année 1949 ;

2° De M. Gérard Duprat sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux travailleurs de profiter de leurs congés payés ;

3° De M. Triboulet sur l'octroi inopportun d'avantages, à l'occasion des vacances, au seul personnel de la sécurité sociale.

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (nos 7897-7976. — M. Yacine Diallo, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger (M. Marc Scherer, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut (nos 6786-7562. — M. Marcel Poimbœuf, rapporteur).

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements et cantons (nos 7959-8050. — M. Gordonnier, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7997-8032. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial : M. Taillade).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 7666-7703. — M. Louvel, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (nos 8069-8070. — M. Le Coutaller, rapporteur).

Dicussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (nos 8038-8073. — M. Gordonnier, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (n° 8030-8054. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (nos 8068-8085. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements d'ordre fiscal (n° 8066).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (nos 6270-8020. — M. Octave Amiot, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre aux

salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal du participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent (nos 7211-7852. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail (nos 7313-7660. — M. Octave Amiot, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (nos 7725-7959. — M. Ninine, rapporteur).

18. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise (nos 7726-7985. — M. Gazier, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 7993-8022. — M. Ninine, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (nos 7994-8021-8063 — M. Meck, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (nos 6784-7308-7609. — M. Garet, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (os 7113-7561. — M. Médecin, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation (nos 7316-8002. — M. Silvandre, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la publicité des protêts (nos 7704-7913. — M. Chautard, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (nos 7804-7958. — M. Mondon, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 29 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1882)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi relative à la détention des résistants emprisonnés.

Nombre des votants 545
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 411
Contre 134

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bogandа.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Mme Clarys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garandy.
Garcia.
Gau.
Gaulier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Girollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bau.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailloche au.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).

Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricca.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thudlier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Biondi.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Catoire.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau) Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max). Somme
Louvel.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mekki.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sigrist.
Small.
Sourbet.
Temple.
Terpend.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Giacobbi.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285
Pour l'adoption..... 421
Contre 148

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1883)

Sur le premier alinéa de l'amendement de M. Dominjon à l'article 1er de la proposition relative à la détention des résistants emprisonnés (Appartenance à la Résistance avant le 6 juin 1944).

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 28
Pour l'adoption..... 457
Contre 102

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delaboutre.
Delcos
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch.

Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Ducles (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde)
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Ball
Lecœur
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noé (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder
Savard
Schaff.
Mme Schefl.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Aumeran.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Biondi.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Catoire
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Hénault.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône
July
Kir.
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mailez.
Marcellin.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Meck.
Mekki
Mitterrand.
Moch (Jules).
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyret.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Sourbet.
Temple.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Defos du Rau.
Derdour.
Dusseaux
Furaud.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Kauffmann
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de)
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 471
Contre 104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1884)

Sur l'article 2 de la proposition relative à la détention des résistants emprisonnés.

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 183
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Toumes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de)
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Clandius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy) Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.

Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sollinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaud.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Giacobbi.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 182
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1885)

Sur l'amendement de M. Chautard à l'article 3 de la proposition relative à la détention des résistants emprisonnés.

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 380
Contre 192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Callavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilberti, Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guile.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoral.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).

Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Guisscu (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Pleven (René).
Pourtier.
Ramarony.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 393
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1886)

Sur l'amendement de M. Peyrat supprimant l'article 1 quater du projet relatif aux constructions aéronautiques (Deuxième lecture.)

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 184
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.

Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogande.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sohnhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 184
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1887)

Sur l'amendement de M. Barangé à l'article 4 bis du projet relatif aux constructions aéronautiques (Deuxième lecture) (Supprimer le mot « quatre »).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 0
Contre 585

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bare.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonté (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.

Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Couda-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 0
Contre 593

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1888)

Sur l'ensemble du projet relatif aux constructions aéronautiques (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 395
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Margeau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.

Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston). Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaict.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bacon.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Denis (André), Dordogne.
Dumas (Joseph).
Fagon (Yves).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Moisan.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 405
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1889)

Sur l'inscription en tête de l'ordre du jour de la deuxième séance de la proposition de M. Viatte sur les travailleurs indépendants.

Nombre des votants..... 563
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 551
Contre 32

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert) Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.

Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Braveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Léspès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Betolaud.
Biondi.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité requise 311

Pour l'adoption 561
Contre 31

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 194e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 29 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Retrait provisoire de projets et de propositions de loi.

3. — Nominations et promotions de certains personnels du service de santé. — Adoption sans débat, d'un projet de loi.

4. — Création de postes à la cour d'appel d'Alger. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

5. — Reconduction de la loi sur les emplois réservés. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

6. — Payement des retraites minières. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

7. — Attribution d'essence aux transporteurs d'eau. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

8. — Attribution d'essence à l'occasion du congé annuel. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

9. — Prestations familiales des travailleurs indépendants. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Viatte, rapporteur.

Art. 1er: adoption.

Art. 2.

Amendement de Mme Bastide: Mme Bastide, MM. le rapporteur, Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; le président. — Rejet.

Amendement de M. Gaborit: MM. le président, le rapporteur, le ministre des finances et des affaires économiques, Musmeaux, vice-président de la commission; Queuille, président du conseil; Bourgès-Maunoury, Delachenal, Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Décision, au scrutin, de renvoyer l'amendement et la proposition de loi à la commission.

Fixation de la date de reprise de la discussion: MM. le vice-président de la commission, le rapporteur, le rapporteur général.

10. — Prime de vacances. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

MM. Musmeaux, Duprat, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Triboulet, Paul Reynaud, Henri Queuille, président du conseil; Pierre André, Jacques Duclos.

Scrutin sur le renvoi à la suite: pointage.

11. — Excuse et congé.

12. — Conditions de la levée de l'immunité parlementaire. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

MM. Yacine Diallo, rapporteur; Minjoz, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale: MM. Duveau, André Philip, Serre, de Moro-Giafferri, Fonlupt-Esperaber.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.

13. — Prime de vacances.

Résultat du scrutin vérifié sur le renvoi à la suite des interpellations; renvoi à la suite ordonné.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE PROJETS ET DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (nos 7057-7840).

Mais, d'une part, le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour, d'autre part, deux oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (nos 4639-7670).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la fabrication, l'offre et la consommation de tous les apéritifs à bas degré alcoolique (nos 7641-7776).

Mais trois oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Coudray tendant à modifier la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts (nos 1808-7709).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ces projets et propositions de loi sont provisoirement retirés de l'ordre du jour et des rapports supplémentaires seront présentés par les commissions, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 3 —

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DE CERTAINS PERSONNELS DES SERVICES DE SANTE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat; conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre. (Nos 6861-7924.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire et de l'école principale du service de santé de la marine:

« Mobilisés au cours de la guerre 1939-1945;

« Prisonniers de guerre ou ayant assuré le service médical des camps de prisonniers;

« Déportés ou internés pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

« Contraints de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

« Ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

« Ayant quitté l'école ou ne l'ayant pas rejointe après admission pour servir dans les forces françaises libres, ou dans les forces françaises reconstituées en Afrique du Nord après le 8 novembre 1942, ou dans les forces françaises de l'intérieur, et ayant effectivement appartenu à ces forces;

« Rayés des contrôles par suite des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français;

« Ayant appartenu au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient antérieurement à la promulgation de la présente loi ou élèves du détachement d'Hanoï ayant servi dans les formations françaises d'Indochine,

Qui ont subi, de ce fait, un retard dans leurs études, sont nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants dans les conditions fixées à l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1923 modifié par la loi du 24 décembre 1925, ou médecins de 3e classe ou pharmaciens chimistes de 3e classe dans les conditions fixées à l'article 68 de la loi du 4 mars 1929.

« D'autre part, en vue de compenser le retard qu'ils ont subi, la majoration d'ancienneté prévue par ces textes leur est comptée à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils auraient normalement obtenu le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, si leur scolarité n'avait pas été interrompue, cette échéance étant éventuellement différée d'un nombre d'années égal à celui des années scolaires perdues de leur fait. Cette majoration est calculée en fonction du régime d'études (20 ou 24 inscriptions en ce qui concerne les médecins) auquel ils auraient été soumis si les empêchements ci-dessus visés n'avaient pas existé.

« Les majorations d'ancienneté résultant de l'application des dispositions du présent article ne donneront pas lieu à rappel de solde. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les élèves qui, de 1941 à 1944, ont été nommés directement dans les corps « civilisés » des services de santé seront nommés rétroactivement médecins sous-lieutenants, pharmaciens sous-lieutenants ou pharmaciens - chimistes de 3e classe dans les conditions fixées à l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1923 modifié par la loi du 24 décembre 1925 ou à l'article 68 de la loi du 4 mars 1929.

« Ceux d'entre eux qui appartiennent aux catégories énumérées à l'article 1er de la présente loi bénéficieront des dispositions dudit article. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les jeunes gens entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 complété par la loi du 19 mai 1948, et ainsi empêchés de prendre part au concours d'admission aux écoles des services de santé militaires ou dont les études antérieures à l'admission dans ces écoles ont été interrompues ou retardées, bénéficieront de l'article 1er de la présente loi à condition qu'ils aient pris part à l'un des deux premiers concours auxquels ils étaient effectivement en mesure de se présenter et qu'ils aient été titulaires du baccalauréat lors de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les médecins ou pharmaciens civils nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants de l'armée active après concours et nommés dans ce grade à dater du 31 décembre de l'année du concours, qui ont subi un retard dans leurs études pour l'un des motifs mentionnés à l'article 1er de la présente loi pourront, sur leur demande, bénéficier d'une majoration d'ancienneté dans le grade de médecin sous-lieutenant ou de pharmacien sous-lieutenant égale à la durée comprise entre le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils auraient normalement obtenu le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien s'ils n'avaient pas été empêchés et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont effectivement obtenu ces diplômes, déduction faite, le cas échéant, des retards qui leur seraient imputables, sans préjudice des majorations qui leur sont accordées à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1925.

« Les médecins ou pharmaciens civils, nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants de l'armée active après concours, mais retardés dans l'accession au concours pour avoir appartenu à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 complété par la loi du 19 mai 1948, pourront, sur leur demande, bénéficier d'une majoration d'ancienneté égale à la durée comprise entre le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont fait acte de candidature ou demandé leur intégration dans l'armée active et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement reçus au concours, à condition qu'ils aient pris part à l'un des deux premiers concours auxquels ils étaient effectivement en mesure de se présenter, déduction faite, le cas échéant, des retards qui leur seraient imputables, sans préjudice des majorations qui leur sont accordées à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1925.

« Ces majorations ne donneront pas lieu à rappel de solde. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les majorations d'ancienneté de grade résultant de l'application des dispositions de la présente loi ne pourront être comptées comme service effectif pour la détermination de la durée de l'engagement sexennal souscrit par application de la loi du 14 décembre 1888 et de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les médecins sous-lieutenants et les médecins de 3e classe ayant terminé leur scolarité avec le nouveau régime d'études (24 inscriptions) et prenant rang, en raison de la bonification prévue par la loi du 24 décembre 1925 ou par la loi du 4 mars 1929, à compter du 31 décembre de la même année que les médecins sous-lieutenants et les médecins de 3e classe de la promotion précédente ayant terminé leur scolarité sous l'ancien régime d'études (20 inscriptions), sont classés en une seule série, après ces derniers, eux-mêmes classés en une série unique. A l'intérieur de chaque série, le classement définitif aura lieu d'après les résultats du stage d'application. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les médecins lieutenants ou pharmaciens lieutenants et les médecins de 2e classe ou pharmaciens chimistes de 2e classe qui, du fait de leur nouvelle prise de rang, posséderaient une ancienneté telle qu'ils auraient réuni les conditions régulièrement requises pour être proposables pour le grade supérieur à l'occasion des travaux d'avancement établis avant le reclassement, feront l'objet de travaux d'avancement spéciaux, à la suite desquels ils pourront être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année en cours ou de l'une des années précédentes, dans les limites fixées à l'alinéa suivant. Il n'y aura, chaque année, qu'un travail d'avancement spécial. Un officier ne pourra être compris que dans un seul travail spécial.

« Les officiers ainsi compris dans un même travail spécial d'avancement seront, le cas échéant, promus au grade supérieur, rétroactivement au choix ou à l'ancienneté selon les proportions qui ont été effectivement appliquées à cet égard au cours de chacune des années considérées.

« Ils prendront rang dans leur nouveau grade à la date à laquelle leur promotion aurait dû normalement intervenir.

« Les officiers à promouvoir rétroactivement seront promus dans l'ordre prévu pour leur prise de rang, au fur et à mesure où s'ouvriront des vacances d'emplois réservés à l'avancement. Ces emplois vacants leur seront attribués par priorité. Les promotions dont ils seront l'objet seront prononcées hors tour, avec la mention choix ou la mention ancienneté selon le cas. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les médecins capitaines ou les pharmaciens capitaines et les médecins de 1re classe ou les pharmaciens chimistes de 1re classe qui, du fait de leur nouvelle date de prise de rang dans les grades inférieurs, auraient pu être promus à leur grade actuel à une date antérieure à celle à laquelle ils ont été effectivement promus, bénéficieront d'une nouvelle date de prise de rang dans leur grade actuel s'ils ont été promus à l'ancienneté et pourront, le cas échéant, obtenir le même bénéfice s'ils ont été promus au choix. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 6 janvier 1923 sont applicables aux élèves des écoles des services de santé militaires qui, ayant servi pendant la guerre 1939-1945 ou en Indochine antérieurement à la promulgation de la présente loi, conservent, le cas échéant, à leur rentrée ou à leur entrée dans ces écoles le grade d'officier à titre définitif ou à titre temporaire ou de sous-officier qu'ils ont acquis ainsi que leurs droits à l'avancement.

« Ceux d'entre eux qui détiennent leur grade au titre de l'armée active sont détachés à l'école, ils devront démissionner de ce grade, quand ce grade est à titre définitif, à compter de la date à laquelle ils ont été nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants ou médecins de 3e classe ou pharmaciens chimistes de 3e classe. Ils conservent toutefois le bénéfice de ce grade, à titre temporaire, dans les conditions de la loi du 22 juillet 1921, si ce grade est supérieur à celui acquis dans les cadres actifs des services de santé.

« Ceux d'entre eux qui détiennent leur grade au titre des réserves servent en situation d'activité; leur situation sera réglée dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède.

« Les dispositions du présent article se substituent, à l'égard des élèves des écoles des services de santé militaires titulaires d'un grade d'officier à titre temporaire, aux dispositions de l'ordonnance du 1er septembre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les dispositions de l'ordonnance du 1er septembre 1945 ne sont applicables aux personnels autres que les élèves des écoles des services de santé militaires, nommés officiers à titre temporaire dans les cadres français de médecins, pharmaciens ou dentistes d'active ou de réserve qu'à partir du moment où ils sont en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste ou, en ce qui concerne les médecins, lorsqu'ils sont internes des hôpitaux des villes de facultés et pourvus au moins de seize inscriptions de médecine validées. Tant que ces conditions ne sont pas réalisées, les intéressés conservent le bénéfice du grade qu'ils détiennent à titre temporaire; toutefois, ceux d'entre eux qui n'auront pas justifié de la réalisation de ces conditions dans un délai de quatre ans à dater de la date légale de cessation des hostilités perdront le bénéfice de ce grade et seront remis d'office sous-officiers. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi ne s'opposent pas à ce que les personnels en cause reçoivent, sur leur demande, application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, relatives aux prises de rang qu'ils estimeraient plus favorables; le bénéfice de ces dernières ne pourra, toutefois, se cumuler avec le bénéfice des dispositions de la présente loi.

« La demande prévue à l'alinéa précédent devra être formulée dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

CREATION DE POSTES A LA COUR D'APPEL D'ALGER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant création de postes à la cour d'appel d'Alger et affectation de magistrats à la chambre de revision en matière musulmane. (Nos 7543-7981.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 5 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 instituant près la cour d'appel d'Alger une chambre de revision en matière musulmane sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La chambre de revision musulmane, sous la présidence de droit du premier président de la cour d'appel d'Alger, est composée d'un président de chambre et de cinq conseillers de cette cour, nommés par décret pour une durée de trois années et choisis parmi les présidents de chambre et conseillers ayant exercé pendant dix ans au moins des fonctions judiciaires en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.

« *Art.* 3. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger et les avocats généraux près cette cour par lui désignés assurent les fonctions de ministère public près la chambre de revision musulmane.

« *Art.* 5. — Il est créé à la cour d'appel d'Alger:

« Un poste de président de chambre,
« Trois postes de conseiller,
« Un poste d'avocat général,
« Un poste de greffier. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934, modifié notamment par la loi validée du 25 novembre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

COUR D'APPEL	DÉPARTEMENTS	CHAMBRES	PREMIER président.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	GREFFIER en chef.	GREFFIERS
Alger	3	8	1	8	27	1	8	8	1	11

— (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

RECONDUCTION DE LA LOI SUR LES EMPLOIS RESERVES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Forcinal tendant à reconduire la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés pour une durée de six mois à compter du 27 octobre 1949 (nos 7929-7930).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés sont maintenues en vigueur jusqu'au 27 avril 1950. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi.

« Proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

PAYEMENT DES RETRAITES MINIERES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en accord avec le conseil d'administration de la caisse autonome des mines, des mesures pour que le payement des retraites minières ait lieu chaque mois (nos 7471-7877).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre, en accord avec le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, des mesures pour que le payement des retraites minières ait lieu par mensualité à compter du 1er décembre 1949, pour que toute mensualité commencée soit entièrement due, à la veuve ou aux ayants droit du retraité en cas de décès de celui-ci. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

ATTRIBUTION D'ESSENCE AUX TRANSPORTEURS D'EAU

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Greffier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fournir une attribution exceptionnelle d'essence à tous transporteurs qui s'engagent à ravitailler en eau potable les populations des localités rurales actuellement sans eau (nos 7901, 7977).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à mettre à la dispositions des autorités un contingent d'essence permettant aux transporteurs d'alimenter en eau potable les populations des communes privées d'eau. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

ATTRIBUTION D'ESSENCE A L'OCCASION DU CONGE ANNUEL

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Artaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un contingent d'essence à titre prioritaire à tout salarié pos-

sesseur d'un véhicule automobile à l'occasion de son congé annuel (nos 7806, 7978).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder aux ayants droit aux tarifs réduits dits « billets de congé payé » possesseurs d'une voiture automobile une attribution d'essence, au même tarif que les prioritaires, au moment de leur départ en congé. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

PRESTATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Viatte et Ségelle, tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants.

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Mes chers collègues, j'ai promis ce matin, pour obtenir l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition, d'être bref. Je le serai.

Il s'agit seulement d'obtenir la traduction dans les faits d'un engagement qui a été pris à plusieurs reprises par votre Assemblée et par le Gouvernement, celui de mettre fin aux inégalités actuelles en matière de prestations familiales des travailleurs indépendants.

L'Assemblée nationale a manifesté pour la dernière fois sa volonté de voir cesser ces inégalités lors du vote de l'ordre du jour qui a clôturé les débats sur la sécurité sociale, la partie de cet ordre du jour se référant à cet objet ayant été, je me permets de le rappeler, adoptée à l'unanimité.

Nous avons déposé un texte de loi pour obtenir en faveur des travailleurs indépendants le retour à un régime normal.

Le rythme de rentrée des cotisations dans les caisses d'allocations familiales permet, d'après les déclarations des dirigeants des caisses d'allocations familiales, de calculer les prestations sur la base d'un salaire mensuel de 9.000 francs, à partir du 1er juillet 1949.

Ce n'est évidemment pas l'idéal, puisqu'il faudrait arriver à 12.000 francs.

Mais dans un esprit de conciliation, votre commission du travail vous demande d'adopter cette base de 9.000 francs au 1er juillet 1949, et d'inviter le Gouvernement à faire disparaître progressivement les inégalités pour arriver au régime normal à la date du 1er juillet 1950.

La commission du travail a fait preuve d'une grande modération, quitte peut-être à avoir quelques difficultés avec les représentants des travailleurs indépendants.

A notre tour, nous demandons au Gouvernement de faire preuve de compréhension et de nous aider à tenir les promesses que tous ensemble nous avons faites. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les allocations familiales dues aux « travailleurs indépendants et employeurs » du régime général sont calculés sur la même base mensuelle que les allocations familiales des « salariés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale et, au plus tard, le 1er juillet 1950.

« Provisoirement, à partir du 1er juillet 1949, les allocations familiales dues aux « travailleurs indépendants et employeurs » du régime général sont calculées, dans le département de la Seine, sur la base mensuelle de 9.000 francs, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946. »

Mme Bastide a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer le chiffre de « 9.000 » par celui de « 10.500 ».

La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. L'augmentation du taux des cotisations décidée par arrêté du 27 août dernier, s'est traduite par une encaisse supérieure de 77,5 p. 100. En tenant compte des premiers résultats acquis, la base mensuelle de calcul pourrait être de 12.000 francs. Mais comme certains retards sont possibles, une solution transactionnelle est intervenue fixant la base mensuelle au chiffre de 10.500 francs, à la suite d'un vote émis à l'unanimité le 26 août 1948 par l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.

Le vice-président de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales a conduit une délégation qui a été reçue par tous les groupes. Il serait donc possible à l'Assemblée d'accepter cette solution transactionnelle de 10.500 francs.

Ce problème intéresse plus de 600.000 familles auxquelles nous devons donner leur droit.

De plus, argument psychologique important, les travailleurs indépendants disent toujours : nous payons, mais nous ne touchons rien. Avec l'adoption de l'amendement, cet argument disparaîtrait. Il est évident qu'une telle mesure favoriserait les rentrées.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le chiffre de 10.500 figurait dans la proposition initiale que j'avais déposée avec M. Segelle, et qui a été contresignée ensuite par tous les membres de la commission.

C'est pour diminuer les difficultés que nous avons substitué au chiffre de 10.500 francs, celui de 9.000. Hier, la commission a été unanime. Je pense qu'elle le serait aujourd'hui pour demander à Mme Bastide de retirer son amendement.

M. le président. Madame Bastide, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Denise Bastide. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'étonne de la position que prend le Gouvernement. Il me semble, en effet, que l'article 48 ne s'applique qu'en matière budgétaire.

Or, il s'agit ici d'un budget indépendant du budget général. La compensation, lorsqu'il y a lieu, est faite par la caisse nationale de sécurité sociale et non par le budget général.

Je demande donc au Gouvernement de ne pas insister pour l'application de l'article 48 du règlement. Cette position ne me donne que plus de force pour demander une nouvelle fois à Mme Bastide de retirer son amendement.

M. le président. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Il n'est pas applicable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'Assemblée doit être saisie de l'ensemble du problème.

Si j'ai opposé l'article 48 du règlement, c'est que l'on propose d'élever le montant des prestations sans savoir exactement si le chiffre des cotisations peut encore permettre de couvrir l'ensemble des dépenses. Contrairement à l'opinion que vient d'exprimer le distingué rapporteur, l'article 48 du règlement ne s'applique pas strictement en matière budgétaire : il s'applique également, et de par une décision concordante de l'Assemblée, en matière d'avances du Trésor.

Les cotisations pouvant être insuffisantes pour couvrir l'augmentation des prestations, il est indéniable que l'article 48 du règlement doit s'appliquer. Le Gouvernement accepterait, toutefois, de ne pas opposer cet article à la condition que les prestations complémentaires ne soient mises en payement qu'à partir du jour où les nouvelles cotisations permettront d'assurer la couverture de la charge complémentaire. La commission pourrait délibérer sur cette proposition.

S'il en était ainsi, nous éviterions un découvert qui pourrait atteindre, en ce qui concerne les prestations servies aux travailleurs indépendants, une vingtaine de milliards de francs, et qui risquerait même d'être singulièrement dépassé puisque, par contagion, la mesure pourrait s'appliquer aux professions agricoles. (*Mouvements divers.*)

Il ne suffit pas de protester. Vous savez bien que, si vous dites non aujourd'hui, il viendra un moment où l'on nous demandera la même chose sans que nous ayons la possibilité de refuser.

Dans ces conditions, je demande à la commission de bien vouloir accepter le renvoi devant elle des suggestions que je viens de présenter en vue de permettre l'examen du dernier amendement déposé. Ainsi pourrons-nous aboutir à un accord que nous souhaitons unanimement.

M. le président. Je viens d'être saisi, sur l'article 2, d'un amendement de M. Gaborit ainsi conçu:

« 1° A la fin du premier alinéa, supprimer les mots: « et au plus tard, le 1er juillet 1950 »;

« 2° Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant:

« A titre provisoire, les allocations familiales dues aux « travailleurs indépendants et employeurs » du régime général seront calculées dans le département de la Seine, sur la base mensuelle de 9.000 francs, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, à partir du moment où il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des prestations à ce taux sans recours à une autre source de financement. »

La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. A mon avis, les deux questions sont différentes. L'Assemblée est saisie de l'amendement de Mme Bastide. Le Gouvernement lui oppose l'article 48 du règlement. La commission n'accepte pas l'amendement sans, pour autant, se rendre à l'argumentation de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Il serait de bonne méthode de régler, d'abord, le sort de l'amendement de Mme Bastide et de discuter, ensuite, l'amendement très différent que vous venez de recevoir, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement à l'amendement de Mme Bastide.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Etant donné les déclarations de M. le rapporteur, je suis disposé à ne pas invoquer l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement retire sa demande d'application de l'article 48 du règlement. (*Applaudissements au centre.*)

Je mets aux voix l'amendement de Mme Bastide, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement de M. Gaborit.

M. le rapporteur. Je regrette que la commission n'ait pas été saisie de l'amendement qui vient d'être déposé et dont elle ne possède pas encore le texte.

Je veux, toutefois, observer que la procédure suggérée par M. le ministre des finances et qui, je pense, s'applique à l'amendement en discussion, qui consisterait à obtenir le renvoi en commission, me paraît inacceptable, car le problème n'aurait pas fait un pas depuis bientôt dix-huit mois que nous en attendons la solution.

D'autre part, l'amendement contient une disposition qui me paraît équivoque.

On nous dit qu'on calculera les prestations sur la base de 9.000 francs, lorsqu'il sera constaté que la rentrée des cotisations permettra un tel financement. Je suis alors obligé, au nom de la commission, de poser la question: Qui va constater cette possibilité ?

Sera-ce M. le ministre des finances ou M. le ministre du travail, ou plutôt sera-ce le Gouvernement solidaire ?

M. Eugène Rigal. Ce sera M. Laroque. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Je vous en prie, ne mêlons pas des questions pouvant prêter à polémique dans un débat qui doit demeurer sur un terrain purement technique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Qui donc va constater que les cotisations permettent le financement ? Sera-ce l'union nationale des caisses d'allocations familiales ou le Parlement ?

Nous sommes en présence d'une divergence d'appréciations. L'union nationale des caisses d'allocations familiales qui, elle, encaisse les cotisations, assure qu'il est possible de calculer ces prestations à la date du 1er juillet 1949. M. le ministre des finances nous affirme le contraire. Comment trancher la question ?

D'autre part, je dois relever l'affirmation de M. le ministre des finances selon laquelle on ne pourrait s'engager dans cette voie parce qu'aucune mesure n'est encore prévue pour les intéressés appartenant aux professions agricoles qui demanderont à bénéficier de ces dispositions.

J'entends bien que cette catégorie de travailleurs réclamera l'application de la mesure à son profit. Mais je sais aussi que l'Assemblée unanime a demandé que cette question soit tranchée un jour.

Si l'on accepte la proposition faite au nom de la commission, je reconnais volontiers qu'il existera une inégalité de traitement entre salariés du commerce et de l'industrie et les travailleurs indépendants, d'une part, les exploitants agricoles, d'autre part. Mais une inégalité plus grave existe actuellement entre les salariés du commerce et de l'industrie, d'un côté, les exploitants agricoles et les travailleurs indépendants, de l'autre. Ce n'est pas une raison parce que nous pourrons faire bénéficier certaines catégories défavorisées de mesures attendues pour indiquer que, ne pouvant résoudre l'ensemble du problème, il ne faut rien faire.

Aujourd'hui, nous pouvons résoudre une partie de la question. Faisons-le. Puis, demandons instamment une nouvelle fois au Gouvernement de se pencher sur le problème des exploitants agricoles et de nous présenter des solutions. Et prenons peut-être aussi entre nous, mes chers collègues, l'engagement, si le Gouvernement ne nous propose pas de solution, d'en rechercher une nous-mêmes le plus rapidement possible, en demandant alors au Gouvernement de ne rien nous opposer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à l'Assemblée de ne pas repousser purement et simplement l'amendement de M. Gaborit.

La commission nous dit avoir reçu, de la part de l'association en cause, la garantie que les fonds étaient disponibles. Mais j'ai sous les yeux l'exposé des motifs de la proposition de loi.

Il est rédigé sous une forme dubitative puisqu'il est dit: « En raison de cette progression, le déficit des sections s'est trouvé annulé ».

C'est là une première constatation.

Dans le paragraphe suivant, il est dit: « Mais, d'autre part, le montant des cotisations perçues se trouvera à bref délai... ».

C'est donc qu'il ne l'est pas encore.

Voici le troisième paragraphe: « Si les revenus professionnels de l'année 1948 sont, comme c'est le cas fréquemment et ainsi qu'il a été estimé, augmentés de 80 pour 100... ». Donc, nul ne le sait.

Ainsi, nous restons là dans un doute étrange. Je demande à l'Assemblée de ne pas compromettre les intérêts supérieurs du Trésor en le condamnant à faire des avances. Sinon, nous aboutirons à une nouvelle inflation qui conduirait à payer les prestations en billets de banque dépréciés.

Personne n'y a intérêt. C'est pourquoi la clause de sauvegarde que je vous prie d'accepter me paraît indispensable.

Je vous demande donc, soit d'accepter l'amendement de M. Gaborit, soit de le renvoyer à l'étude des commissions du travail et des finances. J'ai le sentiment de défendre en même temps que vous, mesdames, messieurs, les intérêts des travailleur indépendants en vous demandant cette garantie supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Arthur Musmeaux, *vice-président de la commission.* La commission a voulu faire du travail utile. Il y a plus de dix-huit mois que nous sommes en pourparlers avec les services des ministères intéressés pour connaître leur position.

Hier encore, avant de discuter le projet, nous avons demandé aux ministères du travail et des finances de nous envoyer des techniciens. Nous nous sommes heurtés à une fin de non-recevoir.

Je dis, au nom de la commission du travail, que nous devons maintenir la proposition de loi telle qu'elle a été rapportée par M. Viatte.

M. le ministre des finances affirme qu'il y aurait déficit si les allocations aient calculées sur la base mensuelle de 10.500 francs. La commission a tenu compte de cet argument puisqu'elle est descendue à 9.000 francs. A ce chiffre, il n'y aura sûrement pas de déficit. Nous sommes certains, d'ailleurs, qu'il n'y en aurait pas non plus avec le chiffre de 10.500 francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement de M. Gaborit ?

M. le rapporteur. La commission est placée dans une situation particulière, puisqu'elle n'a pas délibéré sur l'amendement. Nul n'est donc fondé à déclarer en son nom qu'elle l'accepte ou non.

M. Charles Lussy. Alors, acceptez le renvoi.

M. Charles Barangé. Bien sûr !

M. le rapporteur. Cependant, l'argumentation de M. le ministre ses finances n'est pas entièrement convaincante. Je dois rassurer nos collègues et, par delà l'Assemblée, l'opinion, en disant qu'en tout état de cause aucun risque d'inflation n'est à craindre puisque le Trésor, depuis environ deux ans, n'est pas intervenu dans le financement des prestations familiales. Lorsqu'il y a un déficit, il est couvert par la caisse nationale de sécurité sociale et non par le Trésor.

Sur le fond, je perçois l'intérêt qu'offrirait l'étude de la proposition de M. le ministre des finances. Mais j'en vois aussi l'inconvénient: d'ici la reprise de nos travaux, aucun texte ne serait voté et rien ne serait accordé aux travailleurs indépendants.

Sur ce point, au nom de l'unanimité de la commission, je dois déclarer que nous ne pouvons accepter de partir en vacances sans qu'un premier pas ait été fait dans la voie de la solution du problème actuel. C'est pourquoi il me semble impossible d'accepter purement et simplement le renvoi.

En revanche, si l'on transposait le problème sur le terrain politique, je serais obligé de dire que la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour trancher la question. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, il me paraît qu'on peut donner satisfaction à la commission compétente, tout au moins à son rapporteur.

De quoi s'agit-il ? Actuellement, le département des finances demande à l'Assemblée de ne pas inscrire un engagement dans une loi sans avoir vérifié si cet engagement peut être tenu par les caisses de sécurité sociale.

M. le ministre des finances demande l'insertion de cette disposition en raison des risques que pourrait courir le Trésor. Il est un autre risque que l'on ne doit pas courir: celui que supporteraient les caisses dont les ressources ne seraient pas suffisantes.

Il faut donc voir dans quelles conditions il est possible de faire disparaître de tels risques ou de telles craintes. Un texte a été déposé, mais la commission n'en a pas délibéré.

La commission pourrait se réunir immédiatement ou dans la soirée. Le débat serait alors simplement suspendu et l'Assemblée pourrait examiner d'autres questions inscrites à l'ordre du jour, en particulier les interpellations sur la sécurité sociale.

Je me permets donc de suggérer à l'Assemblée de suspendre la discussion actuelle, afin que la commission puisse délibérer sur l'amendement de M. Gaborit. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. François de Menthon. Le débat pourrait reprendre ce soir.

M. Joseph Delachenal. Ou demain matin.

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Mes chers collègues, je m'étonne qu'un projet qui entraîne peut-être pour le Trésor, d'après ce que vient de dire M. le ministre des finances, 20 milliards d'avances supplémentaires...

M. le rapporteur. C'est inexact.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. ...vienne en discussion devant cette Assemblée sans que la commission des finances ait eu à en connaître, ce que le caractère d'urgence de ce projet ne saurait justifier.

Après ce que vient de dire M. le président du conseil, je me rallie évidemment à sa proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne peux pas laisser dire par un membre de la majorité que la proposition risque d'obliger le Trésor à avancer 20 milliards de francs. Ce n'est pas exact. (*Mouvements divers.*)

En ce qui concerne la suggestion qui nous est faite du point de vue technique, je n'ai pas le droit de l'accepter, étant donné que les caisses elles-mêmes nous affirment qu'elles peuvent subvenir à ces charges. Mais, puisqu'il faut tout dire, j'indique que la proposition discutée n'est pas celle de la commission du travail, ni celle de tel ou tel député; c'est la proposition de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

Par conséquent, nous sommes très tranquilles, puisque ces caisses déclarent pouvoir assumer le fardeau dont il s'agit. Nous aurions mauvaise grâce à être moins généreux qu'elles.

Ainsi, du point de vue technique, la commission du travail ne peut pas se rallier à la proposition du Gouvernement. Du point de vue politique, c'est une autre question. A ce moment, la commission du travail se tait et laisse à l'Assemblée le soin de prendre une décision.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Nous ne pourrions accepter la proposition de M. le président du conseil qu'à la condition expresse que la question sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain matin, de façon qu'elle soit définitivement réglée avant notre séparation.

Plusieurs voix au centre. Ce soir !

M. Joseph Delachenal. Ce soir si l'Assemblée le veut.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Il se peut que la commission des finances ait laissé passé le délai dans lequel, selon le règlement, elle aurait dû formuler un avis.

Mais devant les indications quelque peu divergentes qui ont été données sur l'économie du projet, je pense que l'Assemblée ne verra que des avantages, pour la clarté du débat, à ce que la commission des finances se saisisse de ce projet dès cet après-midi ou ce soir.

De cette manière, nous pourrons demain après une enquête rapide, mais aussi sérieuse que possible, être en mesure de fournir à l'Assemblée tous chiffres utiles sur la portée du projet. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le vice-président de la commission. La commission du travail est hostile au renvoi et demande un scrutin.

A gauche et au centre. Le renvoi est de droit.

M. Jacques Duclos. Lorsque la commission est contre, le renvoi n'est pas de droit.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'amendement de M. Gaborit à la commission.

Celle-ci demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	323
Contre	269

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le vice-président de la commission. J'invite les membres de la commission du travail à se réunir ce soir à vingt et une heures et demie.

M. Arthur Ramette. Et quand aura lieu le débat en séance publique ?

M. Joseph Delachenal. Pourquoi attendre vingt-et-une heures et demie pour réunir la commission du travail ? Cette réunion ne pourrait-elle avoir lieu à dix-huit heures et demie.

M. le rapporteur. M. le vice-président de la commission, auteur d'une demande d'interpellation, doit intervenir au cours de la présente séance.

M. le vice-président de la commission. J'accepte néanmoins la demande de M. Delachenal et prie mes collègues de la commission du travail de se réunir à dix-huit heures et demie.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour que la commission du travail saisie au fond puisse examiner l'amendement, il serait préférable, en effet, qu'elle se réunisse ce soir. Ainsi son rapporteur pourrait participer utilement demain matin à la réunion de la commission des finances, qui aurait lieu vers neuf heures ou neuf heures et demie.

La commission des finances une fois informée, il semble que le débat pourrait reprendre demain matin vers dix heures devant l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le président de la commission du travail, acceptez-vous cette proposition ?

M. le vice-président de la commission. Je l'accepte, monsieur le président.

— 10 —

PRIME DE VACANCES

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Musmeaux, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder une prime minima de 5.000 francs aux bénéficiaires des congés payés pour l'année 1949;

2° De M. Gérard Duprat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux travailleurs de profiter de leurs congés payés;

3° De M. Triboulet, sur l'octroi inopportun d'avantages, à l'occasion des vacances, au seul personnel de la sécurité sociale.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est au premier interpellateur inscrit, M. Musmeaux (*Applaudissements à l'extrême gauche*), à qui je rappelle, ce qu'il sait bien, que son temps de parole est limité à cinq minutes.

M. Arthur Musmeaux. Mesdames, messieurs, en juin 1936, par son union et par son action, la classe ouvrière a conquis la semaine de quarante heures, les délégués du personnel, les conventions collectives, une importante augmentation des salaires et les congés payés.

M. Charles Lussy. Tout cela fut l'œuvre de la majorité républicaine.

M. Arthur Musmeaux. A cette époque, les salaires, adaptés au coût de la vie, permettaient aux ouvriers et à leur famille de profiter de leurs congés et d'aller respirer l'air pur.

La classe ouvrière française tient énormément à ses congés payés.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Dis à Léon Blum.

M. Arthur Musmeaux. Mais il ne suffit pas d'avoir acquis un droit, il faut en assurer la jouissance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, dans leur grande majorité, les travailleurs français ne peuvent actuellement jouir de leurs congés payés. Ils ne le peuvent pas parce que la politique réactionnaire du Gouvernement et du grand patronat les prive des ressources indispensables à la vie.

Les salaires sont anormalement bas et permettent à peine de vivre. Le Gouvernement continue à les maintenir bloqués et freine le retour aux conventions collectives.

Le coût de la vie ne cesse d'augmenter. A l'heure actuelle, les prix alimentaires montent en flèche. C'est le Gouvernement lui-même qui a créé les conditions d'aug-

mentation du coût de la vie. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le prix du kilomètre en chemin de fer pour les voyageurs, qui était de 30 centimes en 1936, est maintenant de 3 francs. Les loyers viennent d'être majorés. Vous venez d'augmenter la taxe sur les postes de T. S. F.

Or, dans l'état actuel des choses, il est impossible aux travailleurs et à leurs familles de supporter les frais d'un voyage. Ils sont contraints de rester chez eux.

Cependant, depuis la libération, la classe ouvrière a fourni un effort très important. Dans un grand nombre d'entreprises, les ouvriers ont accepté de travailler 54 et 60 heures par semaine. De plus, on leur impose maintenant une cadence infernale. Les ouvriers sont bien mal récompensés de l'effort qu'ils ont fourni.

Nous disons qu'en réclamant la prime de vacances de 5.000 francs, la classe ouvrière formule une revendication très modeste. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Les adversaires de notre proposition déclarent que généraliser cette prime serait créer un grave danger pour l'économie du pays.

Pour notre part, nous considérons que l'économie du pays peut supporter une telle charge. Les bénéfices scandaleux des grosses sociétés capitalistes le démontrent. Ils sont en augmentation constante, ils ont triplé en deux ans, alors que, dans le même temps, les salaires sont restés bloqués.

Nos adversaires se servent également d'un autre argument pour combattre notre proposition. Ils déclarent qu'il est impossible d'imposer une telle charge à la petite industrie, au petit commerce, à l'artisanat, tellement leurs difficultés sont grandes.

C'est ce que vous dites, messieurs de la majorité. Mais si leurs difficultés sont grandes, c'est vous qui en portez la responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces difficultés proviennent de la politique pratiquée par le Gouvernement depuis plus de deux ans.

Si, au lieu de leur avoir appliqué le prélèvement Mayer, au lieu d'avoir augmenté sans cesse les impôts qui les écrasent, le Gouvernement avait accepté les propositions communistes tendant à faire payer les grosses sociétés capitalistes en allégeant les charges qui pèsent sur les petites entreprises, celles-ci pourraient donner à leurs ouvriers les avantages sociaux qu'ils réclament.

D'autre part, mettre la classe ouvrière dans l'impossibilité de profiter de ses vacances ne sert pas l'économie du pays. Car l'ouvrier qui a travaillé pendant onze mois et demi au milieu de la poussière et du bruit des usines, dans l'air vicié des magasins et des bureaux, a besoin de repos, d'air pur; il lui faut se retremper.

Lui donner la possibilité de profiter de ses vacances c'est également servir l'intérêt de l'économie nationale. Car, ayant récupéré ses forces pendant la période des vacances, il travaillera avec plus d'ardeur, ses possibilités de production seront plus grandes, il résistera mieux aux intempéries et à la maladie.

D'autre part, malgré les efforts d'un grand nombre de municipalités, le nombre des camps de vacances est encore nettement insuffisant et le nombre d'enfants pouvant en profiter est très restreint.

Un grand nombre d'enfants seront contraints, si on ne donne pas la possibilité à leur père de profiter des vacances, de passer celles-ci dans l'air vicié des villes.

Chacun sait que beaucoup de ces enfants ont souffert de privations pendant l'occupation et qu'eux aussi ont besoin d'espace et d'air pur.

Pour toutes ces raisons, nous avons déposé notre proposition de loi demandant l'octroi d'une prime de départ de 5.000 francs pour tous les bénéficiaires des congés payés et une prime de 1.500 francs par personne à charge.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de reconsidérer la question, de voter notre proposition avant les vacances. Les travailleurs ont cent fois raison de réclamer la prime de vacances, comme ils ont cent fois raison de lutter pour une augmentation provisionnelle de leur salaire.

Si l'Assemblée nationale passait outre au désir de la classe ouvrière et ne votait pas notre proposition, nous sommes sûrs qu'envers et contre tous, les travailleurs, forts de leur bon droit et encouragés par leurs premiers succès, par leur union et par leur action, lutteront plus que jamais pour arracher leurs 5.000 francs avant et après les vacances et pour améliorer leur pouvoir d'achat.

Et nous serons à leurs côtés pour les aider dans cette lutte que nous considérons juste. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Musmeaux, vous êtes resté dans la limite de votre temps de parole. Je vous en remercie. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, mon collègue M. Musmeaux vient de vous entretenir d'une des conquêtes sociales les plus chères à la classe ouvrière, les congés payés.

En ce moment, de grands mouvements et de grandes discussions ont lieu autour de ce problème.

A la vérité, ce n'est plus une question secondaire. Elle s'ajoute à beaucoup d'autres. Elle résulte d'une accumulation de mécontentements, de misère et de colères bien justifiés.

Elle est l'une des conséquences d'une politique générale de réaction qui tend à tout sacrifier à la préparation à la guerre.

En réalité, à l'heure actuelle, les travailleurs ne peuvent plus profiter normalement de leur droit au congé.

Pourquoi? Tout simplement parce que, par rapport au coût de la vie, les salaires sont tellement bas qu'il est devenu impossible d'équilibrer un budget ouvrier, donc de faire des économies.

En portant le prix du transport par chemin de fer à 3 francs le kilomètre, le Gouvernement a fait de l'utilisation du train un luxe.

En développant nos interpellations nous donnerons des chiffres irréfutables sur l'irritant décalage entre les salaires et les prix.

Pour aujourd'hui et afin de souligner l'urgence de la décision à prendre, nous rappellerons simplement ces quatre chiffres.

En 1938, la part des salaires dans le revenu national était de 173 milliards de francs, soit 45 p. 100 et la part des profits de 113 milliards de francs, soit 29 p. 100.

En 1948, la part des salaires était de 2.889 milliards de francs, soit environ 37 p. 100 du revenu national, tandis que la part des profits capitalistes s'élevait à 3.823 milliards de francs, soit environ 46 p. 100.

Cette modification très importante dans la répartition du revenu national n'est-elle pas significative?

Pratiquement, elle se traduit par l'enrichissement scandaleux des grosses sociétés, par l'appauvrissement alarmant des masses laborieuses et par l'écrasement des classes moyennes qui sont également victimes de votre préparation à la guerre.

Si une famille de travailleurs veut aller passer 15 jours en province, où voulez-vous qu'elle prenne l'argent nécessaire au voyage?

Récemment, à propos des indemnités de vacances j'ai entendu crier sur certains bancs: démagogie!

Alors, dites-le ouvertement, vous voudriez revenir au temps où seuls les riches et les trafiquants pouvaient se payer des vacances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dites franchement que selon la « morale » capitaliste, le travailleur est une simple machine à produire du profit et non un être humain avec ses légitimes aspirations. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour que les travailleurs puissent partir, s'évader vers les lieux de délassement et de repos, le moyen immédiat le plus pratique, est incontestablement l'octroi d'une prime de congé.

Cette idée a maintenant fait du chemin dans les masses. Partout, les travailleurs engagent l'action et leur union est totale pour arracher cette revendication.

Chez Renault, les travailleurs unanimes continuent la lutte. Chez Peugeot à Sochaux, à l'appel de la C. G. T., de la C. F. T. C. et de F. O., les 12.000 ouvriers ont débrayé. Jamais dans cette grande usine de Sochaux un mouvement n'avait rencontré une telle unanimité.

A Clermont-Ferrand, aux établissements Bergougnan, grève totale au cours de laquelle Mauzeul de la C. G. T., Arbre de la C. F. T. C. et Delbos de Force ouvrière ont exigé une prime de vacances.

A Tarbes, les ouvriers de l'arsenal ont arrêté le travail pendant une heure.

A Saint-Nazaire, l'ampleur du mouvement a été considérable et cela malgré le déplacement scandaleux de forces de police armées jusqu'aux dents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Partout, dans le pays, les travailleurs unis passent à l'action. Sur le plan des fédérations syndicales, même unanimité et même volonté d'action.

Après celles des métaux, ce sont les organisations syndicales des cuirs et peaux et des produits chimiques C. G. T. et C. F. T. C. qui invitent leurs adhérents à intensifier l'action, partout, pour les primes de vacances.

Chez les cheminots, la fédération Force ouvrière reconnaît justifiée la revendication et réclame à son tour les 5.000 francs.

De son côté, la C. F. T. C. exprime son désir de voir accorder la prime.

Dans les unions départementales, de toutes tendances syndicales, l'action s'engage aussi avec une force considérable.

Un seul exemple: c'est l'ordre du jour voté par l'union départementale Force ouvrière du Nord, qui dit: « Il faudra aller, si c'est nécessaire, jusqu'à la grève générale pour obtenir cette revendication. »

A Paris, le mouvement admirable des vaillantes midinettes est également significatif. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Fidèles à des traditions courageuses de lutte, ces jeunes filles, qui usent leurs yeux et leurs doigts à fabriquer, pour moins de 15.000 francs par mois, des chefs-d'œuvre qui sont vendus à des prix fous, ont inclus la prime de vacances dans leurs revendications. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Les midinettes veulent pou-

voir prendre le train. (*Rires et exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et M. Jules Moch leur envoie le panier à salade.

Il n'y a pas de policiers pour arrêter les gangsters dans Paris, mais on a mobilisé un policier pour chaque midinette en lutte. (*Rires et exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Mais, malgré le Gouvernement, l'action paye et de nombreux succès sont remportés dans l'ensemble du pays.

A Courbevoie, les travailleurs de l'usine Scintex ont obtenu de 5.000 à 6.000 francs.

Chez Langlois et Gornot, 5.000 francs ont été arrachés.

A la cimenterie Hauboudin, 4.000 francs au départ du congé, et 6.000 francs par enfant, pour les colonies de vacances.

A la S. N. M. G. à Billancourt et chez Marinoni à Montataire, dans l'Oise, une prime de 10.000 francs a été accordée.

La Compagnie électromécanique accorde 3.000 francs, plus 1.500 francs par enfant.

Dans les banques nationalisées et privées, 8.000 francs, plus 2.000 francs par enfant.

Dans les assurances nationalisées et privées, 6.250 francs d'indemnité.

Enfin, ce qui est important, c'est la victoire remportée par le personnel de la sécurité sociale, 6.250 francs, plus des avantages pour les enfants. Si cet avantage a été obtenu, c'est grâce à l'union et à l'action du personnel des caisses de sécurité sociale, qui ont obligé M. Daniel Mayer à plier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Reynaud, une fois de plus, quand il s'agit de conquêtes ouvrières, fait parler de lui.

On a beaucoup parlé de crise ces jours-ci autour du problème des indemnités de vacances pour le personnel de la sécurité sociale.

M. Paul Reynaud ne veut de prime de vacances pour personne, et il est logique quand il la refuse au personnel de la sécurité socialee.

Nous, nous disons que nous la voulons pour le personnel de la sécurité sociale, et qu'il est juste de l'étendre à l'ensemble des travailleurs de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après trois jours de débats un compromis a été réalisé, et, une fois de plus, la base de l'accord, c'est une politique plus réactionnaire encore.

M. Alfred Malleret-Joinville. Très bien!

M. Gérard Duprat. On nous annonce qu'on va s'attaquer maintenant à la convention collective du personnel de la sécurité sociale et nous connaissons assez bien M. Paul Reynaud et ses soutiens du Gouvernement pour savoir qu'une fois qu'on aura porté un coup à la convention collective du personnel de la sécurité sociale, c'est à l'ensemble des conquêtes sociales de la classe ouvrière française qu'on s'attaquera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, mesdames, messieurs, le groupe communiste fera tout pour qu'on ne touche pas à la convention collective du personnel de la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La grande objection qui nous est faite est que l'économie française ne peut pas supporter cette charge nouvelle.

Chaque fois que les ouvriers se battent, la réponse du patronat est la même et les arguments de M. Paul Reynaud en 1949 sont exactement les mêmes que les arguments de M. Paul Reynaud en 1938. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En réalité, notre ami M. Musmeaux, a souligné que la situation économique faite aux petites et moyennes entreprises, et notamment aux artisans, est difficile, mais c'est le résultat de votre politique.

Chaque fois que nous proposons des dégrèvements fiscaux pour les classes moyennes, vous les repoussez afin de pouvoir les accorder aux grosses sociétés capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Nous l'avons vu ces jours derniers.

M. Gérard Duprat. Mais ce qui est certain, c'est que les grosses sociétés capitalistes peuvent payer.

Je veux respecter autant que possible le temps de parole qui m'est imparti et je ne veux pas infliger à l'Assemblée des lectures qui, pourtant, seraient édifiantes, mais j'ai entre les mains un journal qui stigmatise les bénéfices énormes et scandaleux réalisés par les grosses sociétés capitalistes.

Il y a des mois que nous menons cette campagne. Nous avons le plaisir de voir que, maintenant, d'autres organisations, d'autres formations et d'autres journaux disent ce que nous disons depuis longtemps. Le journal *Syndicalisme*, organe central de la C. F. T. C., dénonce les profits inouis réalisés par le capitalisme français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Rigal. Nous préférons les midinettes et leurs policiers! (*Sourires.*)

M. Gérard Duprat. Ce que vous voudriez, monsieur Rigal, c'est aller passer tranquillement vos vacances au soleil, alors que les travailleurs en seraient privés.

Nous pensons avoir fait la preuve qu'il est urgent d'engager le débat sur le fond, afin de donner satisfaction aux travailleurs avant les vacances parlementaires.

Le simple bon sens montre qu'il est nécessaire et possible d'accorder les primes de vacances.

Nous adressons à l'Assemblée nationale l'appel le plus pressant. Nous souhaitons qu'une majorité se dégage, qui comprenne, enfin, qu'en gouvernant systématiquement contre le monde du travail, c'est en définitive contre la France que l'on gouverne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si ces messieurs du Gouvernement obtenaient encore la confiance de l'Assemblée pour leur politique de guerre et de réaction sociale, qu'ils ne se fassent pas, cependant, de trop grandes illusions: comme en 1936, le mouvement impétueux des masses fera reculer la réaction! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mesdames, messieurs, il est une tradition bien établie dans notre Assemblée: c'est, à l'occasion des fixations de date de discussion d'interpellations, grâce à la libéralité du président et à l'indulgence de nos collègues, d'excéder quelque peu le temps imparti par le règlement (*Exclamations au centre*) — je m'efforcerai de n'en point abuser — et de développer mon interpellation sur le fond, ce que je ne voudrais pas faire. J'indiquerai seulement, pourquoi un délai immédiat me paraît nécessaire, car des questions de la plus haute importance me semblent soulevées à l'occasion de l'octroi inopportun d'avantages au seul personnel de la sécurité sociale à l'occasion des vacances.

Certes, M. Daniel Mayer, ministre du travail, paraît porter la chose assez allègrement. A la séance de lundi dernier, il se faisait fort de couper court à l'émotion, qu'il estimait injustifiée, née, et je le cite, « à propos de l'un des multiples actes quotidiens de sa gestion politique et administrative ».

Vous avouerez, mes chers collègues, qu'il est fort heureux que les multiples actes quotidiens de M. Daniel Mayer ne provoquent pas chaque fois une émotion semblable à celle provoquée par le dernier. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Et l'on assure que M. Daniel Mayer répandait autour de lui cette assertion que, chaque jour, il entérinait des accords semblables, et qu'il ne comprenait pas pourquoi on avait donné une telle publicité à celui-là. Toute la faute en revenait, disait-il, à certaine agence de presse qui avait lancé un communiqué indiscret.

Bref, à entendre le ministre, il ne s'agirait de rien ou de presque rien.

Mais les faits, aujourd'hui, démentent cet agréable optimisme. Je ne parle pas de cette agitation politique que d'aucuns, et surtout dans les milieux du Gouvernement, peuvent juger artificielle, mais j'entends l'agitation sociale, qui, dès maintenant, est réelle.

Nos collègues communistes s'en sont fait l'écho, mais vous aussi, mes chers collègues, vous savez parfaitement, par les nouvelles que vous recevez de vos départements, que les effets de la décision de M. Daniel Mayer sont singulièrement graves.

M. Jacques Duclos. Dans vos milieux, c'est un bureau de placement qui est ouvert.

M. Raymond Triboulet. Les faits prouvent que M. Daniel Mayer s'est trompé. Peut-être par modestie n'a-t-il pas mesuré l'importance de sa décision.

Bien mieux, il s'agit d'une décision inopportune, contraire à la politique du Gouvernement, et c'est le Gouvernement lui-même qui le dit.

Lisons plutôt les communiqués successifs publiés à l'issue des conseils de cabinet, celui du 26 juillet, par exemple, qui, après avoir rappelé la politique de stabilité du Gouvernement, ajoute: « En ce qui concerne le personnel de la sécurité sociale, les avantages qui lui ont été accordés sont compensés par des compressions de charges portant notamment sur les versements des caisses de retraite du personnel. »

Bref, on fait machine arrière. Le Gouvernement reconnaît qu'il y a eu maldonne.

Et, le 28 juillet, un nouveau communiqué précise encore que ces avantages sont strictement limités à la seule année 1949.

On se demande pourquoi, si cette décision était conforme à la politique du Gouvernement.

C'est un désaveu de M. Daniel Mayer, que, paraît-il, il ne convient pas d'appeler un désaveu.

Nous ne demandons pas, d'ailleurs, qu'on blesse l'amour-propre d'un ministre dont nous apprécions l'intelligence et l'ardeur, même si parfois elles nous paraissent intempestives. (*Rires à droite.*) Mais nous demandons que l'erreur ainsi reconnue soit réparée.

Or, les communiqués des 26 et 28 juillet nous semblent imprécis, pour ne pas dire davantage.

Quelles compressions de charges prétend-on apporter en compensation?

Accepte-t-on, oui ou non, la mesure simple que les républicains indépendants ont proposée à titre de transaction et qui consistait à opérer des retenues mensuelles sur les salaires à venir ?

Voilà un point essentiel pour mes amis indépendants dans le débat que nous souhaitons. Nous pensons que le Gouvernement nous apportera ces précisions. M. le

ministre du travail doit lui-même nous fixer sur ce point.

Mais je vais plus loin. Pensez-vous, mes chers collègues, que M. Daniel Mayer se soit vraiment trompé ? L'estime, précisément, que nous portons tous à son intelligence nous interdit de le croire.

Comment ! Il ne se serait agi que d'un des multiples actes quotidiens de sa gestion ! Une petite décision de rien du tout, une simple homologation d'un accord professionnel comme les autres !

Alors que les avantages accordés sont exorbitants ! Il s'agit non seulement d'une prime mensuelle de rendement collectif de 950 francs qu'on dit provisoire pour trois mois — un provisoire qui risque de durer longtemps — d'une hausse de salaires au moment même où l'on prétend la refuser, mais aussi d'une indemnité exceptionnelle de vacances de 6.250 francs au minimum atteignant le quart du salaire mensuel.

Et l'accord entériné par M. Daniel Mayer précise :

« A droit à une indemnité exceptionnelle, dite de vacances, tout agent payé au mois ou à l'heure, ayant au moins trois mois de présence.

« Les agents malades ayant bénéficié ou devant bénéficier de congés payés recevront intégralement la prime dite de vacances et même les agents effectuant leur service militaire pourront prétendre à l'attribution d'une prime égale à 50 pour 100 de la prime totale. »

Enfin, bien entendu, il s'agit de doubler les prestations familiales, y compris, je vous le signale, l'allocation prénatale.

Et puis, mes chers collègues, comment prétendre que cette décision soit tout à fait normale alors qu'il s'agit, comme l'a signalé M. Musmeaux, de la prime de vacances et que celle-ci vient de faire l'objet d'un débat qui fut clos négativement par l'Assemblée. Le 21 juillet, le rapport de M. Musmeaux, n° 7823, fut repoussé par l'Assemblée.

M. le président du conseil. A la demande du Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Bien mieux, le Gouvernement est obligé d'opposer l'article 48 du règlement — vous l'avez vu tout à l'heure — à une série de mesures sociales et il l'a même opposé, vous le savez, à l'augmentation de l'allocation temporaire aux vieux. (*Applaudissements à droite.*)

Et cette prime de vacances accordée au personnel de la sécurité sociale, contrairement à la décision que l'Assemblée avait prise pour l'ensemble des salariés, vous prétendez l'instituer dans un domaine comme celui de la sécurité sociale, où un débat important vient aussi tout juste de se terminer par un vote où un appui mitigé a été donné à la politique du ministre de la sécurité sociale, puisqu'il y a eu 293 voix contre 264.

M. Pierre Montel. Avec les voix du Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Vous dites qu'il s'agit du personnel d'un organisme comme les autres !

Alors qu'il s'agit de la sécurité sociale qui est tout de même un organisme qui manie quelques centaines de milliards, si je ne me trompe. Et son personnel, vous le savez, jouit d'un statut qui doit être très favorable, puisque ce matin le syndicat du personnel est venu vous dire qu'il ne vous autorisait pas à toucher à ce statut qu'il considérait comme intangible.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je m'excuse de vous le faire remarquer, monsieur Triboulet, mais c'est une erreur.

M. Raymond Triboulet. Je m'excuse également, monsieur le ministre, mais c'est le printing qui l'a publié.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est une erreur de fait ; les syndicats ne sont pas venus me donner un ordre. Je n'en reçois aucun des syndicats. Je suis exclusivement à la disposition de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Triboulet. Je vous donne acte qu'il s'agissait non pas d'un ordre, mais simplement d'un vœu, d'une motion des syndicats.

M. le président. Monsieur Triboulet, je ne voudrais pas vous paraître trop libéral. (*Sourires.*)

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, je n'abuserai pas de votre bonté.

Puis-je, mes chers collègues, ajouter que ce personnel qui jouit d'un statut déjà favorable au vu et au su des autres travailleurs, bénéficie pour ses vacances précisément d'avantages en nature, puisque les colonies de vacances et les différentes œuvres de vacances créées par les fonds d'action sanitaire et sociale reçoivent bien souvent les familles des employés même de la sécurité sociale — j'en connais de nombreux exemples — et suivant une priorité d'ailleurs fort compréhensible et très naturelle.

Enfin — et c'est là le problème essentiel — il s'agit de travailleurs du second degré, si je puis dire, qui collectent et répartissent l'argent des travailleurs de la production, et cela explique suffisamment l'intense émotion du monde du travail.

Vous savez parfaitement, monsieur le ministre, que votre décision est ressentie dans beaucoup de milieux de travailleurs comme une injustice sociale. (*Applaudissements à droite.*)

Vous parlez d'organismes qui auraient conclu un accord professionnel comme les autres, alors que la sécurité sociale ne jouit que d'une autonomie fallacieuse, je crois l'avoir démontré l'autre jour à l'occasion de la proposition de M. Viatte.

A cette séance du 13 juillet, je déclarais que cette prétendue autonomie ne servait, dans bien des cas, que pour couvrir la responsabilité du ministre et de l'administration. Je ne croyais pas avoir raison si tôt.

M. Moisan enfin a parfaitement souligné l'autre jour le caractère spécial des organismes de la sécurité sociale, en précisant que toute augmentation des frais de gestion aurait inévitablement pour conséquence de ne pas redistribuer au stade des prestations ce qui doit être intégralement réparti.

Il rappelait que les conseils d'administration de la sécurité sociale ne peuvent pas être tenus pour des employeurs comme les autres, puisque la représentation ouvrière y est en très forte majorité.

Non, votre erreur, monsieur le ministre, ne nous paraît pas possible. Si vous ne vous étiez que trompé, la déclaration précise que j'ai demandée tout à l'heure pour réparer votre erreur pourrait suffire.

Mais vous aviez prévu vous-même les conséquences de votre décision puisque vous les avez annoncées lors de la discussion du rapport de M. Musmeaux, le 21 juillet.

Vous avez indiqué alors qu'il serait très difficile à la partie de l'industrie française constituée par de petites industries, qui vivent actuellement avec beaucoup de difficultés, d'incorporer dans le prix de revient le montant de la prime que demande d'instituer M. le rapporteur au nom de la commission. Vous aviez donc prévu qu'une bonne part de l'économie française ne pourrait absorber cette prime.

Si vous avez eu une volonté de revirement, pour emprunter l'expression du président Reynaud, si vous avez voulu réagir, dans votre ardeur, j'allais dire progressiste, contre l'immobilisme — puisque c'est un mot à la mode — du Gouvernement...

M. Jacques Duclos. C'est une expression de M. Pleven.

M. Raymond Triboulet... si vous avez voulu faire brèche — car comment refuser à tous ce que vous avez accordé aux employés de la sécurité sociale ? — oui, si vous voulez vraiment faire brèche dans la politique de stabilité monétaire, de baisse des prix, dans la politique économique et financière traditionnelle, que nous avons toujours défendue pour notre part et qui reste l'idéal de ce Gouvernement, d'après ses dernières déclarations, nous jugeons indispensable que l'Assemblée nationale confirme par un large débat sa volonté précise sur la politique du franc, des prix et des salaires.

D'ailleurs, dans les faits, dans l'agitation sociale d'aujourd'hui, ce débat est ouvert.

Monsieur le président du conseil, permettez-moi, respectueusement, de vous faire observer qu'il nous paraîtrait insuffisant que pour nous répondre, avec votre habituelle et très généreuse éloquence, vous rangiez, une fois de plus, la majorité parmi les élus et l'opposition parmi les réprouvés, cette opposition qui est cependant nécessaire dans un régime démocratique, et qui a le sentiment de s'exprimer par ma bouche d'une façon sans doute énergique, mais fort modérée.

Je crois sincèrement que vous devriez renoncer à demander le renvoi de ce débat à la suite. Nous voterons contre le renvoi si vous nous y réduisez. Il serait digne du Parlement et du Gouvernement qu'un débat loyal s'instituât où chaque groupe de l'Assemblée, celui de M. Daniel Mayer comme celui de M. Musmeaux, ceux du centre comme ceux de la droite, viennent fixer, pour l'interruption de la session, une politique, dont l'erreur, voulue ou non, d'un ministre nous fait craindre les lendemains. (*Vifs applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Monsieur le président, je m'étais fait inscrire pour expliquer mon vote. Je crois qu'il serait difficile de l'expliquer avant que le Gouvernement se soit expliqué lui-même.

M. le président. Monsieur Paul Reynaud, les explications de vote ne sont pas admises dans un débat sur la fixation de la date d'une interpellation.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, en écoutant M. Triboulet, j'avais le sentiment d'être revenu au jour déjà lointain de la constitution de ce gouvernement.

D'un ton aimable, M. Triboulet combattait alors une politique que nous affirmions indispensable au pays. Il était d'accord, en cela, avec ceux qui l'ont précédé à la tribune et qui, eux aussi, étaient opposés à nos projets. (*Vives protestations à droite.*)

Nous voyons donc se reconstituer à cette heure...

Nombreuses voix à droite. Non ! non !

M. Pierre Montel. C'est un joli débat !

M. le président du conseil. Vous protestez, monsieur Montel, le fait est pourtant exact.

Aussi, tout à l'heure, je n'ai pas été étonné d'entendre M. Triboulet reprocher au Gouvernement ce qu'on lui reproche

si souvent, son « immobilisme », dont je parlerai dans un instant; encore que j'ai été surpris de la phrase aimable qu'il a eue pour notre politique de redressement du franc à laquelle pourtant il n'a pas contribué. (*Interruptions à droite.*)

M. Henri Maillez. Non, monsieur le président du conseil, nous reprochons au Gouvernement un fait précis. Répondez sur ce fait précis et ne cherchez pas une diversion (*Très bien! très bien! à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. C'est un débat politique qui s'ouvre. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

M. Pierre Montel. Non! Il s'agit pour nous d'une question d'honnêteté.

M. le président du conseil. C'est un débat politique qui s'ouvre. J'ai le droit d'avoir cette opinion, car ceux qui ont toujours combattu le Gouvernement...

M. Pierre Montel. Je ne l'ai pas combattu. C'est, je le répète, une question d'honnêteté qui est en cause. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président du conseil. Monsieur Montel, pour l'instant, je ne m'adresse pas à vous ni à vos amis.

M. André Mutter. Mais si!

M. le président du conseil. Je m'adresse à M. Triboulet et aux communistes.

Je parlerai dans un instant de vous, de vos amis, de l'attitude que vous avez dans ce débat et des conséquences que peut avoir cette attitude.

M. Pierre Montel. Parlez-nous de l'attitude de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale!

M. le président du conseil. Depuis la constitution de ce Gouvernement, à travers les nombreuses épreuves que nous avons traversées, nous avons vu M. Paul Reynaud et ses amis nous apporter leur concours chaque fois qu'il s'agissait de redressement financier; par contre, nous avons toujours vu se mêler les bulletins de M. Triboulet et ceux du parti communiste. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Non, pas toujours!

M. le président du conseil. Aujourd'hui, M. Triboulet trouve une occasion...

M. Frédéric-Dupont. Vous avez pris parti pour le front populaire en 1936.

M. le président du conseil. Aujourd'hui, M. Triboulet trouve une occasion d'affaiblir un Gouvernement qu'il a toujours combattu. (*Mouvements divers.*)

A l'occasion de certaines décisions prises par M. le ministre du travail, un malaise s'est manifesté parmi les groupes de la majorité.

Cette majorité qui a soutenu le Gouvernement, et à laquelle je m'adresse maintenant, a été ces jours-ci ébranlée.

M. Pierre Montel. Parce qu'elle a été trahie!

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre.

M. le président du conseil a vraiment le droit d'être écouté avec respect. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. Je vous remercie, monsieur le président.

Je disais qu'il s'est manifesté, ces derniers jours, un trouble chez certains de ceux qui nous apportaient — contrairement à M. Triboulet et ses amis et contrairement aux communistes — une approbation et un soutien par leur vote.

Voulez-vous, mesdames, messieurs, que nous examinions, sans passion, très objectivement, les conséquences de la mesure qui a été prise par le ministre du travail?

Vous constaterez que ces conséquences sont loin d'être celles que certains d'entre vous avaient redoutées.

Cette mesure avait déjà été prise pour les employés de banque, les employés d'assurances. On avait accordé, l'année dernière, une prime de vacances avec possibilité de récupération. Il ne semble pas que cette possibilité soit devenue réelle. On avait accordé également cette prime à un certain nombre d'ouvriers et employés d'entreprises privées dont la situation financière était suffisamment connue pour supporter cette charge nouvelle.

Personne n'a prétendu, quand ces différentes dispositions ont été arrêtées, qu'elles allaient avoir des conséquences comme celles dont on nous parle aujourd'hui.

Et cependant, mesdames, messieurs, parce que des appréhensions s'étaient manifestées, en pleine loyauté, en toute cordialité, les groupes de la majorité se sont réunis. Ils ont tenu plusieurs conférences communes. Nous avons, ensemble, cherché à faire disparaître les appréhensions. Je puis bien dire que nous avons cru avoir trouvé un terrain d'entente et que, certain soir, nous nous sommes séparés avec le sentiment qu'une entente était possible.

Bien entendu, les représentants de certains groupes, qui avaient travaillé avec nous, avaient fait des réserves sur l'accueil que leur réserveraient leurs amis, car nous avions délibéré *ad referendum*. Il ne leur apparaissait pas qu'un rapprochement des points de vue fût impossible, et il leur semblait même que la transaction qui avait été préparée pourrait aboutir. Il n'en a pas été ainsi. Je le déplore et je comprends bien qu'il soit pénible à certains groupes de faire des sacrifices.

Mais, mesdames, messieurs, depuis dix mois, y a-t-il eu un groupe de la majorité qui n'ait pas dû faire des concessions?

Ne sommes-nous pas condamnés, pour rester unis, à faire ces transactions (*Rires à l'extrême gauche et sur certains bancs à droite. — Applaudissements à gauche et au centre*) que les faits imposent toujours, si l'on ne veut pas arriver à certains divorces, à certaines séparations?

A ceux qui faisaient des réserves sur les décisions prises, j'ai le droit de dire que des apaisements ont été apportés. La récupération des sommes qui vont être avancées maintenant aux employés de la sécurité sociale sera réalisée par un prélèvement sur les fonds des caisses de retraites du personnel. En outre, il est entendu que vous serez saisis du projet fixant le statut du personnel de la sécurité sociale.

Je demande que, dès à présent, on ne porte pas contre ce projet toutes sortes d'accusations et que nous ne trouvions pas là de nouvelles raisons de nous diviser.

Ce qui est sûr, c'est que dans le public, dans les administrations, on formule parfois, à ce sujet, des critiques fondées. Il est inadmissible que le directeur départemental de la sécurité sociale ait un traitement qui, m'a-t-on dit, est supérieur à celui d'un préfet.

Vous aurez à régler cette question dans l'intérêt même de la sécurité sociale. Ainsi les points de vue opposés se sont rapprochés et maintenant je suis bien obligé de revenir au problème politique et de dire à nos amis:

A la veille de l'interruption de la session, un grave problème politique est posé, celui de savoir si vous allez laisser au pouvoir, pendant les semaines de votre absence, un Gouvernement appelé à prendre part, au nom de la France, à des négociations internationales et financières, dont dépend notre avenir immédiat ou lointain, avec une autorité diminuée et dont on pourra dire que son opinion ne représente pas celle des élus de cette Assemblée.

Vous ne devez pas placer le Gouvernement dans cette situation. Je vous demande de dire s'il se trouve encore dans cette Assemblée une majorité pour demander au Gouvernement de poursuivre l'action qu'il mène depuis plus de dix mois.

Notre politique, monsieur Triboulet, c'est, dites-vous, l'immobilisme.

M. Frédéric-Dupont. Selon M. Pleven!

M. le président du conseil. C'est avec ce qualificatif qu'on a essayé, dans le pays, de faire perdre au Gouvernement une partie de la situation morale qu'il avait su acquérir.

Mais, à cette heure, j'ai le droit, vous le reconnaîtrez, je pense, de dresser le bilan de ces dix mois de gouvernement.

Je le ferai en évoquant simplement, au passage, ce qui a été fait en matière de politique étrangère, en rappelant ce qu'était notre situation et en vous demandant de vous souvenir que, grâce à l'action persévérante, tenace et si heureuse de M. le ministre des affaires étrangères, M. le président Robert Schuman (*Applaudissements au centre et à gauche.*), la position de la France dans le monde a été améliorée dans des conditions que nous n'osions pas espérer.

Rappelez-vous quelle crise sociale grave nous avons traversée au mois d'octobre dernier. Rappelez-vous comment, à cette époque, l'ordre a pu être maintenu et comment, grâce à l'action de mon ami M. Jules Moch, un mouvement révolutionnaire d'une exceptionnelle gravité a pu être enrayé. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Quant à la situation économique et financière, mesdames, messieurs, puisque c'est elle qui est en cause, je vous demande d'écouter un bref bilan de nos résultats.

Je m'excuse d'évoquer des souvenirs, mais on n'a pas de mémoire en politique, et c'est pour que vous puissiez mesurer avec équité les progrès réalisés dans la voie du redressement que je tiens à brosser ce tableau.

Nous avions entendu, dans les quelques semaines qui ont précédé notre arrivée au pouvoir, un exposé très précis de M. Paul Reynaud. A son habitude, avec son grand courage, il venait ici...

M. Jacques Duclos. Ne le vantez pas trop!

M. le président du conseil. ...donner ses vues sur les possibilités de l'avenir de la France et marquer l'effort en dérivise qui devait être accompli. Vous vous en souvenez: il nous a parlé des [illegible] milliards de ressources complémentaires nécessaires pour vivre sans péril financier durant l'année 1949.

Eh bien! mesdames, messieurs, nous sommes actuellement en 1949. Nous avons vécu une partie de cette année, et la politique de rigueur que nous avons pratiquée depuis que nous avons été investis de la confiance du Parlement porte manifestement ses fruits.

La situation économique et financière de la France est, à nous égards, plus favorable qu'à aucune autre période depuis la fin de la guerre et personne ne peut le contester.

L'équilibre du budget et de la trésorerie a pu être assuré depuis le début de cette année, sans recours aux avances de la Banque de France. Les recettes ordinaires des six premiers mois ont couvert les dépenses budgétaires. Il est très probable que les opérations du second semestre, au

titre du budget, seront également équilibrées et ne constitueront pas une charge pour la trésorerie.

L'équilibre du budget sera assuré, sur les bases fixées par la loi des maxima, à 1.250 milliards de francs. Quand des symptômes de dépassement se sont manifestés, nous y avons fait face par des économies ou grâce à des ressources nouvelles. Tout cela a été réalisé en commun, entre la majorité et le Gouvernement.

Les autres dépenses qui incombent au Trésor public ont pu être couvertes par les ressources qui avaient été prévues. Le règlement des indemnités de dommages de guerre dues aux sinistrés et le financement des travaux d'équipement ont été assurés grâce aux rentrées de l'emprunt de 5 p. 100 et au concours qui nous à été apporté par les autorités américaines sous la forme de déblocages réguliers des fonds de la contre-valeur de l'aide Marshall.

Enfin, la charge des comptes spéciaux du Trésor, sur laquelle le Parlement n'avait jusqu'à présent aucun moyen d'action et même aucune information précise, a pu être chiffrée et, au milieu de l'année, s'avère sensiblement conforme aux prévisions.

Le Trésor a pu faire face à toutes ces charges sans réclamer de nouvelles avances à la Banque de France. Bien au contraire, le plafond de ces avances a pu être abaissé de 200 milliards à 175 milliards de francs. En outre, l'amélioration de la balance des comptes a permis au Gouvernement de procéder au remboursement des bons du Trésor détenus par les banques étrangères, diminuant ainsi la dette extérieure de la France à concurrence d'une trentaine de milliards de francs.

Mais ni l'effort fiscal demandé au pays, ni la réussite de l'emprunt, ni le concours américain n'auraient permis d'obtenir ces résultats si nous avions dû faire face à une hausse des prix.

Pour la première fois depuis la libération, les divers programmes s'exécutent et les crédits sont consommés au rythme prévu par les documents qui constituent la loi de finances.

L'indice général des prix de gros est passé de 1977, en novembre 1948, à 1813 au mois de juin 1949, tandis que l'indice des prix de détail marquait un fléchissement encore plus sensible, en passant de 1783 à 1726. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Ces chiffres ne sont plus exacts. Vous retardez, monsieur le président du conseil!

M. le président du conseil. Cette baisse des prix, de 10 p. 100 dans l'ensemble, a permis, avec le maintien des salaires, une augmentation substantielle — d'environ 8 p. 100 — du pouvoir d'achat. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. C'est un mensonge scandaleux!

M. le président du conseil. Cette amélioration du pouvoir d'achat a été rendue en partie possible par l'augmentation notable de notre production. Non seulement les récoltes ont été abondantes, mais encore la production industrielle est actuellement à un indice voisin de 130 par rapport à la base 100 en 1938. Elle a dépassé le niveau de 1929, le plus élevé qu'elle ait connu jusqu'à ce jour.

Ces symptômes favorables se sont traduits par un raidissement très net de notre monnaie. Le franc est la monnaie qui a marqué, au cours des dernières semaines, le moindre recul par rapport au dollar. L'opinion étrangère, comme l'opinion intérieure, affirme ainsi sa confiance dans le redressement français.

Ce sont tous ces résultats, mesdames, messieurs, qui me permettent de répondre que nous n'avons pas à rougir de la politique que nous avons pratiquée. Et ce que je demande à l'Assemblée, c'est de nous juger, à la fois, sur ces actes et sur les engagements qui ont été pris.

La politique que nous avons suivie, nous avons la ferme volonté de la continuer avec la même sévérité que dans le passé, le même souci de maintenir l'équilibre budgétaire et celui de la trésorerie.

Si vous pensez aujourd'hui qu'il y ait eu, soit un abandon, soit un changement de cette politique, eh bien! il faut avoir le courage de dire aux hommes du Gouvernement qu'ils n'ont plus votre confiance.

Vous devez dire franchement, par vos votes, si vous nous gardez l'autorité nécessaire pour persévérer dans la voie où nous sommes engagés. Et si vos votes disent le contraire, mesdames, messieurs, nous aurons aussi une décision à prendre, une décision que je prendrai, pour ma part, avec peut-être un soulagement personnel. Mais je ne pense pas, pour l'instant, à ma tranquillité propre.

Mon départ, mesdames, messieurs, serait définitif et non pas provisoire. Mais, vraiment, je crois que c'est le devoir qui me commande de m'adresser à vous pour vous demander de nous maintenir la confiance que, jusqu'à présent, vous nous avez accordée.

Ayant bien servi le pays, les hommes qui sont au banc du Gouvernement auraient la conscience apaisée s'ils saisissaient cette occasion pour se retirer. Mais une tâche importante doit être poursuivie. Et ceux qui connaissent les milieux étrangers et savent quelles conversations sont en cours doivent considérer que, si le Gouvernement était mis en minorité, peut-être, demain, certains intérêts supérieurs pourraient être compromis.

Rappelez-vous les conséquences des crises ministérielles qui se sont produites avant notre arrivée au pouvoir. L'œuvre du président Schuman et celle du président Ramadier ont été compromises; l'action qui avait été menée par M. René Mayer, ministre des finances, n'a pas eu son plein effet.

Après quelques jours de crise et de recherche d'un nouveau gouvernement, il faudrait reconstituer une majorité, et pendant ce temps la situation de la France aurait encore empiré.

Je vous demande très nettement d'y réfléchir et, lorsque vous aurez à prendre votre décision en toute conscience, je vous prie de tenir compte des deux éléments du jeu. Un vote est un choix. Vous avez à choisir entre la satisfaction accordée à certains scrupules que vous éprouvez sur tel point de la politique du Gouvernement — cependant bien près de la vôtre, si j'en juge par des conversations récentes — et la réponse à donner à la question de savoir si, une fois de plus, nous allons glisser à l'instabilité.

Je crois de mon devoir de vous demander de considérer surtout l'intérêt supérieur du pays et j'espère, mesdames, messieurs, que ma voix sera entendue. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, pendant les trois jours de crise que nous venons de vivre, M. le président du conseil a usé d'un argument étranger au débat et qu'il vient de produire à nouveau à cette tribune. Il nous a dit le péril que courraient les finances et la monnaie de notre pays si une crise ministérielle venait à se produire.

Cet argument est de poids. Certains d'entre nous y ont été sensibles, d'autres moins; et l'on a paru pouvoir en conclure que nous n'étions pas d'accord sur le fond du débat, mes amis et moi. C'est inexact et c'est sur ce point que, pendant les quelques minutes qui me sont imparties, je voudrais m'expliquer.

Nous pensons que, le problème politique résolu, deux autres problèmes resteront à régler: le problème social et le problème économique.

Le problème social d'abord: tout à l'heure, M. le président du conseil s'est montré étonné de l'émotion qui s'est emparée du pays au sujet des avantages attribués au personnel de la sécurité sociale.

Monsieur le président du conseil, l'explication est simple. Nous la lisons tous les jours dans les lettres si nombreuses que nous recevons à ce sujet.

Si des avantages avaient été accordés à un personnel défavorisé, il n'y aurait pas eu d'émotion. Mais il se trouve que ces avantages ont été accordés à un personnel qui avait déjà, par rapport à d'autres catégories — et dans une ville de province le personnel de la sécurité sociale vit côte à côte avec le personnel des administrations locales — une situation privilégiée. Vous le savez bien.

Comme tout le monde, à titre de traitement, ces employés étaient payés pour aller à leur bureau; mais ils étaient aussi payés pour être assidus à leur bureau: c'était le quatorzième mois. Désormais, ils vont être payés pour faire des gestes plus rapides (*Sourires*) et ils vont être payés aussi pour partir en vacances, même s'ils n'ont aucun droit à partir en vacances.

Vous le savez, un salarié n'a droit à un congé payé qu'au bout d'un an. Eh bien! pour la sécurité sociale, ceux qui auront passé trois mois dans ses services auront le droit de toucher leur indemnité, comme s'ils partaient pour des vacances auxquelles ils n'ont pas droit!

Ne vous étonnez donc pas, monsieur le président du conseil, si une certaine émotion s'est emparée des braves gens qui sont leurs voisins et leurs camarades.

Vous avez précisé, dans un communiqué que vous n'avez pas rappelé à la tribune...

M. le président du conseil. Je pensais qu'on le connaissait.

M. Paul Reynaud. C'est vrai, nous devons retenir vos affirmations écrites, de même que nous vous écoutons avec l'attention et la déférence que vous méritez.

M. le président du conseil. Je vous donne acte, avec reconnaissance, de la collaboration que vous nous avez apportée dans la rédaction de ce communiqué.

M. Paul Reynaud. Vous avez déclaré, dans ce communiqué: « Aux autres, à ceux qui nous diront que c'est une injustice de ne pas les traiter comme les employés de la sécurité sociale, nous répondrons: non! »

Ainsi, vous direz « non » à des fonctionnaires qui ont, en général, beaucoup plus de capacités que les employés de la sécurité sociale et, souvent, un traitement inférieur, qui ne jouissent pas des mêmes avantages, qui ne touchent pas quatorze mois de traitement pour onze mois de travail. Vous direz « non » aux ouvriers qui travaillent au fond de la mine ou dans la poussière des usines métallurgiques et qui vous représenteront que leur vie est beaucoup plus dure que celle de leurs camarades employés dans un bureau. Mais, monsieur le président du conseil, ce « non » vous gênera et nous gênera.

Nous vous avions proposé de mettre fin à cette injustice, à laquelle vous savez que le pays est très sensible, en vous disant: « Puisque vous avez accordé cette indemnité, maintenez-la, mais que ce soit à titre d'avance et qu'elle soit remboursée sur les salaires des mois qui viennent ». Vous n'avez pas accepté cette formule.

M. le président du conseil. J'en ai adopté une autre.

M. Paul Reynaud. Vous avez pourtant un ministre du travail très intelligent. (*Rires à droite.*) Le propre de l'intelligence n'est-il pas de reconnaître ses erreurs? (*Applaudissements et rires à droite et sur certains bancs à gauche. — Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Depreux. C'est un axiome qui pourrait s'appliquer à d'autres que lui! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Reynaud. C'est une vérité première, et je crois qu'en l'espèce tout le monde est du même avis, même lui. (*Rires à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Sur l'intelligence, oui, mais non pas sur l'erreur. (*Sourires.*)

M. Paul Reynaud. Tout à l'heure, M. le président du conseil a déclaré: « Cette indemnité, nous pouvons la récupérer ». En effet, dans le communiqué d'hier, il était question de « compression des charges ».

Mais nous n'avons pas la mémoire tellement courte! Est-ce que l'on peut comprimer? Si je ne me trompe, le 11 juillet dernier, il n'y a guère plus de quinze jours, à cette même tribune M. le ministre du travail nous a affirmé qu'il était à peu près impossible, selon sa propre expression, de « comprimer d'une manière valable les frais de gestion ou de personnel ». Alors, que reste-t-il? (*Rires à droite.*)

Il reste des fonds de tiroirs. Il paraît que les tiroirs de la sécurité sociale sont garnis et qu'on peut y trouver sans peine les 800 millions que va coûter cette opération.

J'avoue, mesdames et messieurs, que je ne pensais pas, voici quelque quinze jours, lorsque je réclamais à cette tribune le contrôle parlementaire, que si tôt viendrait la démonstration aussi éclatante que nous ne pouvons plus y échapper!

Et puis, il y a le problème économique. Des dégâts sont déjà commis dans ce domaine, car vous rendez beaucoup plus difficile aux patrons de résister aux demandes qui leur sont faites par leur personnel lorsque celui-ci leur montre un tel exemple. Il y a aussi les dégâts futurs.

Vous avez certainement été frappés, comme moi, par le communiqué publié hier par le bureau confédéral de Force ouvrière, dans lequel je lis notamment:

« Dénonce l'attitude équivoque du Gouvernement qui, tout en s'opposant à la liberté des salaires, déclare qu'il est d'accord pour l'octroi de primes qui ne sont pas autre chose que des augmentations déguisées de salaires. »

C'est la vérité pure. On ne peut pas discuter ce point

Mais alors, voyez où vous allez. Même si, aujourd'hui, vous répondez « non » à ceux qui vous demanderont une assimilation qui souvent serait conforme...

M. le président du conseil. Nous aurons d'autant moins de force pour dire non que l'autorité du Gouvernement sera diminuée. (*Protestations à droite.*)

M. François Quillet. Le Gouvernement sape lui-même son autorité.

M. Paul Reynaud. Vous répondrez « non » — puisque vous l'affirmez, monsieur le président du conseil, je n'ai pas besoin de vous dire que je le crois — mais vous savez bien que l'échéance n'est pas aujourd'hui, n'est pas la veille des congés payés, mais le lendemain.

Croyez-vous qu'à la fin septembre, au moment psychologique, vous aurez la même force pour répondre « non »?

Tout à l'heure, un de nos collègues communistes me mettait en cause et je lui en suis très reconnaissant. Il est maintenant établi qu'il ne peut pas y avoir de débat important sans que le parti communiste me mette en cause... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Ne vous prenez tout de même pas pour le nombril du monde! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Paul Reynaud. N'essayez pas de me donner cette illusion, vous n'y arriveriez pas. (*Rires à droite.*)

Tout à l'heure, un de nos collègues communistes — je le remercie de me donner l'occasion de préciser un point d'histoire — a déclaré qu'en 1938-1939, je me suis opposé à l'application des lois sociales.

Rien de plus inexact.

J'ai eu déjà l'occasion de dire et je répète...

A l'extrême gauche. La « semaine des deux dimanches ».

M. Paul Reynaud. ...que de novembre 1939 à la guerre, le prix de la vie, qui était monté rapidement pendant les mois et les années précédents, s'était pratiquement stabilisé et que le pouvoir d'achat de la masse des salariés avait été considérablement accru du fait de l'augmentation de la production de près du quart.

Merci de m'avoir donné cette occasion de le redire. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Or, la hausse des salaires, incluse dans votre mesure récente, est fatale.

A quel moment, monsieur le président du conseil, cette augmentation du prix de revient se produit-elle?

Elle se produit au moment où nous sommes mis en demeure par nos partenaires de montrer que nous avons l'esprit européen et de supprimer les contingentements à l'égard des autres pays d'Europe.

Vous savez, mesdames, messieurs, ce que cela signifie. Vous savez les protestations qui, déjà, ont été formulées par les patrons et par leurs ouvriers. Quelle chance d'aboutir, si les prix augmentent?

Vous avez dit que je jouais les Cassandre. Hélas! Cassandre avait raison. Et s'il est vrai que la production française a augmenté — moins qu'on ne le dit, d'ailleurs, parce que nous n'avons toujours pas atteint le niveau de 1929 — on doit, pour que la formule soit exacte, ne tenir compte ni du facteur bâtiment ni des répercussions des congés payés. Et vous savez quelle baisse de production entraînent les congés payés!

Mais je ferme cette parenthèse et je dis: ou bien, nous pourrons lutter dans la concurrence internationale et, pour commencer, avec les pays d'Europe — car on ne nous impose nullement pour l'instant de supprimer nos contingentements à l'égard de l'Amérique — ou bien nous déclarerons que nous sommes des infirmes, incapables de lutter sur le marché européen et, dans ce cas, on pourra encore faire, à cette tribune ou ailleurs, de beaux discours sur l'Europe, mais l'idée sera morte

Voilà ce qui est en question.

Monsieur le président du conseil, ce que vous avez dit tout à l'heure demeure. Le péril que vous avez signalé, nous en avons conscience, mais pendant que vous parliez, j'entendais, autour de moi, certains de mes amis qui disaient: « M. le ministre du travail aurait bien dû y penser aussi. » (*Applaudissements à droite.*)

Car il serait vraiment injuste, surtout pour ceux qui apportent dans ce débat, je l'ai montré déjà, l'état d'esprit que vous savez...

M. le président du conseil. Je regrette que vos amis ne l'aient pas montré comme vous.

M. Paul Reynaud. ...de considérer que les coupables en cette affaire sont ceux qui apportent une démonstration aussi évidente, aussi modeste, aussi simple, que celle que je viens de faire à cette tribune. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Monsieur le président du conseil, mes amis m'ont prié de vous poser une question qui est presque devenue inutile après les explications que vous venez de donner.

Néanmoins, je la formule, en vous priant de bien vouloir préciser votre pensée.

Vous avez publié, hier, un communiqué dans lequel figurait le mot « compensation ».

Entendez-vous par là que les avantages exceptionnels qui ont été accordés aux employés de la sécurité sociale seront imputés sur leur traitement, comme le proposait un texte transactionnel?

M. le président du conseil. Je m'en suis expliqué tout à l'heure.

M. Max Brusset. Nous sommes fixés!

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, nos amis Musmeaux et Duprat, en déposant leur demande d'interpellation sur la prime de vacances de 5.000 francs, ont posé un problème de la plus haute importance pour l'ensemble des travailleurs de ce pays.

Ils ont, avec raison, exprimé la volonté des masses laborieuses les plus larges d'obtenir la possibilité de bénéficier des congés payés qui sont accordés par la loi.

Et naturellement, on se rend parfaitement compte, lorsqu'on examine le problème de la hausse des prix — car, en dépit des déclarations de M. le président du conseil, le coût de la vie ne diminue pas, mais augmente (*Applaudissements à l'extrême gauche*) — que dans les semaines qui vont venir — M. le président du conseil le sait bien — la situation risque d'être encore plus difficile.

Vous aviez compté, je le sais, sur une certaine réduction des prix des produits alimentaires, mais, maintenant, vous n'ignorez pas que vous ne pouvez plus y compter.

Comme, par ailleurs, les prix industriels n'ont pas baissé, parce que vous voulez maintenir intacts les profits des capitalistes, vous placez la classe ouvrière devant la perspective d'une aggravation de ses conditions d'existence, devant la perspective de l'augmentation du coût de la vie.

Et il ne faut pas vous étonner si, maintenant, les travailleurs réclament cette prime de vacances. A la vérité, la prime de vacances pose le problème d'ensemble des salaires, le problème d'ensemble du pouvoir d'achat, et vous savez très bien que le mouvement revendicatif s'amplifie non seulement dans la région parisienne, mais dans l'ensemble du pays. Vous savez aussi que ce ne sont pas les forces de police de M. Jules Moch qui feront disparaître la question sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas étonnant que, dans une telle situation, l'on voie réapparaître M. Paul Reynaud. Je m'excuse si je le remets en cause. M. Paul Reynaud, depuis son retour des Etats-Unis, où il a fait, d'après ce que dit la presse, un voyage triomphal...

M. Louis Rollin. Et une excellente besogne!

M. Jacques Duclos. C'est votre sentiment, mais nous avons le droit de penser autrement.

M. Paul Reynaud s'est donc pris pour le dauphin. Il est déjà un peu âgé et il considère qu'il n'y a pas de temps à perdre, qu'il faut faire vite.

Evidemment, je comprends qu'un dauphin de soixante-douze ans ait quelque hâte à prendre le pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Philippe Farine. Voilà qui n'est pas très élégant.

Mme Germaine Peyroles. Nous souhaitons tous d'être, à soixante-douze ans, comme M. Paul Reynaud. (*Très bien très bien! au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Je n'ai rien dit de désagréable pour M. Paul Reynaud. J'ai voulu établir un rapport entre son état civil et son ambition. Tout simplement. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Paul Reynaud multiplie, en ce moment, les manœuvres. C'est son droit.

M. le président du conseil a été, tout à l'heure, très aimable pour lui, mais je n'ai pas l'impression que les amabilités de M. le président du conseil aient été payées de retour.

Je sais bien ce que pense M. Paul Reynaud. Il se dit: Maintenant, on aime aux Etats-Unis des gouvernements composés de businessmen, d'hommes d'affaires; l'on pense que M. Churchill, de l'autre côté de la Manche, et lui, de ce côté, cela ferait une paire d'hommes d'Etat qui pourraient marcher de l'avant et appliquer la politique qui est voulue de l'autre côté de l'Atlantique.

Je sais bien cela. Mais, en vérité, quelle différence y a-t-il entre la politique menée par le Gouvernement et celle que voudrait mener M. Paul Reynaud?

Il est évident, on le sent très bien, que derrière M. Paul Reynaud, il y a des candidats ministres qui sont impatients, de même que sur ces bancs (*les bancs du Gouvernement*), on voit des ministres qui « s'accrochent très sérieusement aux branches », n'est-il pas vrai? (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Mais non!

M. Louis Noguères. Et les communistes, qui demandent à prendre part au Gouvernement, ne sont-ils pas dans le même cas?

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Jacques Duclos. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Une des façons d'attaquer un gouvernement — et M. Jacques Duclos le sait d'expérience — c'est de mettre en cause tel ou tel ministre, en faisant, quelquefois, un sort particulier au président du conseil.

Monsieur Jacques Duclos, je puis dire que j'ai connu un certain nombre de ministères, mais je n'en ai connu aucun dans lequel la solidarité ministérielle ait joué d'une façon aussi complète.

J'ajoute que je garderai à tout jamais, aux collaborateurs qui sont réunis autour de moi, une grande reconnaissance pour la collaboration affectueuse que tous, sans réserve, m'ont toujours apportée.

Je dois, toutefois, une reconnaissance particulière à ceux qui, placés dans une position un peu singulière, ont opté pour la solidarité ministérielle, décision qu'ils ont prise seuls, et eux seuls, leurs groupes les laissant responsables de leur choix. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. Jacques Duclos. M. Paul Reynaud a peut-être moins bien exprimé sa pensée que M. Triboulet lui-même, car M. Triboulet, lui, a attaqué M. le ministre du travail.

M. le président du conseil. Comme vous. Vous votez ensemble!

M. Jacques Duclos. Le vote de M. Triboulet et le nôtre n'ont pas la même signification, monsieur le président du conseil, vous le savez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Vos bulletins sont de même couleur!

M. Jacques Duclos. Sur tous les problèmes importants, lorsqu'il s'agit de voter des lois réactionnaires, M. Triboulet est avec vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'il s'agit de voter le pacte de l'Atlantique, qui soumet la France aux volontés des impérialistes américains, M. Triboulet est avec vous. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par conséquent, ne venez pas nous dire que nos votes ont la même signification.

M. Triboulet le sait bien. Il vous attaque, lui, parce qu'il estime que M. le ministre du travail a fait trop pour les travailleurs de la sécurité sociale et nous vous reprochons, nous, de ne pas vouloir appliquer à l'ensemble de la classe ouvrière ce qui a été accordé au personnel de la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais cela dit, il n'y a pas d'opposition essentielle entre ces messieurs (*la droite*) et vous, mais simplement des nuances, et M. Paul Reynaud sait bien que c'est la politique que vous faites qu'il voudrait pouvoir continuer, en la marquant de son caractère un peu personnel.

Il a peut-être oublié la défaite d'août 1948? Peut-être songe-t-il à la revanche d'août 1949? (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais la classe ouvrière ne choisit pas entre vous, monsieur le président du conseil, et vous, monsieur Paul Reynaud. La classe ouvrière ne choisit pas entre la peste et le choléra. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le peuple de France sait bien que c'est par la bataille qu'il mènera, uni, qu'il pourra faire triompher ses revendications.

Encore une fois, il y a un instant, vous avez essayé de faire peur en disant: voyons, monsieur Triboulet, vous allez voter avec les communistes? J'avais envie de sourire, car vous-même, monsieur le président du conseil, vous ne croyez pas à cet argument. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'y accordez aucune importance et j'ai remarqué votre geste: lorsque M. Triboulet essayait de dire que M. le ministre du travail est trop intelligent pour avoir commis l'erreur qu'on lui reproche, vous aviez l'air, monsieur le président du conseil, de protester, car vous préférez que l'on ne parle pas trop d'intelligence et que l'on estompe l'erreur. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je sais très bien, monsieur le président du conseil, ce que vous voulez faire. Vous voulez essayer de durer et de poursuivre une politique contraire aux intérêts du peuple de France. Vous voulez faire une politique qui ne correspond en rien aux véritables intérêts de notre pays.

Nous ne reprochons pas, quant à nous, à M. Daniel Mayer d'avoir accordé aux travailleurs de la sécurité sociale le bénéfice de la prime de vacances. Non. Nous disons qu'il faut conserver cet avantage aux travailleurs de la sécurité sociale, mais nous insistons pour que tous les travailleurs en bénéficient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quels sont les arguments que vous allez opposer, par exemple, à l'octroi de la prime de vacances aux mineurs, à ces mineurs qui ont été si durement maltraités par le ministre de l'intérieur lors de leur grève de novembre dernier? (*Applaudissements à l'extrême gauche*)

Vous n'avez aucun argument pour refuser la prime de vacances aux mineurs. Vous n'avez aucun argument pour refuser la prime de vacances aux travailleurs de la métallurgie et à l'ensemble des travailleurs.

Par conséquent, le problème est posé.

Ne croyez surtout pas, monsieur le président du conseil, que vous allez vous tirer d'affaire en faisant renvoyer à la suite la discussion de ces interpellations. Il est possible que vous trouviez ici une majorité. Il n'en restera pas moins que, devant le pays, le problème demeurera posé, non seulement le problème de la prime de vacances, mais, je le répète, le problème d'ensemble des salaires.

Les grandes sociétés capitalistes réalisent des bénéfices monstrueux, vous le savez bien. Si l'on compare les bilans de 1948 à ceux de 1947, on constate de scandaleuses augmentations de profits. Vous ne voulez pas en tenir compte.

Quand vous parlez des artisans, des commerçants, des petits employeurs qui seraient gênés par le versement de la prime à leur personnel, pourquoi n'adopteriez-vous pas des mesures qui leur permettraient de bénéficier de dégrèvements fiscaux venant en compensation? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et cela d'autant plus que vous pourriez demander aux grosses sociétés, comme nous l'avons nous-mêmes proposé à diverses reprises, de payer des impôts plus lourds que ceux qu'elles payent.

C'est pourquoi, je sais très bien, mesdames, messieurs, que, dans les circonstances présentes, vous allez essayer de rassembler votre majorité. Je ne sais pas si vous allez en trouver une, étant donné que bien des appétits sont plus ou moins déchaînés. Sans doute, trouverez-vous moyen de vous arranger encore pour cette fois. Mais la classe ouvrière va retirer de tout cela l'idée très simple et très nette qu'il y a des problèmes qui doivent se régler hors d'ici et que c'est l'action des masses qui, seule, peut régler ce problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Bouret. Censure!

M. Jacques Duclos. Voilà pourquoi les travailleurs sauront utiliser toutes les armes légales que leur donne la Constitution pour faire aboutir leurs revendications légitimes, et ce n'est pas vous qui allez reprocher aux travailleurs d'utiliser toutes les armes légales que leur donne la Constitution! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien! lorsque les travailleurs constatent qu'il n'est pas possible d'obtenir, par le jeu normal des votes de cette Assemblée, ce qui pourtant est si juste et si légitime, il ne leur reste qu'à s'unir et c'est ce qu'ils font.

On voit s'unir les travailleurs de la C. F. T. C., les chrétiens...

M. Francisque Gay. Ne parlez pas en leur nom!

M. Jacques Duclos. ...avec les communistes, avec les travailleurs de la C. G. T. et il est heureux que le décret du Saint-Office n'interdise nullement l'union des travailleurs catholiques et des travailleurs communistes. (*Exclamations au centre.*)

M. Philippe Farine. Saint-Jacques Duclos l'infaillible!

Vous postulez la succession du Saint-Père, sans doute ?

M. Jacques Duclos. On voit s'unir les travailleurs communistes et les travailleurs catholiques, et les travailleurs de Force ouvrière entrent, eux aussi, dans la bataille.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale la discussion au fond des interpellations déposées par nos amis MM. Musmeaux et Duprat.

Il est bien entendu que si tout à l'heure M. Triboulet vote pour qu'on discute au fond ces demandes d'interpellation, il n'y aura aucune comparaison possible, aucune espèce de ressemblance entre le vote qu'il va émettre et le nôtre.

M. Marc Scherer. C'est la même manœuvre des deux côtés.

M. Jacques Duclos. Il vous reproche d'aller trop loin. Nous, nous vous reprochons de pratiquer une politique réactionnaire en ne donnant pas aux travailleurs ce à quoi ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi des interpellations à la suite.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 11 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Louis Rollin s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 12 —

CONDITIONS DE LA LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.

La parole est à M. Yacine Diallo, rapporteur de la commission des immunités parlementaires.

M. Yacine Diallo, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission a examiné l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité parlementaire d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française. Elle a porté une attention particulière aux arguments que M. Georges Pernot développa à la tribune du Conseil de la République.

Votre commission m'ayant fait l'honneur de me charger de rapporter de nouveau la proposition, j'adjure tous les membres de cette Assemblée de s'élever au-dessus de tout ce qui peut nous diviser, et de ne considérer que le texte législatif soumis à leur examen. Le sacrifice que je vous demande, mes chers collègues, nous permettra de nous prononcer dans le calme et la dignité.

Voici le texte qui a été adopté par le Conseil de la République.

« Art. 1er. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République.

« Art. 2. — Aucune modification de la qualification, sur le vu de laquelle a été adoptée la résolution visée à l'article 1er, ne peut être requise par le parquet sans une nouvelle autorisation de poursuites émanant de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

« Si la modification résulte d'une décision de la juridiction d'instruction, la poursuite ne pourra être continuée que sur le vu d'une nouvelle autorisation.

« Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux poursuites dirigées contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. »

Tel est le texte qui a été adopté par le Conseil de la République. Ayant lu dans le *Journal officiel* le compte rendu des débats de cette Assemblée sur la proposition, nous avons pu prendre connaissance des arguments présentés par M. Georges Pernot.

On peut les résumer ainsi:

M. Georges Pernot a montré d'abord que le texte de l'Assemblée nationale, en interdisant tout changement de qualification, soit dans le sens de l'aggravation, soit dans le sens de l'atténuation, non seulement au cours de l'instruction et devant la juridiction de renvoi, mais encore devant la juridiction de jugement, portait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Ensuite, M. Georges Pernot a rappelé que l'immunité parlementaire a uniquement pour objet de garantir la fonction. C'est donc moins dans l'intérêt de l'élu que dans celui des électeurs qu'elle a été instituée. Par conséquent, le rôle de l'Assemblée, saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire, n'est pas celui d'un juge: l'Assemblée doit vérifier uniquement si la poursuite est loyale et sincère.

En troisième lieu, M. Georges Pernot s'est attaché à établir que les dispositions votées au Palais-Bourbon n'étaient pas conformes à la Constitution, en particulier à son article 84 qui garantit l'inamovibilité et l'indépendance des magistrats.

Devant la juridiction de jugement, le juge ne relève que de sa conscience, et l'intervention de l'Assemblée, à ce moment, aboutit à une immixtion du législatif dans le judiciaire.

Bien que des objections pertinentes aient été apportées par plusieurs orateurs, la thèse soutenue par M. Pernot a finalement été prise en considération par la majorité des sénateurs.

En résumé, nous constatons, d'après les textes rapportés par M. Pernot et adoptés par le Conseil de la République, que les sénateurs laissent à la juridiction de jugement le droit de modifier la qualification des faits.

Nous estimons que le texte que nous avons adopté en première lecture va plus loin que celui adopté par le Conseil de la République.

Avant de poursuivre ma démonstration, je vais vous donner quelques informations toutes récentes que j'ai recueillies ce matin dans l'hebdomadaire colonial *Climats*.

Elles vous donneront une idée du climat actuel en matière de séparation des pouvoirs en Afrique noire.

Il s'agit d'une enquête effectuée auprès d'administrateurs, représentants du pouvoir exécutif outre-mer. Voici les réponses fournies par la majorité des représentants de l'exécutif.

« Premièrement, la séparation des pouvoirs dont la suppression de la justice indigène a été la conséquence, est un principe constitutionnel que les justiciables africains, dans la proportion de 90 p. 100 environ, sont incapables de comprendre actuellement. Ils en déduisent l'avilissement ou la disparition de l'autorité même de la France.

« Deuxièmement, le code pénal n'est nullement adapté à la compréhension et à l'état social des justiciables autochtones. »

M. Fonlupt Esperaber. Cela n'a aucun rapport avec la question.

M. le rapporteur. J'ai entendu votre réflexion, monsieur Fonlupt-Esperaber. Vous avez votre opinion, laissez-moi exposer la mienne.

M. Fonlupt-Esperaber. Je trouve que vous vous placez sur un très mauvais terrain en mêlant des questions propres à l'Afrique noire à des questions strictement constitutionnelles.

M. le rapporteur. J'ai été chargé par la commission des immunités parlementaires de présenter un rapport à l'Assemblée. Permettez-moi de présenter ce rapport comme je l'entends, vous aurez tout loisir, ensuite, de faire connaître votre opinion.

J'en étais à la troisième et dernière réponse de l'enquête de *Climats:*

« Les institutions du droit français telles que le sursis, les circonstances atténuantes, la liberté provisoire sont incomprises des populations autochtones et assimilées à autant de mesures de faiblesse, indices de la ruine de toute autorité. »

C'est pour ces considérations et pour d'autres, que nous réclamons à l'Assemblée nationale des garanties, non pas pour nous personnellement, ni pour nos personnes et nos biens, mais pour le mandat qui nous a été confié par le peuple.

M. Ghalamallah Laribi. Et aussi pour nos familles.

M. le rapporteur. En première lecture des juristes éminents sont intervenus pour défendre des thèses contradictoires. Citons MM. André Philip, de Moro-Giafferri, Fonlupt-Esperaber, Pierre-Henri Teitgen, etc. Nous avons été mis dans l'embarras du choix et finalement l'Assemblée s'est prononcée par 319 voix pour le texte soumis à son examen.

L'article 22 de la Constitution établit l'immunité parlementaire que nous considérons non pas comme un privilège, mais comme une protection de la fonction de l'élu du peuple. Elle est comparable à l'inamovibilité des magistrats du siège inscrite à l'article 84 de la Constitution. L'indépendance des juges est sacrée, nul ne le conteste dans cette Assemblée, mais il y a un autre principe que nous ne pouvons pas non plus contester, c'est celui de la souveraineté de l'Assemblée nationale.

M. de Moro-Giafferri. Très bien !

M. le rapporteur. La question est de concilier ces deux principes, qui sont également indispensables à la garantie des fonctions que nous exerçons et de celles qu'exercent les magistrats.

Tout a été excellement dit sur le terrain juridique. Dans ces conditions, je me bornerai, si vous le permettez, à attirer votre attention sur un dernier argument que je veux vous soumettre et que je tirerai également de la démonstration de M. Georges Pernot devant le Conseil de la République:

« J'ajoute, a dit M. Pernot, à l'intention de nos collègues d'outre-mer — et il est à peine besoin de l'ajouter — que nous ne songeons et que nous n'avons jamais songé à faire une différence quelconque entre les représentants de l'Union française et les représentations de la France métropolitaine...

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le rapporteur. « Vous êtes, comme nous, mes chers collègues — n'est-ce pas vrai ? — des représentants de la nation et des élus du peuple. Vous avez donc droit aux mêmes garanties et aux mêmes prérogatives. »

Nous ne pouvons qu'applaudir de bon cœur à de telles paroles.

C'est parfaitement clair ! J'ai dit que les élus des territoires d'outre-mer veulent non pas des privilèges, mais des garanties. Reportez-vous, mes chers collègues, au procès-verbal de la troisième séance tenue par l'Assemblée nationale le vendredi 8 juillet 1949 et examinez dans quel sens se sont prononcés les élus des territoires d'outre-mer sur la proposition de M. André Philip et plusieurs de ses collègues.

Vous y verrez que, sur soixante-six députés d'outre-mer qui ont pris part à ce vote, cinquante se sont prononcés en faveur du texte de M. André Philip; seize seulement ont voté contre.

Qui pourrait, de bonne foi, négliger le sens d'un tel scrutin ?

Faut-il rappeler, je viens de le montrer, que, dans un grand nombre de territoires d'outre-mer, la séparation des pouvoirs n'existe pas ?

Il est superflu d'en faire la démonstration. Le pouvoir exécutif a tous les pouvoirs: il est omnipotent.

C'est pourquoi nous invitons les députés métropolitains, à quelque parti qu'ils appartiennent, à faire un effort pour nous comprendre. Il faut légiférer à la fois pour la métropole et pour l'Union française, vous ne pourrez le faire aujourd'hui qu'en vous associant à la volonté nettement exprimée par les élus d'outre-mer. N'oubliez pas que toute l'Union française suit ce débat: nous n'avons pas le droit de la décevoir.

Votre commission des immunités parlementaires s'est prononcée dans ce sens. Par 11 voix contre 6, elle a décidé de ne pas prendre en considération les modifications proposées par le Conseil de la République au texte voté par l'Assemblée nationale. En conséquence, elle vous demande de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 9 juillet 1949. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification des faits visée dans la résolution soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée de l'Union française. »

« Art. 2. — Ces faits ne sauraient faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dans ladite résolution, sans nouvelle autorisation soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée de l'Union française.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, par 22 voix contre 12 et une abstention, votre commission de la justice et de législation a donné un avis conforme à celui de la commission des immunités parlementaires.

Elle a d'abord pris acte — et cela est très important, permettez-moi de le souligner — que le Conseil de la République avait, à une grosse majorité, si ce n'est à l'unanimité même, admis qu'aucune modification de la qualification des faits sur le vu de laquelle a été levée l'immunité parlementaire, ne pouvait être requise soit par le parquet soit par la juridiction d'instruction sans une nouvelle autorisation de l'Assemblée intéressée.

M. André Philip. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Ayant posé ce principe — et aujourd'hui tout le monde est d'accord — on a reconnu, par là même, que la qualification des faits, contrairement à certaines théories, avait une importance capitale puisqu'on admet que, dans certains cas, elle ne peut pas être modifiée sans une nouvelle autorisation de l'Assemblée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cela étant par conséquent définitivement acquis, la majorité de votre commission a estimé qu'il fallait aller plus loin et que, non seulement dans les phases initiales de la procédure pénale — parquet, juge d'instruction, voire chambre des mises en accusation — mais encore dans la phase finale, c'est-à-dire devant la juridiction de jugement — tribunal, cour d'appel, cour d'assises — la qualification des faits ne pouvait être modifiée sans une nouvelle autorisation de l'assemblée intéressée, c'est-à-dire de l'Assemblée nationale s'il s'agit d'un député, du Conseil de la République s'il s'agit d'un sénateur, et de l'Assemblée de l'Union française s'il s'agit d'un conseiller de l'Union française.

Elle n'a pris, d'ailleurs, une telle décision qu'après une longue discussion au cours de laquelle fut examiné très attentivement l'avis émis par le Conseil de la République.

Certes, et M. Georges Pernot l'a démontré avec talent au Conseil de la République, la jurisprudence et la doctrine parlementaires ne sont pas aussi formelles que cela avait été indiqué au moment de la discussion en première lecture.

Certes, le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale, et que nous vous demandons de reprendre, est susceptible de poser des problèmes délicats qu'il est de mon devoir, en qualité de rapporteur de la commission de la justice et de législation, de signaler à l'Assemblée.

Que deviendra, par exemple, l'article 339 du code d'instruction criminelle, qui permet au président de la cour d'assises de poser aux jurés une question subsidiaire lorsqu'il résultera des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêté de renvoi ? Aucun doute: avec notre texte, tant que le code d'instruction criminelle ne sera pas modifié, l'article 339 risque d'être inapplicable.

M. Joseph Defos du Rau. C'est très grave.

M. le rapporteur pour avis. Je démontrerai tout à l'heure, mon cher collègue, que si cela peut être grave, dans le sens de la thèse du Conseil de la République, pour l'article 39, c'est grave également, mais dans un sens inverse, pour l'article 338.

M. Joseph Defos du Rau. Et même pour plusieurs autres articles.

M. le rapporteur pour avis. Permettez-moi, mon cher collègue, de développer mon argumentation. Cela vaudra mieux qu'un colloque, même très intéressant.

Reprenons l'exemple visé par M. Georges Pernot lui-même.

Un meurtre a été commis et un parlementaire en est accusé. Lors de la levée de son immunité, la qualification d'assassinat, susceptible d'entraîner contre lui la peine de mort, a été retenue par l'Assemblée.

Très bien! Tout le monde est fixé. La procédure suit son cours, et voilà notre parlementaire qui va comparaître devant la cour d'assises.

Or, au vu des débats, il apparaît au président que la qualification d'assassinat n'est pas exacte. Pour lui, il s'agit, par exemple, de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. S'il change la qualification, la peine susceptible d'être encourue n'est plus la peine de mort, comme en matière d'assassinat, mais au maximum, celle des travaux forcés à perpétuité.

Il est évident qu'avec notre texte, le président des assises se trouvera devant l'alternative suivante: ou bien il ne dira rien, il laissera la cour se prononcer uniquement sur l'inculpation d'assassinat, et alors le député poursuivi risquera, soit d'être acquitté, soit d'être condamné à mort pour assassinat.

M. André Philip. Mais non!

M. le rapporteur pour avis. C'est ainsi. Si le président de la cour d'assises ne pose pas la question subsidiaire à laquelle je faisais allusion, la qualification demeure.

M. de Moro-Giafferri. Mais non!

M. Roger Duveau. M. Minjoz a raison.

M. le rapporteur pour avis. J'essaie d'être juste, d'être loyal — c'est mon devoir — et de réfuter les arguments qui ont été présentés d'un côté comme de l'autre.

Je disais donc, ou bien la qualification demeure, ou bien le président saisira la cour d'assises et devra lui demander d'ordonner le renvoi à une prochaine session pour permettre à l'Assemblée d'autoriser un éventuel changement de qualification. Voilà comment la question se pose.

On pourra m'objecter: Mais alors quel temps perdu, vous aurez mis en mouvement l'appareil de la justice, vous aurez convoqué les témoins, engagé des frais pour vous apercevoir ensuite que vous êtes obligés de revenir devant l'Assemblée pour lui demander de modifier la qualification.

C'est pourtant ce qui résulte de l'application de l'article 339 du code d'instruction criminelle.

Si nous suivions sur ce terrain M. Pernot, nous serions enclins à adopter le texte du Conseil de la République qui réserve à la juridiction de jugement le droit de qualifier à sa guise les faits dont elle est saisie.

Mais d'un autre côté, nous craignons, si nous lui laissons cette possibilité — et le texte du Conseil de la République la lui laisse, c'est toute la différence qui existe entre ce texte et le nôtre — d'arriver à des conséquences scandaleuses.

Permettez-moi de prendre d'autres exemples. Supposez un parlementaire poursuivi pour avoir publié dans un journal des articles qualifiés diffamatoires et injurieux lors de la levée de l'immunité parlementaire.

Si vous permettez à la juridiction de jugement de disqualifier, cette juridiction, en l'espèce le tribunal correctionnel, pourra condamner ce parlementaire pour apologie de crimes. Le tribunal pourrait alors prononcer une peine beaucoup plus sévère que celle qui avait été envisagée par l'Assemblée au moment de la levée de l'immunité parlementaire.

Autre exemple — on y a fait allusion lors de la discussion de la première lecture — et qui aurait pu s'appliquer à notre collègue M. Thorez, si l'Assemblée avait levé son immunité parlementaire pour inculpation de coups et blessures. Supposons un collègue poursuivi pour coups et blessures n'ayant entraîné aucune incapacité supérieure à 20 jours, donc susceptible d'encourir une peine relativement légère. Si vous admettez, avec le Conseil de la République, que la juridiction de jugement peut disqualifier sans demander, au préalable, une nouvelle autorisation à l'Assemblée, ce collègue pourra être condamné à une peine plus forte, toujours pour les mêmes faits, mais qualifiés de coups susceptibles d'avoir entraîné une incapacité supérieure à 20 jours.

Enfin, reprenons, mais en sens inverse, l'exemple de M. Pernot. Supposons un parlementaire poursuivi, cette fois, pour coups ayant occasionné la mort sans intentation de la donner. Eh bien! si l'on admet que la juridiction de jugement peut disqualifier sans revenir devant nous, il suffit au président de la cour d'assises de poser une question de circonstances aggravantes, telle qu'elle est prévue à l'article 338 du code d'instruction criminelle, la question de guet-apens ou de préméditation, par exemple, pour que le parlementaire qui, au moment de la levée de son immunité, ne pouvait encourir qu'une peine de travaux forcés, puisse être condamné à la peine capitale.

Voilà donc dans ce cas le résultat auquel on arrive si l'on admet le texte du Conseil de la République.

J'ai tenu à exposer les arguments pour et contre, mais je pense que vous avez compris que lorsqu'on laisse le soin à la juridiction de jugement de qualifier ou de disqualifier dans son indépendance totale, on ne respecte pas l'intention de l'Assemblée nationale lorsqu'elle a levé l'immunité parlementaire.

Car nous, nous voyons dans l'immunité parlementaire — que M. Pernot appelait avec raison, devant le Conseil de la République, l'inviolabilité parlementaire — non pas un privilège, mais une protection de la fonction de l'élu du peuple.

Et nous avons pensé que seul le texte de l'Assemblée nationale permet de protéger efficacement cette fonction de l'élu du peuple, peut-être au prix d'une légère entorse au grand principe de la séparation des pouvoirs...

M. Henri Teitgen. Ah! certes!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Légère est un peu faible!

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et à gauche. Mais non!

M. le rapporteur pour avis. Je sais que nous ne sommes pas d'accord sur ce point, mais vous me permettrez de penser qu'il y a peut-être une légère entorse. D'autres estimeront qu'il n'y en pas du tout, d'autres qu'elle est grave.

Mais j'estime qu'il faut respecter la protection de la fonction de l'élu.

Il ne faut pas craindre de dire que l'Assemblée, qui est d'ailleurs souveraine, doit pouvoir, à tout moment, se prononcer sur la qualification des faits.

Pour qu'elle puisse ainsi se prononcer, elle doit être saisie à n'importe quelle phase de la procédure, aussi bien dès le début que pendant l'instruction et à la fin, au moment du jugement.

C'est pourquoi, mes chers collègues, ayant écarté de nos préoccupations tout ce qui pouvait se rattacher à l'affaire de Madagascar ou opposer les députés métropolitains aux députés d'l'Union française, cette distinction ne doit pas exister pour nous.

Nous vous demandons de voter le texte présenté par M. Yacine Diallo au nom de la commission des immunités parlementaires. Ce faisant, nous assurerons d'une façon efficace la protection de l'élu telle que l'ont voulu la Constitution et la majorité des membres de cette Assemblée.

Sinon, nous n'avons pas d'autre solution que de déclarer que nous n'avons pas à qualifier les faits. Cette thèse a été soutenue. Mais alors, il ne fallait pas accepter cette qualification initiale soit par le parquet, soit par le juge d'instruction, et permettre le retour devant l'Assemblée.

Bien que le vote émis par le Conseil de la République ait été acquis à la majorité absolue, je vous demande de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mesdames, messieurs, les excellents rapports que vous venez d'entendre ne m'ont pas convaincu, et c'est pourquoi je voudrais vous dire, très simplement et très brièvement, les raisons pour lesquelles il ne me sera pas possible de suivre les rapporteurs dans leurs conclusions.

Tout à l'heure, mon cher Yacine Diallo, vous nous adjuriez de nous élever au-dessus de ce qui peut nous diviser et de considérer le texte soumis à notre appréciation avec un esprit dégagé de toute pensée partisane.

Vous pouvez être persuadé, mon cher ami, qu'en ce qui me concerne je ne passionnerai pas le débat.

Certains ont voulu voir dans le texte que l'on vous demande d'adopter aujourd'hui, je ne sais quel cheval de bataille qui permettrait à certains de demander la revision du procès des parlementaires malgaches. Il faut être bien ignorant des choses du droit, ou encore d'une mauvaise foi exceptionnelle, pour penser un seul instant que l'on puisse trouver dans un texte destiné à régler pour l'avenir la procédure de la levée de l'immunité parlementaire, un fait nouveau susceptible de provoquer la revision d'une affaire qui est aujourd'hui, il faut le dire, définitivement jugée.

M. Yacine Diallo a invoqué l'opinion de la grande majorité des élus d'outre-mer de notre Assemblée qui demandent, il a raison de le souligner, non pas des privilèges, mais des garanties afin de protéger leur mandat contre les excès du pouvoir exécutif.

Je suis, moi aussi, un député d'outre-mer, et je suis d'accord avec M. Yacine Diallo pour dire que, trop souvent, hélas, les représentants du pouvoir exécutif dans les territoires d'outre-mer commettent des abus et se livrent à des excès contre lesquels on ne saurait trop protester.

Mais pensez-vous, mes chers collègues, et je m'adresse plus spécialement à nos collègues des territoires d'outre-mer, que vous serez mieux protégés contre les excès des représentants locaux du pouvoir exécutif, parce que votre sort dépendra désormais exclusivement de la décision de l'Assemblée dont vous faites partie ?

M. le rapporteur et M. André Philip. Certainement!

M. Roger Duveau. Nous allons le voir. Certains de nos collègues nous faisaient observer, non sans quelque ironie, que sur le terrain du droit, les juristes qui s'étaient penchés sur ce problème étaient loin d'être d'accord, et que dès lors il était difficile aux non initiés d'adopter une thèse plutôt qu'une autre

Je voudrais répondre qu'aujourd'hui, il ne s'agit pas de choisir entre deux thèses, mais de rechercher quelle valeur il convient d'attribuer à la proposition de loi qui vous est soumise.

Cette proposition, M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure, est l'œuvre de M. Philip. Je ne voudrais rien dire, certes, de désagréable à M. Philip, qui est un éminent professeur de droit.

M. André Philip. Non, d'économie politique.

M. Roger Duveau. J'ai toujours eu pour les professeurs de droit et d'économie politique beaucoup de respect, un respect mêlé d'un peu de crainte lorsque j'évoque le temps déjà lointain où j'étais assis sur les bancs de la faculté de droit et comparaissais périodiquement devant un jury de professeurs.

M. André Philip. Vous étiez alors du mauvais côté de la table. (*Sourires.*)

M. Roger Duveau. Je dois dire, cependant, que le texte de M. Philip a été repoussé à l'unanimité par la commission compétente du Conseil de la République, ce que n'ont pas signalé les rapporteurs qui m'ont précédé à la tribune.

C'est tout de même une indication dont les non initiés, les profanes pourront tenir compte. Ils se souviendront, notamment, que si j'interviens après les deux éminents rapporteurs, qui, tous les deux, se sont déclarés d'accord avec le texte de M. Philip, je ne suis tout de même pas en si mauvaise compagnie, puisque j'ai avec moi les membres unanimes de la commission de la justice du Conseil de la République.

M. Philip, pour justifier sa proposition de loi, nous avait fait, lors des premiers débats, un discours très bien venu et d'ailleurs très écouté.

M. Philip avait évoqué la doctrine, la jurisprudence et même la tradition parlementaires. Il avait cité le traité de M. Eugène Pierre que nous connaissons tous. Je me suis reporté à ce traité, et j'avoue ne pas y avoir trouvé d'arguments à l'appui de la thèse soutenue par M. Philip, à savoir que les assemblées parlementaires avaient le droit d'apprécier, non pas seulement les faits, mais leur qualification.

Je me permets de relire le texte d'Eugène Pierre, cité d'ailleurs par le rapporteur M. Pernot devant le Conseil de la République:

« Néanmoins, cet examen ne saurait aller jusqu'à mettre la Chambre en demeure de procéder elle-même à une qualification juridique. Tel n'est pas son rôle... »

M. André Philip. Bien sûr! Il ne s'agit pas de procéder à une qualification, mais d'accepter la qualification proposée par le Parquet, et qu'on ne peut plus changer après.

M. Roger Duveau. Mais non! Voici votre citation, monsieur Philip:

« Une fois livré à la justice, le député ne pourra être poursuivi pour d'autres griefs que ceux relevés dans l'autorisation sans un nouveau vote de la Chambre. »

M. André Philip. Mais oui!

M. Roger Duveau. Or, il s'agit seulement d'autres griefs qui peuvent être relevés par la suite et justifient, évidemment, s'agissant de faits nouveaux, une nouvelle procédure de levée d'immunité parlementaire.

Mais si l'on se reporte au texte d'Eugène Pierre, à la page 1450, au numéro 1102, on y lit ceci:

« Cet examen », l'examen de l'Assemblée « ne saurait aller jusqu'à mettre la Chambre en demeure de procéder elle-même à une qualification juridique. »

Evidemment, si le Parquet, dans sa demande d'autorisation de poursuites, qualifie les faits, il le faut pour l'intelligence de la discussion...

M. André Philip. Eh bien, alors ?

M. Roger Duveau. ...mais cela ne signifie pas que l'Assemblée parlementaire ait qualité pour s'immiscer dans cette qualification. Elle doit apprécier les faits et décider, d'après cet examen, si elle doit lever ou non l'immunité.

Cette opinion de M. Eugène Pierre, qui est aussi la mienne, loin d'être combattue, est au contraire reprise par d'éminents auteurs que vous devez connaître et qui s'appellent Barthélémy et Garraud. Je cite ce dernier:

« Le mandat une fois suspendu, parce que la poursuite a semblé opportune et justifiée par des indices suffisants, peu importe comment elle s'exerce, car la même confiance est due par le législateur à toutes les juridictions qu'il a légalement instituées. »

Passons maintenant à la jurisprudence. M. Philip a évoqué successivement l'affaire Charles Humbert, l'affaire Caillaux, l'affaire des parlementaires malgaches, à propos de laquelle il nous disait:

« Nous assistons à un revirement de la jurisprudence de la cour de cassation. »

Eh bien! j'ai cherché, moi aussi, s'il y avait eu ou non revirement, car ce sont là des choses qui nous intéressent tous. Et j'ai constaté qu'il n'y avait pas eu de revirement, et qu'au contraire la jurisprudence de la cour de cassation — dans un instant, monsieur Philip, je vous en ferai la démonstration — a toujours été absolument constante.

M. Jean Pronteau. Vous n'avez pas compris.

M. Roger Duveau. Je ne suis pas aussi intelligent que vous, monsieur Pronteau, mais je vais néanmoins essayer de démontrer ce que je viens d'affirmer. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. André Philip. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Duveau ?

M. Roger Duveau. Je vous en prie.

M. André Philip. Je n'ai pas dit qu'il y a eu revirement de la jurisprudence de la cour de cassation. J'ai dit que l'arrêt de la cour de cassation constituait un revirement par rapport à la jurisprudence parlementaire.

Vous pouvez ne pas être de cet avis, mais c'est bien là ce que j'ai dit, et rien d'autre.

M. Roger Duveau. Je vous écoute toujours avec beaucoup d'attention, monsieur Philip, et voici ce que vous disiez le 18 juillet:

« Nous nous trouvons depuis hier, depuis le prononcé de l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation, devant une autre jurisprudence...

M. André Philip. Une jurisprudence autre que la jurisprudence parlementaire.

M. Roger Duveau. ... qui a pris naissance dans l'arrêt de la cour de Tananarive. »

Ne confondez pas la jurisprudence avec la tradition parlementaire dont je vais vous parler dans quelques instants.

Mais il paraît qu'en disant que la cour de cassation avait institué une nouvelle jurisprudence, M. Philip ne parlait pas d'un revirement de la jurisprudence.

Vous avez parlé de l'affaire Humbert. C'est exact, l'affaire Humbert a fait l'objet de demandes successives de levée d'immunité parlementaire.

Autrement dit, le commissaire du Gouvernement a cru bien faire en accumulant les formalités. Mais est-ce à dire que si Charles Humbert avait été jugé en vertu d'une seule et même autorisation de poursuites, la procédure eût été pour autant entachée de nullité ? Certainement pas.

M. André Philip. Evidemment.

M. Roger Duveau. En tout cas, vous ne pouvez pas tirer argument de l'affaire Humbert, étant donné qu'elle n'a donné lieu à aucune voie de recours et que la cour de cassation n'a pas eu à se prononcer.

Vous avez parlé aussi de l'affaire Caillaux, qui a fait l'objet d'une seule autorisation, alors qu'une condamnation est intervenue en partant d'une qualification différente, et vous avez dit:

« Pour l'affaire Caillaux, cela se conçoit. Il était poursuivi pour intelligences avec l'ennemi, c'est-à-dire pour un fait susceptible d'entraîner une condamnation maxima, et il a été condamné pour un fait moins grave. »

Et vous ajoutiez: « Qui peut le plus peut le moins ».

Mais votre théorie est en contradiction précisément avec la jurisprudence comme avec les auteurs.

Vous trouverez sous un arrêt intéressant, l'arrêt Turmel, dont certains d'entre vous ont peut-être eu connaissance, une note qui a paru dans le Dalloz et dans laquelle je lis:

« L'autorisation de poursuites est demandée et donnée pour un fait déterminé, mais il ne semble pas que la Chambre ait à préciser dans sa délibération si, sur les poursuites ultérieurement exercées, le fait sera qualifié de telle ou telle façon, ou s'il sera déféré à telle juridiction plutôt qu'à telle autre. »

C'était le cas du député Turmel, qui avait été poursuivi devant la juridiction de droit commun. La juridiction militaire ayant évoqué l'affaire, on n'a pas demandé une nouvelle levée d'immunité parlementaire.

Laissez-moi vous lire, à ce sujet, la note dont je parlais tout à l'heure et qui est édifiante: « Une poursuite demandée comme criminelle peut après coup, sans autorisation nouvelle, être transformée en poursuite correctionnelle, et réciproquement.

« De même, la juridiction de droit commun peut — c'est ce que je viens de dire — sans qu'une autorisation de la chambre soit requise, être revendiquée par l'autorité militaire.

« En somme, peu importe que l'autorisation de poursuites ait été demandée tout d'abord, soit par le procureur général près la cour d'appel, soit par le ministre de la justice ou par le chef de la justice militaire d'une région déterminée, le fait est que l'immunité parlementaire n'est pas un privilège pour celui qui est admis à s'en prévaloir; c'est une garantie constitutionnelle. »

Une garantie constitutionnelle, autrement dit, une prérogative du Parlement tout entier et de la nation qu'il représente.

« Il importe que l'exercice du mandat confié par le pays ne puisse pas être suspendu sans une décision formelle des représentants du pays. Mais le mandat une fois suspendu parce que la poursuite a semblé opportune et justifiée par des indices suffisants, peu importe comment elle s'exerce, car la même confiance est due par le législateur à toutes les juridictions qu'il a légalement instituées. »

M. André Philip. Bien sûr!

M. Roger Duveau. Ainsi, résumons-nous. En partant de l'affaire Caillaux, on peut dire que la jurisprudence, loin d'avoir varié, a été au contraire constante jusques et y compris l'affaire des parlementaires malgaches, en passant par l'affaire Turmel.

Parlons maintenant de la tradition parlementaire. Vous avez évoqué l'affaire de Cassagnac, au cours de laquelle le président Grévy aurait déclaré que la Chambre devait se prononcer sur les délits reprochés au parlementaire poursuivi.

Et vous en avez tiré cette conclusion, monsieur Philip, que le président de la Chambre des députés de l'époque demandait lui-même à l'Assemblée de statuer, non pas sur des faits, mais sur des délits, et quand on dit « délit » on pense évidemment à la qualification.

Je me suis reporté, là encore, aux débats de l'affaire de Cassagnac, et voici les paroles prononcées par le président Grévy à la séance du 16 mars 1877:

« Qu'est-ce que la Chambre a à faire? Elle n'a pas, selon moi, à examiner le délit en lui-même... »

M. André Philip. Bien sûr!

M. Roger Duveau. Oui, mais c'est exactement le contraire de ce que vous avez dit.

« Elle n'a pas à examiner le fondement des poursuites, c'est l'affaire de la justice. »

Et dans le même débat, Gambetta, vous voyez que vraiment je suis en excellente compagnie,...

M. André Philip. Nous disons exactement la même chose, nous aussi.

M. Charles Serre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duveau ?

M. Roger Duveau. Volontiers.

M. Charles Serre. Vous venez de citer les paroles prononcées par le président Grévy dans la séance du 16 mars 1877, mais malheureusement votre citation n'est pas complète.

M. Roger Duveau. Je suis d'accord, mais elle a plus de dix pages.

M. Charles Serre. Je suis heureux que vous le reconnaissiez.

Un de nos collègues du Conseil de la République, M. le sénateur Hamon, président de la commission de l'intérieur, a, lui, donné la citation complète de Grévy, et la voici:

« Je ne peux admettre que lorsque la poursuite a été demandée et obtenue pour des délits imputés déterminés, elle puisse être étendue à d'autres, pas plus devant le tribunal qu'ailleurs. »

M. André Philip. Très bien!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Cela n'infirme en rien ce que vient de dire M. Duveau.

M. Roger Duveau. Le président Grévy a dit:

« La Chambre n'a pas à examiner le délit en lui-même, elle n'a pas à examiner le fondement des poursuites, c'est l'affaire de la justice... », c'est exactement la démonstration que je viens de faire.

M. André Philip. Cela n'a rien à voir avec la question.

M. Roger Duveau. Monsieur Philip, quand vous parlez, je ne vous interromps jamais. Voulez-vous m'accorder la réciprocité et me laisser terminer? Vous pourrez, tout à l'heure, puisque vous prendrez certainement la parole, me répondre et me démontrer que j'ai tort. Mais en toute conscience, je crois que pour l'instant j'ai raison.

Voici donc ce que disait Gambetta le 16 mars 1877:

M. André Marty. Nous n'en sommes encore qu'en 1877!

M. Roger Duveau. « Prenez garde! Ne faites pas intrusion dans le domaine du juge. Vous n'êtes pas des juges. Vous appréciez des faits et non des qualifications.

« Si, comme le propose votre très honoré et très autorisé président, on mettait successivement aux voix les diverses qualifications juridiques énumérées une à une dans le réquisitoire, qu'est-ce que vous feriez? Vous définiriez des délits, donc vous diriez qu'ils existent.

« Il y aurait quelque chose de très grave à créer ainsi une immixtion du pouvoir législatif dans l'action du pouvoir judiciaire. »

On peut résumer en deux mots la pensée de Gambetta : Vous appréciez les faits et non la qualification, et si vous définissiez un délit, vous diriez qu'il existe, et cela, vous n'avez pas le droit de le faire.

Il semble donc, à la lumière de ces citations, que M. Philip ait tiré de l'affaire de Cassagnac des conclusions un peu hâtives.

Mais il y a un exemple plus récent, dont personne jusqu'ici n'a parlé, et qui démontre surabondamment que la tradition parlementaire n'est pas aussi constante qu'on a bien voulu l'affirmer.

Je veux parler de l'affaire des conseillers de la République malgaches, dont la levée de l'immunité a été votée par le Conseil de la République en juillet 1947, sans qu'aucune qualification ait jamais été donnée aux faits énoncés dans la demande formulée par le procureur général de Tananarive.

Ni dans la demande formulée par le procureur général, ni dans l'autorisation de poursuites votée par le Conseil de la République, il n'a été question de qualification.

Voilà un fait — n'est-il pas vrai ? — qui établit que la tradition parlementaire n'est pas celle que vous invoquez.

Et lorsque, parlant de la levée d'immunité des parlementaires malgaches, vous nous dites: « Jamais nous n'aurions voté la levée de l'immunité si nous avions pu penser que nos collègues risquaient la peine de mort », je réponds que le Conseil de la République de 1947, qui était politiquement parlant — vous le reconnaîtrez — la fidèle réplique de cette Assemblée, a voté la levée de l'immunité des trois conseillers sans manifester la moindre appréhension, alors que le simple énoncé des faits laissait prévoir à l'encontre des intéressés des incriminations entraînant la peine de mort.

Ainsi, vous le voyez, les arguments tirés de la prétendue tradition parlementaire sont rien moins que fondés.

Je pose, au contraire, en principe que, jusqu'ici, et sauf quelques rares exceptions, les assemblées parlementaires ont apprécié, pour statuer sur une demande de levée d'immunité parlementaire, non pas des qualifications, mais des faits.

En d'autres termes, les Assemblées se sont bornées à examiner si les poursuites étaient loyales et sérieuses, en s'abstenant de rechercher quelles pourraient être les conséquences de la poursuite lorsque celle-ci serait légalement déclenchée.

C'est la seule tradition parlementaire qui puisse être utilement et honnêtement suivie, car, contrairement à ce que disait tout à l'heure le rapporteur pour avis, il y aurait de sérieux inconvénients, et même un grave danger, pour les membres de l'Assemblée, à ériger l'Assemblée parlementaire elle-même en juge du fait et de la qualification.

Les inconvénients, vous les pressentez aisément. Tous ceux qui ont participé, de près ou de loin, au fonctionnement de la machine judiciaire savent combien il est difficile de qualifier *a priori* des faits susceptibles d'être reprochés à telle ou telle personne.

Je veux reprendre l'exemple évoqué tout à l'heure par M. Minjoz.

On trouve, dans une chambre, le cadavre d'un individu. On a vu un parlementaire sortir de cette chambre à l'heure supposée du décès.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide d'inculper le parlementaire soupçonné, mais il a besoin pour ce faire de votre autorisation — et cette autorisation ne pourra lui être accordée, aux termes de votre proposition de loi, monsieur Philip, que si les faits sont dûment qualifiés.

Or, les faits incriminés pourront être qualifiés de différentes façons, M. Minjoz l'a très bien exposé.

Il peut y avoir assassinat; il peut y avoir coups mortels; il peut y avoir homicide par imprudence.

Il peut y avoir des circonstances extérieures qui allègent ou qui aggravent la culpabilité de l'intéressé.

Pour déterminer la qualification, il faut procéder alors à tout le moins à un début d'instruction.

Or, le juge ne peut pas procéder à ce début d'instruction, puisque vous n'avez pas encore ordonné la levée de l'immunité parlementaire.

Nous nous trouvons ainsi dans un cercle vicieux: l'immunité parlementaire ne peut être levée que lorsque les faits ont été dûment qualifiés, mais pour pouvoir qualifier les faits, il faut procéder à une instruction préalable, et l'instruction n'est pas possible tant que l'immunité parlementaire n'a pas été levée.

La solution du problème — car il faut en trouver une — ne peut être que boiteuse:

Ou bien le rapporteur qualifiera les faits à l'aveuglette, quitte à obliger par la suite le magistrat instructeur à soumettre à nouveau le dossier à l'appréciation de la commission des immunités parlementaires;

Ou bien le rapporteur s'érigera en juge d'instruction. Mais alors, dans ce cas, votre commission, qui est une émanation du pouvoir législatif, en arrivera à se substituer au pouvoir judiciaire, ce qui est manifestement contraire à tous les principes de notre droit constitutionnel.

Par ailleurs, et en tout cas, la procédure instituée par votre proposition de loi paralysera singulièrement l'action de la justice, puisque vous allez obliger non seulement les magistrats instructeurs, mais encore les magistrats de jugement, à interrompre leur tâche chaque fois qu'une modification dans la qualification des faits leur paraîtra nécessaire.

M. Minjoz vous disait tout à l'heure qu'après tout la difficulté pourrait être facilement résolue. Il suffirait au président des assises, par exemple, qui se rendrait compte, en examinant le dossier, que la qualification donnée par la commission des immunités parlementaires doit être modifiée, de suspendre les poursuites de son propre chef et de renvoyer le dossier devant cette commission.

Mais que se passera-t-il lorsqu'une modification de la qualification se révélera nécessaire au cours du délibéré ?

Les jurés sont dans leur chambre des délibérations. Ils ne doivent pas, aux termes de la loi, en sortir; comment donc s'y prendra le président de la cour d'assises pour interrompre les débats ?

M. de Moro-Giafferri. Cela ne peut pas se faire.

M. Roger Duveau. Cela ne peut pas se faire, nous sommes bien d'accord.

Par conséquent — et c'est M. de Moro-Giafferri qui l'affirme — votre proposition de loi risque de mettre les juges dans l'impossibilité juridique et pratique de remplir leur tâche.

Enfin, mesdames, messieurs, j'en arrive au danger qui menace chacun d'entre nous.

Vous risquez à la fois de vous priver des garanties que la loi met à votre disposition pour faire obstacle aux abus du pouvoir exécutif, et éventuellement du pouvoir judiciaire, mais aussi de créer à votre encontre un préjugé qui peut vous être fatal.

Vous voulez protéger votre mandat — c'est du moins ce que disait tout à l'heure M. Yacine Diallo — contre certains abus.

Vos préoccupations dans cet ordre d'idées sont très légitimes.

Mais si vous avez raison de craindre les abus du pouvoir exécutif local, vos appréhensions sont beaucoup moins fondées au regard du pouvoir judiciaire.

Je connais assez bien les magistrats d'outre-mer, et j'ai pu souvent apprécier leur dignité et leur indépendance.

M. Jean Pronteau. Par exemple, à Madagascar!

M. Roger Duveau. Les juges de Madagascar valent ceux de France. Du reste, ce sont des juges que la France nous envoie, et je dis que la France n'a pas à rougir de sa magistrature en service outre-mer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Pronteau. Plus de discrétion s'imposerait pour un député malgache.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Duveau ?

M. Roger Duveau. Je vous en prie.

M. de Moro-Giafferri. Je m'associe très volontiers à l'éloge que vous adressez à tous les magistrats métropolitains d'outre-mer.

Il y a pourtant une distinction à faire, et cela appellera sans doute l'attention de l'Assemblée plus tard.

Dans les pays d'outre-mer, le chef de la justice est le procureur général, magistrat amovible, sous la dépendance directe du Gouvernement (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche*) n'ayant pas la garantie d'indépendance et d'autorité que donne à la magistrature assise le conseil supérieur de la magistrature

Les hommes peuvent être parfaits, mais les institutions ici appellent des réserves. Je suis sûr que le Parlement s'en souviendra... (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de compléter cette observation, qui n'est pas sans portée, par celle-ci: comme les magistrats de France, les magistrats coloniaux sont actuellement inamovibles et, par conséquent, ils vous apportent les mêmes garanties.

M. de Moro-Giafferri. Si vous m'aviez entendu, monsieur Fonlupt...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous ai entendu avec beaucoup d'intérêt.

M. de Moro-Giafferri. Si plutôt vous m'aviez écouté — il y a une nuance — vous auriez entendu que j'ai indiqué que le chef de la justice est le procureur général...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. de Moro-Giafferri. Il est, non parce que d'outre-mer, mais parce que procureur général, à la merci du Gouvernement, il est révocable.

Mais les juges, outre-mer, sont notés par le procureur général qui ne bénéficie pas de l'inamovibilité.

Il y a là une réforme à apporter et je suis persuadé que, lorsque la proposition viendra devant l'Assemblée, vous partagerez mon sentiment. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Dans la France d'outre-mer, le chef de la justice, c'est le procureur général. Le procureur général n'est pas dans la même situation que le premier président dans la France métropolitaine.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous remercie du renseignement. Je le sais bien.

M. de Moro-Giafferri. Mon cher collègue, je me doutais bien que vous le saviez, c'est pourquoi j'étais un peu étonné que vous ayez l'air de l'ignorer. (*Rires.*)

M. Roger Duveau. Je suis d'accord avec M. de Moro-Giafferri pour faire la différence entre le chef du parquet, placé sous l'autorité du pouvoir exécutif local, et les magistrats de jugement qui sont, eux, par définition, indépendants.

Mais critiquer, comme on a coutume de le faire, l'organisation judiciaire et la façon dont fonctionne la justice dans nos territoires d'outre-mer, est en dehors du débat.

Car, comme l'a fort bien dit M. Pernot devant le Conseil de la République, ou bien la justice fonctionne normalement dans les territoires d'outre-mer à l'égard des justiciables ordinaires et, dans ce cas, pourquoi cette justice ne fonctionnerait-elle pas à l'égard de tous et de la même façon ? Ou bien elle fonctionne mal, alors, faites-en la démonstration et demandez une réforme de l'organisation judiciaire dans nos territoires.

Mais admettons que vous puissiez être un jour victime de la partialité et de l'aveuglement de certains magistrats qui, comme le disait tout à l'heure M. de Moro-Giafferri, sont des hommes, sujets, comme tels, à la passion et à l'erreur.

En l'état actuel de notre droit constitutionnel, vous pouvez faire appel au contrôle du pouvoir exécutif, qui appartient en l'occurrence à M. le garde des sceaux.

Si un parlementaire poursuivi se heurte à ce qui lui paraît être de la mauvaise foi ou de la partialité de la part du magistrat, il peut en appeler au garde des sceaux et lui demander, après examen du dossier, d'adresser des représentations au magistrat responsable. Mais il peut aussi demander à l'Assemblée, dont il fait partie, la suspension des poursuites engagées.

Mais que, demain, les poursuites soient engagées et qualifiées par les soins de votre Assemblée, dans quelle situation vous trouverez-vous, alors que, pour qualifier les faits, la commission aura dû obligatoirement les apprécier, donc examiner le fond ?

Si elle estime que ces faits constituent un délit, comme le disait Gambetta en 1877, c'est que le délit existe. Le cadre de votre culpabilité sera en quelque sorte fixé d'avance. De sorte que, lorsque vous comparaîtrez devant vos juges, vous aurez contre vous le préjugé effroyable de l'homme qui, avant d'être jugé par ses juges, aura déjà été condamné par ses pairs. (*Mouvements divers.*)

Vous craignez la partialité des magistrats. J'admets pour un instant votre thèse.

Mais il faudra, précisément, à ces magistrats une indépendance surhumaine pour rendre une sentence qui serait en contradiction avec les délibérations et les décisions de votre Assemblée.

Vous pensez — c'est ce que me disait l'autre jour M. Yacine Diallo — qu'il y aura toujours, au sein de nos assemblées, des hommes de cœur pour vous protéger contre l'injustice.

M. le rapporteur. Je le crois.

M. Roger Duveau. Vous avez sans doute raison. Mais les hommes de cœur sont également parfois sujets à la passion et à l'erreur, et vous n'êtes pas toujours sûr de pouvoir compter au sein de nos assemblées sur une majorité d'amis.

Vous risquez donc d'être soumis non à des magistrats eux-mêmes soumis à un certain contrôle, mais à des adversaires politiques qui décideront de votre sort.

Pour ma part, je me refuse à courir ce risque et à lier mon sort à la volonté d'une assemblée sans doute souveraine, mais aussi, nous le constatons tous les jours, quelque peu capricieuse.

C'est pourquoi, malgré la sympathie que j'ai pour notre rapporteur M. Yacine Diallo, il ne me sera pas possible de souscrire au texte qu'il nous demande d'adopter. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 13 —

PRIME DE VACANCES

Résultat du scrutin sur le renvoi à la suite des interpellations.

M. le président. Voici le résultat du scrutin vérifié sur le renvoi à la suite des interpellations:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	289
Contre	286

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Henri Teitgen. C'est un bon présage, si l'on se réfère à la IIIe République.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (nos 7897-7976. — M. Yacine Diallo, rapporteur).

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements et cantons (nos 7999-8050. — M. Cordonnier, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7997-8032. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Taillade).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 7606-7703. — M. Louvel, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. (Nos 8069-8070. — M. Le Coutaller, rapporteur.)

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (Nos 8038-8073. — M. Cordonnier, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (Nos 8030-8054. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (Nos 8068-8085. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements d'ordre fiscal. (N° 8090.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi étendant le bénéfice de

l'allocation aux vieux à certaines catégories. (Nos 6270-8020. — M. Octave Amiot, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent. (Nos 7211-7852. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail. (Nos 7313-7660. — M. Octave Amiot, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (Nos 7725-7950. — M. Ninine, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise. (Nos 7726-7985. — M. Gazier, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 7993-8022. — M. Ninine, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (nos 7994-8021-8062. — M. Meck, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (nos 6784-7368-7609. — M. Garet, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (nos 7113-7561. — M. Médecin, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation (nos 7316-8002. — M. Silvandre, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la publicité des protêts (nos 7704-7913. — M. Chautard, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (nos 7804-7958. — M. Mondon, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut (nos 6786-7562. — M. Marcel Poimboeuf, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 29 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1890)

Sur le renvoi aux deux commissions intéressées de l'amendement de M. Gaborit à la proposition relative aux travailleurs indépendants.

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 317
Contre 268

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes.
Bergeret.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), (Seine-et-Oise).
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frommont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Marie (Louis).
Martinc.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Revillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Ternend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène)
Thoral.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel)
Viard.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulilaby Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Lucas.
Marouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Meck.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sigrist.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Boukadoum.
Chamant.
Christiaens.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Mallez.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Rasela.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 323
Contre 269

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1891)

Sur le renvoi à la suite des interpellations sur l'indemnité de vacances au personnel de la sécurité sociale. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 289
Contre 286

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessoin.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontanet-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.

Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Mlle Bosquier.
Burlot.
Chamant.
Coudray.
Degoutte.
Dominjon.
Dumas (Joseph).
Elain.
Gaillard.
Guillant (André).
Guyomard.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Juglas.
Kir.
Mehaignerie.
Monin.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Thiriet.
Truffaut.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bardoux (Jacques).
Derdour.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Laniel (Joseph).
Marin (Louis).
Moustier (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Marceau Dupuy, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Eugène Rigal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Joseph Dumas, porté comme s'étant « abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Cadi (Abdelkader), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 195e SEANCE

3e Séance du Vendredi 29 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence, en deuxième lecture.

4. — Conditions de levée de l'immunité parlementaire. — Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Castellani, Henri Teitgen, de Moro-Giafferri, Fonlupt-Esperaber, Defos du Rau, André Philip, Simonnet. — Clôture.

Renvoi de la suite de la discussion à demain matin.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

6. — Avis conformes du Conseil de la République.

7. — Demande d'interpellation.

8. — Rappel d'inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

9. — Renvois pour avis.

10. — Dépôt de projet de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pierre Montel s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. Le rapport de la commission de la production industrielle sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, relative au régime de vente de l'essence, en substituant, jusqu'au 1er octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres celui de 200 millions de litres, a été mis en distribution aujourd'hui.

Cette affaire ayant été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence, en deuxième lecture sera, conformément à l'article 66 *bis* du règlement, inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 4 —

CONDITIONS DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (nos 7897, 7976).

M. de Moro-Giafferri. Le quorum est-il atteint?

M. le président. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, la commission des immunités parlementaires a repris, en deuxième lecture, le texte qu'elle avait voté en première lecture, et que nous avons déjà combattu. Une fois de plus, elle a ainsi marqué le peu de cas qu'elle fait des votes émis par la Chambre de réflexion.

M. Yacine Diallo a fait état, dans son rapport, du vote des représentants des territoires d'outre-mer. Il a indiqué des chiffres, exacts du reste, qui donnent, en effet, une écrasante majorité des élus d'outre-mer en faveur du projet. Notre collègue aurait pu aussi signaler les interventions au Conseil de la République des deux sénateurs autochtones de Madagascar, MM. Totolehibe et Zafimahova, qui ont pris une position très différente de celle des autres élus d'outre-mer indiqués dans le rapport.

Cela eût été nécessaire, car, ainsi que je vais essayer de le montrer, ce projet se présente sous un aspect particulier, qui dépasse le cadre juridique même. Au reste, de nombreux orateurs avaient soutenu cette opinion lors de la discussion en première lecture.

Je dirai franchement que le texte du Conseil de la République, légèrement meilleur que celui de l'Assemblée, ne me donne pas non plus satisfaction. Nos collègues de l'autre Assemblée ont, je crois, voulu ménager nos susceptibilités et se sont efforcés de rechercher ce que j'appelle un texte de transaction plutôt qu'une disposition qui les aurait placés en opposition formelle avec l'Assemblée nationale.

Cette attitude est normale en raison de notre tendance, que j'ai déjà soulignée, trop fréquente, avouons-le, à rejeter purement et simplement les textes du Conseil de la République. Je crois aussi que nos collègues de la seconde Assemblée n'ont pas suffisamment tenu compte des arrière-pensées politiques qui ont poussé l'Assemblée nationale à voter les dispositions auxquelles elle s'est arrêtée. Je reviendrai, d'ailleurs, sur ce point

Le texte qui nous est proposé permet de fouler aux pieds le vieux principe en matière de levée de l'immunité parlementaire, selon lequel l'Assemblée saisie apprécie si les poursuites sont sincères et loyales et n'ont pas pour objet de priver un parlementaire de son mandat. Le nouveau texte permet de juger quant au fond, c'est-à-dire transforme l'Assemblée compétente en cour de justice et lui donne le droit de qualifier les actes de nos collègues qui tombent sous le coup de la loi.

Vous n'osez pas encore déclarer que vous entendez les juger vous-mêmes, vous réservant d'être les seuls juges de vos pairs. Mais il ne faut désespérer de rien. Nous vous verrons peut-être, un jour, avoir le courage de le proposer. En effet, quand on s'engage dans une telle voie, on ne sait jamais jusqu'où on peut aller.

Tout cela cache, hélas! des arrière-pensées peu louables. M. André Philip nous a dit avec force et, certainement avec conviction, qu'il ne voterait jamais la mainlevée de l'immunité pour une affaire pouvant entraîner la peine de mort. Il a ainsi indiqué qu'il était hostile à la peine de mort.

M. André Philip est certainement un homme sensible, qui se penche sur ces problèmes avec réflexion. J'ai pu pourtant constater qu'au cours des événements sanglants qui ont amené précisément la condamnation de ceux qui les ont dirigés, quelques centaines de Français et de Françaises avaient été massacrés ainsi que quelques milliers de Malgaches fidèles à la France.

Jamais, je n'ai entendu M. André Philip s'insurger avec force, comme il l'a fait l'autre jour, sur un autre plan, contre ces crimes odieux. Il défend les bourreaux, comme on a tendance à le faire dans cette enceinte et au dehors. En effet, M. André Philip a souvent pris la parole en public pour défendre les parlementaires malgaches et certains principes qu'aurait mis en cause le jugement ou, plutôt, l'inculpation de Tananarive.

J'aurais préféré que M. André Philip restât dans la logique des choses et qu'il commençât, en vertu de ses principes et de l'horreur qu'il a de la mort — sentiment que nous partageons tous, d'ailleurs, — à s'insurger contre les massacres. Il aurait pu, alors, affirmer qu'il repoussait toute forme de meurtre et de tuerie. Mais je n'ai jamais entendu la voix de M. André Philip défendre avec vigueur ceux de nos compatriotes qui ont été massacrés.

N'est-ce pas là une singulière conception ? Il me paraît difficile de défendre avec bonne foi des hommes qui ont du sang français et malgache sur les mains. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Germaine Peyroles. Ce n'est pas le sujet.

M. Jules Castellani. C'est tout à fait le sujet.

M. Henri Teitgen. Il serait désirable que l'on ne passionnât pas le débat et qu'on s'en tînt à l'objet même du projet.

M. Jules Castellani. Si c'est bien votre pensée, monsieur Teitgen, il n'était nul besoin d'attendre certains événements pour déposer un tel projet. Si vous l'aviez présenté plus tôt, le débat n'aurait pas pris le caractère qu'il revêt aujourd'hui.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ce n'est pas nous qui l'avons déposé.

M. Jules Castellani. Il est regrettable qu'un tel débat ait été institué à l'occasion de certain arrêt rendu par la cour de cassation.

M. le président. Restons dans le sujet.

M. Jules Castellani. Je suis dans le sujet: je regrette, dis-je, que ce débat n'ait été institué qu'à l'occasion de certain arrêt.

M. le président. Monsieur Castellani, la discussion a été assez ample en première lecture. Je vous demande de ne pas vous attarder.

M. Jules Castellani. Je serai bref. Je manifestais ma surprise de voir certains s'insurger contre la justice de leur pays. A moins que, pour les socialistes, il n'y ait qu'une justice, la leur, ce que j'ignore, les Français doivent s'incliner devant les jugements rendus par les juridictions de leur pays.

Sinon, on place l'élu au-dessus du reste des citoyens. C'est le reproche que l'on fera demain dans le pays.

Les parlementaires bénéficient déjà de l'immunité permanente. Par la loi que vous allez voter, vous allez renforcer les difficultés que l'on rencontre pour poursuivre un parlementaire. C'est pourquoi je ne pense pas que, dans le pays, cette mesure soit accueillie avec faveur.

M. Jean Silvandre. Un socialiste a déjà renoncé à l'immunité.

M. Jules Castellani. Il a bien agi. Son attitude prouve que ce collègue ne craignait pas d'aller devant ses juges.

On entend dire, un peu partout, que les parlementaires sont tabou. Une telle attitude est-elle défendable ? Les droits que le parlementaire détient de la Constitution et des lois qui régissent l'immunité ne sont-elles pas suffisantes ? Faut-il en ajouter d'autres ?

Je le conteste. En tout cas, il est regrettable que, la Constitution étant votée depuis trois ans, personne ne se soit aperçu jusqu'à ce jour que les parlementaires n'étaient pas assez protégés.

M. André Philip. En effet, nous avons fait certaines expériences, depuis.

M. Jules Castellani. On aurait pu préciser plus tôt les conditions de levée de l'immunité et je regrette qu'il ait fallu attendre des événements aussi graves et l'arrêt de la juridiction suprême pour s'apercevoir que la loi sur l'immunité devait être renforcée.

En adoptant cette proposition de loi, vous commettrez une mauvaise action, je l'ai déjà dit l'autre jour, car c'est le fond de ma pensée. Vous ferez un pas de plus vers la démagogie et l'injustice.

Vous entendez protéger les coupables. Vous vous faites les destructeurs de l'Union française en foulant aux pieds cent ans de travail effectif en faveur de la civilisation. Vous oubliez les Brazza, les Gallieni, les Lyautey, les Van Vollenhoven, les Eboué.

M. Henri Teitgen. Je ne suis pas sûr que ces hommes seraient d'accord avec vous.

M. Jules Castellani. Vous encouragez les destructeurs de l'Union française. En cela vous précédez souvent les communistes qui, eux, ont une politique bien définie en la matière. Je considère que le jeu du parti socialiste est plus nocif que celui du parti communiste. (*Protestations à gauche.*)

M. André Philip. Pour les colonialistes, oui, nous sommes d'accord.

M. Jules Castellani. Vous m'expliquerez ce que signifie le mot: colonialiste.

Nous ne voulons pas que, par démagogie, vous détruisiez l'œuvre dont j'ai parlé. Nous avons espoir et confiance dans le peuple de France pour qu'il vous le dise, avant longtemps, mieux que nous ne pouvons le faire nous-même.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Mesdames, messieurs, il y a deux méthodes. Ne me dites pas, suivant un vieil usage, qu'il y a la bonne et la mauvaise: elles sont bonnes toutes deux. L'important, c'est de ne pas verser dans la troisième. Je m'explique.

On peut être partisan de l'immunité parlementaire. On peut en être adversaire. Je suis partisan de l'immunité parlementaire.

Dans une occasion où je n'ai pas toujours été suivi par la majorité de ceux d'entre vous qui siègent sur les bancs du centre, je crois bien avoir dit que, surtout, il ne fallait pas que l'immunité fut confondue avec l'impunité. C'est une erreur trop fréquente. Le parlementaire, quoi qu'en pense mon ami M. Castellani, n'est pas et ne doit pas être tabou.

Les règles qui ont été posées depuis longtemps sont simples; c'est parce qu'elles sont trop simples qu'il faut les répéter de temps en temps.

L'immunité parlementaire a été instituée non pas en faveur des parlementaires mais en faveur de leurs électeurs.

Lorsque nous examinons une demande de levée d'immunité parlementaire, nous devons le faire sous l'angle des intérêts des mandants du collègue intéressé. Y a-t-il lieu d'enlever leur mandataire à son activité et à sa place ? Voilà la seule question que nous avons à nous poser.

Mais prenons-y garde. Lorsque nous posons ce principe, dont la simplicité doit rallier tous vos suffrages, il faut en dégager immédiatement les conséquences. Nous devons nous demander s'il y a lieu d'enlever longtemps un collègue à ses électeurs, si nous devons, par exemple, l'exposer à une peine telle que, pendant toute la durée de la législature, ceux qui l'ont élu soient privés de son suffrage ?

Voilà la question que nous devons nous poser.

C'est parce que je suis pénétré de cette vérité première que j'adopte le texte de l'Assemblée nationale et que je combats le texte du Conseil de la République.

La différence essentielle consiste en ceci: d'après le Conseil de la République, à partir du moment où nous avons décidé de déférer un de nos collègues à la justice, nous conservons un droit de regard, mais qui cessera à l'instant précis où le tribunal sera saisi.

L'Assemblée nationale a été d'un avis contraire.

J'indique d'abord que la thèse de l'Assemblée nationale a un avantage essentiel, c'est qu'elle est conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

Il faut que vous sachiez bien que vous avez le droit de tout faire. Vous pouvez voter un texte qui vous paraîtra correspondre le mieux à l'opportunité politique, mais lorsque vous aurez décidé que, devant le tribunal, à partir du moment où celui-ci est saisi, vous êtes dessaisi, vous aurez violé la Constitution.

Il suffit en effet de lire les textes.

J'ai l'intention d'être bref; je voudrais cependant que vous m'autorisiez à vous donner lecture d'un article de la Constitution, faute de quoi nous nous égarerons.

Voici ce que nous y lisons:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

Ou bien je ne comprends plus le français, ce qui serait pour moi une catastrophe décisive (*Sourires*) ou bien cela si-

gnifie que nous avons une autorité souveraine. Je vais expliquer ce que j'entends par là.

Pendant tout le cours de la poursuite, c'est-à-dire tant qu'une peine ne sera pas définitive, qu'il s'agisse de l'action intentée devant le tribunal du premier degré, que l'on soit devant la juridiction d'appel ou même devant la cour de cassation, nous avons le droit d'intervenir et de réclamer la libération d'un collègue.

On peut penser ce que l'on veut de cette règle. Je ne vous cache pas qu'en ce qui me concerne, à bien des points de vue elle m'inquiète. Le culte que j'ai pour l'indépendance de la justice se trouve choqué par la possibilité que nous avons de dire au juge: tu es saisi, abandonne ton dossier.

Mais c'est la Constitution, je n'y peux rien et vous n'y changerez rien.

Je me réjouis que ce débat ait un caractère théorique qu'il conviendrait de maintenir à sa hauteur. Je refuse quant à moi de revenir sur l'affaire malgache et je demande à tous mes collègues, quelle que soit leur position politique, de ne pas encombrer ce débat important de discussions qui ne pourraient avoir comme conséquence que de le passionner, donc de le détourner de son objet. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ai donné mon sentiment sur l'affaire malgache. Vous avez donné le vôtre. Laissez-moi vous rappeler que la cour de cassation aussi a donné le sien. Il n'est pas indifférent, en effet, de rappeler que la cour suprême, bien loin de nous dire que nous avions été indiscrets dans notre initiative, a confirmé purement et simplement l'arrêt de Tananarive en mentionnant que le Parlement saisi, ne s'y était pas opposé...

M. André Philip. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. ...ce qui a un sens très clair et qu'on ne peut nier, les hauts magistrats de la chambre criminelle de la cour de cassation l'ont rappelé.

D'après l'article 22 de la Constitution, nous aurions pu nous y opposer sans manquer au respect que nous portons à tous les tribunaux et en particulier à cette Cour de cassation qui a tant de droits à la reconnaissance des amoureux de la liberté. La Cour suprême nous a simplement indiqué que nous pouvions faire ce à quoi je vous avais conviés.

Mais je ne suis pas monté à la tribune pour rajeunir une querelle passée. Il ne s'agit pas de l'affaire malgache. Et je demande à nos collègues de Madagascar de considérer qu'ils commettraient une faute lourde en nous invitant à examiner sous le jour des luttes sanglantes d'hier, aujourd'hui apaisées, je voudrais l'espérer et le croire, une question qui engage l'avenir.

N'exagérons rien. Je conviens volontiers qu'il peut y avoir dans le temps présent des préoccupations plus importantes; ce n'est pas ma faute si vous êtes saisis de ce sujet, mais il reste que vous êtes appelés à voter, à choisir entre deux textes dont l'un, selon moi, est conforme à la Constitution tandis que l'autre lui est contraire.

Je vais vous donner toute ma pensée. Je supplie mes collègues de ne pas voir dans mes paroles une intention désobligeante. Je m'efforce toujours d'être courtois; s'il m'arrive de cesser de l'être, j'en éprouve plus de chagrin que ceux à qui je m'adresse.

M. Henri Teitgen. Ne vous attristez pas d'avance. (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. Oh! je ne m'attriste jamais que dans une certaine mesure. (*Rires.*) Mais il m'est agréable, si je rappelle que, parfois, j'ai été très vif dans un débat, de dire que j'aurais mieux aimé ne pas l'être.

Mais restons, voulez-vous, dans notre discussion.

Je répète, parce que j'en suis profondément persuadé, que, des deux thèses, c'est la nôtre qui est conforme à la Constitution.

Et comment en serait-il autrement? La Constitution dispose que la détention ou la poursuite est suspendue si la Chambre dont le parlementaire fait partie le requiert.

Le texte du Conseil de la République maintient, en termes excellents d'ailleurs — l'œuvre en elle-même n'est pas mauvaise — notre droit d'intervenir dans la poursuite, mais le limite, tandis que la Constitution ne le limite pas.

Je vais essayer d'être complet, mais j'estime que ce que je vous ai dit résume le débat tout entier.

Il me faut maintenant répondre à quelques objections qui ne sont pas toutes venues de cette Assemblée. Notre œuvre a été traitée assez durement par un grand parlementaire qui est aussi un grand juriste et pour qui j'ai autant d'estime que d'amitié: M. Pernot.

A la vérité, M. Pernot, dont je répète qu'il est un grand juriste, s'est pourtant défendu d'avoir une compétence particulière en matière criminelle, car, dit-il, on ne peut exercer le métier d'avocat d'assises que quand on est jeune.

J'en ai été flatté sans être tout à fait convaincu. (*Sourires.*)

M. Henri Teitgen. Vous avez plusieurs fois vingt ans, comme moi, d'ailleurs. (*Très bien! très bien!*)

M. de Moro-Giafferri. En effet, notre éminent collègue me paraît avoir omis quelques errements qui sont propres à la jurisprudence des juridictions criminelles.

Je prétends que le texte du Conseil de la République est contraire à la Constitution et aussi qu'il est mauvais non seulement du point de vue de l'exégèse constitutionnelle, mais encore et surtout du point de vue des libertés parlementaires auxquelles nous sommes attachés.

Je vous le disais tout à l'heure et je veux me répéter: il y a deux méthodes. Vous pouvez renoncer à l'immunité parlementaire, mais si vous la gardez, il faut la maintenir tout entière sous un contrôle que je veux accorder mais qu'il ne faut pas minimiser.

On peut regretter — ce qui était la règle et la jurisprudence du passé — qu'il n'y ait pas d'intervalle entre nos session, ou plutôt que nous n'ayons plus de sessions...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Et plus de décret de clôture.

M. de Moro-Giafferri. J'en suis en effet frappé. Je crois que ce décret de clôture...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Etait bien avantageux!

M. de Moro-Giafferri. ...dont on a dit autrefois tant de mal avait du bon. Lorsqu'il intervenait opportunément, dans un climat de canicule, il ne pouvait être que bon pour l'équilibre de nos délibérations.

Mme Germaine Peyroles. Pas de nostalgie!

M. de Moro-Giafferri. Mais je ne ferai pas d'autre allusion à la situation présente. Je crois qu'en effet c'est une question qu'il faudra examiner.

Lorsque, dans l'intervalle de deux sessions, le parlementaire était poursuivi, il n'était protégé alors par aucune espèce de clause constitutionnelle particulière.

S'il en était encore ainsi, simple citoyen comme tous les autres, il ne jouirait d'aucun privilège. C'est à étudier.

Je déclare à l'Assemblée que je n'ai pas renoncé à revenir à ce système. Nous verrons.

Pour l'instant, de quoi s'agit-il?

Il faut que je rappelle à mes collègues, en m'excusant de l'aspect un peu technique de cette explication, que l'on est amené souvent à confondre trois éléments distincts: les faits, la qualification et les circonstances qui créent une qualification.

Voilà par exemple — je prends à dessein un exemple qui ne peut avoir aucune espèce d'intérêt pratique parmi nous — un parlementaire qui se trouverait accusé de vol qualifié.

Disons-le tout bas, cela s'est vu autrefois.

Le fait, c'est le vol. La qualification est variable, mais il peut y avoir telle circonstance qui entraîne une qualification nouvelle, par exemple, la circonstance de l'effraction.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Les fausses clés.

M. le rapporteur. Oui, les fausses clés, mon cher collègue, cela s'est vu.

Mais je préférerais ne vous parler que de choses tout à fait invraisemblables afin que nous restions dans la sérénité de la théorie.

Le fait, c'est le vol; la circonstance, c'est l'effraction; la qualification, c'est le vol qualifié.

Or, il peut advenir qu'après que nous avons accepté de laisser poursuivre un de nos collègues pour vol, on s'aperçoive en cours d'instruction qu'une circonstance a jusqu'alors été omise, qui donne un caractère de gravité particulière au délit commis. Allons-nous dire que ce collègue ne pourra plus être poursuivi en raison des circonstances relevées? Non.

Mais nous avons le droit de penser que lorsque nous avons envisagé la poursuite, nous avons retenu que cet élu pouvait être arraché à son banc pendant un temps déterminé. Et si, en cours d'instruction, on estime qu'il doit risquer une peine plus forte, je ne veux pas m'y opposer. Tous les citoyens doivent être égaux. Mais, ou bien nous renoncerons à cet examen des faits que la Constitution nous donne et même nous impose, ou bien nous devrons exiger qu'à chaque instant nous puissions être avertis de ces faits.

Il le faut, et je vais vous dire pourquoi il le faut: C'est que, si vous ne l'admettez pas, vous allez tomber dans une circonstance que, pour ma part, je trouve beaucoup plus grave.

M. Alexandre Douala Manga Bell. Me permettez-vous quelques mots?

M. de Moro-Giafferri. Je préférerais que vous renonciez à m'interrompre. Permettez-moi de continuer.

Il est entendu, et personne ne le conteste, que nous pouvons réclamer la mise en liberté d'un de nos collègues poursuivi, même après sa condamnation.

Je ne le voudrais pas, et je demande à tous mes collègues de me croire car je suis certain de faire allusion à un péril qui serait grave.

Un de nos collègues, et non des moindres puisqu'il était vice-président de cette Assemblée, a été un jour condamné. Il s'agissait d'une peccadille, mais les principes sont les mêmes quel que soit le cas. Et, par la volonté de l'Assemblée, la poursuite a été arrêtée après sa condamnation.

Je n'aime pas cela.

L'indépendance de la justice est pour moi une sorte de religion. Je trouve que rien n'est grave comme de voir une Assemblée déchirer la sentence, exiger qu'elle soit annulée après qu'elle a été

prononcée. Cela, je voudrais l'empêcher de tout mon pouvoir. Mais, en revanche, puisque nous avons une autorité qui va si loin et que nous ne pouvons pas l'abdiquer, je souhaite simplement que nous maintenions notre droit d'examen.

Et jusqu'à quand le maintenir ?

C'est ici qu'apparaît la différence entre la thèse de M. Pernot et la mienne.

L'honorable sénateur a été arrêté par un certain nombre de considérations qui n'ont pas toutes la même valeur.

Ainsi il nous a mis en garde contre le fait qu'en vertu de l'article 341 du code d'instruction criminelle, la cour et le jury doivent demeurer enclos tant qu'ils n'ont pas rendu leur sentence. Et M. Pernot — ce n'est qu'une assonance — d'ajouter : Mais alors, il faudra leur apporter à boire et à manger.

Je vous demande la permission d'envisager d'une façon plus sérieuse de telles discussions, d'autant plus qu'il ne s'agit pas du tout de cela.

Pour ne rien vous cacher, je considère que ce n'est pas surtout dans les débats de la cour d'assises que la question se pose. Je suis surtout préoccupé de ce qui peut se passer en police correctionnelle. Je vais essayer de vous dire rapidement pourquoi.

Quels sont les droits du président de la cour d'assises ? Vous vous rappelez l'importance que cet argument a eu dans la discussion au Conseil de la République.

On vous a cité les articles 338 et 339 du code d'instruction criminelle.

Voici l'article 338 :

« Le président, s'il est résulté des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, posera une ou plusieurs questions spéciales ».

En d'autres termes, l'article 338 est relatif aux circonstances aggravantes. Au rebours, l'article 339 précise que « s'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président posera une question subsidiaire ».

Vous apercevez le raisonnement. Qu'il s'agisse d'une circonstance aggravante ou d'une question subsidiaire voici que la qualification change.

On nous dit que, le texte de l'Assemblée interdisait au président de poser une question aggravante ou subsidiaire qui n'est pas contenue dans l'arrêt de renvoi.

J'en demande pardon à M. Pernot — je voudrais croire que c'est à cause de ma jeunesse, mais cela tient à une autre raison : j'ai quelque habitude de la cour d'assises — les choses ne se passent pas du tout comme l'honorable sénateur semble l'avoir cru.

Parlons d'abord, renversant l'ordre des facteurs, de l'article 339 et des questions subsidiaires.

Une telle matière est toujours dominée par un scrupule essentiel dans le domaine de la justice pénale : le droit de la défense.

Lorsque le président croit devoir poser une question subsidiaire, comme elle est toujours favorable à l'accusé, ce dernier aurait mauvaise grâce à s'en plaindre. La défense n'y fait pas échec. Et vraiment, ce n'est pas à l'article 339 que nous devons nous arrêter.

Pour l'article 338, la question est beaucoup plus grave.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. L'article 339 est d'ailleurs relatif aux excuses.

M. de Moro-Giafferri. Non, cher ami, aux questions subsidiaires. L'excuse de provocation n'est pas une question subsidiaire.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je regrette, mais j'ai le code sous les yeux, ce qui est une doctrine plus sûre qu'une affirmation.

M. de Moro-Giafferri. Non, je connais bien ces questions.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mais, cher ami, le code existe. Il a sur vous et sur moi la supériorité de s'imposer à nous.

M. de Moro-Giafferri. Les excuses et les questions subsidiaires sont deux choses différentes. La légitime défense est une excuse absolutoire qui équivaut sensiblement à la négation de la culpabilité. Ce n'est pas une circonstance subsidiaire.

La question de la provocation, par exemple, qui ne peut être posée qu'à la demande de l'accusé, n'est pas non plus une question subsidiaire. Je vais vous en citer une. Un individu est poursuivi pour meurtre. Une question subsidiaire est celle des coups et blessures ayant entraîné la mort avec ou sans intention de la donner.

Il n'y a pas alors changement de qualification. La question est décomposée et le jury, quand on pose une question subsidiaire, est appelé à se prononcer sur la question principale et sur toutes les érosions qui paraissent résulter du débat.

Ici, il n'y a pas de difficulté. Je dirai mieux, je considère que, sur ce point, le texte du Conseil de la République nous donne satisfaction. Je vais, dans un instant, vous indiquer pourquoi. Mais comme la matière est un peu abstraite, je fais appel à la courtoisie de mes collègues pour me permettre de continuer mon développement.

Je vous ai parlé de l'article 339.

L'article 338, au contraire, vise les circonstances aggravantes. Est-ce que les circonstances aggravantes peuvent être posées dans le délibéré comme tel de nos collègues, dans son rapport oral, semblait le croire ? Pas du tout.

Lorsque le président de la cour d'assises, invoquant l'article 338, estime qu'il y a lieu de poser une circonstance aggravante, il l'annonce à la fin du débat avant le délibéré ; la défense peut donc intervenir.

Je n'aime pas l'article 338. Je préférerais qu'il fût supprimé, non seulement au bénéfice des parlementaires, mais au bénéfice de tous les justiciables. Cependant, il existe.

Par le texte que nous discutons aujourd'hui, nous n'avons pas la prétention de modifier tous les articles du code d'instruction criminelle.

Etant donné l'article 338, est-il impossible d'appliquer le texte qu'a voulu l'Assemblée nationale ? Pas du tout. Le président ne peut pas déclarer que l'inculpé est coupable d'une circonstance aggravante, car il n'a pas le droit de le dire, avant le délibéré. Il n'a pas plus le droit d'exprimer une opinion que nous n'avons le droit, nous, de déclarer coupable un collègue, lorsque nous acceptons la mainlevée de son immunité parlementaire. Mais le président estime que la question vaut d'être posée. Qu'est-ce qui l'empêche alors de renvoyer l'affaire ?

M. André Philip. Bien sûr !

M. de Moro-Giafferri. Cela ne se produit-il pas tous les jours ? Le cas est prévu expressément par les articles 330 et 331 du code d'instruction criminelle, quand il s'agit, par exemple, d'un faux témoignage. Mais ce n'est pas la seule circonstance.

Lorsque, par exemple, des témoins sont absents — j'ai rencontré ce cas quelques centaines de fois — et que leur défaillance paraît grave pour la connaissance des faits, la cour a le droit de renvoyer l'affaire à une autre session et elle le fait.

J'ajoute, car il ne faut pas se méprendre sur ce point, que dans de pareilles conditions la cour a le devoir d'examiner s'il y a lieu de maintenir les inculpés en état de détention. Je prends donc cet exemple : le président de la cour d'assises, après les débats, estimera qu'il y a lieu de poser la question d'une circonstance aggravante.

La cour, en vertu du texte que vous allez voter ce soir, estimera qu'il y a lieu de saisir à nouveau l'Assemblée nationale.

J'aime trop l'argument qu'on nous a donné, à savoir que ce scrupule pourrait avoir sur les épaules du parlementaire menacé la valeur du pavé de l'ours sur l'amateur de jardins.

J'ai une vieille habitude qui consiste à me méfier un peu de ces arguments tirés de l'intérêt, précisément, de celui qui réclame un droit.

Rassurez-vous. Si un collègue, menacé d'une peine plus forte par une qualification plus lourde, voit l'Assemblée saisie, cela ne sera pas toujours à son avantage. Il ne devra subir aucun préjudice. Car je suppose que nous soyons saisis et que nous refusions. Que se passera-t-il ?

On n'aura pas le droit de poursuivre ses complices éventuels pour une qualification que nous aurons refusée. Et si nous acceptons que cette qualification soit admise, nous n'aurons pas dit par là même que notre collègue est coupable. Son droit, sa défense, restent entiers.

Mes chers collègues, j'abuse peut-être de votre patience dans une matière où je crois cependant avoir le devoir de vous dire ce que vous n'êtes pas tous obligés de savoir, mais que je sais depuis quelque cinquante-deux ans.

Vous apercevez que, jusqu'ici, je m'en suis tenu uniquement à l'hypothèse de la cour d'assises.

Je vais vous expliquer pourquoi ce n'est pas ma préoccupation principale.

En effet, dans la réalité des choses il n'y a pas lieu de craindre que l'hypothèse que j'ai envisagée se présente souvent en cours d'assises. Qu'il s'agisse des circonstances aggravantes — article 338 — ou des questions subsidiaires — article 339 — ce n'est pas au délibéré que les questions seront posées, mais à la fin des débats. Le droit de la défense reste entier.

Je vais plus loin. Etant donné que le ministère public est lui-même appelé à donner son sentiment sur la question que pose le président des assises, en vertu du texte de M. Pernot, si l'avocat général se lève et dit : « je suis d'accord, je requiers les circonstances atténuantes » — ou les circonstances aggravantes — il faudra immédiatement que l'on vienne devant nous.

Vraiment ce n'était pas la peine que nous ayons un si long débat s'il ne s'agissait que de cela.

Mais j'ai une autre crainte. Si fastidieux que soit le débat, je vous adjure de m'écouter tous, car je crains que vous ne soyez amenés, avec toute la bonne foi du monde, à commettre une de ces erreurs qui peuvent peser sur la mémoire d'une assemblée et que ses membres regrettent après s'y être laissé trop facilement entraîner.

Je crains ce qui risquerait de se passer en police correctionnelle. Quand j'entends dire — c'était la thèse de notre cher président M. Henri Teitgen et c'est celle de M. Pernot — il ne faut pas permettre au ministère public d'aller au delà de notre qualification, mais il faut respecter ce qui se passe dans le délibéré...

M. Henri Teitgen. Pas rien que dans le délibéré, devant la juridiction de jugement.

M. de Moro-Giafferri. ...j'ai envie de me pencher vers notre collègue et de lui dire : cher ami, j'ai peur que, dans votre hon-

nêteté, vous n'ayez pas aperçu, qu'il s'agisse du futur ou du passé, ce qui est le plus grave dans ce débat.

Je ne vous parlerai pas des procès que j'ai plaidés, vous comprenez pourquoi. Mais, quand j'entends parler de l'affaire Caillaux, j'ai un souvenir, vous savez lequel.

Voulez-vous que nous parlions plutôt de l'affaire Malvy. Vous savez ce qui s'est passé dans l'affaire Malvy ?

Malvy était poursuivi en vertu d'un article déterminé. On n'a parlé que de l'article visé. Dans le délibéré, quelqu'un a rappelé que la Haute Cour était le Sénat et que, même transformé en Haute Cour, le Sénat était une assemblée législative, par conséquent souveraine; pour cette raison — je cite mon auteur sans l'approuver — on pouvait condamner un homme en vertu d'un crime qui n'existait pas dans le code pénal. Ce fut cela l'affaire Malvy.

M. André Philip. Oui.

M. de Moro-Giafferri. Qu'est-ce que cela signifie ? Sans revenir sur le passé, cela signifie que nous ne devons pas oublier notre préoccupation première.

Si vous estimez qu'il n'y a as lieu de craindre l'ingérence du pouvoir exécutif sur les décisions judiciaires, de quoi parlons-nous ? Pourquoi sommes nous réunis ici ? Que signifie l'immunité parlementaire ?

Mais, si vous voulez envisager ce risque qu'un jour un pouvoir autoritaire — ce ne serait certainement pas le Gouvernement paterne de l'excellent président du conseil d'aujourd'hui, mais ce pourrait en être un autre — plus soucieux de se maintenir que de respecter la justice et notre liberté, veuille exercer une pression sur les juges, alors, prenez garde: je redoute le délibéré. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est cela le plus grave. Je crains qu'à l'instar de la Haute Cour et sans avoir comme elle l'excuse, plus ou moins absolutoire de son autorité législative, dans la France métropolitaine ou dans la France d'outre-mer — je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit dans cet ordre d'idées — des juges qui n'auraient pas averti l'accusé, qui ne l'auraient pas informé, qui ne lui auraient pas donné ainsi les moyens de se défendre, ne le condamnent.

Voulez-vous que je vous dise pourquoi. ceci me semble très grave...

M. Maurice Simonnet. Très grave pour tous les Français et pas seulement pour les parlementaires. (*Applaudissements au centre.*)

M. de Moro-Giafferri. D'accord.

M. Maurice Simonnet. Dans ce cas, la discussion ne sert à rien. Ce n'est pas par le biais de l'immunité parlementaire que s'instituera la justice contre un gouvernement que vous appelez autoritaire.

M. de Moro-Giafferri. Mon cher collègue, je vous donne rendez-vous, car j'ai compris votre sentiment. Lorsque je déposerai plus tard, bientôt, une proposition interdisant cela, qu'il s'agisse de parlementaires, de justiciables du droit commun, vous voterez avec moi je l'espère, ce qui ne veut pas dire que j'en ai la certitude. (*Sourires.*)

Sommes-nous chargés en ce moment de légiférer en faveur de tous les citoyens ou est-ce que nous examinons le cas des parlementaires ?

M. Philippe Farine. Un privilège.

M. de Moro-Giafferri. Dans le cas que j'évoque, la crainte est plus légitime.

M. Henri Teitgen. Sûrement.

M. de Moro-Giafferri. On a institué l'immunité parlementaire. Voulez-vous supprimer l'immunité parlementaire ? Quant à moi, me souvenant de la révolution française et des régimes qui l'ont suivie, je ne le voterai pas.

J'estime que le parlementaire, dans l'intérêt des électeurs, doit être protégé. Vous pouvez penser le contraire, mais du moment que vous êtes parti de ce point de vue qu'il y avait lieu de redouter une ingérence politique, quand il s'agit des mandataires du peuple, demandez-vous jusqu'où on peut aller dans cette voie.

Je vous ai donné un exemple. Voulez-vous me permettre avant de finir, de vous en donner un autre.

Voici un parlementaire qui est poursuivi pour avoir injurié un officier. J'accorderai pour ma part, la mainlevée de l'immunité parlementaire. Poursuivi pour outrage, il risque une peine déterminée. Il faut qu'il réponde de ses paroles et de ses actes comme n'importe quel autre citoyen. J'ai eu l'occasion de le rappeler dans une affaire où je n'ai pas été suivi.

L'écharpe ne doit pas être un paravent, oui. Mais — et ceci est essentiel — voulez-vous supposer un instant — je quitterai ensuite cette tribune et vous laisserai à vos réflexions — que dans le délibéré, sans que ni l'accusé ni le défenseur n'aient été prévenus, le juge estime qu'en fait, cet outrage à un officier, en présence de ses hommes, est une incitation directe du militaire à l'insubordination. Ainsi, sans qu'il en ait été averti, en raison de la libre toute-puissance du juge au délibéré, on appliquerait à celui qui est poursuivi pour outrages, ce que les républicains ont longtemps appelé les lois scélérates.

Il y a une loi de juillet 1894 qui est destinée à réprimer les incitations faites dans l'esprit anarchiste. Mais elle permet également, sans qu'il y ait propagande ou intention anarchiste, de condamner aux mêmes peines des hommes qui n'avaient pas de pensée anarchiste.

Avant de quitter la tribune en m'excusant d'avoir retenu si longtemps votre attention, mais convaincu que j'ai accompli le devoir qu'un homme de ma profession doit remplir lorsque des questions contentieuses de cette nature sont débattues, je vous demande la permission de résumer les faits.

Puisque l'on ne peut pas poursuivre l'un de nos collègues sans votre assentiment, admettrez-vous, quand vous aurez accepté qu'il soit poursuivi en vertu de textes qui comportent une peine légère, que, brusquement, par une disqualification dont vous n'aurez pas été avertis et dont vous ne serez pas les maîtres, il soit poursuivi et frappé de peines très sévères, qui lui enlèveront le droit d'éligibilité et le droit de vote? Voilà la question.

Je vous demande d'y réfléchir. Nous sommes saisis de ce problème par la Constitution. Nous avons le droit de reviser la Constitution, mais tant qu'elle existe, nous devons exiger que les textes que nous votons soient conformes à son esprit et à sa lettre, faute de quoi il n'y a plus qu'anarchie dans un pays privé à la fois de justice et de liberté. (*Applaudissements à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, ce débat, dont il ne me paraît pas certain qu'il fût nécessaire (*Très bien! très bien! au centre*), honore indiscutablement l'Assemblée, non seulement par le talent de ceux qui m'ont précédé à cette tribune, mais aussi parce qu'il affirme cette constante préoccupation qui est l'honneur de l'Assemblée et de notre tradition, ce souci de la justice égale pour tous qui, pour les hommes de ma génération, évoque inévitablement de lointains souvenirs, plus vivaces encore dans mon département qui est le département de Scheurer-Kestner.

Je comprends l'émotion de nos collègues d'Afrique noire, car si aucune injustice n'est tolérable, nous qui, dans la communauté française, sommes les aînés, nous avons la conviction profonde qu'une injustice est plus intolérable encore quand elle frappe un de nos compatriotes d'outre-mer.

Je sais que, parfois, ils ont quelques raisons de penser que, malgré la volonté de cette Assemblée, malgré la fermeté de nos traditions, ils ne trouvent pas toujours, dans leur pleine mesure, les égards auxquels, tout comme nous, ils ont droit. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ceci explique l'importance psychologique de ce débat. Ainsi que je le disais tout à l'heure, à l'un de nos collègues noirs dans les couloirs, ce que je leur reproche, ce n'est pas de revendiquer l'égalité avec nous, car cette égalité est leur droit et notre devoir, mais c'est ce complexe d'infériorité qu'ont certains d'entre eux.

Tenez vous droit, regardez les gens en face et, sûrs de notre solidarité inconditionnelle, sachez résister et dire « non » quand il est nécessaire que vous résistiez et que vous disiez « non ». (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Martine. Cela ne dépend pas d'eux!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mais cela posé, séparons tout de même le débat d'aujourd'hui des contingences occasionnelles.

La faiblesse de ce débat réside en ce que nous discutons, à propos d'un cas accidentel, une question de principe qui est fondamentale pour le maintien de la pleine efficacité du régime parlementaire.

Voyons donc les choses en elles-mêmes et dégageons-nous des contingences.

Nous sommes en présence de deux textes: celui de M. André Philip, qui sait l'estime affectueuse que j'ai pour lui, et celui qui nous revient du Conseil de la République.

Notre devoir de parlementaires fidèles à la République — je m'excuse de vous le dire comme je le pense, mon cher André Philip — est de ne pas nous rallier à votre texte.

Une chose est essentielle. Certes, nous avons le devoir de défendre la pleine liberté de l'exercice de notre mandat et telles circonstances peuvent se produire où, entre nous et l'exécutif, un conflit sera ouvert. Mais il est une chose plus importante encore que la défense de la liberté de notre mandat, c'est le maintien du respect de la loi et de l'égalité entre tous les citoyens...

M. Jean Pronteau. Il faut donc modifier la Constitution.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ...parmi lesquels nous ne pouvons pas être, et nous ne pouvons pas accepter d'être des privilégiés.

Il n'est pas nécessaire pour cela de modifier la Constitution, il suffit de l'appliquer dans l'esprit où, depuis un siècle et demi, des textes analogues ont été appliqués dans l'ensemble de la France sous des régimes successifs.

En effet, nous n'avons pas, en somme, changé grand'chose en adoptant la Constitution nouvelle. Nous avons repris, pour l'immunité parlementaire, les principes déjà posés, à la vérité, avec cet inconvénient, qui n'est pas sans quelque importance, que nous avons supprimé la notion de l'intersession, c'est-à-dire cette pé-

riode pendant laquelle les parlementaires redevenaient des citoyens comme les autres, à égalité avec tous les autres.

L'article 22 succédant au texte similaire des autres constitutions était, à mon avis, à lui seul, parfaitement suffisant. Que dit le texte de la Constitution ? Il dit qu'aucun parlementaire ne peut être poursuivi que lorsque l'Assemblée dont il fait partie a consenti à ce qu'il soit poursuivi.

Il dit encore, dans une deuxième phrase, que dans toute circonstance, quel que soit l'état de la procédure, la poursuite ou la détention peut être suspendue si la Chambre à laquelle appartient l'élu l'exige.

Vous vous souvenez de l'affaire Laffargue en 1891. Laffargue était prisonnier à Sainte-Pélagie. Si mes souvenirs ne me trahissent pas, il fut élu député de Lille et quoique condamné il fut, sur l'insistance de l'Assemblée — à ce moment Millerand appartenait encore à la gauche — mis en liberté et revint siéger sur ces bancs.

Nous n'avons rien changé, nous avons repris les règles consacrées par les textes anciens.

Etait-il utile, alors que depuis plus d'un siècle une jurisprudence contradictoire et fragile — comme toutes les jurisprudences — était établie, que nous rédigions des textes nouveaux ?

En effet, il me sera permis de dire à ceux d'entre vous qui ont quelque expérience du Palais que la jurisprudence est généralement plus précieuse que ne le sont les textes, parce qu'elle comprend ce minimum d'éléments de critique et de contradiction et, partant, de liberté de discussion, que le texte ne comprend pas toujours.

Il valait mieux ne point faire de texte et se contenter de la longue jurisprudence contradictoire — M. Pernot l'a fort complètement démontré devant le Conseil de la République — de cette jurisprudence qui fixait tout de même les attributions des assemblée parlementaires.

Je reste convaincu que notre rôle ici ne peut consister qu'en ceci:

Un de nos collègues, par l'intermédiaire du garde des sceaux, est l'objet d'une demande de poursuite d'un procureur général. Référez-vous aux documents que vous avez comme moi, quelquefois, lus et reçus, hélas! trop souvent. Le procureur général expose les faits et il indique une qualification qui n'a aucune valeur juridique, car vous n'oubliez pas, et tous ceux qui ont la pratique du Palais — je l'ai fréquenté pendant 40 ans — le savent comme moi, que l'opinion du procureur ne lie personne, que seule la juridiction d'instruction et ensuite la juridiction de jugement pourront dire quelle qualification doit être retenue.

Nous sommes saisis; nous examinons le dossier. De deux choses l'une:

Ou bien il s'agit d'une vilaine et méprisable manœuvre destinée à nous empêcher d'exercer notre mandat en pleine liberté, ou encore de faits qui ne sont peut-être pas inexistants, mais dont l'importance est tellement mesquine qu'ils ne méritent pas de retenir notre attention, et nous disons: cette affaire ne sera pas poursuivie. C'est notre droit et notre devoir.

Ou bien, au contraire, il s'agit de faits sérieux, valables; il n'y a aucune manœuvre frauduleuse tentée contre la souveraineté du Parlement et nous décidons que les poursuites pourront être exercées. Dès lors, j'estime que, sauf survenance de faits nouveaux, nous n'avons plus à nous mêler de l'affaire, notre collègue est devenu un justiciable comme un autre et nous avons à nous en remettre à la conscience des juges.

Si nous estimons, dans cette Assemblée, que la conscience des juges n'est pas une garantie suffisante, si nous estimons, pour une raison quelconque, qu'elle ne mérite pas que nous lui fassions confiance, alors, mes chers collègues, ce n'est pas en notre faveur qu'il faut faire une réforme, mais en faveur de tous les justiciables car il n'y a pas de différence entre l'homme de la rue et le parlementaire que je suis. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

C'est là que réside la contradiction des deux textes. M. André Philip écrit dans son texte: « Toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la qualification des faits ».

M. Pernot nous dit: « Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits qui nous ont été soumis ».

C'est tout le conflit qu'il y a entre les deux Assemblées et cela est parfaitement naturel.

Je sais bien que, lorsque j'essaie de parler un langage médical, ou peut-être même, mon cher Philip, d'économie politique, mon langage est moins sûr que lorsque je parle droit.

Souvenons-nous de ce qu'est la procédure pénale. Le procureur de la République s'adresse au juge d'instruction et, s'il m'est permis d'ouvrir une parenthèse, je dirai que, lorsque nous désirerons faire une réforme judiciaire, nous ferons bien de créer des juges d'instruction plus complètement indépendants. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Le procureur, donc, s'adressant au juge d'instruction, lui dit: Un tel a commis tel fait, vous aller ouvrir contre lui une instruction. J'estime, quant à moi, que ces faits tombent sous telle qualification.

La qualification, c'est le texte juridique qui définit la nature du délit, qui caractérise le délit dont l'individu est susceptible d'être considéré comme coupable et rien d'autre. Le rôle du parquet, vis-à-vis du juge d'instruction est, dès lors, terminé.

Le juge instruit l'affaire. Il arrive qu'il soit d'accord avec le procureur. C'est hélas! — et je mexcuse du mot hélas — ce qui se produit très souvent. Il poursuit sous l'inculpation qui a été indiquée, par exemple, l'inculpation de vol. C'est le cas que tout à l'heure M. de Moro-Giafferri citait à cette tribune, encore que, généralement — je tiens à le dire — ce ne soit pas le genre de délit pour lequel nous sommes saisis de demandes de levée de l'immunité parlementaire.

Le juge instruit. Il arrive que survienne un fait nouveau. C'est le cas que prévoit le texte de M. Pernot et que prévoit implicitement le texte Philip.

S'il y a un fait nouveau, la situation est très claire: c'est une inculpation nouvelle, une nouvelle procédure. Le juge d'instruction ne peut instruire sur un fait nouveau que s'il est saisi à nouveau, par un deuxième réquisitoire du procureur de la République.

Dans ce cas, nous sommes tous d'accord, indiscutablement, il faut que nous soyons saisis à nouveau. Il en est de même — je l'expliquerai tout à l'heure — en ce qui concerne le rôle de la chambre des mises en accusation.

Ou bien, en fin d'instruction, le juge d'instruction constate que, les faits étant bien ceux qu'on lui a signalés peut-être avec diverses circonstances, qui n'ont pas été envisagées dès l'origine, la qualification donnée par le procureur n'est pas celle qui eut dû être retenue. Par exemple, il ne s'agit pas d'un vol, mais d'un abus de confiance. Dans ce cas, d'après le texte que je soutenais, nous ne devions pas être saisis à nouveau. D'après celui de M. André Philip, nous devions l'être. En réalité, le texte de M. Pernot représente, à cette égard, une sorte de terrain de rapprochement entre nos thèses contradictoires.

Quoique, du point de vue des principes, la théorie de M. Pernot puisse être discutée, je crois qu'il y a là une solution qui serait admissible en toutes circonstances, même lorsqu'il s'agit, non pas d'une affaire délictuelle, mais d'une affaire criminelle, et que c'est la chambre des mises en accusation qui doit être saisie.

C'est déjà une sorte de privilège que nous nous accordons nous-mêmes, mais qui peut se soutenir. J'admets que, lorsque la juridiction d'instruction modifie la qualification, l'affaire revienne devant nous et que nous autorisions la poursuite sous cette qualification nouvelle. Je ne suis pas sûr que ce soit indispensable, car on oublie toujours l'existence de la deuxième phrase de l'article 22 de la Constitution qui nous permet d'intervenir à tout moment pour suspendre une procédure.

Il eût sans doute suffi que le garde des sceaux, que je préférerais voir à son banc, nous prévienne de la modification de la qualification pour que nous puissions faire jouer les dispositions de la deuxième phrase de l'article 22, et que nous mettions fin à la poursuite qui aurait été engagée au delà de ce que nous aurions souhaité.

Il est, par contre, un point sur lequel il faut, à mon sens, être intransigeant et c'est là que je me sépare, de la manière la plus totale, à la fois de la pensée de M. André Philip et de la pensée de mon sympathique confrère M. Moro de Giafferri.

Dès l'instant où la juridiction de jugement est saisie, j'estime qu'il n'est pas moralement possible que l'on revienne devant nous. Réfléchissez. Vous êtes en matière correctionnelle. L'instruction s'est faite à la barre. L'affaire est claire. Elle a été renvoyée en délibéré. Le jugement va être rendu à huitaine. Au cours du délibéré, le tribunal s'aperçoit que ce que l'on croyait être un vol est un abus de confiance, ce qui entraîne une diminution de peine, ou qu'inversement ce qu'on croyait être un abus de confiance est un vol. Allez-vous demander qu'on interrompe le délibéré et qu'on revienne devant nous pour demander d'autoriser les juges à agir selon leur conscience pour l'application d'un texte ?

Emettre l'hypothèse, cela suffit pour juguler la conception.

Et puis, il y a le cas plus grave de la procédure de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises. J'ai beaucoup plaidé en cour d'assises — d'une façon moins glorieuse et moins notoire que mon confrère et ami, M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Vous avez même plaidé contre moi et j'ai perdu mon procès. (*Sourires.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'ai, en effet, plaidé contre vous, et je m'en excuse, mon cher collègue.

M. André Philip. M. de Moro-Giafferri va prendre sa revanche aujourd'hui.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. La chambre des mises en accusation — c'est le grand problème, que l'on n'a pas aperçu, du point de vue de la technique juridique — saisie d'un dossier, a la plénitude de pouvoir. C'est-à-dire que, trouvant dans le dossier un fait dont le juge

d'instruction n'a pas été saisi, elle peut le retenir à la charge du prévenu qui lui a été déféré.

Cela est grave, et il m'apparaît indiscutable que, dans ce cas, l'affaire doit revenir devant nous.

Il y a un précédent. A l'époque où les magistrats jouissaient d'une immunité de juridiction, si la chambre des mises en accusation découvrait, en sus du fait criminel pour lequel l'instruction contre un magistrat était ouverte, un fait délictuel nouveau, elle renvoyait cette seconde affaire au procureur général. Elle ne s'en saisissait pas parce que les magistrats ne pouvaient être jugés en matière de délit que par la première chambre de la cour. Je veux bien qu'un fait nouveau étant susceptible d'être retenu par la chambre des mises en accusation contre un parlementaire, nous soyons appelés à délibérer à nouveau sur la levée de l'immunité parlementaire. Dans ce cas, cette solution est admissible.

Et en cas de changement de qualification ? Je le veux bien tant que nous sommes devant la juridiction d'instruction, et même si cela me paraît discutable. Mais il n'en pourra plus être ainsi lorsque les débats seront ouverts devant la cour d'assises.

Au cours de ces débats, ces faits retenus par l'arrêt de renvoi peuvent changer de physionomie. Ce que nous croyions constituer des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner peut apparaître comme un meurtre ou, inversement, ce que l'on croyait être un assassinat vient à se transformer en une affaire de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

A ce moment, dans un cas, le procureur, dans l'autre, l'avocat, demanderont qu'une question subsidiaire soit posée.

M. André Philip. Et qu'une information supplémentaire soit ouverte.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Demandez-vous — ce qui ne se ferait pas pour un justiciable quelconque — qu'on interrompe alors la procédure, encore que nous soyons devant une justice populaire qui, indiscutablement, nous donne, à nous parlementaires, les mêmes garanties qu'à tout justiciable, et que l'on revienne ici nous demander notre autorisation ?

Jamais je n'accepterai cette solution que je ne considère pas comme honorable pour nous. En effet, si nous avons le droit de réclamer le respect de notre indépendance et de notre mandat, nous n'avons pas le droit de demander à être des privilégiés par rapport aux hommes du peuple de France. (*Vifs applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Tout ce débat me paraît, au surplus, inutile; il aurait suffi de lire le texte de la Constitution.

M. Jean Pronteau. Il ne fallait donc pas déposer de contre-projet!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Précisément, il fallait en proposer un pour éviter le travail inutile auquel nous nous livrons.

M. Jean Pronteau. Notre débat n'est donc pas inutile.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. L'article 18 *bis* de notre règlement contient lui-même la réponse à la question posée. La voici:

« L'Assemblée est alors appelée à se prononcer directement, selon le cas, soit sur la mainlevée de l'immunité parlementaire pour les faits visés dans la demande en autorisation de poursuites, soit sur la demande de suspension de la poursuite ou de la détention. »

Il s'agit donc bien de se prononcer sur les faits et non pas sur la qualification.

Ainsi, dans notre propre règlement, nous avions répondu à la question qui est l'objet de notre débat actuel et celui-ci était donc bien inutile.

Nous avons tous les droits, mon cher de Moro-Giafferri ? Il en est un que nous n'avons pas. Nous n'avons pas le droit de nous créer, ici, des privilèges, parce que nous sommes des élus du peuple et que nous n'avons d'autre titre que celui-là.

Nous n'avons pas le droit de dire que si l'homme de la rue peut être poursuivi et exposé à certains risques, et alors que l'Assemblée aura jugé que les faits pour lesquels nous sommes poursuivis sont sérieux et que la poursuite est loyale, nous n'avons pas le droit de dire que nous serons privilégiés et qu'au delà même du texte de la Constitution nous serons mis à l'abri de certaines poursuites. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. C'est presque une gageure que de prendre la parole sur un sujet aussi délicat, à une heure aussi tardive, alors que, comme la plupart d'entre vous, je n'ai pas eu le temps de préparer suffisamment ce que je pouvais avoir à dire dans cette affaire; et j'oserai me plaindre de la façon dont viennent nos débats sur les questions les plus importantes, toujours sous prétexte d'urgence, ce qui revient à les étouffer, en quelque sorte, l'information étant incomplète, en tout cas parfaitement insuffisante.

M. de Moro-Giafferri. Vous avez raison.

M. Joseph Defos du Rau. On nous a dit que nous ne ferions autre chose, si nous suivions la commission, que de préciser une tradition parlementaire. Je comprends qu'il serait singulièrement coupable, de la part de quelques-uns, de s'opposer à cette sacro-sainte tradition parlementaire. Mais j'avoue que, démocrate et républicain, je suis toujours tenté de sourire quand j'entends parler de la sorte.

Je regrette qu'on n'ait pas accueilli plus favorablement le discours de notre collègue M. Duveau, car je crois que, dans cette affaire, nous avons manqué d'information et que l'on s'est trompé jusqu'à présent en nous disant que la tradition parlementaire est celle-là même dont on réclame ce soir la consécration.

M. de Moro-Giafferri. Qui a dit cela?

M. Joseph Defos du Rau. Nous savons quelle était l'opinion de Gambetta; elle en vaut sans doute une autre.

Et nous savons aussi quelle était, en 1789, l'opinion de Thévenet, garde des sceaux, qui déclarait à la Chambre des députés: « En qualifiant autrement les faits, vous porteriez atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. »

Faisant suite, encore, à cette opinion importante de Gambetta disant: « Vous apprécierez des faits et non des qualifications », c'est M. Saussay, qui en 1892 déclarait: « Il ne nous appartient pas de rechercher le texte pénal sous le coup duquel ces faits peuvent et doivent tomber. C'est le rôle de l'instruction judiciaire dont nous entendons respecter l'entière liberté d'action ».

En 1904, vous connaissez — on l'a répétée à deux reprises ici — la fameuse opinion du rapporteur Cruppi, qui a laissé un nom dans les milieux parlementaires et judiciaires:

« On veut nous obliger, disait-il, à examiner si cette qualification est juste, régulière et juridique. Je dis que ce n'est pas notre affaire. (Très bien! très bien!) La commission, d'accord avec le président, n'a pas même visé le réquisitoire du procureur et n'avait pas à le viser. »

Et je tiens à souligner que c'est avec raison qu'on nous a cité l'opinion de M. Eugène Pierre, qui fait autorité en matière de droit politique et constitutionnel. Mais la citation était singulièrement incomplète, car la phrase rappelée comporte une certaine équivoque. M. Eugène Pierre a pris soin, lui-même, dans le supplément à son traité de droit parlementaire, de la préciser ainsi, sous le même numéro 1102, mais à la page 1150:

« Néanmoins cet examen ne saurait aller jusqu'à mettre la Chambre en demeure de procéder à une qualification juridique. »

Tel n'est pas notre rôle.

Et vous parlez de précédent et de tradition, alors encore que, dans cette affaire même qui se profile dans l'ombre de notre discussion, le rapporteur, M. Coty, en 1947, s'était exprimé ainsi et que nulle discussion n'avait eu lieu sur ce point:

« L'Assemblée doit veiller à ce qu'aucun de ses membres ne soit, sans raison vraiment sérieuse, soustrait à l'exercice de son mandat par le pouvoir exécutif ou par l'autorité judiciaire. Mais il ne lui appartient pas de se faire juge du fait, c'est-à-dire de la culpabilité ou de l'innocence du parlementaire mis en cause. Elle commettrait un excès de pouvoir si, pour asseoir sa conviction, elle procédait, sur les faits de la cause, à une instruction qui serait une intrusion dans le domaine propre de la justice, laquelle doit être la même pour tous. »

Il semble que ces paroles aient été prononcées pour la discussion de ce soir.

Voilà l'opinion de Gambetta en 1877, de Thévenet, en 1889, de Saussay, en 1892, de Cruppi en 1904, d'Eugène Pierre en 1924 et du rapporteur Coty en 1947, et qui fut approuvée par la Chambre des députés et l'Assemblée nationale de ces époques différentes.

Ne venez donc pas nous dire que ce que vous nous demandez, et qui peut être parfaitement défendable — vous allez voir que je n'y fais que des objections aussi déférentes que possible — correspond à une tradition qui s'impose à nous, que nous manquerions à notre devoir de parlementaires si nous ne consacrions pas celle-ci.

A la vérité, il faut toujours revenir au point essentiel: quelle est la vraie notion de l'immunité parlementaire?

On a dit qu'elle n'est pas faite pour les parlementaires mais pour la fonction du Parlement. Il me paraît que, dans toute la discussion de ce soir, on a oublié ce principe élémentaire, à chaque instant.

A tout moment on représente les inconvénients qui pourraient résulter pour les parlementaires des dispositions que nous avons prises ou que nous aurions à prendre. Mais ce n'est pas la question. Il s'agit de savoir ce que veut la Constitution. Or, elle est nette, elle est claire. Son article 22 stipule:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

C'est un pouvoir très grand que je n'entends pas contester. C'est le pouvoir — que j'approuve — pour le Parlement, de contrôler les arrestations de ses membres et les poursuites. Cependant, ce texte ne

dispose pas que le parlementaire ne sera jugé qu'avec l'autorisation de l'Assemblée.

M. André Philip. On ne dit pas non plus qu'il ne sera écroué qu'avec l'autorisation de l'Assemblée.

M. Joseph Defos du Rau. Le texte est très net et, vous aurez beau dire, il n'est pas nécessaire d'y ajouter ou de le refaire.

C'est le fait seul de l'arrestation, de la poursuite qui doit motiver une autorisation. Au risque de heurter certains de nos collègues, j'avoue que je ne suis pas de l'avis d'un orateur fort éloquent qui, l'autre jour, a déclaré que la règle était de refuser la levée de l'immunité parlementaire. Au contraire, c'est l'autorisation des poursuites qui est la règle. Le refus de lever l'immunité parlementaire est l'exception, car cette immunité ne doit jouer qu'à l'encontre d'un acte du pouvoir exécutif qui peut apparaître comme une manœuvre.

Heureusement, il n'est pas beaucoup d'exemples, dans l'histoire de la IIIe République, de gouvernements qui aient tenté d'empêcher des parlementaires de remplir leur devoir.

M. André Philip. Sauf les affaires Caillaux, Malvy et quelques autres!

M. Joseph Defos du Rau. Sur ce point il ne me paraît donc pas y avoir de discussion possible. Il doit y avoir refus d'autorisation ou suspension, après coup, si la poursuite apparaît comme n'étant pas sérieuse, si elle est le résultat d'une manœuvre apparente du pouvoir exécutif. Voilà quel est, uniquement, l'objet de cet article de la Constitution. Il crée un pouvoir très étendu, mais seulement ce pouvoir; et l'on ne saurait me faire dire que ce texte peut permettre une sorte d'intrusion du pouvoir législatif dans le pouvoir judiciaire, ou rendre possible une substitution de l'arbitraire du pouvoir législatif à l'arbitraire du pouvoir exécutif.

On pourrait penser que le projet du Conseil de la République va trop loin. Je n'en discuterai pas ce soir. C'est tout à fait inutile. Nous n'avons à choisir qu'entre deux textes qui peuvent ne pas nous séduire, mais entre lesquels il faut nettement se prononcer.

Dans une affaire de ce genre, nous devons comprendre que nous devons nous garder d'une foule de dangers. Il faut traiter la question sans passion, sans parti pris. C'est parce que je crois n'éprouver aucune sorte de passion que je me suis permis de monter à la tribune.

Je crois que nous n'avons pas le droit d'ajouter à la Constitution, que nous n'avons même pas le droit de l'interpréter. Nous ne devons apporter, dans la discussion, nul esprit personnel, surtout nul esprit partisan; nous devons éviter d'y apporter des préoccupations étrangères à la question.

La gravité de la peine n'a rien à voir avec le fonctionnement du Parlement, avec l'arbitraire du pouvoir exécutif voulant empêcher un parlementaire de remplir ses obligations. Je suis aussi sensible qu'un autre à l'évocation de la peine de mort, mais nous ne pouvons faire une différence entre les citoyens; aussi longtemps que la peine de mort ne sera pas supprimée et sera réservée aux fautes considérées comme les plus graves par les organismes normaux institués pour rendre la justice, je ne vois vraiment pas comment nous pourrions, nous parlementaires, donner l'exemple de nous insurger contre des décisions dont nous ne sommes pas responsables, dont, seule, la justice doit porter la responsabilité.

Nous ne devons pas, non plus, nous laisser impressionner par une affaire déterminée, et je ne veux pas savoir à propos de quelle affaire cette discussion est née.

Je dis à M. le rapporteur, dont nous avons entendu avec intérêt l'intervention, faite sur un accent de sincérité auquel je rends hommage — que nous n'avons pas à décider spécialement pour les pays d'outre-mer, pour l'Union française. Nous faisons une loi française pour déterminer le cadre de l'immunité parlementaire et pour tous les parlementaires quels qu'ils soient.

Surtout, nous ne devons pas mener cette discussion avec l'unique souci de nous protéger.

Mesdames, messieurs, il me semble que le terrain est maintenant suffisamment déblayé.

Je rappelle, d'après le *Journal officiel*, ce passage de la récente intervention de notre éminent collègue M. Philip:

« L'Assemblée doit rechercher si les faits allégués constituent bien le crime ou le délit pour lequel la poursuite est réclamée. »

Or, à la commission de la justice et de législation, j'ai entendu une autre opinion, dont je ne citerai pas l'auteur, toutefois, car j'estime que nous n'avons pas le droit de rapporter à cette tribune, sans autorisation, les paroles que les uns ou les autres nous prononçons en commission, où, au cours d'une séance de travail, on peut être conduit à forcer sa pensée, à la traduire inexactement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'ai donc entendu une voix autorisée affirmer que ce que l'on veut, c'est un droit de regard permanent et absolu — j'ai noté l'expression — sur l'organisation et le fonctionnement de la justice.

M. André Philip. Certainement pas!

M. Joseph Defos du Rau. Je suis convaincu, monsieur Philip, que ce n'est pas votre sentiment. J'ai d'ailleurs cité votre opinion.

M. André Philip. Ce n'étaient pas mes propres paroles, mais une citation d'Eugène Pierre.

M. Joseph Defos du Rau. Je suppose qu'en faisant cette citation, vous entendiez faire vôtre l'opinion ainsi exprimée.

M. André Philip. D'accord, mais en m'abritant sous une haute autorité.

M. Joseph Defos du Rau. Si je ne craignais, de prime abord, d'être taxé par vous d'exagération — je pense que la suite de mon exposé vous démontrera qu'il n'y a pas là d'exagération — je dirais qu'au désir de certains nous devrions être comme une sorte de cour de cassation préalable.

Je dis que ce travail que vous voulez confier à notre Assemblée est impossible.

Je dis, mon cher collègue André Philip, répondant à l'une de vos interventions de cet après-midi, que je ne conçois pas que cette Assemblée soit juge de la qualification d'un délit ou d'un crime sans avoir étudié le dossier et le fond du procès, car — ceux qui s'y connaissent le savent — il n'y a rien de plus délicat que la qualification. La preuve en est que la véritable qualification n'intervient qu'au moment du jugement et au terme d'une très longue et complète instruction.

On qualifie alors soit le crime, soit le délit; ou on disqualifie la poursuite, ou on prend une nouvelle qualification.

Dans cette Assemblée délibérante, nous avons tous, mes chers collègues, à nous connaître de près les uns les autres; nous avons beaucoup d'estime les uns pour les autres, mais, enfin, quand on a de l'estime les uns pour les autres, on se doit la vérité. Nous sommes parfois passionnés, dans cette Assemblée, c'est le moins qu'on puisse dire (*Sourires*); nous avons des opinions différentes, c'est également le moins qu'on puisse dire, et je ne sache pas que, quels que soient les défauts des juges de profession, ils apportent aux délibérés d'affaires qui, après tout, ne les passionnent pas, au contraire, l'intérêt ou la passion que nous pourrions mettre à défendre tel ou tel parlementaire. S'il était de droite, sans vous calomnier, messieurs les communistes, vous risqueriez de ne pas être très indulgents à son égard; en revanche, je n'oserais pas affirmer que des parlementaires de droite vous ménageraient beaucoup.

M. André Philip. C'est la critique de l'immunité parlementaire que vous faites.

M. Joseph Defos du Rau. Je ne vois pas l'Assemblée en position de connaître un dossier suffisamment et, surtout, contradictoirement avec assez d'indépendance et de liberté pour se prononcer.

En second lieu — je ne fais qu'énumérer les raisons pour aller plus vite — les mesures que l'on nous propose sont contraires à la Constitution, puisqu'elles entraînent un empiètement indiscutable du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire.

En troisième lieu, la proposition que l'on nous fait aboutirait au remplacement de l'arbitraire de l'exécutif, que nous redoutons tous, par un arbitraire législatif, et, prenez-y garde, par l'arbitraire d'une majorité.

Je n'ai pas pu m'empêcher, l'autre jour, en commission, de dire aux communistes que j'étais plutôt étonné de les voir accepter si facilement les textes que l'on nous propose, car, enfin, ils doivent savoir particulièrement ce qu'il peut être désagréable et ce qu'il peut en coûter d'être mal vus d'une majorité qui est toute prête, au besoin, à accorder, en ce qui les concerne, une autorisation de levée de l'immunité parlementaire.

Donc, attention!

Par contre, ce que l'on fait pour protéger les parlementaires pourra servir contre eux. Il en sera un peu comme du sabre de M. Prud'homme: ce qui sera fait pour défendre les institutions servira, au besoin, à les combattre, selon le jeu des majorités successives.

Avec le texte que vous nous soumettez, on pourrait aussi bien défendre les parlementaires que les attaquer, les brimer et les enfermer, car il serait aussi facile de lever cette immunité que de refuser l'autorisation de levée.

Je disais, mesdames, messieurs, que le texte du Conseil de la République peut bien choquer quelques principes, mais tant que l'accusé n'est pas cité ou assigné devant la juridiction de jugement, on peut penser aussi qu'il ne s'agit encore que de poursuites. C'est peut-être un peu fictif.

Je crois qu'à cet égard les sénateurs n'ont voté le second point de leur proposition qu'avec hésitation. Mais je crois que cela peut tout de même se soutenir. Nous sommes encore dans le cadre de l'article 22 de la Constitution. La Constitution est respectée.

Mais il en va autrement, mes chers collègues, du projet de l'Assemblée nationale, qui vise la qualification par l'organe du jugement, par la juridiction de jugement.

Entre ce troisième point et les deux précédents, il y a une différence, non pas de degré, mais de nature.

Aussi, ne vous laissez pas dire que, puisqu'on accepte de lever l'immunité parlementaire, tant que ce n'est que le parquet ou le juge d'instruction qui a qualifié, on peut bien aller un peu plus loin, aller jusqu'au bout et permettre la levée de l'immunité parlementaire jus-

qu à la fin du procès. Cela ne se peut pas. C'est une illusion. Il s'agit ici d'une tout autre quetion.

Mes chers collègues, serrant la question, j'en arrive au point où, tout à l'heure, Me de Moro-Giafferri, avec son talent étincelant, essayait de répondre par avance à une objection qu'il avait prévue, ce qui ne m'étonne pas. Mais je regrette qu'il ne soit pas là pour m'entendre dire qu'il ne m'a pas du tout rassuré.

Que va-t-il se produire si l'on vote le projet de l'Assemblée nationale? Quand la juridiction renverra-t-elle l'affaire devant l'Assemblée? Comment et pourquoi la renverra-t-elle?

Votre texte est absolument muet sur ce point. Or, les articles 335 à 361 du code d'instruction criminelle — ce n'est pas rien! — fixent, d'une façon rigoureuse, la procédure en matière de cour d'assises. Quand, comment et pourquoi renverrez-vous?

Je n'ai pas saisi, car, en fait de disqualification, il faut considérer que celle-ci ne peut avoir lieu que de deux façons, ou bien en moins, ou bien en plus.

En moins? Permettez-moi de dire qu'elle est inutile, qu'elle est presque ridicule. Elle est dommageable pour celui qui est poursuivi; puisque, pendant toutes les opérations dont il s'agit, il va rester en prison, s'il est arrêté, ou, tout au moins, demeurer sous le coup d'une accusation.

S'il s'agit d'une disqualification en plus, attention.

Dans ce cas, vous devenez les protecteurs des plus coupables, puisqu'il y a présomption que celui dont la disqualification se fait en aggravation est plus coupable et, surtout, vous allez arrêter le cours de la justice.

En effet, mesdames, messieurs, on nous disait tout à l'heure qu'il suffirait que, lorsqu'il pose la question aux assises, le président ait l'intention de disqualifier le crime pour que l'Assemblée nationale soit saisie.

On ne nous dit pas comment, par quels actes, sous quelle forme.

Cela en vaudrait la peine, car les articles 335 à 361 du code d'instruction criminelle sont absolument formels. Ils constituent un monument de notre législation qui a fait l'admiration de tous les connaisseurs, qui ne laisse rien au hasard: les questions subsidiaires ou autres — je n'analyse pas dans les détails — doivent être lues publiquement.

Le délibéré est un délibéré fermé, sous les peines les plus sévères, voire de prison. Les jurés et les magistrats de la cour n'ont même pas le droit de communiquer avec l'extérieur avant que la décision ne soit prise.

Le vote doit être secret, ce qui fait que le président peut poser toutes les questions qu'il veut, le vote peut prononcer l'acquittement du coupable comme le refus de telle question posée par le président. Le vote est secret, dis-je, et l'arrêt doit être prononcé, en quelque sorte, séance tenante. Si l'inculpé est acquitté il faut qu'il soit mis en liberté aussitôt.

S'il est poursuivi pour un autre fait que le premier fait prévu, c'est le renvoi devant la juridiction compétente.

Enfin, lorsque tout est terminé, l'article 61 donne à l'inculpé le droit de se pourvoir en cassation.

Eh bien! mesdames, messieurs, tout cela devient absolument impossible avec la proposition que vous nous soumettez.

Comment pourrez-vous, avant que l'arrêt ait été prononcé, savoir qu'on demande la disqualification? Le président n'a pas le droit de la demander. Il n'a pas le droit de faire savoir au Gouvernement, au parquet ou à l'Assemblée qu'il va y avoir disqualification. Il n'a absolument aucun droit.

En correctionnelle, c'est encore autre chose: le président n'a même pas le droit de disqualifier tout seul et ce n'est que lorsque le jugement a été rendu qu'on sait qu'il y a eu disqualification.

Par conséquent, vous allez soumettre à l'Assemblée une question qui ne sera résolue que par le jugement, qu'après que le jugement aura été rendu, conformément aux lois existantes.

Je dis que c'est absolument impossible.

Votre texte, en tout cas, ne prévoit rien. Vous ne pouvez rien y changer ce soir, puisque vous êtes pris entre votre texte et celui du Conseil de la République. Il n'y a pas d'issue.

C'est pourquoi je dis que votre proposition serait de nature à arrêter le fonctionnement de la justice, au mépris du condamné qui ne pourrait se pourvoir en cassation tant que l'arrêt n'est pas prononcé; au mépris de la partie civile qui, en vertu de l'article 67 du code d'instruction criminelle, ne peut plus se désister, et qui ne pourrait plus obtenir réparation ni aller devant les tribunaux civils: *Una via electa*, le principe est formel; au mépris des cocondamnés, s'il y en a, qui seront enfermés, punis, tandis que le parlementaire continuera à sortir, à se promener couvert par ses pairs; au mépris, par conséquent, de la justice, qui ne pourra ni terminer son œuvre, ni obéir aux articles du code, ni acquitter, ni renvoyer l'affaire devant une autre juridiction.

En un mot, les arrêtés et jugements de correctionnelle ou d'assises seront soumis au visa du Parlement.

On ne peut pas citer d'exemple plus grand d'intrusion du pouvoir législatif dans le pouvoir judiciaire.

J'ai mentionné aussi rapidement que possible toutes les difficultés pratiques auxquelles une décision de ce genre pourrait conduire. Votre texte ne peut pas y répondre. Vous ne pouvez en faire un autre. Dans ces conditions, il ne satisfait pas un certain nombre d'entre nous et nous ne pourrons pas le voter. Nous ne pourrons que voter celui du Conseil de la République.

Je n'ai apporté dans cette discussion aucune passion partisane, mais le texte qui nous est proposé me paraît contraire à la Constitution. L'opération que l'on nous demande de faire est pratiquement impossible. Elle empêcherait, pratiquement, la justice de suivre son cours et d'appliquer le code. Elle provoquerait le scandale public d'un arrêt suspendu par l'arbitraire du pouvoir législatif et elle donnerait à des majorités parlementaires un pouvoir excessif sur la vie ou la mort, peut-être, des membres du Parlement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Philip. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Philip. Mes chers collègues, malgré les affirmations d'un certain nombre de mes collègues, je regrette très vivement de ne pas être juriste. (*Sourires.*)

Si l'économie politique est enseignée dans les facultés de droit, ce fait ne suffit malheureusement pas pour donner aux économistes la grâce juridique.

Je ne suivrai donc pas dans les détails de technique et de procédure ceux de nos collègues qui s'y sont lancés d'une façon si savante et, me semble-t-il, si claire.

Je voudrais simplement, et le plus brièvement possible, résumer ce qui est vraiment en question maintenant.

Nous n'avons pas à dire si nous sommes pour ou contre l'immunité parlementaire. C'est un autre débat.

L'existence de l'immunité parlementaire constitue peut-être une sorte de privilège qui compense certains risques particuliers, encourus précisément par les parlementaires, et ce privilège n'a pas pour but de défendre les parlementaires, mais de défendre leurs électeurs comme on l'a si bien dit à cette tribune.

Alors, je ne comprends pas très bien l'argument que j'ai entendu à différentes reprises: vous allez créer, nous dit-on, un régime spécial pour les parlementaires, un régime différent de celui des autres citoyens.

On ne va rien créer du tout. On va appliquer ce qui est.

Et si l'on n'en est pas partisan, que l'on propose de modifier ou de supprimer l'immunité parlementaire. C'est une autre question et je demande que ce débat ne soit pas engagé ce soir, que cet argument ne soit point utilisé ce soir.

Pour l'instant, il y a une immunité parlementaire. Il y avait, sur l'application de cette immunité constitutionnelle, une certaine interprétation ou, pour faire plaisir à certains collègues, certaines interprétations, bien que je croie, pour ma part, à la continuité de la jurisprudence en la matière. Mais je ne veux pas entrer dans ce détail.

M. Roger Duveau. Il y a continuité, en effet, mais dans un sens contraire à votre thèse.

M. André Philip. Je m'excuse mon cher collègue. Je ne voulais pas entrer dans ce détail, mais je répondrai simplement et très brièvement sur ce point.

J'ai examiné avec précision l'ensemble des précédents qui ont été invoqués par M. Pernot dans son rapport. Il m'est apparu que, dans le passé et jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation, il y a eu exactement deux catégories de cas dans la jurisprudence parlementaire.

Il y a eu les cas où le Parlement a donné son adhésion à une qualification en exigeant toujours que l'on revienne devant lui en cas de changement de qualification.

Il y a eu d'autres cas où le Parlement, dans la levée d'immunité, n'a pas visé une qualification, soit qu'il l'ait refusée comme dans l'affaire Déroulède, par exemple, soit qu'on ne la lui ait pas demandée. Dans ces derniers cas, et le parquet et la justice se trouvaient libres.

Mais je ne veux pas revenir sur l'ensemble de ces précédents, parce que ce n'est pas la question de ce soir. Nous devons, ce soir, choisir entre deux textes. Certains de nos collègues n'apprécient ni l'un ni l'autre de ces textes.

Pour l'instant, nous n'avons, en fait, qu'à choisir entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République, à moins que, comme l'âne de Buridan, nous ne restions entre les deux sans arriver à prendre une décision quelconque, ce qui serait absurde, mais peut-être possible.

Je constate, d'abord, que dès maintenant, sur l'interprétation à donner, en cette matière, à notre Constitution, un certain nombre de points sont définitivement acquis, points sur lesquels la majorité de l'Assemblée et la majorité du Conseil de la République sont d'accord.

Ainsi, il ne peut pas y avoir de changement de qualification par le parquet et par la juridiction d'instruction.

Cela, nous devons tous le reconnaître, maintenant, comme une réalité, quel que soit le texte que nous votions. Nous au-

rons, au moins, précisé cela, et d'un commun accord.

Je tiens aussi en passant — et je pense que M. Teitgen en sera touché (*Sourires*) — à rendre hommage au Conseil de la République, qui a fait un effort de construction juridique, de rapprochement, et je suis persuadé que c'est sur ce rapprochement que M. Teitgen insistera ultérieurement pour nous demander notre accord.

S'il est donc vrai qu'il y ait un effort de rapprochement, que nous soyons placés devant une construction juridique sérieuse, je tiens à dire pourquoi cela ne me paraît pas suffisant, pourquoi je ne peux pas, sur le seul problème qui reste en discussion, me rallier à la thèse du Conseil de la République.

Je ne crois pas à la possibilité de reconnaître pour la juridiction de jugement définitif, car c'est le seul problème qui reste, le droit de prononcer un changement de qualification sans revenir devant l'Assemblée. Et cela, pourquoi ?

D'abord on nous a dit que c'était indispensable et M. Defos du Rau a repris cet argument. Il nous a déclaré: Votre système ne peut pas fonctionner et, au moment du jugement, au moment même du délibéré, il est indispensable de reconnaître à la juridiction le droit de changer, comme elle l'entend, la qualification. Cela ne peut pas être fait auparavant.

Il semble que, sur ce point, notre collègue de Moro-Giafferri a répondu de façon véritablement décisive.

Quel que soit, d'ailleurs, l'organe judiciaire, qu'il s'agisse de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel, je vois mal, pour ma part — excusez-m'en, je ne suis pas juriste professionnel — comment toute l'instruction aurait pu être menée, comment tout le débat aurait pu avoir lieu sans qu'apparût le problème d'une nouvelle qualification. Je ne vois pas comment il se peut que ce soit uniquement au moment du délibéré que, brusquement, il y ait un éblouissement et que l'on s'aperçoive, alors, que l'on n'avait pas vu l'évidence: ce n'était pas pour cela qu'il fallait poursuivre, mais pour autre chose.

A mon avis, cela apparaîtrait inévitablement au cours même de l'audience. Et, dans ces conditions, si véritablement il apparaît que la qualification a besoin d'être changée, rien n'empêche de renvoyer l'affaire à une autre session et de revenir devant l'Assemblée pour lui demander de se prononcer sur une nouvelle qualification.

Je ne vois pas du tout les difficultés matérielles pratiques qui ont été invoquées par un certain nombre de nos collègues.

Mais, en réalité, leur objection n'est pas là. Elle est basée essentiellement sur le principe de l'indépendance judiciaire et consiste à nous dire: « Si vous acceptez d'immobiliser, en fait, la qualification primitive qui vous a été présentée, vous prenez la place des juges...

M. Henri Teitgen. C'est exact.

M. André Philip. ...et c'est vous-même qui allez prendre des décisions sur le sort de l'accusé ».

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est ce que disait Crippi en 1904.

M. André Philip. Je ne le pense absolument pas et je voudrais, sur ce point, apporter quelques précisions.

Il est bien évident que ce n'est jamais nous qui qualifions. Celui qui qualifie, c'est le procureur lorsqu'il vient nous demander une levée d'immunité parlementaire.

La seule chose que nous ayons à faire, nous, c'est, non pas de juger les faits — c'est le rôle des tribunaux — mais de vérifier si les faits, au cas où ils seraient prouvés, constituent bien le délit pour lequel on nous demande de lever l'immunité.

Nous avons, suivant la formule consacrée, à juger, lorsqu'on nous demande une levée d'immunité, si la demande est véritablement sincère et loyale.

Je le regrette, mais, dans n'importe quel cas, pour savoir si une demande est sincère et loyale, le seul moyen de nous faire un jugement, c'est d'examiner la proportion existant entre les faits allégués et les charges invoquées.

Si l'un de nos collègues — je reprends cet exemple — en se rendant en automobile à l'Assemblée, a écrasé quelqu'un dans la rue, et si l'on vient me demander une levée d'immunité pour homicide par imprudence, je jugerai que la demande est sincère. Si, par contre, on vient me demander, en alléguant simplement le fait que quelqu'un a été écrasé, l'autorisation de poursuivre pour meurtre avec préméditation sans m'apporter aucun élément permettant de conclure à un meurtre prémédité, je dirai que la demande n'est pas sincère et qu'en réalité on essaie de se débarrasser d'un adversaire politique sous un prétexte quelconque.

M. Henri Teitgen. Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. André Philip. Je vous en prie.

M. Henri Teitgen. Si, quand on nous rapporte un fait, nous avons à choisir entre l'accident, le meurtre involontaire et le meurtre volontaire, en nous prononçant, faisons-nous autre chose que juger ?

M. André Philip. Absolument pas.

M. Henri Teitgen. Qu'est-ce que juger si ce n'est pas cela ?

Voilà le problème.

M. André Philip. Juger, c'est examiner si les faits allégués sont exacts.

Nous n'avons pas, pour notre part, à savoir si des faits sont exacts, mais si les faits allégués, au cas où la justice les reconnaîtrait exacts, constituent véritablement le délit pour lequel on nous demande de poursuivre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Henri Teitgen. Cela, c'est juger.

M. André Philip. Ce n'est pas juger. Juger, c'est se prononcer sur le fait.

M. Henri Teitgen et **M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Et sur le droit !

M. André Philip. Si on m'apporte un dossier en me disant simplement: « M. X... a écrasé quelqu'un », sans m'apporter d'autre élément, j'accepterai la demande de levée d'immunité parlementaire, sans juger les autres faits, pour homicide par imprudence.

Si l'on me demande l'autorisation de poursuivre pour assassinat et qu'il se trouve que ce soit précisément le chef ou un militant important d'un parti politique un peu encombrant à l'Assemblée, je me dirai qu'on a trouvé un moyen élégant de se débarrasser d'un adversaire gênant, que je ne puis y participer et que je préfère supporter cet adversaire

M. Henri Teitgen. Jusque-là nous sommes d'accord.

M. André Philip. Dans ce cas, la demande n'est pas sincère.

Mais si, après m'avoir demandé la levée de l'immunité pour homicide par imprudence, on prononce une condamnation pour meurtre ou pour assassinat sans être revenu pour me dire de quoi il s'agit exactement, je dis que c'est la preuve même de la déloyauté de la demande présentée. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. D'accord.

M. André Philip. Car une demande loyale, c'est celle où il y a un rapport clair et précis entre les faits allégués et les charges invoquées.

Je considère que tout changement par qui que ce soit de la qualification postérieurement à la levée de l'immunité parlementaire est la preuve de la déloyauté absolue de la demande primitive. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est précisément pourquoi je ne puis absolument pas l'accepter.

M. de Moro-Giafferri. C'est le changement de qualification par la juridiction de jugement sans que l'Assemblée en ait été avertie.

M. André Philip. C'est le fait qu'a fort justement signalé M. de Moro-Giafferri.

Ce qui m'apparaît précisément le plus grave, c'est le fait qu'au dernier moment, au cours du délibéré même, sans que la défense ait pu présenter ses arguments, on fasse un changement de qualification et on prononce une condamnation.

Voici une dernière observation:

On a beaucoup parlé de l'indépendance de la magistrature. Je respecte profondément la magistrature, je désire son indépendance, mais je ne voudrais pas pour autant que celle-ci fût à sens unique. Je ne voudrais pas qu'au nom de l'indépendance de la magistrature, on arrivât à un gouvernement des juges, comme cela existe dans quelques pays.

Je voudrais surtout que nous ne fussions point ici plus royalistes que le roi. Or, j'ai vraiment l'impression que depuis quelques mois c'est exactement la situation de l'Assemblée.

En effet, à propos du procès dont il ne faut pas parler, mais auquel nous avons fait allusion à différentes reprises et dont nous vous entretiendrons encore quand l'occasion s'en présentera de façon précise, je rappelle que lorsque j'ai présenté mon interpellation le 22 septembre dernier, le ministre de la France d'outre-mer m'a répondu: « Un principe, celui de la séparation des fonctions, est consacré par la Constitution à laquelle nous avons pris ensemble une grande part. Or, c'est un principe de la démocratie et de la République qu'une assemblée parlementaire n'intervient pas dans un débat criminel en cours. C'est pour respecter ce principe qu'après en avoir délibéré, le Gouvernement unanime a décidé de demander à l'Assemblée nationale de renvoyer à la suite les interpellations sur le procès de Madagascar ».

Et l'Assemblée nationale, répondant à la demande de M. le ministre de la France d'outre-mer, à une faible majorité, a accepté de renvoyer les interpellations à la suite en vertu du principe de la démocratie « qu'une assemblée parlementaire n'intervient pas dans un débat criminel en cours ».

Lorsque, il y a à peine quelques jours, la question a été reprise ici, c'est votre fils, monsieur Teitgen, qui nous a présenté une motion préjudicielle ainsi libellée:

« L'Assemblée, respectueuse de la séparation des pouvoirs, décide d'ajourner le débat jusqu'au lendemain du prononcé de l'arrêt de la cour de cassation. »

On a encore usé du principe de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et, là encore, dans des conditions un peu curieuses, mais enfin à une faible majorité, l'Assemblée, respectueuse du pouvoir judiciaire, a décidé de ne pas intervenir.

Après quoi est intervenu l'arrêt de la cour de cassation, qui nous a dit: « Mais pourquoi n'êtes-vous pas intervenus ? C'était votre droit ».

L'arrêt de la cour de cassation a proclamé le droit de l'Assemblée à intervenir dans toutes les instances, à tous les de-

grés, à tous les stades, lorsqu'il s'agit d'un procès intéressant un parlementaire. Et l'on a tiré précisément argument du fait que l'Assemblée n'était pas intervenue pour dire que l'on avait donné au jugement de la cour de Tananarive une sorte d'adhésion implicite et d'acceptation passive

M. Maurice-René Simonnet. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André Philip. Volontiers.

M. Maurice-René Simonnet. Vous avez parlé de deux débats et de deux votes alors qu'il y a eu au moins trois, sinon quatre. Il y a eu l'affaire du 22 septembre. L'Assemblée a prononcé le renvoi des interpellations à la suite, mais il y a eu des explications de vote, et j'ai dit mon sentiment.

Mais, le lendemain, vous avez déposé avec un certain nombre de vos collègues, conformément à l'article 22 de la Constitution, une demande de suspension des poursuites. En effet, l'Assemblée a, à tout moment, le droit de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite d'un membre du Parlement. Nous avons voté, et la majorité de l'Assemblée s'est refusé à requérir la suspension des poursuites.

Par conséquent, la cour de cassation est en droit de dire que l'Assemblée avait le moyen de suspendre les poursuites, qu'elle s'est prononcée sur cette question et qu'elle a répondu négativement.

Est-ce que la cour de cassation fait allusion au vote du 22 septembre sur le renvoi à la suite des interpellations et au vote intervenu sur la motion préjudicielle de M. Pierre-Henri Teitgen ? Je ne le pense pas. Elle fait précisément allusion à ce droit que nous avions et que la majorité de l'Assemblée a refusé d'exercer. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. André Philip. Vous savez bien, mon cher collègue — et il me suffira, je pense, de faire appel à votre courtoisie pour que vous reconnaissiez les faits — que, toutes les fois que nous avons demandé à l'Assemblée d'intervenir conformément à son pouvoir constitutionnel, si nous n'avons pas obtenu les majorités nécessaires, c'est en raison de plusieurs interventions, y compris celle du Gouvernement, dont je vous ai donné lecture, et qui étaient toujours basées sur ce principe : vous n'avez pas le droit d'intervenir tant que la cour de cassation ne s'est pas prononcée.

M. Jean Prontea·i. C'est le seul argument qui a été opposé.

M. André Philip. C'est toujours l'argument massue qui a été employé contre nous et qui a touché certains de nos collègues. Vous savez très bien que si l'on n'avait pas usé de cet argument, il se serait trouvé dans l'Assemblée une majorité massive pour ordonner, au contraire, la suspension des poursuites. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. C'est exact.

M. de Moro-Giafferri. D'ailleurs, ceux qui combattaient notre point de vue le disaient expressément.

M. André Philip. Je ne voudrais pas revenir sur l'ensemble de ces questions, mais, dans sa dernière intervention, M. Pierre-Henri Teitgen déclarait : « En vous saisissant au lendemain du verdict, vous délibérerez dans le respect de la séparation des pouvoirs très suffisamment à temps pour que tous les intérêts légitimes des condamnés soient, en tout état de cause, sauvegardés, etc... »

C'est l'argument qui, sans cesse, a été employé.

La cour de cassation vient alors nous dire : Vous aviez le droit, et même un peu le devoir, d'intervenir. Vous avez été trop scrupuleux vis-à-vis du pouvoir judiciaire.

Alors, je voudrais que nous n'exagérions point. Je respecte pleinement l'indépendance de l'autorité judiciaire, mais je crois qu'il est indispensable, tant que l'immunité parlementaire est une réalité et correspond à une nécessité, de l'appliquer d'une façon complète, comme cela est prévu par la Constitution.

Quand on vient me demander la levée de l'immunité parlementaire, pour une poursuite fondée sur les articles 96 à 100 du code pénal, je l'accorde pour ces articles et pour rien d'autre. Le parlementaire reste couvert par l'immunité pour tous les articles autres que ceux pour lesquels on l'a spécifiquement levée. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voilà la réalité juridique correspondant aux décisions qui ont été prises par l'Assemblée.

En terminant, je voudrais revenir, avec le maximum de précautions, sur l'observation que plusieurs collègues ont présentée cet après-midi, à savoir que, dans les territoires d'outre-mer, l'indépendance de la magistrature, tant que nous n'avons pas procédé aux réformes nécessaires, n'a peut-être pas actuellement l'importance et la solidité qu'elle revêt dans la métropole. Nos collègues des territoires d'outre-mer, en présence d'un exécutif puissant, sont peut-être un peu moins libres que nous et, si nous voulons, comme M. Fonlupt-Esperaber le leur demandait tout à l'heure, qu'ils éliminent de leur subconscient toute trace de complexe d'infériorité, nous devons leur donner vraiment la protection totale à laquelle ils ont droit pour remplir librement leur mandat. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je crois que, sur ce point et dans les circonstances présentes, tant que nous n'aurons pas réalisé la réforme judiciaire complète dans les territoires d'outre-mer, pour laquelle nous trouverons maintenant, je pense, dans cette Assemblée, une large majorité — nous avons été presque unanimes à dénoncer un certain nombre de maux — nous pouvons, en attendant et à la lumière précisément de ce qui s'est passé tout récemment, maintenir la protection de l'Assemblée sur ses membres, en exigeant le retour devant l'Assemblée pour toute nouvelle qualification, de la part non seulement du Parquet, mais également de toute juridiction fut-ce de jugement.

Je demande à tous mes collègues de vouloir bien y réfléchir. Il ne s'agit pas là d'un problème politique. Ce sont plutôt des conceptions juridiques de spécialistes du droit administratif et de spécialistes du droit pénal qui s'affrontent. Un problème n'en reste pas moins posé, qui intéresse particulièrement nos collègues d'outre-mer. Pour leur assurer le libre exercice de leur mandat, j'estime que nous devons revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, samedi 30 juillet 1949, à neuf heures et demie, première séance publique :

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à présenter à l'Assemblée nationale, avant que celle-ci ne termine sa session, un projet de loi ouvrant les crédits nécessaires pour assurer l'équipement des territoires d'outre-mer pendant la période allant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950 (nos 8014-8071. — M. Juglas, rapporteur) ;

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, relative au régime de vente de l'essence, en substituant jusqu'au 1er octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres celui de 200 millions de litres (nos 8026-8088. — M. Finet, rapporteur) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Viatte et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants (nos 8046-8075. — M. Viatte, rapporteur) ;

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (nos 7897-7976. — M. Yacine Diallo, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger (M. Marc Scherer, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut (nos 6786-7562. — M. Marcel Poimboeuf, rapporteur) ;

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements et cantons (nos 7999-8050 — M. Cordonnier, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7997-8032 — M. Charles Barangé, rapporteur général ; rapporteur spécial : M. Taillade) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 7606-7703 — M. Louvel, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (nos 8069-8070 — M. Le Coutaller, rapporteur) ;

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (nos 8038-8073 — M. Cordonnier, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (nos 8030-8054 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (nos 8068-8085 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements d'ordre fiscal (n° 8090);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (nos 6270-8020 — M. Octave Amiot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent (nos 7211-7852 — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail (nos 7313-7660 — M. Octave Amiot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (nos 7725-7959 — M. Ninine, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise (nos 7726-7985. — M. Gazier, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 7993-8022 — M. Ninine, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (nos 7994-8021-8062 — M. Meck, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (nos 6784-7308-7609 — M. Garet, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la Franec par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (nos 7713-7561 — M. Médecin, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation (nos 7316-8002 — M. Silvandre, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la publicité des protêts (nos 7704-7913 — M. Chautard, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (nos 7804-7958 — M. Mondon, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux (nos 6857-7944. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 6858-7945. — M. Cordonnier, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, (nos 7131-7946. — M. Cordonnier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer, (nos 7702-7891. — M. Cordonnier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 6 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant approbation: 1° de la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1949 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de un million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par Son Excellence le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juillet 1949

étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juin 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juin 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juin 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre et validant l'acte dit loi du 6 février 1941 modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état civil détruits.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique signé à Washington le 4 avril 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Gosnat une demande d'interpellation: 1° sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à transférer les parlementaires malgaches aux Comores, restant ainsi placés sous la juridiction du haut commissaire du Gouvernement à Madagascar, ce qui est loin de leur assurer une complète sécurité; 2° sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer dans les plus brefs délais le transfert de ces parlementaires en France.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace (n° 6483, rapport 7940).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 26 juillet 1949, il y a lieu d'inscrire ce projet de loi, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 26 juillet 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, les conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale (n°s 7327, 7947).

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 7847) de M. Chevallier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

2° La proposition de loi (n° 8046) de MM. Viatte et Ségelle, tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° La proposition de loi (n° 6172) de MM. Triboulet, Jean Bouhey et René Kuehn, tendant à intégrer dans le corps préfectoral les délégués venus de la Résistance, promus à la Libération et injustement évincés, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi adaptant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8093, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le grand conseil de l'A. O. F. en date du 21 janvier 1949, demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8094, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8095, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8096, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948, du conseil général des Comores, tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celle de Madagascar; 2° rejetant une délibération du même conseil, en date du 3 septembre 1948, ayant même objet.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8097, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif au maintien de certains officiers généraux dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8098, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8099, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8100, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie, pour l'exercice 1942.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8101, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Arreridj (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8102, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1er décembre 1948, relative à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers, admis pour le transport en droiture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8103, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cesaire une proposition de loi portant désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8091, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les ordonnances du 19 octobre 1945 et du 2 février 1945, en vue d'accorder une indemnité de frais funéraires aux pensionnés des assurances sociales et bénéficiaires de l'allocation aux vieux salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8092, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Degoutte une proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Regaudie une proposition de loi tendant à assurer la coordination des transports publics de voyageurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8107, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 34 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux garages et aux remises qui ne sont pas loués accessoirement à un immeuble à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8108, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ouezzin Coulibaly et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir une réglementation relative aux domaines fonciers des territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar, et à garantir les droits fonciers des autochtones de ces territoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Wolff et Mondon une proposition de loi tendant à préciser les droits des locataires des fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les ordonnances des 19 octobre 1945 et 2 février 1945, modifiées par la loi du 23 août 1948, en vue de fixer le minimum garanti de la pension de réversion ou le secours viager des veuves sans qu'il soit tenu compte des bonifications pour enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les ordonnances du 19 octobre 1945 et du 2 février 1945, en vue d'améliorer les droits des conjointes de pensionnés vieillesse ou bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en cas de décès de ceux-ci.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Hamon et tendant à modifier l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires et tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que soit réalisée dans les plus brefs délais la péréquation intégrale des retraites civiles et militaires (y compris les retraites des agents des collectivités locales).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8109, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux centres d'appareillage les matières premières indispensables pour la fabrication d'appareils de prothèse, orthopédiques, ainsi qu'à faire aménager ces centres d'une façon plus salubre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renouveler les accords avec la Tchécoslovaquie concernant l'importation des perdrix et faisans nécessaires au repeuplement du gibier sur le territoire français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population, groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine.

L'avis sera imprimé sous le n° 8106, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 8110, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée

nationale, relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels.

L'avis sera imprimé sous le n° 8111, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

OPPOSITIONS au vote sans débat de la proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser la fabrication, l'offre et la consommation de tous les apéritifs à bas degré (n°s 7641-7776), formulées par:

1° **M. LOZERAY:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

2° **M. MUTTER:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

3° **M. Jean-Paul DAVID:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

OPPOSITIONS au vote sans débat du projet de loi portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n°s 7057-7810) formulées par:

1° **M. CHAMBEIRON:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

2° **M. VALENTINO:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 29 JUILLET 1949

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

11404. — 29 juillet 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** quelle est, sous le rapport de la valeur que ces signatures leur confèrent, la différence entre des actes administratifs signés: « Le directeur de (tel service d'un ministère) ; « Pour le ministre et par autorisation »; « Le ministre de... Pour le ministre de... et par délégation ».

INFORMATION

11405. — 29 juillet 1949. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'autorisation de faire paraître un journal est expressément qualifiée « autorisation préalable » par l'article 6 de l'ordonnance du 22 juin 1944, qui l'a créée, et par la loi du 28 février 1947 supprimant l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique, et lui demande si des textes légaux ont donné un autre caractère à cette autorisation.

11406. — 29 juillet 1949. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'ordonnance du 22 juin 1944 a suspendu les diverses activités de presse antérieurs à la Libération (journaux, imprimeries, messageries, publicité, etc.) et, pour empêcher toute activité contraire à l'esprit de l'ordonnance, institué l'autorisation préalable, sous peine de sanctions pénales; qu'une fois autorisée, la publication d'un journal ou l'activité d'une entreprise se faisait selon les risques et périls du commerce. Il lui demande si, en dehors de l'attribution d'un contingent de papier (ordonnance du 30 septembre 1944, article 13), le ministère de l'information avait pouvoir d'intervenir dans l'exploitation commerciale d'un journal.

11407. — 29 juillet 1949. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre, promulguée à Alger, a été rendue exécutoire sur le territoire continental par l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine; que l'article 1er de cette ordonnance stipule: « La liberté de la presse et de l'information en général, jusqu'à la date de cessation des hostilités, est assurée dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, les textes subséquents et les dispositions de la présente ordonnance » (relatives à la censure militaire). Il lui demande quels ont été « les textes subséquents » jusqu'à l'ordonnance du 30 septembre 1944.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11408. — 29 juillet 1949. — **M. Patrice Bougrain**, se référant à la réponse faite le 13 juillet 1949 par **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à sa question écrite n° 1.829, constate que: 1° la possibilité pour les importateurs de faire des propositions à la régie des mines de la Sarre est illusoire dans le régime actuel qui, réservant aux mines de la Sarre la totalité des importations de bois de mines d'Allemagne, empêche les importateurs libres d'obtenir une licence d'importation de cette provenance; 2° le monopole ainsi créé en faveur des mines de la Sarre ne permet pas la confrontation utile du prix de revient des importations directes par la régie et celui des importations faites par les importateurs qui, ayant exercé leur profession depuis de longues années, ont une connaissance de leur métier, des relations avec les producteurs qui peuvent manquer aux services des approvisionnements des mines. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre le régime des importations de bois de mines d'Allemagne en concordance avec l'esprit du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 en remplaçant l'avis rectificatif inséré au *Journal officiel* du 12 juin 1949, page 5846, par un avis aux importateurs établi conformément aux articles 1er, 2 et 7 dudit décret, autorisant les importateurs à déposer pour une date à indiquer des demandes d'autorisation d'importation de bois de mines d'Allemagne, sans préjuger la destination finale des bois importés, qui peuvent convenir non seulement aux mines de la Sarre, mais également à d'autres mines de charbon ou autres minéraux.

JUSTICE

11409. — 29 juillet 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre de la justice** si les huissiers audienciers près les tribunaux civils d'arrondissement et les justices de paix sont dans l'obligation d'assurer le service des audiences et de faire l'appel des causes près les tribunaux paritaires d'arrondissement et les tribunaux paritaires cantonaux des baux ruraux, alors que les ordonnances et lois relatives à l'organisation de ces tribunaux et précisant leur composition ne précisent pas ce point et que, de plus, aucun émolument n'est prévu pour l'appel des causes à ces tribunaux, devant lesquels les huissiers sont d'ailleurs autorisés, par la loi sur le statut du fermage et du métayage, à assister ou à représenter les parties.

11410. — 29 juillet 1949. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 25 mars 1949 doit être considérée comme applicable aux rentes viagères provenant de la conversion d'usufruit du survivant des époux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11411. — 29 juillet 1949. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'au moment où, dans le département de la Manche, s'accomplit un très gros effort pour développer le tourisme, il apparaît nécessaire que de nombreux hôtels ou établissements classés de tourisme sinistrés, devraient être prioritaires sur le plan national. En effet, nombre de ces établissements sont destinés à devenir « logis de la Manche », et ne pourront y parvenir qu'autant que l'amélioration du mode de payement des dommages de guerre aura été réalisée en ce sens. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

11412. — 29 juillet 1949. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un fonctionnaire, non logé par l'administration, qui fut sinistré en 1940, et qui, depuis, a été muté, à raison de son avancement, dans d'autres villes, peut revendiquer, en 1949, le bénéfice du droit de préférence pour son relogement, au cas de reconstruction de l'immeuble sinistré; 2° si, en raison de ses mutations antérieures, il a perdu, de ce chef, ce bénéfice.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11413. — 29 juillet 1949. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les sanatoria publics et les sanatoria privés assimilés aux sanatoria publics qui ont constitué les commissions de surveillance prévues par le décret du 24 mai 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11414. — 29 juillet 1949. — **M. Robert Chambeiron** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un différend s'est élevé entre la direction de l'office national d'immigration et un de ses employés, ce dernier contestant les motifs d'une décision de licenciement prise à son égard. Afin de pouvoir présenter sa défense, l'employé a demandé la convocation du conseil de discipline dans les conditions prévues par le règlement intérieur de cet organisme. Le directeur a opposé un refus catégorique à cette demande et a maintenu sa décision de congédiement. Il lui demande: 1° à quelle autorité il peut faire appel pour imposer à la direction le respect du statut qu'elle a librement octroyé au personnel et se garantir contre cette décision arbitraire; 2° quelle juridiction doit être considérée comme compétente pour

se prononcer, le cas échéant, sur le caractère abusif de ce licenciement, étant donné d'une part que le statut juridique de l'office national d'immigration est en tous points comparable à celui d'une entreprise du secteur privé, et d'autre part, son caractère para-administratif.

11415. — 29 juillet 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'une subvention ait été accordée par le fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale à l'Association régionale de Paris pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, pour l'institut Edouard-Claparède; 2° dans l'affirmative, quel en est le montant et la date à laquelle elle a été accordée; 3° si une telle subvention se trouve justifiée: *a*) par le nombre des enfants qui ont pu déjà y être traités depuis qu'il fonctionne (de quel ordre est ce nombre); *b*) par l'équipement sanitaire et l'aménagement de l'institut et par l'agrément de la sécurité sociale (à quelle date cet agrément social a été donné); 3° au cas où cette subvention n'aurait pas été justifiée sous l'angle de cette double considération, s'il ne pense pas que son maintien, dans la conjecture actuelle, ne devrait pas être reconsidéré et son montant réservé pour d'autres urgences.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11416. — 29 juillet 1949. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre d'agents affiliés à la caisse de prévoyance des chemins de fer; 2° le montant des sommes encaissées par cette caisse, en 1948, au titre: *a*) cotisations des agents; *b*) participation de la Société nationale des chemins de fer français; *c*) subvention de l'Etat; *d*) autres subventions; *e*) recettes diverses; 3° quelles sont les dépenses, en 1948, de cette caisse: *a*) couverture des risques; *b*) nature des risques et sommes versées; *c*) œuvres sociales (dénomination des œuvres et sommes engagées); 4° quel est le fonctionnement de cette caisse, notamment en ce qui concerne l'autonomie des sections et le contrôle des engagements des sections; 5° si les sections peuvent, de leur propre autorité, passer des accords avec le corps médical à un taux supérieur à celui généralement pratiqué par les autres organismes mutualistes et, en particulier, aux tarifs de responsabilité appliqués par la sécurité sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10932. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles raisons a invoquées le gouvernement américain pour maintenir, depuis six ans, dont plus de quatre ans après la libération du territoire français, le blocage à l'office « Alien Property Custodian » de brevets américains appartenant à de nombreux Français, qui se fient aux conventions internationales et au gouvernement des Etats-Unis pour y protéger leurs inventions; 2° si des précédents existent dans les annales du droit qui régit la propriété industrielle, et si cette mesure s'éclaire-t-il du fait qu'elle englobe la propriété littéraire et artistique, dont les usages sont bien différents. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Le séquestre des biens étrangers aux Etats-Unis pendant les hostilités, ainsi d'ailleurs que la levée du séquestre de ces biens, découlent de dispositions du « Trading with enemy Act » de 1917, amendé par des dispositions du 18 décembre 1941, 8 mars 1946, 8 août 1946, et 5 août 1947. C'est en application des principes généraux du « Trading with enemy Act » que les biens français aux Etats-Unis ont été mis sous séquestre en 1942 et 1943 pendant l'occupation de la France par l'ennemi. La caractéristique, toutefois, des dispositions de la législation américaine en cette matière est que le séquestre devient propriétaire des biens séquestrés.

10933. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la mesure de blocage à l'office « Alien Property Custodian » interdit aux Français résidant en France, de négocier avec des firmes américaines les droits attachés à leurs brevets bloqués, dont la plupart furent déposés aux Etats-Unis, bien avant l'invasion de la France par l'Allemagne, motif invoqué pour ce blocage. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Le séquestre par l' « Office of Alien Property », s'il n'interdit pas entièrement aux Français de négocier avec des firmes américaines les droits attachés à leurs brevets bloqués, leur enlève toutefois le droit légal de contracter. C'est, en effet, d'après la législation américaine, le séquestre qui est propriétaire et qui seul a ce droit. Les redevances sont d'ailleurs versées au séquestre et ne sont restituées au propriétaire qu'au moment de la levée du séquestre.

10934. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle publicité a précédé la mesure de blocage à l'office « Alien Property Custodian » et quelle réaction ont présenté la chambre des représentants et l'opinion américaine. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Il semble qu'aucune mesure de publicité particulière n'ait précédé le séquestre des biens français par l' « Alien Property Custodian ».

10935. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment les Français victimes du blocage à l'office « Alien Property Custodian » seront indemnisés: 1° des pertes subies du fait qu'ils auront été privés de leur légitime propriété pendant une partie notable de sa durée, en principe limitée à dix-sept ans; 2° de l'impossibilité où on les place de poursuivre leurs négociations interrompues par la guerre; 3° des contrefaçons antérieures au blocage qui se trouve ainsi les couvrir; 4° de l'avance artificiellement consentie à leurs concurrents tandis qu'eux mêmes sont neutralisés. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Il est exact que les ressortissants français victimes du séquestre de leurs droits de propriété industrielle par l'office Alien Property Custodian subissent des pertes graves du fait qu'ils sont privés de leur légitime propriété pendant une partie notable de la durée de leurs droits, de l'impossibilité où ils se trouvent placés de passer de nouveaux contrats au sujet de ces droits, de poursuivre les contrefacteurs éventuels. Le ministère des affaires étrangères a fait de nombreuses démarches auprès du Gouvernement américain depuis la fin des hostilités afin d'obtenir la levée du séquestre des biens français. Des résultats partiels seulement ont été obtenus en ce qui concerne les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique.

10936. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français tente, au moins, d'obtenir que, une fois rendus à leur propriétaires, les brevets bloqués à l'office Alien Property Custodian soient prolongés d'une durée égale à leur temps de blocage, et ce qu'il arriverait si ces brevets étaient restitués aux propriétaires le lendemain de leur décès. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — La question de savoir s'il serait opportun de demander aux autorités américaines une prolongation des droits de propriété industrielle d'une durée égale au temps pendant lequel ils ont été placés sous séquestre sera soumise à l'étude des services compétents.

10937. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le Gouvernement français a mesuré combien le blocage à l'office « Alien Property Custodian » de durée indéterminée, crée, en faveur des Etats-Unis, un importante contrepartie exclusivement supportée par les Français qui se risquèrent à soutenir aux Etats-Unis les droits de la technique et des conceptions françaises du progrès. Il lui rappelle le passage suivant sur l'accord franco-américain pour le règlement définitif des dettes de créances de guerre (accord Blum), publié en France en mai 1946: « Dans le cadre du présent règlement d'ensemble, le Gouvernement français accepte d'instruire et de payer toutes les créances encore non réglées que les personnes résidant en France ou dans les territoires français d'outre-mer possèdent sur le gouvernement américain du fait de l'utilisation ou de l'exploitation irrégulière de droits de brevets pour la production de guerre; 2° si, compte tenu que le gouvernement américain a bloqué de nombreux brevets sans en concéder d'office les licences régulières, le Gouvernement français a ainsi annulé une créance, susceptible d'être considérable, possédée par la France sur les Etats-Unis et, en outre, a pratiquement frustré les légitimes titulaires de leur droit d'instruire eux-mêmes leurs litiges. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — L'indemnisation des ressortissants français dont les droits de propriété industrielle ont été utilisés ou exploités irrégulièrement par le gouvernement américain pendant les hostilités pour la production de guerre, a donné lieu à de longues négociations. Cette question a été réglée par l'article 6 *c*) du mémorandum d'accord entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement provisoire de la République française comportant règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre en date du 28 mai 1946, ainsi que par l'article F de l'accord relatif au règlement de certaines créances et de certains comptes financiers encore existants, dit « règlement des règlements », en date du 14 mars 1949. Il est exact que dans ces accords le Gouvernement français a annulé une créance susceptible d'être considérable possédée par la France sur les Etats-Unis. Cet abandon constituait l'une des contreparties du prêt important consenti à cette époque par les Etats-Unis. Il appartient au ministère des finances et au ministère de l'industrie et du commerce (service de la propriété industrielle), en application de ces accords, de procéder à l'indemnisation des ressortissants français dont les créances sur les Etats-Unis se sont trouvées annulées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10845. — **M. Jean Dasbiens** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un candidat, classé en 1939 sur la liste générale des emplois réservés, n'a pu être nommé à l'emploi qu'il sollicitait en raison de la guerre; que ce candidat, fait prisonnier, n'a été libéré qu'au cours de l'année 1945; qu'à sa libération il a dû être hospitalisé pendant un certain nombre de mois et qu'il a été réformé avec pension de 10 p. 100; qu'en raison de son inaptitude physique pour l'emploi sollicité, il a demandé à être reclassé pour un emploi de même catégorie sans avoir, au préalable, occupé l'emploi auquel il avait été affecté lors de la remise en vigueur de la législation sur les emplois réservés; que son ministère avait reconnu, par une lettre adressée à ce candidat, que sa requête devait être considérée comme une demande de reclassement en application de l'article 36, paragraphe 2, de la loi du 10 juillet 1947, bien qu'il n'ait pas occupé l'emploi auquel il avait été nommé, en raison de son inaptitude physique. Il demande pour quelles raisons le service central des emplois réservés refuse, aujourd'hui, le reclassement de ce candidat. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, il serait indispensable de connaître les nom, prénoms et adresse du candidat, ainsi que l'emploi pour lequel il était classé.

10989. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il trouve normal que le dossier d'un ancien combattant, qui a passé, il y a un an, au titre des emplois réservés, le concours de commis d'ordre de la Banque de France, soit, treize mois plus tard, encore entre les mains du délégué principal du ministre, dans le département d'origine; 2° s'il ne pense pas que ce dossier devrait être transmis à la commission de classement, afin que le nom de cet ancien combattant figure au *Journal officiel* le plus tôt possible. (*Question du 1er juillet* 1949.)

Réponse. — L'emploi de commis d'ordre à la Banque de France comporte les épreuves d'un examen d'aptitude technique spéciale subi à la diligence de cette administration. Afin de ne pas différer plus longuement le classement des candidats à cet emploi, les dispositions ont été prises afin que les dossiers se rapportant aux candidatures déposées avant le 15 août 1948, soient transmis sans retard à l'administration centrale pour être soumis, après vérification, à la commission de classement. Dès que cette commission aura statué, il sera procédé à l'établissement de la liste de classement qui comprendra, également, les noms des candidats ayant fait acte de candidature avant la date visée ci-dessus pour des emplois comportant une aptitude technique spéciale et ayant satisfait aux épreuves y afférentes.

EDUCATION NATIONALE

10434. — M. Mohamed Mokhtari demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° s'il est exact qu'un projet assimilant les trois médersas officielles d'Algérie aux lycées et collèges a été élaboré par les services du ministère intéressé ; 2° ce que serait le contenu dudit projet; 3° ses intentions à cet égard et, si le projet existe, quand il compte le mettre en application; 4° par ailleurs, la nomination des directeurs des médersas assimilées devant, paraît-il, être subordonnée à l'adoption du projet susvisé et les postulants désirant être fixés sur le sort qui pourrait être réservé à leur demande de candidature, quelle décision doit intervenir à ce sujet et si cette décision ne peut intervenir avant la fin de l'année en cours. (*Question du 25 mai* 1949.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a été saisi d'un projet de décret intégrant le personnel des médersas algériennes dans des cadres correspondant aux cadres des lycées de la métropole. Ce décret a été promulgué le 30 juin 1949 (*Journal officiel*, page 6440). Un second projet de décret transformant les médersas algériennes en lycées franco-musulmans et intégrant le personnel des médersas dans les cadres métropolitains sera soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale lors de la prochaine session.

10687. — M. Pierre Henault attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 99 SS 1949 du 22 avril 1949 relative au contrôle de l'assiduité aux cours scolaires et postscolaires des enfants bénéficiaires des prestations familiales et plus particulièrement sur le paragraphe III, concernant les enfants suivant des cours par correspondance. Cette circulaire prévoit le refus des allocations familiales aux parents des élèves poursuivant leurs études par correspondance. Il lui signale que cette disposition porte une atteinte directe aux familles paysannes qui désirent donner un complément de formation professionnelle à leurs enfants. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette circulaire puisse devoir être appliquée dans un sens restrictif. (*Question du 10 juin* 1949.).

Réponse. — La circulaire n° 99 SS du 22 avril 1949, signée conjointement par les ministres du travail, des finances, de l'agriculture et de l'éducation nationale, prescrit aux commissions départementales appelées à statuer sur l'attribution des allocations familiales aux enfants poursuivant leurs études par correspondance, non pas de refuser le bénéfice de ces allocations aux familles intéressées, mais de « demander l'avis de l'inspecteur d'académie de leur circonscription, qui seul peut apprécier si les cours suivis sont suffisants pour constituer une scolarité normale, si l'établissement qui les donne présente des garanties suffisantes et si l'enfant se consacre à ses études dans des conditions telles qu'il puisse être assimilé à un véritable élève ou étudiant ». Des instructions ont été envoyées par mes soins aux inspecteurs d'académie, leur recommandant de s'entourer pour chaque cas de tous les renseignements nécessaires à la production d'un avis pleinement motivé.

10991. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux instituteurs retraités du département de la Haute-Marne attendent la délivrance de titres de leur pension et, de ce fait, ne peuvent toucher leur retraite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses. (*Question du 1er juillet* 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui lui a été adressée le 18 juillet 1949, faisant suite à sa lettre du 28 juin relative à cette question.

11030. — M. Philippe Farine signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un professeur adjoint, mis en congé en 1939 pour convenances personnelles, réintégré en juillet 1939, mobilisé en septembre de la même année, nommé à un poste qu'il n'a pu rejoindre du fait de sa mobilisation, et lui demande si l'intéressé ne peut prétendre percevoir le traitement qu'il n'a pas touché au cours des hostilités. (*Question du 5 juillet* 1949.)

Réponse. — Réponse négative. Le décret du 1er septembre 1939 (art. 4) modifié par l'ordonnance du 8 janvier 1949 exige que les fonctionnaires en disponibilité ou dans toute autre position similaire aient été réintégrés dans leur administration au moins six mois avant leur engagement, appel ou rappel sous les drapeaux pour qu'ils puissent bénéficier de leur traitement d'activité ou d'une indemnité différentielle.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

10903. — M. Georges Coudray expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que l'institut d'électromécanique de Paris, 37, rue Klock, à Clichy, a été nationalisé en janvier, mais la nationalisation ne prend effet qu'en octobre prochain (école nationale supérieure de radiotechnique et d'électricité appliquée); que la délivrance du diplôme d'ingénieur d'Etat est subordonnée à l'approbation d'une commission. Il lui demande: 1° si la commission a bien été saisie de l'affaire; 2° si les élèves de l'institut peuvent espérer avoir droit à ce diplôme, en sortant en juillet 1950, donc après un an d'étude à l'école nationale; 3° quel est l'avis de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur la transformation de l'institut en école d'ingénieurs. (*Question du 24 juin* 1949.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Dans sa séance du 1er juillet 1949, la commission des titres d'ingénieurs a désigné trois rapporteurs chargés d'étudier cette affaire; 2° il ne pourra être répondu à cette question que lorsque les conclusions des rapporteurs auront été soumises à la commission précitée et que cette dernière aura rendu son jugement; 3° pour permettre de répondre à cette question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner des précisions. S'il s'agit de l'application du décret du 16 janvier 1947 prévoyant la transforamtion d'instituts de facultés en écoles nationales supérieures d'ingénieurs ? Il y aurait confusion. En effet, l'établissement dit « institut d'électromécanique » n'est pas un institut rattaché à une faculté et ne saurait, en conséquence, être compris dans le cadre des établissements visés par le texte précité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11042. — M. Paul Thetten demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quand la vente des vélomoteurs sera libre; 2° quelle a été, en 1948, la répartition des bons de vélomoteurs, par département. (*Question du 5 juillet* 1949.)

Réponse. — 1° Les vélomoteurs ont été mis en vente libre par arrêté du 12 juillet 1949 paru au *Journal officiel* n° 167 des vendredi 15-samedi 16 juillet 1949; 2° Contingents de vélomoteurs accordés aux préfectures pour leur département, pendant l'année 1948:

Ain	185	Doubs	179
Aisne	337	Drôme	165
Allier	235	Eure	227
Alpes (Basses-)	105	Eure-et-Loir	179
Alpes (Hautes-)	105	Finistère	485
Alpes-Maritimes	329	Gard	227
Ardèche	161	Garonne (Hte-)	319
Ardennes	239	Gers	117
Ariège	105	Gironde	570
Aube	154	Hérault	311
Aude	165	Ille-et-Vilaine	412
Aveyron	191	Indre	150
Belfort	63	Indre-et-Loire	245
Bouches-du-Rh.	818	Isère	362
Calvados	319	Jura	135
Cantal	111	Landes	155
Charente	198	Loir-et-Cher	155
Charente-Mar.	296	Loire	387
Cher	179	Loire (Haute-)	142
Corrèze	161	Loire-Infér.	460
Corse	123	Loiret	229
Côte-d'Or	239	Lot	106
Marne	283	Lot-et-Garonne	165
Marne (Haute-)	111	Lozère	105
Mayenne	161	Maine-et-Loire	326
Meurthe-et-Mos.	368	Manche	313
Meuse	135	Savoie	118
Morbihan	337	Savoie (Haute-)	171
Moselle	460	Seine	3.374
Nièvre	165	Seine-Infér.	626
Nord	1.406	Seine-et-Marne	271
Oise	275	Seine-et-Oise	971
Orne	202	Deux-Sèvres	198
Pas-de-Calais	864	Somme	349
Puy-de-Dôme	306	Tarn	191
Pyrénées (B.-)	265	Tarn-et-Gar.	107
Pyrénées (H.-)	129	Var	238
Pyrénées-Or.)	135	Vaucluse	161
Rhin (Bas-)	497	Vendée	245
Rhin (Haut-)	355	Vienne	198
Rhône	613	Vienne (Hte-)	208
Haute-Saône	135	Vosges	256
Saône-et-Loire	312	Yonne	169
Côtes-du-Nord	325		
Creuse	117	Total	27.813
Dordogne	239		

11103. — M. Gaston Julian signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'huile de lin est encore actuellement soumise à la répartition, dont le prix serait nettement supérieur à celui pratiqué dans le secteur existant parallèlement. Cette différence proviendrait de la taxe spéciale de 83 francs par kilogramme, appliquée à l'huile de lin. Il demande: 1° si la suppression de la taxe spéciale sur l'huile de lin n'est pas envisagée; 2° si la répartition ne pourrait être aménagée, en accordant, par exemple, la liberté d'approvisionnement jusqu'à 50 kilogrammes aux petits utilisateurs. (*Question du 8 juillet* 1949.)

Réponse. — L'huile de lin est encore effectivement soumise à la répartition. Toutefois, afin d'aménager cette répartition, la franchise d'approvisionnement sera, à partir du 1er août 1949, laissée aux petits utilisateurs jusqu'à 200 kilos. L'huile de lin vendue au marché parallèle sans facture est d'un prix inférieur, parce qu'elle échappe aux diverses taxes (taxes à la production et sur les transactions). Il n'y a pas de taxe spéciale de 83 francs par kilogramme appliquée à l'huile de lin, mais le prix de vente de ce produit est fixé par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, en faisant entrer en péréquation, pour chaque campagne, les prix, variables suivant les origines, des diverses huiles: huiles importées ou provenant de graines importées de l'étranger, huiles provenant des graines de lin d'Afrique du Nord, huiles de graines métropolitaines. La ressource principale est celle

d'Afrique du Nord; le prix des graines y est très élevé en raison de son rattachement au prix du blé par un coefficient fixé à 3,5 pour le Maroc et à 2,7 pour l'Algérie. Le prix de l'huile obtenue à partir de ces graines est sensiblement le double du cours mondial actuel. Le prix en vigueur depuis le mois de novembre 1948 (248 francs le kilogramme correspondant au coefficient de hausse 58 par rapport à l'avant guerre) gêne considérablement l'activité des industries utilisatrices (peintures, linoleums, etc...); il crée une lourde charge pour certains budgets (Société nationale des chemins de fer français), reconstruction, etc. La question de la fixation du prix de l'huile de lin est d'ailleurs de la compétence de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le point fondamental, à savoir celui de l'opportunité du développement de la culture du lin en Afrique du Nord pose un problème de politique gouvernementale.

11152. — M. Henri Lespès demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les variations de contingents prévues pour les attributions d'essence en juillet 1949, par rapport à juillet 1948. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — Le contingent de carburant auto du mois de juillet 1949 est fixé à 193.000 mètres cubes; le contingent correspondant du mois de juillet 1948 était de 180.000 mètres cubes.

11154. — M. Henri Lespès demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de quelle juridiction (sécurité sociale ou tribunal civil) relèvent les conflits qui peuvent survenir entre la C. A. R. I. M. (caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines) et les ingénieurs affiliés à cette caisse. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — D'après l'article 1er de la loi du 24 octobre 1946, portant organisation du contentieux de la sécurité sociale, les dispositions de cette loi s'appliquent aux régimes spéciaux dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi. Ce règlement (décret du 31 décembre 1946) stipule à son titre IV, article 29, que le contentieux de la sécurité sociale s'applique aux régimes spéciaux visés à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale. Mais la caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines ne constitue pas un régime spécial de sécurité sociale. C'est un régime complémentaire, institué en vertu du chapitre VI du décret précité du 8 juin 1946 (art. 43 et suivants). Dans ces conditions, les conflits qui peuvent survenir entre la caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines et les ingénieurs qui lui sont affiliés relèvent des tribunaux civils de droit commun. C'est en ce sens qu'a décidé le 20 juin 1949 la commission de première instance de la Seine du contentieux de la sécurité sociale, qui s'est déclarée incompétente pour régler un tel conflit.

INTERIEUR

10624. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des textes légaux ont donné des pouvoirs de décision aux comités départementaux de Libération placés auprès des préfets pour représenter la Résistance, ou si, au contraire, pour obvier aux conséquences personnelles des décisions prises par les comités de Libération ou leur membres, des dispositions législatives n'ont pas dû intervenir, notamment en matière de réquisition et d'amende fiscale. (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944, les comités départementaux assistaient les préfets et devaient être « obligatoirement consultés » sur les remplacements des conseillers municipaux et généraux. Ils ont été représentés dans les commissions consultatives créées par des ordonnances postérieures à la Libération à l'effet de proposer les mesures d'épuration ou de confiscation des profits illicites. Ainsi leur rôle était simplement consultatif; 2° aucun texte législatif n'a conféré le pouvoir de réquisition aux comités départementaux de Libération. L'administration admet, conformément aux principes généraux du droit public, que doivent être considérées comme légitimes les réquisitions qui présentaient un caractère d'intérêt public, en égard aux circonstances exceptionnelles du moment. Les intéressés ont d'ailleurs eu la possibilité d'intenter des recours en conseil d'Etat; 3° la loi n° 46-1027 du 14 mai 1946 et l'arrêté d'application du 22 octobre 1946 édicte l'irresponsabilité des membres des comités départementaux de Libération à raison des amendes prononcées par ces organismes, mais prévoit leur imputation sur le montant des condamnations prononcées par les cours de justice ou les chambres civiques. Ces garanties légales ont été renforcées par des décisions de l'administration. C'est ainsi que sont considérés comme ouvrant droit à remboursement les versements effectués sur injonction des comités de Libération, toutes les fois que les intéressés apportent la preuve qu'aucune décision judiciaire ou administrative n'a retenu de charges à leur encontre, du fait de leur attitude pendant l'occupation. Le Trésor accepte la répartition au marc le franc, au profit des intéressés, de la partie de ce versement non dépensée par les comités de Libération et bloquée dans ses caisses, sans que la responsabilité de l'Etat puisse être mise en cause.

10665. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944 stipule: « Dans chaque département, il est créé, dès sa libération, un comité départemental chargé d'assister le préfet », et « le comité départemental de Libération assiste le préfet en représentant auprès de lui l'opinion de tous les éléments de la Résistance »; 2° que ces textes semblent bien indiquer que les comités départementaux de Libération avaient un rôle exclusivement consultatif; 3° que ces textes ont été adoptés sans débats par l'Assemblée consultative, à Alger; 4° que, dans le discours prononcé avant débats par le président du Comité français de libération nationale, le 18 mars 1944, devant l'Assemblée consultative provisoire, le caractère d'« organisme consultatifs » est nettement précisé. Il lui demande, dans le cas où un comité départemental de Libération a pris des décisions: 1° si ces décisions sont nulles, comme la loi le prévoit pour les conseils municipaux et les conseils généraux, pour être hors des attributions légales; 2° si ces décisions sont nulles de droit ou comment leur nullité doit être constatée: *a*) pour des décisions prises pendant la durée légale d'un comité départemental de Libération; *b*) après la durée légale. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Le caractère consultatif des comités départementaux de Libération a été affirmé par le législateur. Les règles de l'article 47 de la loi du 10 août 1871, et de l'article 63 de la loi du 5 avril 1884, concernant l'annulation des délibérations prises par les conseils généraux ou municipaux, ne sauraient, dans le silence de la loi, être étendues aux comités départementaux de Libération. En l'absence de textes spéciaux, la validité des délibérations de ces organismes ne peut être appréciée que par le conseil d'Etat, tribunal administratif de droit commun.

10911. — M. Jacques Gresa expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors de la journée nationale de grève des fonctionnaires, le 15 juin courant, des policiers mandatés par la préfecture de la Haute-Garonne ont pénétré dans certaines écoles primaires de Toulouse afin de constater la présence ou l'absence des instituteurs dans les classes; et lui demande en vertu de quels textes légaux des instructions aussi scandaleuses ont pu être données, au mépris des libertés reconnues par la Constitution républicaine et par le statut général de la fonction publique. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête prescrite qu'aucune instruction n'a été donnée aux services de police de Toulouse pour constater, le 15 juin 1949, l'absence ou la présence des instituteurs dans les classes. Aucun fait de cette nature susceptible d'être vérifié n'a été porté à la connaissance de M. le préfet de la Haute-Garonne.

11001. — M. Raymond Vergès signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'intégration, attendue depuis le 1er janvier 1948, par le personnel de la police de la Réunion n'a pas encore été amorcée et que du fait de la montée en flèche des produits de première nécessité, la situation de ces fonctionnaires devient chaque jour plus pénible. Il lui demande s'il compte donner rapidement des ordres pour que satisfaction leur soit donnée. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — Un projet de loi a été déposé le 13 avril 1949 sur le bureau de l'Assemblée et renvoyé à la commission de l'intérieur sous le n° 7057. De son adoption par l'Assemblée nationale dépend la mise en œuvre de l'étatisation des services de police et, par conséquent, de l'intégration des personnels locaux.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.